Quatre-vingt-huitième année. — N° 78. Le Numéro : 35 francs. Samedi 31 Mars 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063-13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

ASSURANCES SOCIALES. — PROFESSIONS NON AGRICOLES

L'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et son règlement d'administration publique n° 45-0179 du 29 décembre 1945 réunissant toutes les dispositions actuellement en vigueur concernant le **régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles** et notamment :

— *les dispositions générales relatives aux soins ;*
— *les modalités de diverses sortes d'assurances (maladie et longue maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) ;*
— *les dispositions spéciales aux bénéficiaires des diverses législations de prévoyance et d'assistance (pensions militaires, lois d'assistance, accidents du travail et maladies professionnelles) ;*
— *le contentieux et les pénalités,*

ont été réunis dans une brochure spéciale, qui comprend en outre, en annexe, différents textes complétant cette législation.

Cette brochure de 158 pages de format in-8° carré, tirée sur beau papier et présentée sous couverture forte, est mise en vente, sous le **n° 1052**, ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **250 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale (p. 3119).

Loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés (p. 3120).

Loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (p. 3122).

Loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard (p. 3123).

(2 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 26 mars 1956 portant transfert de crédits (p. 3123).

Arrêté portant délégation de signature (p. 3124).

Liste des candidats autorisés à bénéficier des facilités de préparation au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de septembre 1956 (p. 3124).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1956 portant nomination de magistrats (p. 3124).

Décret du 28 mars 1956 portant promotion au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire (p. 3124).

Arrêté du 12 mars 1956 fixant les modalités de la notation de certains fonctionnaires des services judiciaires (p. 3124).

Arrêtés portant titularisation, mutations, mises en congé et en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 3124).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 mars 1956 portant nomination d'un consul général à Salonique (p. 3125).

Décrets du 23 mars 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3125).

Décret n° 56-335 du 28 mars 1956 portant classement en catégorie « B » des emplois de contrôleurs civils en Tunisie et de contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc (p. 3125).

Décret n° 56-336 du 28 mars 1956 portant fixation du régime des limites d'âge applicables aux contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc (p. 3126).

Décret n° 56-337 du 28 mars 1956 portant fixation du régime des limites d'âge applicables aux contrôleurs civils de Tunisie (p. 3126).

Exequatur accordés à des consuls (p. 3127).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 mars 1956 portant dissolution des conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes de Courry (Gard) et Bouray-sur-Juine (Seine-et-Oise) (p. 3127).

Décret du 30 mars 1956 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (tribunaux administratifs) (p. 3127).

Arrêté du 27 mars 1956 portant interdiction d'une publication en langue russe (p. 3127).

Arrêté portant suspension temporaire de fonctions d'un maire adjoint (p. 3128).

Arrêté portant nominations (personnel du cadre des préfectures) (p. 3128).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 24 et 27 mars 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3128).

Décrets du 27 mars 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 3141).

Décrets du 28 mars 1956 portant promotions et nominations (armée de terre, réserve) (p. 3141).

Arrêté du 22 mars 1956 portant suppression d'un poste d'ordonnateur secondaire (p. 3150).

Arrêté du 22 mars 1956 portant institution d'une régie d'avances (p. 3150).

Arrêté du 24 mars 1956 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 3150).

Arrêté du 26 mars 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) d'une parcelle de terrain sise à Châlons-sur-Marne (p. 3150).

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination de membres de la commission consultative des marchés (administration centrale) (p. 3150).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, titularisation, affectations, mise en disponibilité et en position hors cadres et radiation des cadres:

Armée de terre (active et réserve) (p. 3150).

Corps spécial des chemins de fer de campagne (p. 3153).

Corps spécial de la trésorerie aux armées (p. 3154).

Services extérieurs des forces armées (terre) (p. 3154).

Décision portant nomination au grade d'aspirant de réserve du service de santé (contingent 1955/2/B) (p. 3154).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1956 (additif) (p. 3154).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 mars 1956 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un inspecteur général des finances (p. 3154).

Décret n° 56-338 du 30 mars 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines) (p. 3154).

Décret n° 56-339 du 30 mars 1956 portant aménagement des droits et taxes applicables aux produits du pétrole et fixant les conditions d'application de la taxe intérieure de consommation aux supercarburants (p. 3155).

Arrêté du 28 mars 1956 relatif à la liquidation de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (p. 3157).

Arrêté du 29 mars 1956 portant transfert de crédits (p. 3157).

Arrêté du 29 mars 1956 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 3158).

Arrêté du 30 mars 1956 fixant les conditions d'application aux stocks de supercarburants dédouanés de la majoration du taux de la taxe intérieure prévue à l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 (p. 3158).

Arrêté portant nominations et attribution de majorations d'ancienneté (administration centrale des affaires économiques et direction générale des impôts) (p. 3158).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 28 mars 1956 portant déclassement de la section Angers—Bécon-les-Granits de la voie ferrée Angers-Candé (p. 3159).

Arrêté du 20 mars 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3159).

Arrêté du 21 mars 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme de terrains et bâtiments sis à Chançay (Indre-et-Loire) (p. 3159).

Arrêté du 21 mars 1956 portant affectation du produit des péages perçus au port de Bordeaux (p. 3160).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (p. 3160).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, nominations et attribution de majoration d'ancienneté (aviation civile et commerciale) (p. 3160).

Industrie et commerce.

Arrêtés des 14 et 27 mars 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3162).

Arrêtés du 26 mars 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation et de réseaux de transport de gaz (p. 3164).

Arrêté portant admission à la retraite (service des mines) (p. 3165).

Agriculture.

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, reclassement, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 3165).

Services agricoles (p. 3165).

Service des haras (p. 3165).

Services vétérinaires (p. 3165).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 février 1956 relatif à la session de 1956 du concours de recrutement spécial des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 3166).

Arrêté du 13 février 1956 relatif à la création de cours professionnels municipaux obligatoires dans la ville d'Héricourt (Haute-Saône) (p. 3166).

Arrêté du 9 mars 1956 relatif à l'organisation de la deuxième session du certificat d'aptitude pédagogique (p. 3166).

Arrêté du 14 mars 1956 relatif à une régie d'avances (p. 3166).

Arrêtés des 15 et 28 mars 1956 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires (p. 3166).

Arrêtés portant détachements (enseignement du premier degré) (p. 3166).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1956 approuvant la délibération n° 26 du 1er décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Tchad portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur (p. 3167).

Décret du 26 mars 1956 approuvant la délibération n° 31 du 9 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Tchad instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche (p. 3167).

Décret du 27 mars 1956 plaçant en position de service détaché un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 3167).

Décret du 30 mars 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du Dahomey (p. 3167).

Arrêté portant désignation du président et nomination de membres du comité géologique de la France d'outre-mer (p. 3167).

Arrêté portant mise en position de mission du commandant de la marine à Djibouti (Côte française des Somalis) (p. 3168).

Arrêtés portant nomination, titularisations, mise en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administrateurs (p. 3168).

Eaux et forêts (p. 3168).

Météorologie (p. 3168).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3168).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 27 mars 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3168).

Arrêté du 28 mars 1956 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1955 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles (p. 3168).

Arrêté du 28 mars 1956 fixant forfaitairement le montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée (p. 3169).

Circulaire n° 35 S.S. du 28 mars 1956 relative aux taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés applicables depuis le 1er janvier 1956 (p. 3169).

Santé publique et population.

Arrêté du 22 mars 1956 fixant la durée des fonctions des assistants en médecine, en chirurgie et en spécialités du centre hospitalier régional de Rouen (p. 3170).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission nationale de l'organisation hospitalière (p. 3170).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3170).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine (p. 3171).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (p. 3171).

Avis aux importateurs et exportateurs de certains produits agricoles (p. 3171).

Avis relatif aux spécifications techniques concernant les caisses clouées, plein bois, adoptées par le groupe permanent d'étude des marchés de bois, articles en bois, d'ameublement et de literie (p. 3172).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1956 (p. 3172).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 3172).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord du 19 décembre 1955 annexé à la convention collective nationale de travail de la publicité du 22 avril 1955 (p. 3172).

Avis complémentaire à l'avis du 19 octobre 1955 relatif à l'extension d'un accord annexé à la convention collective nationale de travail concernant la coiffure (p. 3172).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme (p. 3172).

Annonces (p. 3173).

LOIS

LOI n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 3, paragraphe premier, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er janvier 1956 :

« *a*) 72.380 F ... » (le reste sans changement).

« *b*) 68.640 F ... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Dans le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, les chiffres de 194.000 F et 244.000 F sont respectivement remplacés par 201.000 F et 258.000 F.

Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de 135.000 F et de 186.000 F sont respectivement remplacés par 139.000 F et 194.000 F.

Loi n° 56-331. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 11888) ;

Propositions de loi (nos 108, 778, 1049, 1140, 2877, 3123, 3692, 5115, 5265, 5691, 5906, 6777, 6796, 7573, 8212, 8927, 9805, 10574, 10607, 10879) ;

Propositions de loi transmises par le Conseil de la République (nos 3693, 7408) ;

Propositions de résolutions (nos 9876, 9901, 10629, 10694) ;

Rapports de M. Meck, au nom de la commission du travail (nos 11474, 11892) ;

Discussion les 15 et 16 novembre 1955 ;

Adoption le 16 novembre 1955 (L. n° 2167) (deuxième législature)

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 46, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de Mme Devaud, au nom de la commission du travail (n° 301, S. O. 1955-1956) ;

Avis de la commission de la production industrielle (n° 302, S. O. 1955-1956) ;

Avis de la commission des finances (n° 333, S. O. 1955-1956) ;

Discussion les 1er et 6 mars 1956 ;

Adoption le 6 mars 1956 (L. n° 140).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 1040) ;

Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail (n° 1295) ;

Avis de la commission de la presse (n° 1258) ;

Discussion et adoption le 22 mars 1956 (L. n° 59).

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 392, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de Mme Devaud, au nom de la commission du travail (n° 398, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 23 mars 1956 (L. n° 167).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 1420) ;

Rapport oral de M. Meck, au nom de la commission du travail ;

Discussion et adoption le 23 mars 1956 (L. n° 67).

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 410, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Méric, au nom de la commission du travail (n° 411, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 23 mars 1956 (L. n° 169).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 23 mars 1956 (L. n° 69).

Art. 3. — A titre provisoire, la majoration d'allocation prévue par l'article 1er sera financée par les recettes instituées à l'article 4 ci-après.

Les crédits applicables auxdites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverts au titre VIII du budget général, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Les modalités de répartition de ces crédits entre les divers régimes seront fixées par décret.

Art. 4. — I. — A compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi, à zéro heure, un décret aménagera le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers, en vue de dégager deux milliards de francs de recettes supplémentaires par an, sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs. Ce même décret réduira, en contrepartie, de deux milliards par an la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

II. — Sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
27-10 A *a* à *d*.	Essences de pétrole (1) :		
	— Supercarburant ..	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole majorée de 200 F.
	— Autres.....	Hectolitre.	Taxe intérieure fixée par décret dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.
27-10A *i*.	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole et d'autres combustibles liquides (1) :		
	— Supercarburant.	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole (supercarburant) sur la quantité de produits de pétrole ou assimilés contenue dans le mélange.
	— Autres.....	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole autres sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenue dans le mélange.

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivre et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

III. — Un décret donnera la définition des essences de pétrole devant être consommées comme supercarburant et précisera les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la majoration de taxe intérieure applicable à ce produit ainsi que la date d'application de l'augmentation du taux de la taxe intérieure prévue au paragraphe II ci-dessus.

IV. — Les recettes provenant des majorations du taux de la taxe intérieure de consommation instituées aux alinéas I et II ci-dessus ne seront pas soumises aux prélèvements prévus en faveur du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 5. — Aucun remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Toute demande de remboursement de trop perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années.

Art. 6. — Les allocations aux vieux travailleurs salariés servies dans les départements d'outre-mer sont majorées de 10 p. 100 à dater du 1er janvier 1956.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — I. — Les alinéas 1er, 2, 4, 6 et 9 de l'article 54 *g* du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54 g. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Loi n° 56-332. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 530) ;
Proposition de loi (n° 129) ;
Rapport de M. Coutant, au nom de la commission du travail (n° 689) ;
Discussion les 23 et 28 février 1956 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 28 février 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 300, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de Mme Devaud, au nom de la commission du travail (n° 325, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 8 mars 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 1090) ;
Rapport de M. Coutant, au nom de la commission du travail (n° 1200) ;
Discussion et adoption le 16 mars 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 300, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de Mme Devaud, au nom de la commission du travail (n° 381, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 21 mars 1956.

Assemblée nationale :

Projet modifié par le Conseil de la République (n° 1321) ;
Rapport de M. Coutant, au nom de la commission du travail (n° 1352) ;
Discussion et adoption le 22 mars 1956.

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

(3e alinéa. — Sans changement.)

« La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

(5e alinéa. — Sans changement.)

« Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. En ce qui concerne les salariées âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu au premier alinéa du présent article. Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

(7e et 8e alinéa. — Sans changement.)

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée ».

II. — En aucun cas, les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 54 *h* du livre II du code du travail est modifié comme suit:

« La période de congés payés est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 54 *i* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54 i. — Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

« Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

« En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire ».

Art. 4. — Les alinéas 1er, 2, 5 et 6 de l'article 54 *j* du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54 j. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 *g* est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le 3e alinéa de l'article 54 *g* étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ».

(3e et 4e alinéa. — Sans changement.)

« Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.

« Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 *g* ou au titre des charges de famille, conformément au sixième alinéa du même article, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

(7e, 8e et 9e alinéa. — Sans changement.)

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 54 *n* du livre II du code du travail un alinéa ainsi conçu:

« Des arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives pourront, pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant douze jours ouvrables pourra être fractionné en deux ou plusieurs tranches dont l'une, de douze jours ouvrables, devra être attribuée pendant la période des congés fixée en application de l'article 54 *h*, les jours restant dus étant accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre des jours restant dus sera au moins égal à 5, et un seul lorsqu'il sera inférieur. Ce supplément donne lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 54 *j* ».

Art. 6. — L'article 2 de la loi n° 46-837 du 29 avril 1946 et, en Algérie, l'article 3 du décret n° 46-1725 du 5 août 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge au delà de trois semaines, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés ».

Art. 7. — I. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par le suivant:

« La durée du congé annuel payé sera fixée conformément aux dispositions des articles 54 *g* et suivants du livre II du code du travail ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ».

III. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Art. 8. — L'article 4 de la loi du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés est abrogé.

Les dispositions du livre II, titre Ier, chapitre IV *ter*, du code du travail, à l'exception du premier alinéa de l'article 54 et du neuvième alinéa de l'article 54 *j*, sont applicables aux ouvriers, employés ou apprentis des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit code.

Les arrêtés préfectoraux pris après consultation des commissions paritaires de travail en agriculture prévues par l'article 983 du code rural fixent:

La valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature visés au huitième alinéa de l'article 54 *j* du livre II du code du travail;

Les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures, au titre du congé annuel payé, ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions susvisées. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

Les attributions conférées au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale par les dispositions des articles 54 *f* à 54 *n* du livre II du code du travail, sont exercées en ce qui concerne les professions agricoles par le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés d'assurer l'exécution dans les professions agricoles des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux congés acquis au cours de la période de référence 1955-1956 telle qu'elle est définie par les alinéas 7 et 8 de l'article 54 *g* du livre II du code du travail. Il n'est dû toutefois aucun rappel aux salariés qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi, ont perçu une indemnité calculée suivant les prescriptions de l'article 54 *k* du même livre.

Art. 10. — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie. Les attributions conférées aux ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

Elle est également applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle abroge les dispositions contraires du paragraphe 3°, de l'article 121, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Des arrêtés des chefs de fédération pour les territoires groupés ou des chefs de territoires pour les territoires autonomes, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, détermineront les modalités d'application de la présente loi dans ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décrets, en ce qui concerne les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard et portant sur les produits de consommation courante, la suspension totale ou partielle des taxes indirectes normalement exigibles, à l'exception des taxes instituées par les articles 17 et 18 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, par l'article 14 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et par l'article 14 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

Ces décrets, qui pourront prendre effet à partir du 1er mars 1956, détermineront les catégories de produits et la nature des opérations susceptibles de bénéficier de la mesure de suspension et ne pourront avoir pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds ou organismes bénéficiaires d'une fraction des taxes indirectes visées au premier alinéa du présent article.

Ces décrets fixeront également les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix de vente aux consommateurs de la mesure de suspension édictée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Loi n° 56-333. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 819) ;

Rapport de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (n° 954) ;

Discussion et adoption le 6 mars 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 324, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 8 mars 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 1089) ;

Rapport de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (n° 1201) ;

Discussion et adoption le 16 mars 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 370, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 386, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 22 mars 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 1359) ;

Rapport de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (n° 1397) ;

Discussion et adoption le 23 mars 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 408, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Armengaud, au nom de la commission des finances (n° 409, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption, après discussion, le 23 mars 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 23 mars 1956.

LOI n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant: 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée par la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 et par l'article 6 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, sont étendues aux fonctionnaires, agents, ouvriers, agents contractuels et temporaires, employés auxiliaires de l'Algérie et des départements, des communes et établissements publics départementaux et communaux de l'Algérie.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, modifiée, commencera à courir à l'égard des bénéficiaires des dispositions de l'article précédent à la date de la publication de la présente loi.

Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant des collectivités publiques précitées, qui ont pris une part active et continue à la Résistance et ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de l'une des lois ou ordonnances énumérées à l'article 7, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement.

Art. 4. — Les titres de résistance des intéressés devront avoir été retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée.

Art. 5. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, les administrations et services dont relèvent les bénéficiaires sont tenus de procéder à la revision des situations individuelles, sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des statuts particuliers contraires à la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux anciens membres de la Résistance recrutés, nommés ou titularisés en application de tout texte ayant permis le recrutement de fonctionnaires résistants, et, notamment:

1° De l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945;

2° De l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

3° De l'ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945;

4° De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois n° 53-642 du 22 juillet 1953 et n° 53-1313 du 31 décembre 1953.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, déterminera les modalités d'application des articles 1er et 2 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

(1) Loi n° 56-334. TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projets de loi (n° 7064);

Propositions de loi (n°s 5362, 6394, 10366, 10379);

Rapports de M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur (n°s 6216, 6979, 8700, 9439, 10902, 11713);

Discussion et adoption le 17 novembre 1955, après débat restreint.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 135, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Soldani, au nom de la commission de l'intérieur (n° 315, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 20 mars 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 20 mars 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Transfert de crédits.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre de l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 3.700.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 37-93: « Dépenses diverses et subventions du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme ».

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, en addition aux crédits ouverts au titre de l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.700.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses.....	2.900.000 F.
Chap. 34-01. — Remboursement de frais.....	800.000
Total.....	3.700.000 F.

Art. 3. — Le chef des services administratifs et financiers de la présidence du conseil et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Délégation de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 17 mars 1956 portant modification à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-267 du 17 mars 1956 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Blanluet (Fernand), chef de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace celui paru au *Journal officiel* du 12 février 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 19 mars 1956.

Fait à Paris, le 29 mars 1956.

HAMMADOUN DICKO.

Liste des candidats autorisés à bénéficier des facilités de préparation au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de septembre 1955.

(Application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié.)

Candidats admissibles au second concours de septembre 1955.

Mlle Petit (Monique), M. Renard (Philippe).

Candidats admis aux épreuves du 3 mars 1956.

MM. Aragon (Frédéric).
Astorg (Michel).
Aufrere (Jean).
Azan (Pierre).
Balous (Jacques).
Barbiere (Robert).
Bastid (Jean).
Beau (Pierre).
Becamel (Victor).
Benlejac (Michel).
Blanc (Pierre).
Boudoux (Pierre).
Bourseiller (Hervé).
Boulin (Gustave)
Mme Bregeras (Lucienne).
MM. Buzet (Jacques).
Campet (Jacques).
Caraffa (Roger).
Causse (Marcel).
Ceccaldi-Raynaud (Charles).
Clavel (Georges).
Mme Clavelle (Geneviève).
MM. Cochinal (Bernard).
Cros (Yves).
Decker (Raymond).
Deroche (Paul).
Dervillers (François).
Dolbois (Henri).
Dufour (Jean).
Mlle Enault (Monique).
Mme Fossoy (Perrine).
MM. Freyche (Michel).
Frigout (Roland).
Mlle Gauzargues (Juliette).
MM. Gimalac (André) de Ginestel (Henri).
Groult (Claude).
Mlle Grounenkoff (Micheline).
M. Guillemot (Henri).
Mlle Haie (Rolande).
MM. Jolly (Serge).
Joly (Jacques).
Klein (Guy).
Knecht (Jean).
Mlles Lanusse (Colette).
Lavorel (Claudette).
MM. Leconte (Christian).
Lescure (Arthur).
Lheritier (Guy).
Lipatz (Léonard).
Mlle Magnaval (Marie-Thérèse).
MM. Mangiavacca (Raymond).
Meunier (Jacques).
Olivier (Bernard).
Ortoli (Jean).
Otto (Robert).
Ozanne (Daniel).
Petot (André).
Peyron (Vincent).
Pichod (Marcel).
Pillot (Jacques).
Richou (Lucien).
Roig (Maurice).
Rougerie (Pierre).
Sarrazin (Claude).
Sultan (Raphaël).
Thomas (Jean).
Zigmann (Rémy).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Bône (poste créé) M. Morlier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Bougie M. Desplan, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Thore, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Mascara M. Granger, juge de paix de Condé-Smendou, en remplacement de M. Rateau, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger M. Rozo, juge de paix de M'Sila.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger M. Thiery, juge de paix d'El Milia.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger M. Benguigui, suppléant rétribué du juge de paix de Lalla-Marnia.

Décret du 28 mars 1956 portant promotion au 2e grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 28 mars 1956, M. Ruolt, avocat général près la cour d'appel de Rabat, est promu au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.

Modalités de la notation de certains fonctionnaires des services judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955;

Vu l'avis des commissions administratives paritaires,

Arrête:

Art. 1er. — La notation des fonctionnaires appartenant aux groupes de corps ci-après est effectuée au début du mois d'octobre de chaque année dans les conditions fixées aux articles suivants:

Groupe n° 1: chefs de service de greffe et greffiers des cours et tribunaux de la métropole, à l'exception de la cour d'appel de Colmar.

Groupe n° 2: chefs de secrétariat et secrétaires de parquet des cours et tribunaux de la métropole, à l'exception de la cour d'appel de Colmar.

Groupe n° 3: commis, sténodactylographes (soumis aux dispositions du décret n° 51-705 du 6 juin 1951), agents de bureau, agents de service et conducteurs d'automobiles du Conseil supérieur de la magistrature et des cours et tribunaux, à l'exception de la cour d'appel de Colmar.

Art. 2. — Le premier président de la cour de cassation et le procureur général près ladite cour, le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature et, dans chaque cour d'appel, le premier président et le procureur général notent les fonctionnaires des groupes 1 et 3.

Le procureur général près la cour de cassation et, dans chaque cour d'appel, le procureur général notent les fonctionnaires du groupe n° 2.

Art. 3. — La péréquation des notes chiffrées provisoires, pour chacun des groupes visés à l'article 1er, s'effectue au Conseil supérieur de la magistrature et dans chaque cour selon les modalités ci-après:

A. — Cas où l'autorité ayant pouvoir de notation a noté au moins quatre agents:

Il est procédé à la détermination de la moyenne des notes chiffrées provisoires.

Le cas échéant, le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'unité inférieure, à l'unité inférieure plus un demi ou à l'unité supérieure selon la valeur de la première décimale.

Si la moyenne ainsi déterminée est supérieure à une note de référence fixée par arrêté du garde des sceaux pris sur avis des commissions administratives paritaires, la note de chaque agent est diminuée d'une constante de péréquation égale à la différence entre cette moyenne et la note de référence.

Si la moyenne est inférieure à la note de référence, la note de chaque agent est augmentée d'une constante de péréquation égale à la différence entre la note de référence et cette moyenne.

B. — Cas où l'autorité ayant pouvoir de notation a noté moins de quatre agents:

La péréquation des notes chiffrées provisoires est effectuée par l'application à ces notes d'une constante spéciale de péréquation égale à la moyenne des constantes de péréquation.

La constante spéciale de péréquation est, le cas échéant, arrondie conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe A ci-dessus.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 mars 1956:

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 15 avril 1956: M. Bacle (Julien), premier surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes (à compter du 1er avril 1956):

MM. Babin (Clovis), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Blois.
Durand (Bernard), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Bourges.

Mme Piganeau (Yvonne), éducatrice stagiaire à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Mlle Pornot (Annie), éducatrice stagiaire à la maison d'arrêt d'Orléans.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Desbouchages (Pierre), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt de Limoges: MM. Pressigout (Maurice), Bonneyrat (Marcel), surveillants (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Grandgirard (Louis), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Siffre (François), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Pernot (Georges), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A la maison d'arrêt de Saintes: M. Chenet (Clément), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême.

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte: M. Martineau (Paul), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 4 juillet 1955 en tant qu'elle met fin au service de:

M. Vrillac (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulon.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité:

A compter du 1er avril 1956: M. Krust (Pierre), surveillant (4e classe) aux prisons de Mulhouse.

Sont acceptées les démissions de:

A compter du 1er mars 1956: M. Roumy (Camille), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Melun.

A compter du 1er avril 1956: M. Petit (René), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Beauvais.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 27 mars 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1953 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Thonon, est renouvelé pour une période de trois mois, à compter du 22 janvier 1956, avec retenue de la moitié du traitement.

Par arrêté du 27 mars 1956, Mlle Montmory (Colette), secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de première instance de la Seine, affectée à l'emploi de secrétaire de la présidence de cette juridiction, est titularisée dans son grade et élevée au 1er échelon de la 2e classe, à compter du 3 février 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 mars 1956 portant nomination d'un consul général à Salonique.

Par décret en date du 18 mars 1956, M. Boutant (Charles-Alphonse), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Ankara, est chargé du consulat général de France à Salonique (poste vacant).

Décrets du 23 mars 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 novembre 1955 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Jean Grand, surveillant général de l'hôpital d'Oued-Zem (Maroc), est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Le 20 août 1955, a réussi par son courage à sauver le personnel de l'hôpital d'Oued-Zem assiégé par une foule d'émeutiers en armes; 28 ans 10 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 janvier 1956 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Edmond-Eugène-Antoine Vermeil, contrôleur civil, administrateur adjoint de la zone de Tanger, est promu officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier à titre militaire du 12 avril 1917.

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er mars 1956 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant au Maroc ou en Tunisie dont les noms suivent:

I. — *Au grade d'officier.*

MM.

Jean Couste, contrôleur civil, inspecteur général des services politiques à Rabat (Maroc). Chevalier du 14 août 1917.

Houti Hadj Boucif Mohamed, délégué du troisième collège d'Oujda (Maroc). Chevalier du 12 septembre 1946.

II. — *Au grade de chevalier.*

MM.

Jean-Baptiste Cledere, inspecteur principal de police à Safi (Maroc); 27 ans de services.

Antoine-Eugène-Pierre Cousergue, administrateur de sociétés à Casablanca (Maroc); 30 ans de services.

Mme Marie-Anne Depaix, en religion sœur Marie de Saint-Donan, directrice de la Goutte de lait de Fès (Maroc); 45 ans de dévouement.

Auguste Dubois, agriculteur à Taourirt (Maroc); plus de 40 ans de services.

Henri-Louis Herse, contrôleur civil, commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal régional de Casablanca (Maroc); 27 ans de services.

Maurice Humbertclaude, directeur adjoint à l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc, à Rabat (Maroc); 38 ans de services.

Maxime-Albert-Marie Hure, contrôleur civil, délégué aux affaires urbaines à Meknès (Maroc); 27 ans de services.

Mme Maillot, née Simone-Henriette-Thérèse-Marie-Joséphe Watrigant, déléguée du troisième collège de Rabat (Maroc); services particulièrement dévoués rendus dans de nombreuses œuvres de bienfaisance de Rabat.

Joseph Bastelica, secrétaire général de la municipalité de Tunis; 30 ans de services.

Daniel Charbonnier, contrôleur civil à Sousse (Tunisie); 20 ans de services.

Elie-Théodore Granier, propriétaire agriculteur, vice-président de la municipalité de Medjez-El-Bab (Tunisie); plus de 35 ans de services.

Décret n° 56-335 du 28 mars 1956 portant classement en catégorie « B » des emplois de contrôleurs civils en Tunisie et de contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 31 mars 1932 portant classification des emplois pour la mise à la retraite par ancienneté;

Vu la loi du 18 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946, et le décret n° 53-711 du 9 août 1953;

Vu le décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils en Tunisie;

Vu le décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle au Maroc;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans la catégorie « B », prévue à l'article 75 de la loi susvisée du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, les emplois ci-après:

Ministère des affaires étrangères:

Contrôleurs civils occupant un emploi comportant un traitement fonctionnel;

Contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur;

Contrôleurs civils;

Adjoints de contrôle principaux et adjoints de contrôle au Maroc.

Art. 2. — Les services effectués dans les emplois énumérés à l'article ci-dessus sous le régime de la Caisse marocaine de retraite ou de la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens et classés dans la catégorie « B » ou dans la partie active au titre de ce régime seront liquidés comme des services de la catégorie « B », dans la mesure toutefois où les intéressés n'auront pas cessé, depuis leur intégration d'office dans les cadres de l'Etat jusqu'à leur admission à la retraite, d'être attributaires du régime général de retraite.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-336 du 28 mars 1956 portant fixation du régime des limites d'âge applicables aux contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle au Maroc, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 56-335 du 28 mars 1956 portant classement en catégorie « B » des emplois de contrôleurs civils en Tunisie et de contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1963, les limites d'âge des contrôleurs civils seront fixées comme suit:

Contrôleurs civils: indice 300-600: cinquante-sept ans.
Contrôleurs civils: indice 630-675: cinquante-huit ans.
Contrôleurs civils: indice 700-800: cinquante-neuf ans.

Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des contrôleurs civils est fixée à cinquante-cinq ans.

A compter des 1er janvier 1957 et 1er janvier 1960, elle sera portée aux chiffres suivants:

1er janvier 1957:

Contrôleurs civils: indice 300-600: cinquante-cinq ans.
Contrôleurs civils: indice 630-675: cinquante-six ans.
Contrôleurs civils: indice 700-780: cinquante-sept ans.
Contrôleurs civils: indice 800: cinquante-huit ans.

1er janvier 1960:

Contrôleurs civils: indice 300-600: cinquante-six ans.
Contrôleurs civils: indice 630-675: cinquante-sept ans.
Contrôleurs civils: indice 700-780: cinquante-huit ans.
Contrôleurs civils: indice 800: cinquante-neuf ans.

Art. 3. — La limite d'âge des adjoints de contrôle est fixée à cinquante-sept ans.

Art. 4. — A titre exceptionnel, en 1956, et sans préjudice des prolongations de la limite d'âge pour charges de famille prévues par la loi du 18 août 1936, les contrôleurs civils de classe exceptionnelle, les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur et les contrôleurs civils occupant un emploi comportant un traitement fonctionnel pourront obtenir des prolongations d'activité sur leur demande et sous réserve de réunir les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leur fonction.

Ces prolongations sont accordées par arrêté du ministre des affaires étrangères après avis de la commission administrative paritaire en ce qui concerne les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur et de classe exceptionnelle, sans consultation de cette commission en ce qui concerne les contrôleurs civils occupant un emploi comportant un traitement fonctionnel.

La durée de ces prolongations est fixée au maximum à un an pour les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et chefs de contrôle civil supérieur, à deux ans pour les contrôleurs civils occupant un emploi comportant un traitement fonctionnel.

Les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1947 du 18 décembre 1948 ne sont pas applicables aux contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc.

Art. 5. — Le décret du 13 mai 1937 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 49-595 du 24 avril 1949, sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-337 du 28 mars 1956 portant fixation du régime des limites d'âge applicables aux contrôleurs civils de Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils de Tunisie, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 56-335 du 28 mars 1956 portant classement en catégorie « B » des emplois de contrôleurs civils en Tunisie et de contrôleurs civils et adjoints de contrôle au Maroc;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1959, les limites d'âge des contrôleurs civils seront fixées comme suit:

Contrôleurs civils: indice 300-600: cinquante-sept ans.
Contrôleurs civils: indice 630-675: cinquante-huit ans.
Contrôleurs civils: indice 700-780: cinquante-neuf ans.

Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des contrôleurs civils est fixée à cinquante-cinq ans. A compter du 1er janvier 1957, elle sera portée aux chiffres suivants:

Contrôleurs civils: indice 300-600: cinquante-six ans.
Contrôleurs civils: indice 630-675: cinquante-sept ans.
Contrôleurs civils: indice 700-780: cinquante-huit ans.

Art. 3. — A titre exceptionnel, en 1956, et sans préjudice des prolongations de la limite d'âge pour charges de famille prévues par la loi du 18 août 1936, les contrôleurs civils chefs

de contrôle civil supérieur et les contrôleurs civils occupant un emploi comportant un traitement fonctionnel pourront obtenir une prolongation d'activité sur leur demande et sous réserve de réunir les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leur fonction.

Cette prolongation sera accordée par arrêté du ministre des affaires étrangères, après avis de la commission administrative paritaire en ce qui concerne les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur, sans consultation de cette commission en ce qui concerne les contrôleurs civils occupant un emploi comportant un traitement fonctionnel.

La durée de cette prolongation est fixée au maximum à un an.

Les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1947 du 18 décembre 1948 ne sont pas applicables aux contrôleurs civils en Tunisie.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Alvaro Vito Beltrani en qualité de consul d'Italie à Bastia, avec juridiction sur le département de la Corse.

L'exequatur est accordé à M. Mallory Browne en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Dakar.

L'exequatur est accordé à M. William B. Cobb en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à la Martinique, avec juridiction sur la Guadeloupe et la Guyane française.

L'exequatur est accordé à M. Louis Devaux en qualité de consul de Grande-Bretagne pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances et la Guyane française, avec résidence à Fort-de-France.

L'exequatur est accordé à M. Henri-Clément Hardy en qualité de vice-consul de Suède à Tamatave.

L'exequatur est accordé à M. Mark Charles Montague Kerr-Pearse en qualité de consul de Grande-Bretagne à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'exequatur est accordé à M. Herbert Leslie Greenleaves en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants: Côte-d'Or, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Puy-de-Dôme, Cantal, Loire, Rhône, Ain, Isère, Haute-Savoie, Haute-Loire, Ardèche, Drôme et Savoie.

L'exequatur est accordé à M. Aurelio Massone en qualité de consul d'Italie à Dakar, avec juridiction sur la Mauritanie, le Sénégal, le Soudan français, la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Togo, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta.

L'exequatur est accordé à M. Frédéric Ozanne, vice-consul de Suède à Sfax.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 mars 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Courry (Gard).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Courry (Gard) entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Courry (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Valescure (Emile), Talon (Zéphirin), Meynadier (François).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 30 mars 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Bouray-sur-Juine (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Bouray-sur-Juine (Seine-et-Oise), qui se sont notamment traduits par le refus du vote du budget, entravent l'administration de cette commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bouray-sur-Juine (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Barres (Louis), Boulanger (Julien), Dubois (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 30 mars 1956 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 30 mars 1956, M. Sevet (Léon), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Pau, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et nommé président de tribunal administratif honoraire.

Interdiction d'une publication en langue russe.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Cinqué (Eliud-Albert-Ernest), ex-capitaine infanterie. Blessé et cité. — Caulbier (Joseph-Pierre), capitaine infanterie. Blessé et cité. Che-

Arrête :

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue russe intitulée : *Za Vozvrachtchenie na Rodinou* (Pour le retour à la Patrie) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GILBERT-JULES.

Suspension temporaire de fonctions d'un maire adjoint.

M. Chimbaud (Jules) a été suspendu de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Fontenay-en-Parisis (Seine-et-Oise) par arrêté en date du 27 mars 1956, pour une durée de trois mois à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 27 février 1956.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 27 janvier 1956, les candidats ci-après désignés, définitivement admis au concours d'attaché de préfecture du 18 novembre 1955, ont été nommés attachés de préfecture stagiaires : Fil (Claude), Froute (Pierre), George (Gabriel), de Lassalle (Marie Thérèse), Rondot (Françoise).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 24 mars 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-327 du 30 mars 1955, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après :

Au grade de commandeur.

MM.

Boucomont (Marie-Louis-Michel-Stanislas-Victor), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Chauffenne (Marie-Joseph-Emile), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Fargé (Jules-Maurice), lieutenant-colonel, infanterie. Blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Mathon (Fabius-Rémus-Antonius), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Merle (Aimé), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Palmier (Louis-Joseph), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Renard (Léon-Nicolas), chef d'escadron, artillerie. Blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Au grade d'officier.

MM.

Agosse (Eugène-Arsène), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Albertini (Vincent), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1918.

Albuet (Jean), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1918.

Alligant (André), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Amiraux (Lucien-Maurice), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

D'Andigné (Louis-Marie-Hubert), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 4 février 1921.

Aubry (Edmond), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Aurengo (Ludovic-Bruno), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920

Autret (Pierre-Marie-Corentin), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Baer (Henri-Louis), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 7 février 1921.

Balech (Gabriel), lieutenant, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Barbolosi (Jean-Parfait), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 19 septembre 1918.

Bassin (Jean-Pierre-Marcel), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Beauplet (Gaston-Louis-Victor), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Becq (Antonin-Henri), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bedot (Maurice-Henri), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bel (Georges-Emile-Benoit), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Benoit (Casimir-Jean-Baptiste), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 2 juillet 1918.

Bernardin (François), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bernier (Paul-Antoine), chef d'escadron, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Berthier (Joseph-Marie-Claude), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bertrand (Joseph-Paul-Marcel), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

De Bertrand de Beuvron (Pierre-Henri), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 28 octobre 1918.

Biard (René), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bied (Pierre-Jean-Louis), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bigourdan (Victor-Louis-Emile), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Billet (Henri-Célestin), ex-capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 21 avril 1917.

Bilot (Louis), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Blondeau (Jean-Etienne-Joseph), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Boisaubert (René-Camille), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 31 mars 1921.

Bongur (Henri-Romain-Augustin), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bonnefont (Louis-Eugène-Marie), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bordier (Charles-Georges-Armand), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Boulinguez (Fernand-Alcide-Joseph), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bourdon (Arthur-Ernest), adjudant-chef, infanterie, classe 1904, recrutement de Compiègne, mle 847. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bourg (Julien-Emile), adjudant, artillerie, classe 1911, recrutement de Bernay, mle 200. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bourguet (Pierre-Victorin), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Brazier (René-Jean-Georges), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Bresous (Edouard-Pierre-Louis), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 22 novembre 1918.

Brière (André-Prosper), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Brillaut (Pierre-Arthur-Marcel), médecin, capitaine, santé. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Brunel (Julien-Jean-Baptiste), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Cabioch (François-Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 26 octobre 1918.

Caillol (Marcel-Gilbert-François), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Camous (Auguste-André-Clément), médecin, capitaine, santé. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Candellé-Béjottes (Jean-Raymond), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Carteau (Jean-Frédéric), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Castebeke (Jules-Benoit), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Certenais (Louis-Jean-Constant), capitaine, train. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Chabanon (Louis-Joseph), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 21 mai 1919.

Chassagnol (Victor-Emmanuel-Pierre), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 19 août 1919.

Chatelain (Jacques-Marcel), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Chenevez (Raoul-François), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 31 janvier 1920

Cinget (Elisé-Albert-Ernest), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Claudet (Pierre), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 27 avril 1919.
Clauzanges (Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Cohu (Robert-Alexandre), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Collette (Raymond-Charles), ex-capitaine, génie. Blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1919.
Colloch (Jacques-Marie), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920
Comby (Lucien-Etienne), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Convert (André-Marcel), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Coquet (André-François), ex-chef d'escadron, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Danteny (Félix-Adolphe), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 27 octobre 1918.
Degrelle (Georges-Palmyre-Paul-Clément), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 19 octobre 1917.
Dejean (Edouard), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Delas (Mathurin-Pierre-Paul), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Delbecq (Georges), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Béthune, mle 885. Blessé et cité. Chevalier du 30 avril 1917.
Demagny (Jules-Emile), ex-capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1919.
Dervaux (Robert-Charles-Marie), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Deschasseaux (Albert-Emile), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Diguet (Henri-Marie), sous-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 9 novembre 1918.
Dosmas (Jean-Marius), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Duboscq (Henri-Marie-Joseph-Germain-Paul), lieutenant, arme blindée, cavalerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Ducollet (Marius-Félix), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Dupont (Dieudonné-Frédéric), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Dupriez (Albert), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Durand (Robert-Léopold), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Duranteau (Pierre-Bernard-Joseph-Clément), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 15 juin 1920.
Elmendorf (Gabriel-Michel), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920
Epaillard (Louis-Eugène), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Fabre (Etienne-Joseph), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Fabresse (Jacques-Jean-François), ex-médecin capitaine, santé. Cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Felip (Alexandre), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Feret (Georges-Augustin-Edmond), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 12 juillet 1920.
Fleury (Louis-Napoléon-Emile-Marius-Jacques), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Foll (Charles-Joseph), 1re classe, infanterie, classe 1902, recrutement de Brest, mle 235. Blessé et cité. Chevalier du 29 juillet 1919.
Fond (Marie-Paul-Amédée), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Fossard (Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Fournié (Joseph-Marius), sous-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gaillard (Joseph-Auguste), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gaillard (Victor-Emmanuel-Joseph), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 29 avril 1919.
Gallee (Paul-Albert), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Garnier (Marie-Charles-Marcel), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 20 février 1919.
Gaubert (Jean), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gaudichon (Louis-François), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gaupillat (Paul-Auguste), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gauthier (Joseph-Pierre), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gehl (Louis-Jean), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gely (Lucien-Amédée-Jules), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 11 avril 1919.
Geneix (Henri), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Georges (Rodolphe-Raoul), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Germain (Jean-François), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1919.
Gilbert (François-Joseph-Marie), ex-lieutenant, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Girard (Marcel), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Gosset (Raymond-Louis-Joseph), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Grandjean (Jean-André-Octave), lieutenant, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Guérillon (Gaston-Alfred-Etienne), lieutenant, génie. Blessé et cité. Chevalier du 23 février 1919.
Guestre (René), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Guillemard (Charles-Louis-Albert), médecin capitaine, santé. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Haizé (Louis-Charles), ex-sous-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Henrion (Albert-Marie-Edmond-Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Heurtault de Lammerville (Jean-Marie-Joseph-Louis), ex-chef d'escadrons, cavalerie. Blessé et cité. Chevalier du 18 janvier 1919.
Honta (Jean-Samson), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Houllier (Charles-Louis-Joseph), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Hourticq (Gaston-Emile), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Hubert (Paul-Auguste-Armand), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Huet (Henry-Ernest), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1919.
Jacqmart (Joseph-Jules), capitaine, génie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Jaigu (Henri-Adrien), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Jézéquel (Alain-Joseph), capitaine, infanterie. Cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Joubert de Palomera (Pierre-André-Raphaël-Christian), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Kerrien (Emmanuel-Marie-Joseph), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Kornmann (Louis-Léon-Joseph), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Laccourreye (Jean-Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Laforêt (Charles-Maurice), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 9 novembre 1920.
Lailler (Léon-Gustave), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Landron(André-Charles-Jean), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Laporte (Louis-Charles-Joseph), capitaine d'administration, intendance. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lassery (Gabriel-Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Laurencin (Jean-Pierre), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lavez (Joseph-Auguste-Henri-Benoît), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 2 avril 1919.
Lebel (Roland-Auguste), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Le Bozec (Georges-Marie-Constant-Joseph), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lecointre (Charles), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Legat (Emile-Désiré), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Le Grignou (Désiré), ex-lieutenant, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Legroux (Théodore-Paul), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Lille, mle 2048. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lemaire (Joseph-Adrien), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lemaire (Léon-Théodosie), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Le Nézet (Joseph-Marie), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Léonard (Gabriel-Edouard), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lepoutre (Laurent), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1918.
Le Roy (Yves-Jules), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lesage (Edmond-Louis-François), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
L'Hospital (Henri-Théophile-Maurice), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Liauzu (Henri), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 20 décembre 1918.
Loubat (Georges-Alfred), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lucas (Louis-Marie-Joseph-Yves-Michel), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Lusinchi (François-Xavier), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Mabillon (Lucien-Eugène-Louis), capitaine, train. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Maletras (Léon-François), lieutenant, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 15 juin 1920.
Manet (Robert), ex-chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Marais (Aristide-Octave-Alexandre), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Martin (Yves), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Masson (Marcel-Jules-Joseph), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Masure (Edmond-Ernest-Charles-Louis), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Maurice (Emile), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Maurice (Georges-Joseph-Paul-Marie), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Mercier (Maurice), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 4 décembre 1920.
Mercier des Rochettes (Jacques-Marie-Louis), médecin, capitaine, santé. Cité. Chevalier du 16 juin 1920
Merle (Marius-Elie), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Meurot (Henri-François), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Meybeck (Henri-Maurice-Raymond), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 11 octobre 1917.
Mièvre (Jacques-François), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Mignot (Henri), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Miniac (Alexandre), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Miquel (Marcel-Jean-Louis), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 19 octobre 1919.
Monteil (Félix-Jules), capitaine, infanterie. Cité. Chevalier du 16 juin 1920.
De Montgolfier (Paul-Marie-Frédéric), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Morel (André-Jean), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Morlot (Albert), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Morel (Louis-Paul-Eugène), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Mousseron (Albert-Hippolyte), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Navoly (Gaston-Joseph), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Nique (Jules-Marcel-Emile), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Nomdedeu (Martial-François), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Normand (Xavier), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Padovani (Paul), capitaine, génie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Pathenay (Henri-Joseph-Delphin), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Paulau (Marcel-André), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 mars 1921.
Persehais (Louis-Marie), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 8 novembre 1920.
Petit (Aurélien-Abel), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Petit (Jules), ex-lieutenant, arme blindée, cavalerie. Blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1919.
Picard (Paul-Claude-Jean), médecin commandant, santé. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Pinault (Marcel-Auguste-Hippolyte), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Pinson (Rodolphe), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Pioche (Antoine), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Plateaux (Emile-Norbert), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 30 décembre 1920.
Poirot (Victor-Eugène), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Poisson (Jean-Aristide-Victor), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Portier (Joseph), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Prigent (Pierre-Armand), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Privat (Emile-Armand), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Probst (Henri-Louis), capitaine, gendarmerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Quirillé (Ernest-Eugène-Stanislas), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Raballand (Joseph-Louis-Raphaël), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Raillite (Marcel), capitane, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Raimbeau (Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 17 octobre 1918.
Raiton (Cyprien-André), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 21 novembre 1918.
Rapilly (Marcel-Alfred-Adolphe), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Rapin (Francisque-Joseph), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
De Rasque de Laval (Henri-Emile), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Renault (Henri-Hippolyte), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Resroussie (Elie), capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Roger (Maurice), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Rollin (Jean-Félix-Noël), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Romain (Maurice-Victor-Léon), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Rondeau (Ludovic), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Rouquet (Simon), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Rousseaux (Ernest-Auguste), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Roussel (Edmond-Pierre-Marie-Joseph), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Rousset (Ludovic), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1919.
Roussillon (Antoine-Paul), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Sainsard (Paul-Louis-Germain), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Salignon (Marcel-Jean), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Samson (Fernand-Charles), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Sauvat (Elie-Mathieu), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Savoyet (Marius-Lucien), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Seigneuret (Marcel-Ernest-Joseph), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Senechal (Gabriel-Lucien), lieutenant, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 8 juin 1918.
Sibi (Henri-Eugène), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Sicard (Antonin-Clément-Napoléon), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Signarbieux (Henri-Jean), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Sillieres (Fernand-Louis), ex-capitaine, infanterie. Cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Sirven (Raymond), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1918.
Stanix (Henri-Roger), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Talmuller (Martial-René), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Tessier (Robert), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Texcier (René-Jean-Marie), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Thibault (Alfred-Désiré), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Thiebaut (René-Nicolas-Léon), médecin capitaine, santé. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Thomas (Jean-Baptiste), chef de bataillon, infanterie. Cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Torris (Maurice-François-Paul), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Tortes (Romain-Louis), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 17 juin 1918.
Tourault (Alfred-Gabriel-René) ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Tournay (Raymond), médecin commandant, santé. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Tournier (Paul-Elisée), ex-capitaine, artillerie. Cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Valade (Eugène-Jean-Marie), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Valaz (Célestin-François), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Vasseur (Georges-Eugène-André), capitaine, transmissions. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Vaudoy (Antoine), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 19 février 1919.
Verignon (Maurice-Marie-Pierre), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 26 août 1917.
Veron (Louis-Joseph), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Verrier (Camille-Joseph-Eugène), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 1er octobre 1917.
Versini (Etienne), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Vessiere (René), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 6 novembre 1918.
Vial (Léon-Marius-Alphonse), lieutenant, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Zeis (René), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Abadie-Moussou (Paul-Antoine), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Tarbes, mle 1156. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Abderrahman ben Tahar Senoussi, 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement A. C. A. T., mle 14.96/62196. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Agier (Louis-Zéphyrin), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Privas, mle 2. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Aguettaz (Pierre-Auguste), caporal-chef, infanterie, classe 1914, recrutement de Chambéry, mle 645. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Airault (Jean-Gédéon), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement de Niort, mle 393. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Alips (Paul-Henri-Auguste), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Chaumont, mle 799. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Allain (Jean-Baptiste), maréchal des logis, artillerie, classe 1915, recrutement de Rennes, mle 866. Cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Allaire (Firmin-Pierre-Marie), 2e classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Cholet, mle 517. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Allio (Joseph-Marie), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Lorient, mle 1922. Blessé et cité. Médaillé militaire du 27 octobre 1918.
Ambaud (François-Maurice), adjudant, infanterie, classe 1915, recrutement d'Angoulême-Périgueux, mle 135. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Ancel (Charles-Emile), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Nancy, mle 1023. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
André (Ludovic-Maximin-Henri), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Digne, mle 215. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Andrieu (Eugène-Albert), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement d'Amiens, mle 1045. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Anquetil (Lucien-Jules-Elie), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement du Havre, mle 2741. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Aoustin (Ernest), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Nantes, mle 1583. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.
Aquilina (Joseph-Michel), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement d'Alger, mle 662. Blessé et cité. Médaillé militaire du 3 août 1919.
Aribau (Fernand), caporal, arme blindée, cavalerie, classe 1913, recrutement de Carcassonne-Narbonne, mle 1115. Blessé et cité. Médaillé militaire du 3 août 1919.
Armand (Maurice-Jacques-Raoul-Marcellin), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 1024. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Arnould (Victor), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Mézières, mle 496. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Arnoux (Jean-Alexandre), sergent infanterie, classe 1913, recrutement de Gap, mle 334. Blessé et cité. Médaillé militaire du 4 février 1921.
Aubin (Gustave-François), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Gap, mle 783. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 octobre 1921.
Aubourg (Edouard-Xavier-Anselme), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement du Havre, mle 1891. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Baldovini (Pierre-Toussaint), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement d'Ajaccio, mle 1869. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Barque (Marcel-Aristide), 2e classe, artillerie, classe 1915, recrutement de Soissons, mle 339. Cité. Médaillé militaire du 13 septembre 1921.
Barthélémy (Louis-Joseph), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1147. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Basset (Félix), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement Rhône-Sud, mle 202. Blessé et cité. Médaillé militaire du 14 septembre 1918.
Bastiani (Joseph), sergent, infanterie, classe 1905, recrutement d'Oran, mle 2376. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 mars 1919.
Bastie (Jean-Philippe), 2e classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Carcassonne-Narbonne, mle 1389. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 septembre 1921.
Batezat (Prosper), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Bordeaux, mle 4921. Blessé et cité. Médaillé militaire du 26 février 1919.
Baticle (Désiré-Léopold), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Beauvais, mle 1327. Blessé et cité. Médaillé militaire du 31 mars 1919.
Baudrier (Jules-Henri), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Nantes, mle 1730. Blessé et cité. Médaillé militaire du 18 octobre 1919.
Bausch (Jacques), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Thionville, mle 1609. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Beauchamp (Aristide-Charles), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Niort-Poitiers, mle 295. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Beaucourt (Gérard-Fleury-Joseph), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement d'Arras, mle 7. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Beaulin (Albert-Louis-Jules), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement du Mans, mle 1293. Blessé et cité. Médaillé militaire du 5 septembre 1918.
Bely (Léon), adjudant-chef, infanterie, classe 1912, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 284. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Benoit (Henri), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Soissons, mle 888. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Berry (Maurice), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Tours-le Blanc, mle 892. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Bert (Emile), adjudant, infanterie, classe 1916, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3147. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Bertrand (Clément-Henri-Valentin), sergent, infanterie coloniale, classe 1911, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 353. Blessé et cité. Médaillé militaire du 11 décembre 1918.
Bertrand (Léon-René), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Niort, mle 1480. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Besagni (Auguste-Charles), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 286. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Beunard (Henri-Eugène), sergent, service de santé, classe 1910, recrutement de Laval, mle 162. Blessé et cité. Médaillé militaire du 3 août 1919.
Bevilacqua (Henri-Joseph), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Tunis, mle 185. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Beyris (Michel), sergent, infanterie, classe 1900, recrutement de Bayonne, mle 2062. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.
Billon (Jean), caporal, infanterie, classe 1904, recrutement de Mâcon, mle 72. Blessé et cité. Médaillé militaire du 28 décembre 1918.

Bion (Antoine-Marius), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1076. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bivert (Emile-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Belfort, mle 537. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bizière (Jean-Marie-Eugène), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de la Rochelle, mle 1351. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Blancher (Jean), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Limoges, mle 138. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Blanchin (François), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 3712. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Boeuf (Claude-Jean-Marie), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 592. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 août 1921.

Boidron (Jean-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1916, recrutement de Libourne, mle 856. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Boilet (Maurice-Jules), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Péronne, mle 573. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bombail (Paul), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Narbonne, mle 845. Blessé et cité. Médaillé militaire du 4 octobre 1918.

Bonfils (Léon-François), 2e classe, train, classe 1917, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 2394. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bonhomme (Etienne), caporal, intendance, classe 1908, recrutement du Puy, mle 2208. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bonnard (Fernand-Félix), sergent, infanterie, classe 1902, recrutement de Marseille, mle 647 *bis*. Blessé et cité. Médaillé militaire du 21 août 1917.

Bonnet (Albert), maréchal des logis chef, artillerie, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 1219. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bonvalet (Robert-Léon-Jules), 2e classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Compiègne, mle 1040. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Boirel (René), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 5259. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Boubee (François-Cyrille), maréchal des logis, artillerie, classe 1912, recrutement de Tarbes, mle 502. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Boucher (Claude), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement d'Autun, mle 176. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bouffechoux (François), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Nevers, mle 408. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Boulet (Jules-Léopold-Joseph), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Dunkerque, mle 1882. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Boulot (Maurice), sergent, arme blindée, cavalerie, classe 1915, recrutement de Melun, mle 550. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bourgeois (François-Louis), maréchal des logis, arme blindée, cavalerie, classe 1914, recrutement Seine, 2e bureau, mle 2343. Blessé et cité. Médaillé militaire du 28 août 1918.

Boussemaer (Maurice), 1re classe, infanterie, classe 1906, recrutement de Dunkerque, mle 2014. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bouveron (Claudius-Xavier), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Valence, mle 1010. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bouvet (Charles-Joseph), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement d'Annecy, mle 2020. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 juin 1919.

Bouvier (Edmond-Joseph-Roger), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Dreux, mle 886. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bouvier (Pierre-Louis-Jean-Baptiste), sergent-major, infanterie coloniale, classe 1909, recrutement d'Amiens, mle 1230. Blessé et cité. Médaillé militaire du 28 décembre 1918.

Bravy (Albert), sergent, génie, classe 1911, recrutement de Cosne-Nevers, mle 695. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Brejeat (Léon-Jean-Baptiste), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Niort, mle 1061. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Brest (Louis-Marie-Joseph), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Toulon-Nice, mle 193. Blessé et cité. Médaillé militaire du 21 mars 1921.

Brion (Maurice-Raymond), maréchal des logis, artillerie, classe 1914, recrutement de Tours, mle 1232. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Brisseau (Célestin-Henri-Louis), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement de La Roche-sur-Yon, mle 1926. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Brisson (Raphaël-Silvain), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Blois, mle 1940. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Brocher (Alexis), adjudant-chef, infanterie, classe 1909, recrutement de Guingamp, mle 952. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Brun (Maximin-Henri), adjudant-chef, infanterie, classe 1914, recrutement de Nîmes, mle 701. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Brunel (Auguste-Casimir-Joseph), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Romans, mle 327. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bruno (Jean-Georges-Paul), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Narbonne, mle 1513. Blessé et cité. Médaillé militaire du 2 octobre 1918.

Buisson (Paul-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Montbrison, mle 1699. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Bulanger (Victor-Jules-François-Constant), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Mayenne, mle 1006. Blessé et cité. Médaillé militaire du 3 novembre 1918.

Burel (Marius-Armand), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement de Rhône-Central, mle 1856. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Busson (Albert-Jean-Louis), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de Rennes, mle 2197. Blessé et cité. Médaillé militaire du 18 novembre 1918.

Cadene (Jean-Baptiste), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Perpignan, mle 169. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cadiergues (Jacques-Henri), sergent-chef, infanterie, classe 1914, recrutement de Cahors, mle 949. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cadiet (Rogatien-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Nantes, mle 2038. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cadillon (Marie-Henri-Augustin), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Montbrison, mle 1116. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Caloin (Oscar-Alfred), sergent-chef, infanterie, classe 1914, recrutement de Saint-Omer, mle 248. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Campan (Basile), sergent, infanterie, classe 1901, recrutement de Tarbes, mle 1562. Blessé et cité. Médaillé militaire du 18 avril 1918.

Canal (Jean-Pierre), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Perpignan, mle 642. Blessé et cité. Médaillé militaire du 1er septembre 1920.

Caron (Eugène-Rose), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3500. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Carrara (Jean-Michel), 1re classe, infanterie, classe 1923, recrutement de Belfort, mle 1979. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cartat (Clément), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Riom, mle 15. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cassanet (Jean), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Marmande, mle 1097. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chabroux (Maurice-Charles), maréchal des logis chef, artillerie, classe 1916, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3916. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chaignaud (Jean), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Libourne, mle 886. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chamblant (Camille-Henri), brigadier, artillerie, classe 1913, recrutement de Châteauroux, mle 907. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Champreux (Lucien-Marie-Désiré), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Besançon, mle 449. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chanal (Jean-François-Régis-Lévi), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Privas, mle 278. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 octobre 1921.

Chanay (Stéphane-Marius), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Lyon-Central, mle 1262. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chapeau (Louis), caporal, infanterie, classe 1901, recrutement de Roanne, mle 296. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Charles (Léon-Jules), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4687. Cité. Médaillé militaire du 9 novembre 1920.

Charlier (Octave-Désiré), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Mézières, mle 2204. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Charrier (Henri), adjudant, infanterie, classe 1907, recrutement de Coulommiers, mle 571. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 octobre 1921.

Charton (Albin-Jules-Xavier), brigadier, artillerie, classe 1911, recrutement de Fontainebleau, mle 473. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chaumeille (Gabriel-Jules-André), 1re classe, intendance, classe 1911, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 803. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chaussegros (Paul-Fernand), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement d'Avignon, mle 833. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chenal (Henri-Clément), sergent, infanterie coloniale, classe 1905, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1766. Blessé et cité. Médaillé militaire du 22 mars 1919.

Chevalier (Gaston-Edmond), brigadier, artillerie, classe 1912, recrutement de Troyes, mle 1336. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chibaudel (Henri-Jules), sergent, génie, classe 1913, recrutement de Rodez-Montpellier, mle 2388. Blessé et cité. Médaillé militaire du 24 septembre 1918.

Chilard (Jean-Georges), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2390. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Chrétien (Albert), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement d'Annecy, mle 1051. Blessé et cité. Médaillé militaire du 1er septembre 1920.

Cirotteau (Jules-René), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement d'Orléans, mle 858. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 mars 1919.

Claire (Edouard-Joseph), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Bourg, mle 265. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Claire (Paul-Adonis), 1er canonnier conducteur, infanterie, classe 1908, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 235. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Claustres (Gabriel-Joseph), sergent-chef, infanterie, classe 1915, recrutement de Foix, mle 827. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Clément (René-Marie-Aurèle-Alfred), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Chaumont, mle 169. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Clermontel (Raoul), adjudant, infanterie, classe 1913, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2986. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Clot (Aimé-Marius-Jules), 2e classe, arme blindée, cavalerie, classe 1915, recrutement de Grenoble, mle 1330. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Coffin (Marcelin), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de Guéret, mle 936. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cognon (Ferdinand), caporal, infanterie, classe 1904, recrutement de Troyes, mle 906. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Collet (Clément-Séraphin), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Chambéry, mle 1899. Blessé et cité, Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Collibert (Gaston-Emile), brigadier, train, classe 1904, recrutement de Bar-le-Duc, mle 499. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Collombat (Claudius-Philibert), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Grenoble, mle 1578. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Collon (Adolphe), sergent-fourrier, infanterie, classe 1909, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 257. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Comiti (Vincent-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1908, recrutement de Tunis, mle 2252. Cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Commenge (Jean-Jacques-Emile), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Lille, mle 5288. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Compte (Jean-Louis), caporal, infanterie, classe 1903, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1407. Blessé et cité. Médaillé militaire du 30 juin 1919.

Conversat (Marcel-Albert), caporal, infanterie, classe 1906, recrutement d'Auxerre, mle 1064. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Corneau (Octave-Joseph), maréchal des logis, artillerie, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1454. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cotet (Pierre-Georges), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Libourne, mle 128. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cottenceau (Paul), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Cholet, mle 210. Blessé et cité. Médaillé militaire du 13 avril 1921.

Coulonval (Gustave-Henri-Victor-Louis), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Mézières, mle 2157. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Coumes (Jean), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Foix-Saint-Gaudens, mle 1138. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Coussanes (Elie-Adolphe-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1915, recrutement de Perpignan, mle 1400. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Couturaud (François-Baptiste), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Magnac-Laval-Limoges, mle 1226. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 février 1919.

Cubertafond (Pierre), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Brive-Tulle, mle 1181. Blessé et cité. Médaillé militaire du 30 décembre 1920.

Cucherat (Jean-Joseph), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Mâcon, mle 625. Blessé et cité. Médaillé militaire du 20 juin 1920.

Cuisinier (Pierre), sergent-major, infanterie, classe 1911, recrutement de Limoges, mle 1341. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Crenn (Guillaume), maréchal des logis, gendarmerie, classe 1910, recrutement de Brest-Châteaulin, mle 2063. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Curnillon (Louis-Elysée), 2e classe, infanterie, classe 1902, recrutement de Belley, mle 54. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Dalgalarrondo (Pierre), maréchal des logis chef, gendarmerie, classe 1914, recrutement de Pau-Bayonne, mle 2110. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Daniel (Gaston-Louis), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement du Havre, mle 2199. Blessé et cité. Médaillé militaire du 12 juillet 1918.

Danigo (Emmanuel-Marie), maréchal des logis, artillerie, classe 1903, recrutement de Lorient, mle 176. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Dao (Ernest), 2e classe, artillerie, classe 1915, recrutement d'Autun, mle 552. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 mars 1921.

Dardinier (Gabriel-Jules), adjudant, infanterie, classe 1907, recrutement de Nancy, mle 744. Blessé et cité. Médaillé militaire du 15 octobre 1918.

Dauphin (Léon-Maurice), adjudant, infanterie, classe 1906, recrutement de Bar-le-Duc, mle 283. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Dauvilaire (Jean), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Autun, mle 1015. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 août 1921.

Daveau (Emile), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement d'Auxonne-Mâcon, mle 1714. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Debierre (Raphaël-Gustave), 1re classe, infanterie, classe 1902, recrutement de Châlons, mle 1351. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Decret (Alban-Clément), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 115. Blessé et cité. Médaillé militaire du 15 juillet 1918.

Deflenne (Lucien), adjudant-chef, infanterie, classe 1906, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 301. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Defossez (Ernest), 2e classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Mézières, mle 47. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Dejoux (Emile-Baptiste-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1904, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1026. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Delloue (Adonis), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement d'Avesnes, mle 1297. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Deloisy (Emile-Alphonse), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Coulommiers, mle 935. Blessé et cité. Médaillé militaire du 12 juillet 1921.

Delorieux (Joannès), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1822. Blessé et cité. Médaillé militaire du 19 novembre 1918.

Delorme (Eugène-Jean), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement d'Aurillac, mle 1331. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Delorme (Raymond-Emmanuel), 1re classe, infanterie, classe 1906, recrutement de Rouen-Nord, mle 2240. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Delprat (Guillaume), adjudant, train, classe 1911, recrutement de Toulouse, mle 1128. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Demantes (Marcel), 2e classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Rouen-Nord, mle 2224. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Deru (Alexandre-Mathieu-Marie), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Quimper, mle 3861. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Descroix (Claudius), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Rhône-Nord, mle 376. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Desgrand (Antoine-François), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement du Puy, mle 1040. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Despert (Louis-Auguste), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Tulle, mle 447. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Deverge (Marc-Anselme), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Poitiers-Niort, mle 822. Blessé et cité. Médaillé militaire du 21 avril 1917.

Devinante (Louis-Jean), 2e classe, infanterie, classe 1905, recrutement de Versailles, mle 4548. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Dhalluin (Jules-Henri-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Lille, mle 283. Blessé et cité. Médaillé militaire du 7 février 1921.

Dirou (Jean-Paul), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Brest, mle 2555. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Douarche (Marius-Jean), 2e classe, artillerie, classe 1910, recrutement de Narbonne, mle 235. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Doutremepuich (Jean-Baptiste-Eugène-Henri), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement d'Amiens, mle 949. Blessé et cité. Médaillé militaire du 9 novembre 1918.

Drevet (René-Georges), brigadier, artillerie, classe 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 261. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Dubois (Marcel-Alexandre), sergent, santé, classe 1910, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 102. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Duborgel (Joseph), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement d'Annecy, mle 1736. Blessé et cité. Médaillé militaire du 2 août 1919.

Dubreuil (Marcel), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement du Blanc, mle 938. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Duchamp (Jean-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1905, recrutement de Privas, mle 1287. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Ducrocq (Robert-Alphonse), sergent-chef, infanterie, classe 1912, recrutement du Havre, mle 1779. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Duflourg (Roger), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Valenciennes, mle 844. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Dufond (François), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Nevers, mle 1177. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 juillet 1919.

Dufraisse (Jean-Baptiste-Louis-Georges), caporal, santé, classe 1905, recrutement de Limoges, mle 2033. Blessé et cité. Médaillé militaire du 4 février 1921.

Dumas (Elie-François), 2e classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Privas, mle 526. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 octobre 1921.

Dumont (Louis-Arsène), adjudant, artillerie, classe 1910, recrutement de Saint-Quentin, mle 196. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 juillet 1920.

Dumoulin (Julien) ,adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1908, recrutement de Montauban-Agen, mle 1009. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Dupard (Emile), 2e classe, infanterie, classe 1906, recrutement de Dijon, mle 862. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Duplaix (Louis), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Roanne-M., mle 1921. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1930.

Dupont (Constant-Benoît), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Saint-Omer, mle 376. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Duverger (Maurice), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Bourges, mle 258. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Etienne (Camille), 1re classe, artillerie, classe 1913, recrutement de Cosne-Bourges, mle 1679. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Eychenne (Henri-Etienne), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement de Foix, mle 2. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Eyragne (Pierre), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 902. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Fabry (Alfred-Adrien-Charles), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Digne, mle 1208. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Farry (Pierre), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Riom, mle 246. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Fau (Edouard-Jean-Louis), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de Rodez, mle 1155. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Fauny (Paul-Alcide-Camille), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutements de Saint-Lô, mle 475. Blessé et cité. Médaillé militaire du 21 novembre 1918.

Fauvel (Antoine), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Montbrison, mle 673. Cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Favrin (Marius-Frédéric), sergent, infanterie, classe 1911, recrutements de Chambéry, mle 419. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Feillet (Claude), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement d'Alger, mle 261. Blessé et cité. Médaillé militaire du 2 août 1920.

Feuillas (Fernand-Maurice), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement d'Orléans, mle 491. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Fey (Raymond), maréchal des logis, arme blindée et cavalerie, classe 1905, recrutement d'Epinal, mle 1766. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Fleron (Georges-Alfred), 1re classe, infanterie, classe 1905, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1324. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Flon (Marc-Georges), adjudant, santé, classe 1915, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 5737. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1920.

Fontaine (Georges), brigadier, artillerie, classe 1913, recrutement de Cosne-Nevers, mle 437. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 octobre 1921.

Forest (Jean-Claude), sergent, intendance, classe 1912, recrutement de Rhône-Sud, mle 378. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Forêt (Claude), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Roanne, mle 754. Blessé et cité. Médaillé militaire du 26 septembre 1921.

Foroit (Louis-Auguste), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 2028. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Fouqué (René-Alfred), maréchal des logis, gendarmerie, classe 1913, recrutement de Versailles, mle 3102. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Fouquet (Henri-Alphonse), 1re classe, infanterie, classe 1908, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 784. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Foures (Amédée), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Rodez, mle 1173. Blessé et cité. Médaillé militaire du 20 juin 1920.

Fournier (Irénée-François), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement d'Albi, mle 20. Blessé et cité. Médaillé militaire du 3 août 1919.

Frisonroche (Charles-Emile), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement d'Epinal, mle 1471. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Froment (Gabriel-Henri-Marius), adjudant, infanterie, classe 1915, recrutement de Grenoble, mle 1379. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gabard (Louis-Célestin-Auguste), caporal, infanterie, classe 1908, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1105. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gagnière (Bernard-Benjamin), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Chambéry, mle 1919. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gaisse (Marcel-Désiré-François), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Valenciennes, mle 1154. Blessé et cité. Médaillé militaire du 12 août 1921.

Galas (Joseph-Marie-Pierre), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement d'Avignon, mle 784. Cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gallais (Ismaël-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1904, recrutement de Mayenne, mle 154. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Galodé (Emile-Vincent), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Granville, mle 856. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Galopin (Louis-Joseph-Marie), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Falaise, mle 305. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 août 1918.

Gasnier (Georges), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 588. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gaudez (Jean), sergent, infanterie coloniale, classe 1915, recrutement de Mâcon, mle 170. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gaudry (Léon), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Bourges, mle 879. Cité. Médaillé militaire du 13 septembre 1918.

Gauduchon (Lucien-Baptiste), adjudant-chef, artillerie, classe 1908, recrutement de Niort, mle 1031. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Gauteul (Louis-Victor), 2e classe, infanterie, classe 1902, recrutement d'Angers, mle 1651. Blessé et cité. Médaillé militaire du 12 octobre 1917.

Gavoille (Eugène), adjudant-chef, infanterie, classe 1910, recrutement de Vesoul, mle 959. Blessé et cité. Médaillé militaire du 29 juin 1917.

Genevier (Constant-Ferdinand), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Romans, mle 95. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Georgeot (Albert-Marcel), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Nancy, mle 1344. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Georges (Auguste), sergent-major, infanterie, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 674. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gerber (Louis-Adolphe), 1re classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1094. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gérin (Henri-Louis), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Dijon, mle 545. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Giet (Maurice-Albert), sergent, infanterie, classe 1903, recrutement d'Alençon, mle 425. Blessé et cité. Médaillé militaire du 30 décembre 1920.

Giffard (Jean-Marie-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Rennes, mle 1589. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gillet (Marcel-Eugène), caporal-chef, infanterie, classe 1913, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1232. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gilot (Hippolyte), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Dijon-Auxonne, mle 1098. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Giloux (Marcel-Charles), maréchal des logis, artillerie, classe 1905, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3021. Blessé et cité. Médaillé militaire du 1er octobre 1917.

Ginoux (Joseph-Xavier-Marceau), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Nîmes, mle 596. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gioanni (Pierre), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Nice, mle 931. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Girard (Achille-Ernest), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Montargis, mle 467. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Girard (Victor-François), adjudant, matériel, classe 1915, recrutement de Rhône-Central, mle 2670. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Godenaire (Georges-Ernest), 2e classe, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2300. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Goetz (Georges-Maurice), maréchal des logis, arme blindée et cavalerie, classe 1910, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1401. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gorse (Auguste), sergent, génie, classe 1901, recrutement de Cahors, mle 995. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Goujon (Joseph-Louis-Marie), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1660. Blessé et cité. Médaillé militaire du 15 octobre 1918.

Goupil (Pierre-Marie), adjudant, artillerie coloniale, classe 1908, recrutement de Vannes, mle 895. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gouraud (Eugène-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1902, recrutement de Nantes, mle 251. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gourdoux (Adolphe-Emile), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement d'Annecy, mle 1111. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Goutte (Maurice-Antoine), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Fontainebleau, mle 895. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Grangeon (Joseph-Régis), adjudant-chef, infanterie, classe 1910, recrutement du Puy, mle 203. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Grasset (René-Joseph-Marie), 2e classe, infanterie coloniale, classe 1909, recrutement de Rennes, mle 1013. Blessé et cité. Médaillé militaire du 23 juillet 1918.

Grève (Pierre), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 946. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Grimoin (Georges-Antoine), 1re classe, infanterie, classe 1905, recrutement de Versailles, mle 4955. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Guidat (Henri-Lucien), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement d'Epinal, mle 1503. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Guilini (Joseph-Jean-Baptiste), sergent-chef, infanterie, classe 1910, recrutement de Nevers, mle 945. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Guillemin (François-Joseph), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement d'Autun, mle 420. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Guillon (Théodule-Gaston-Gustave), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Niort, mle 167. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920

Guillot (Léopold-Constant), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Grenoble, mle 429. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920

Guillouët (Yves-Marie), maréchal des logis, gendarmerie, classe 1912, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1740. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Guimonnet (Jean-Louis), adjudant, gendarmerie, classe 1916, recrutement de Montauban, mle 1269. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Guittard (Jean), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 95. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 août 1921.

Halluin (Guilbert), 2e classe, infanterie, classe 1905, recrutement de Cambrai, mle 218. Blessé et cité. Médaillé militaire du 22 janvier 1919.

Hauck (Alphonse-Ferdinand), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 1577. Blessé et cité. Médaillé militaire du 13 janvier 1919.

Hauss (Emile-Oscar), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Belfort, mle 2827. Blessé et cité. Médaillé militaire du 22 novembre 1917.

Hedacq (Pierre-Auguste), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Pau, mle 1462. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Hemon (François-Louis), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Lorient, mle 2064. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Henrich (Ernest), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement de Nancy, mle 499. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Heraud (Maurice-Henri Louis), 2e classe, infanterie, classe 1908, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1093. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Hoteman (Pierre-Jean-Baptiste), 2e classe, train, classe 1909, recrutement de Montpellier, mle 1746. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Huet (Eugène-Marie), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Rennes, mle 834. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Imbert (Camille-Félicien), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutemenet de Digne, mle 924. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Imbert (Georges-Louis), sergent-chef, infanterie, classe 1917, recrutement de Versailles, mle 3168. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Isson (Jean), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Pau, mle 38. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Jacobs (Léon-Henri), caporal, infanterie, classe 1905, recrutement de Lille, mle 1231. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Jacquet (Jean-Louis), sergent, infanterie, clase 1910, recrutement de Bourges, mle 1585. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Jaffre (Antoine), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Mâcon, mle 1023. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Janoueix (Gabriel), maréchal des logis, gendarmerie, classe 1916, recrutement de Tulle, mle 707. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Jarnot (Joseph-Marie), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Vannes, mle 1770. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Jeanne (Edouard-Alfred), 1re classe, infanterie, classe 1904, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 1556. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Joubert (Jean-Jules), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Rhône-Nord, mle 737. Blessé et cité. Médaillé militaire du 18 juillet 1917.

Jouve (Gabriel-Fortuné-Joseph), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement d'Avignon, mle 1267. Blessé et cité. Médaillé militaire du 30 décembre 1920.

Jovet (Gaston-Eugène), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Laon, mle 743. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Julien (Henri-Charles), adjudant-chef, artillerie, classe 1911, recrutement de Laon, mle 480. Blessé et cité. Médaillé militaire du 15 juillet 1918.

Kerlaux (Jean-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Lorient, mle 2782. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Krafft (Emile), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Constantine, mle 15-93-327. Blessé et cité. Médaillé militaire du 13 juin 1917.

Labatut (Jean-Louis), 1re classe, infanterie coloniale, classe 1906, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1527. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lablotierre (Gustave-Jules), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Belfort, mle 758. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lacombe (André), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Bergerac, mle 842. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lacroix (Adolphe-Ernest), sergent, infanterie, classe 1905, recrutement d'Abbeville, mle 861. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Laffont (Jean-François), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Carcassonne, mle 727. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920

Laffont (Victor), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement de Foix, mle 198. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lamarque (Auguste-Jean), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 717. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lambert (Auguste), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Nice, mle 2337. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lambert (Emile), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement d'Avesnes, mle 1598 Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lamotte (François), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement d'Auxonne-Mâcon, mle 787. Blessé et cité. Médaillé militaire du 24 août 1918.

Langlais (Alexandre-Marie-Joseph), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Rennes, mle 391. Cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920

Langlois (Blaise), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Montluçon, mle 1796. Blessé ete cité. Médaillé militaire du 14 mars 1921.

Laporte (Victor-René), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Rodez, mle 1831. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Lapuyade (Joseph), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Pau, mle 879. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 juin 1918.

Lardat (Elie), adjudant-chef, infanterie, classe 1910, recrutement de Bergerac, mle 421. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Larroude (Jean), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Pau-Bayonne, mle 1218. Blessé et cité. Médaillé militaire du 14 septembre 1921.

Lasserre (Bernard-Alexandre), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 748. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Laurent (Marius), caporal, génie, classe 1916, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 1150. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 octobre 1921.

Laurette (Emile), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Valenciennes, mle 1252. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lavocat (Michel-Louis-Gaudens), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Chaumont, mle 545. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Leblond (Marcel-Raoul-Fernand), 2e classe, infanterie, classe 1912, recrutement d'Amiens, mle 30. Blessé et cité. Médaillé militaire du 8 août 1921.

Lebon (Pierre-Louis-Gabriel), 2e classe, infanterie coloniale, classe 1905, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 940. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Le Boulanger (Jean-Baptiste-Marie), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1595. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Le Bourhis (Yves-Marie), maréchal des logis, gendarmerie, classe 1915, recrutement de Guingamp, mle 1318. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Le Cam (Jean-Marie), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Guingamp, mle 597. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Le Chenadec (Joseph-Marie), caporal, infanterie, classe 1907, recrutement de Lorient, mle 2328. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Leclerc (Fernand-Adolphe-Augustin), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement d'Orléans, mle 274. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Leclercq (Marcel-Emile), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Lille, mle 1289. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lecointre (Maurice-Henri), 1re classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Lille, mle 3263. Blessé et cité. Médaillé militaire du 30 octobre 1920.

Lecomte (Georges-Augustin), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Béthune, mle 3508. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Leduc (Julien-Emile), adjudant-chef, cavalerie, classe 1912, recrutement d'Avesnes, mle 441. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lefèvre (Germain-Octave), adjudant-chef, infanterie, classe 1913, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1440. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Le Guillou (Yves-Louis), sergent, infanterie coloniale, classe 1909, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 18. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lejosne (Joseph-Alfred), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Arras, mle 775. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lemarié (Georges), sergent, infanterie, classe 1903, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 4083. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lemoine (Joseph-Louis-Ernest), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Laval, mle 304. Blessé et cité. Médaillé militaire du 21 novembre 1918.

Lenfant (Henri-Louis), adjudant-chef, infanterie, classe 1912, recrutement de Lille, mle 1702. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 avril 1919.

Lenoir (Edmond-Albert), sergent-fourrier, infanterie, classe 1914, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3549. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lepoittevin (René-Auguste), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Cherbourg, mle 135. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920

Le Port (Louis-Ange-René), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Vannes, mle 1703. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Leray (Louis-René-Paul), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Mayenne, mle 1097. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lescoul (Charles-Louis), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Cahors, mle 395. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Letort (Gustave), soldat, infanterie, classe 1908, recrutement de Nevers-Cosne, mle 334. Blessé et cité. Médaillé militaire du 4 décembre 1920.

Leydier (Joseph-Jean-Marie), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement du Puy, mle 1145. Blessé et cité. Médaillé militaire du 14 septembre 1921.

Le Yondre (Louis-Gabriel), caporal, infanterie, classe 1906, recrutement de Lorient, mle 163. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

L'Herbier (Fernand-Louis), 1re classe, infanterie, classe 1908, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 234. Blessé et cité. Médaillé militaire du 25 janvier 1918.

Lidoreau (Henri-Eugène), adjudant, infanterie, classe 1905, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1099. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Louis (Jules-Pierre), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Tours, mle 959. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Luciani (Pierre-Antoine), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement d'Ajaccio, mle 891. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Maccario (Jean-Louis), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Marseille, mle 3215. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Maillot (Justin-Jules), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Montargis, mle 98. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Mainferme (Arthur-Hippolyte-Hyacinthe), adjudant, infanterie, classe 1904, recrutement d'Orléans, mle 715. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Maïssa (Jules-Charles), sergent, infanterie, classe 1899, recrutement de Nice, mle 503. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Malaquin (Jules), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Cambrai, mle 1303. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Maltrait (Marcel-André), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 369. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Manguy (Lucien-Joseph-Louis), adjudant, infanterie, classe 1916, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 524. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Marchand (Marcel-Jean), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3025. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Marcon (Léon-Henri), caporal, infanterie, classe 1908, recrutement de Montélimar, mle 937. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Maréchal (Lucien-Henri), maréchal des logis chef, train, classe 1915, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3029. Blessé et cité. Médaillé militaire du 7 septembre 1918

Marguerite (Jules-Joseph-Henri), adjudant-chef, infanterie, classe 1913, recrutement de Versailles, mle 4606. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Mariaud (Jean), caporal, infanterie, classe 1907. recrutement de Limoges, mle 1247. Blessé et cité. Médaillé militaire du 11 mai 1919.

Marrel (André-Toussaint), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement du Puy, mle 160. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Martel (Adrien-Bertin-Louis), sergent, infanterie coloniale, classe 1908, recrutement de Digne, mle 186. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Martin (Emilien-Lucien), adjudant, artillerie, classe 1909, recrutement de Bernay, mle 506. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Martin (Louis-Victor), adjudant, arme blindée et cavalerie, classe 1910, recrutement de Chaumont, mle 829. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Martin (Michel), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Riom, mle 1106. Blessé et cité. Médaillé militaire du 18 avril 1918.

Martinet (Ferdinand-Maximin), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Bourgoin, mle 1469. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Martinet (François), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Roanne, mle 209. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Martini (Jean-François), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Constantine, mle 1085. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Mathieu (Henri-Régis), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 848. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Matignon (Auguste-Louis), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement du Mans, mle 1072. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Maucarré (Henri-Emile), adjudant, infanterie, classe 1915, recrutement de Coulommiers, mle 397. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Mauranges (Antoine-Félix), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 5330. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Maurette (Octave-Xavier), adjudant, train, classe 1910, recrutement d'Evreux, mle 223. Blessé et cité. Médaillé militaire du 19 octobre 1918.

Mazars (Achille-Joseph), 2e classe, infanterie coloniale, classe 1917, recrutement de Rodez-Montpellier, mle 58. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Mejecaze (Joseph-Henri), sergent fourrier, infanterie, classe 1909, recrutement de Cahors, mle 101. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Menguy (Yves-Marie), sergent-chef, infanterie, classe 1915, recrutement de Guingamp, mle 1758. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Menigault (Henri), sergent, infanterie, classe 1903, recrutement de Châteauroux, mle 1709. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Mery (Jean-Paul-Louis), adjudant-chef, infanterie, classe 1913, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5156. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Metenier (Henri), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Moulins, mle 957. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Michot (Louis-Alphonse), maréchal des logis, artillerie, classe 1912, recrutement de Nevers, mle 1581. Blessé et cité. Médaillé militaire du 29 janvier 1916.

Micoud (Lucien-Marius), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Romans, mle 214. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Midon (Pierre), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Riom, mle 1671. Blessé et cité. Médaillé militaire du 1er juin 1921.

Missire (Petrus), 2e classe, infanterie, classe 1913, recrutement du Rhône-Nord, mle 379. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Molines (François), brigadier, artillerie, classe 1910, recrutement d'Alger, mle 356. Blessé et cité, Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Mondoloni (Jean-Baptiste), adjudant, infanterie coloniale, classe 1912, recrutement d'Ajaccio, mle 366. Blessé et cité. Médaillé militaire du 5 août 1920.

Montagne (Charles-André), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Châlons, mle 381. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Montagnon (Antonin-Guillaume), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de Riom, mle 1363. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Monteil (Antoine), 2e classe, infanterie coloniale, classe 1900, recrutement de Tulle, mle 1613, Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Monteil (Casimir), 2e classe, infanterie, classe 1908, recrutement de Mende, mle 998. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Moquette (Raymond), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de la Rochelle, mle 1059. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Morel (Jean-Claude), caporal-chef, infanterie, classe 1916, recrutement de Bourgoin, mle 1201. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Moret (César-Eugène), maréchal des logis, train, classe 1912, recrutement de Saint-Quentin, mle 1338. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Morin (Auguste-Aristide-Xavier), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 465. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Morisot (Pierre-Georges), maréchal des logis, artillerie, classe 1912, recrutement d'Epinal, mle 351. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Nacelan (Jules-Isidore-Auguste), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Rouen-Nord, mle 2337. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Navare (Pierre-Joseph), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4355. Blessé et cité. Médaille militaire du 16 juin 1920.

Navech (Jean-Charles), adjudant, génie, classe 1912, recrutement de Montauban, mle 1141. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Neuville (Jean-Baptiste), 1re classe, infanterie, classe 1909, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1111. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Niel (Maurice-Ernest-Marcel), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement de Niort, mle 1759. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Noel (Jean), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Lille, mle 3261. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Noel (Jean-Marie-Eugène), adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1916, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3170. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Noireau (Louis-Léon), sergent fourrier, infanterie, classe 1914, recrutement de Nevers, mle 1214. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Nomdedeu (Michel), sergent, infanterie, classe 1917, recrutement d'Alger, mle 1172. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Nuxa (Adrien-Thomas-Honoré), 1re classe, artillerie, classe 1912, recrutement de Perpignan, mle 535. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Orpeliere (Antoine), maréchal des logis, gendarmerie, classe 1909, recrutement d'Aurillac, mle 919. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Ouvril (Joseph-Jules), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Rouen-Nord, mle 2672. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Palados (Camille), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1662. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Palisse (Georges-André), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4714. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Panat (Auguste-Georges-Léonidas), maréchal des logis, artillerie, classe 1914, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3402. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Paquereau (Joseph-Marie), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 757. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Parcillié (Félix-Alexandre), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5378. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pardessus (René-Joseph) caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Blois, mle 186. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Paris (Jean-Marie), maréchal des logis, artillerie, classe 1907, recrutement de Vannes, mle 1123. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Payre (Jean), brigadier, artillerie, classe 1912, recrutement de Perpignan, mle 1219. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pellerin (Maurice-Maximilien), caporal, infanterie, classe 1908, recrutement de Montargis, mle 1908. Blessé et cité. Médaillé militaire du 2 août 1920.

Peluchoneau (Simon-Bélivaire), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Bordeaux, mle 4085. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pepin (Pascal-Ludovic), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 929. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Perrin (Athanase), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Chalon. mle 916. Blessé et cité. Médaillé militaire du 20 juin 1919,

Perrot (Maurice-Albert), brigadier, train, classe 1913, recrutement de Versailles, mle 4618. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 février 1919.

Pertriaux (Emilien-Charles), adjudant, génie, classe 1912, recrutement de Saint-Quentin, mle 148. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Petel (Charles-René), caporal, infanterie, classe 1908, recrutement du Havre, mle 1588. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Petit (Adrien-Paul-Raymond), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Chaumont, mle 1086. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Petit (Jean-Marie), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 806. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Picard (Louis), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Béthune, mle 4645. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pied (Paul-Auguste), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement d'Argentan, mle 803. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pin (Auguste), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1724. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pin (Joseph), caporal, infanterie, classe 1907, recrutement de Chambéry, mle 516. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pinchaux (Eugène-Auguste), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Laval, mle 902. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Piot (André-Marie-Alphonse), maréchal des logis, train, classe 1914, recrutement d'Auxerre, mle 1037. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Poggi (André), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement d'Ajaccio, mle 1113. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Poli (Don Pierre), 2e classe, infanterie coloniale, classe 1912, recrutement d'Ajaccio, mle 1845. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Porte (Maurice), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 4472. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pouchelet (Pierre-Joseph), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Troyes, mle 1868. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Poussin (Jules-Albert), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Mamers, mle 754. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pouzol (Pierre), sergent-major, infanterie, classe 1913, recrutement de Périgueux, mle 567. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Presset (Julien), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Tulle, mle 1594. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Priolet (Louis-Albert), adjudant, infanterie, classe 1901, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 4119. Blessé et cité. Médaillé militaire du 13 février 1919.

Pugnere (Jean-Pierre), 1re classe, artillerie, classe 1911, recrutement du Puy, mle 1974. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Puechegud (René-Louis), adjudant-chef, artillerie, classe 1909, recrutement de Montpellier, mle 1753. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Queffeleant (Guenole-Henri), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3102. Blessé et cité. Médaillé militaire du 14 mars 1921.

Rabaud (Jean), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Limoges, mle 1724. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Ranc (Léon-Zéphyrin), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Privas, mle 705. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Recorbet (Jacques-Benoît-Marie), 2e classe, infanterie, classe 1906, recrutement de Roanne, mle 1213. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rémy (Edouard-Henri), 2e classe, intendance, classe 1914, recrutement d'Epinal, mle 1151. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 août 1919.

Renaud (Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1910, recrutement d'Epinal, mle 1817. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Renaud (René-Prosper-Marius), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Caen, mle 176. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Renaudin (Charles-Auguste), adjudant, infanterie, classe 1906, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1610. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Renault (Léon), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Soissons, mle 439. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Reveillard (Joseph-Eugène), adjudant, intendance, classe 1898, recrutement d'Angers, mle 800. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Reveyron (François-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1904, recrutement du Rhône-Nord, mle 823. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 mai 1918.

Rey (Julien-Aimé-Justin), brigadier, artillerie, classe 1915, recrutement d'Albi, mle 38. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Riant (Léon-Pierre), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4531. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Ricard (Félicien-Michel), 1re classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Toulon-Nice, mle 258. Blessé et cité. Médaillé militaire du 13 septembre 1918.

Richard (Camille-Désiré), 2e classe, infanterie, classe 1911, recrutement d'Abbeville, mle 1131. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Richard (Eugène-Ernest), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 4843. Blessé et cité. Médaillé militaire du 26 juin 1920.

Rigaud (Jean-Emile), maréchal des logis, artillerie, classe 1914, recrutement de Carcassonne N, mle 313. Cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Robert (Gaston-Denis), adjudant, santé, classe 1910, recrutement de Versailles, mle 4681. Blessé et cité. Médaillé militaire du 7 septembre 1918.

Robin (René-Charles), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement d'Auxerre, mle 326. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rodier (François), 1re classe, train, classe 1915, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1265. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rolland (Arthur), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Bordeaux, mle 319. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rolland (Daniel-Armand), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Saintes, mle 468. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rolland (Eugène-Adolphe), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Annecy, mle 709. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rooy (Pierre-Daniel), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement d'Agen, mle 339. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Roques (Jean-Jacques), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Foix-Saint-Gaudens, mle 387. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rossignol (Jean-Marie-Louis-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1901, recrutement de Mayenne, mle 1153. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 octobre 1921.

Rouanet (Auguste-Pierre), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement d'Ancenis, mle 743. Blessé et cité. Médaillé militaire du 11 novembre 1918.

Roudil (Léon-François-Michel), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Mende, mle 1361. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rougé (Joseph), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Foix, mle 1039. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Rousseau (Henri-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1901, recrutement de Fontainebleau, mle 493. Blessé et cité. Médaillé militaire du 12 août 1919.

Roux (Adrien-Marcellin), adjudant, infanterie, classe 1916, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1897. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Roux (Ernest), 1re classe, infanterie coloniale, classe 1906, recrutement de Saintes, mle 316. Blessé et cité. Médaillé militaire du 8 octobre 1918.

Roy (Etienne), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Nevers, mle 490. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Salvat (Jean-Fernand), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Bordeaux, mle 2930. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Santasso (Germain-Emile-Antoine), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Carcassonne-Narbonne, mle 178. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Sarrazin (Emile-Jules-Olivier), caporal, infanterie coloniale, classe 1914, recrutement de Châtellerault, mle 697. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Sauvage (Auguste-Camille), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 526. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Savary (Lucien-Gustave-Constant), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Rouen-Nord, mle 1463. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Schandelong (Louis), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement d'Auxerre, mle 83. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 octobre 1921.

Schreiner (Paul), caporal, santé, classe 1910, recrutement de Nancy, mle 1214. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Sebille (Georges-François), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Langres, mle 1234. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Segard (Charles), maréchal des logis, artillerie coloniale, classe 1903, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2682. Blessé et cité. Médaillé militaire du 24 octobre 1917.

Seigain (Charles-Alphonse), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement d'Epinal, mle 270. Blessé et cité. Médaillé militaire du 11 septembre 1919.

Seigle (Camille-Emilien), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Poitiers-Châtellerault, mle 419. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Seigneur (Paul-Henri), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Belfort, mle 1939. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Seignobeaux (Paul-Fernand), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Privas, mle 956. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Selosse (Raymond), sergent-fourrier, infanterie coloniale, classe 1911, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 400. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 octobre 1921.

Sentenac (Samuel-Albert), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Bayonne, mle 2280. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Serange (Louis-Michel), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Riom, mle 313. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 octobre 1921.

Serrant (Désiré), adjudant, infanterie, classe 1908, recrutement de Versailles, mle 4427. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Sevenans (Auguste), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 4147. Blessé et cité. Médaillé militaire du 19 octobre 1919.

Sicre (Camille-Raphaël), sergent-chef, infanterie, classe 1914, recrutement de Foix, mle 880. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Silvain (Alexandre-Benoît), adjudant-chef, artillerie, classe 1910, recrutement d'Arras, mle 910. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Silvani (Paul-François), adjudant-chef, arme blindée cavalerie, classe 1913, recrutement d'Ajaccio, mle 158. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Simondet (Jean), 2e classe, infanterie, classe 1907, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 861. Blessé et cité. Médaillé militaire du 17 octobre 1921.

Simonin (André-René-Louis), brigadier, artillerie, classe 1914, recrutement de Nevers, mle 1218. Blessé et cité. Médaillé militaire du 8 août 1918.

Siryes (Pierre-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1908, recrutement de Cahors, mle 965. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Slosse (Louis-Marcel), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 2618. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Sorrentino (Marius-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Marseille, mle 116. Blessé et cité. Médaillé militaire du 28 juin 1919.

Soucaze (Jean-Louis), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Tarbes, mle 261. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Sourigues (Julien), 2e classe, artillerie, classe 1915, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1740. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Staron (Antoine-Marie), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Rhône-Sud, mle 919. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Stempfel (Louis-Eugène), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 583. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Suberbie (Jean), 2e classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Tarbes, mle 979. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Swagemakers (Jules-Marcel), sergent, infanterie coloniale, classe 1913, recrutement de Versailles, mle 6242. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Taboureau (Georges-Alexis), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement d'Auxerre, mle 1426. Blessé et cité. Médaillé militaire du 23 octobre 1918.

Tanneau (Jean-Louis-Joseph-Marie), 1re classe, train, classe 1916, recrutement de Quimper, mle 2026. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Teillet (Jean), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Périgueux-Bergerac, mle 181. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Ternon (Georges-Jules), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement du Havre, mle 881. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Teyssedou (Elie-Baptiste), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement d'Aurillac, mle 402. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Thevenot (Edmond-Marie) sergent, génie, classe 1905, recrutement d'Auxonne, mle 1226. Blessé et cité. Médaillé militaire du 27 mars 1919.

Thiallier (Antoine), adjudant-chef, infanterie, classe 1910, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 491. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Thomas (Adrien-Frédéric-Maxime), caporal, génie, classe 1915, recrutement de Poitiers, mle 220. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Thomas (Jacques-Louis-Florentin), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Saintes, mle 365. Blessé et cité. Médaillé militaire du 25 septembre 1919.

Thomas-Billot (Joseph-Augustin), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Lourgoin, mle 421. Blessé et cité, médaillé militaire du 16 juin 1920.

Thoniel (Jean-Claudius), sergent, santé, classe 1910, recrutement de Bourgoin, mle 981. Blessé et cité. Médaillé militaire du 13 avril 1921.

Thouzeau (Charles-Ferdinand-Joseph), caporal, santé, classe 1916, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1517. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Tissot (Henri-Raymond), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 549. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Tostivint (Emmanuel-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Rennes, mle 1005. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Tougeron (Jacques-Georges-Alfred), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 916. Blessé et cité. Médaillé militaire du 7 février 1921.

Tredant (Louis-Arthur), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement d'Auxerre, mle 965. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Vannier (Henri-Félix), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement d'Angers, mle 488. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Vasnier (Auguste-Eugène), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Falaise, mle 739 Blessé et cité Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Verlaque (Ludovic-Albert), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Toulon, mle 470. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Viallon (Baptiste), 1re classe, infanterie, classe 1905, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 945. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Toussaint (Auguste-Jean-Baptiste), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement d'Epinal, mle 1787. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Toux (Thomas), adjudant-chef, artilierie, classe 1910, recrutement de Dijon, mle 197. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920

Travers (Jules-Emile-Théodore), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Mayenne, mle 1098. Blessé et cité. Médaillé militaire du 22 juin 1919.

Very (Elie), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Blois, mle 1448. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Viala (Auguste-Marius-Jean), maréchal des logis, gendarmerie, classe 1908, recrutement de Rodez, mle 1306. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Viet (Henri-Victor-Edouard), adjudant, infanterie, classe 1908, recrutement de Soissons, mle 350. Blessé et cité. Médaillé militaire du 15 octobre 1919.

Vigouroux (Louis), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Lorient, mle 2617. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Villard (François), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de Limoges, mle 1542. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Villetelle (Marcel-Gérard-Sylvain), sergent, intendance, classe 1916, recrutement de Riom, mle 1199. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Wagener (Arsène), maréchal des logis, train, classe 1914, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1281. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 mars 1921.

Wasser (Charles), caporal, infanterie, classe 1903, recrutement d'Epinal, mle 61. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Weber (Louis), 2e classe, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 4561. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Zind (Charles), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 636. Blessé et cité. Médaillé militaire du 4 mai 1918.

Par décret en date du 24 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec et sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-327 du 30 mars 1955, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après:

AVEC TRAITEMENT

Au grade d'officier.

M. Chamouton (Claude-François), commandant. Cité. Chevalier du 7 septembre 1916.

Au grade de chevalier.

M. Solignac (Emile-Georges), sergent, classe 1906, recrutement de Chartres, mle 449. Blessé et cité. Médaillé militaire du 18 avril 1918.

SANS TRAITEMENT

Au grade d'officier.

MM.

Barouillet (Joseph), adjudant, classe 1912, recrutement de Bordeaux, mle 1215. Blessé et cité. Chevalier du 3 juillet 1916.

Bertezene (Raoul-Emilien), capitaine. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Boguais de la Boissière (Maurice-Jean-Marie-Joseph), lieutenant. Blessé et cité. Chevalier du 20 juillet 1920.

Broca (Paul-Jean), capitaine. Blessé et cité. Chevalier du 11 février 1919.

Carlier (Edmond-Désiré-Joseph), capitaine. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Dargossies (Léon-Louis), commandant. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Farnier (Alphonse), capitaine. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Fouillard (Lucien), lieutenant. Cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Juguin (Maurice-Henri), capitaine. Blessé et cité. Chevalier du 15 octobre 1920.

Keisser (Louis-Henri-Félix), lieutenant. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Latrive (René-Victor-Laurent), lieutenant. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Passerat de la Chapelle de Lardemelle (Guy), lieutenant. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Troncy (Emile-Léon-Raoul), commandant. Blessé et cité. Chevalier du 13 juillet 1919.

Weiller (Léopold-Jean-Pierre), lieutenant. Blessé et cité. Chevalier du 19 octobre 1919.

Au grade de chevalier.

MM.

Breton (Bernard-Maximilien-Placide), adjudant, classe 1914, recrutement de Blois, mle 262. Blessé et cité. Médaillé militaire du 19 décembre 1918.

Briet (Georges-Pierre), 1re classe, classe 1914, recrutement de Troyes, mle 928. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Coudière (Charles), adjudant, classe 1910, recrutement de Belley, mle 301. Blessé et cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Debatit (Fernand), adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Mezières, mle 1385. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920

Depoisse (Marcel-Emile), 2e classe, classe 1911, recrutement d'Epinal, mle 159. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Flament (Léonard), adjudant-chef, classe 1912, recrutement d'Avesnes, mle 372. Cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Loison (Georges-Théodule-Emile), sergent, classe 1913, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 609. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Manciet (Louis-Pierre), sous-lieutenant. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Pinet (Pierre-Marcel), 2e classe, classe 1914, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 923. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Salmon (Maurice), aspirant, classe 1913, recrutement de Châteauroux, mle 1437. Blessé et cité. Médaillé militaire du 1er septembre 1920.

Par décret en date du 24 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-327 du 30 mars 1955, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après:

Au grade d'officier.

MM.

Brisse (Charles), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Brossard (Pierre-Jules), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 20 septembre 1918.

Burluraux (Marie-Joseph-André), capitaine, infanterie coloniale. Blessé et cité. Chevalier du 4 juillet 1915.

Charon (François-Camille-Désiré), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Chauvel (Jean-Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Dupuis (Maurice-Henri), ex-capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Duranel (Georges-Guillaume-Auguste), ex-capitaine, artillerie. Cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Lalot (Alexandre), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Lezy (Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 10 septembre 1918.

Mocquet (Adolphe-Emile-Henri), capiaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Morel (Marie-Albert-Auguste), ex-capitaine, artillerie. Blessé et cité. Chevalier du 10 juillet 1918

Olive (Ernest), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 8 novembre 1920.

Pagez (Edouard-Charles-Armand), ex-lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 18 avril 1918.

Quéré (Jean-Marie-Louis), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Reith (Lucien), chef de bataillon, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Rinckenbach (Julien-Aimé), lieutenant, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 31 octobre 1917.

Roy (Jules), capitaine, infanterie. Blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Tinel (René-Albert-Georges), capitaine, artillerie, Blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1919.

Au grade de chevalier.

MM.

Commandeur (Marius-Alphonse), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Bourgoin, mle 70. Cité. Médaillé militaire du 7 novembre 1918.

Corre (Jean-Louis-Désiré), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement du Havre, mle 1227. Blessé et cité. Médaillé militaire du 13 mars 1918.

Delorenzi (Auguste-Etienne), caporal, génie, classe 1905, recrutement de Belfort, mle 1111. Blessé et cité. Médaillé militaire du 29 août 1918.

Duc (Onésime), caporal, infanterie coloniale, classe 1909, recrutement de Périgueux-Angoulême, mle 477. Blessé et cité. Médaillé militaire du 27 juillet 1917.

Epailly (Marie-Georges), adjudant-chef, infanterie, classe 1900, recrutement de Besançon, mle 299. Blessé et cité. Médaillé militaire du 13 août 1918.

Gilbert (Julien-Marie), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Granville, mle 118. Blessé et cité. Médaillé militaire du 12 décembre 1917.

Gregoire (Lucien-Honoré), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1512. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Hingray (Louis-Philippe), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement d'Epinal. Blessé et cité. Médaillé militaire du 27 août 1915.

Karoubi (Etienne), adjudant-chef, artillerie, classe 1911, recrutement d'Alger, mle 1790. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Kermaidic (François-Marie), sergent, infanterie coloniale, classe 1909, recrutement de Brest, mle 3047. Blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Lance (Adolphe-Joseph-Victor), adjudant, infanterie, classe 1901, recrutement de Saint-Omer, mle 2655. Blessé et cité. Médaillé militaire du 28 septembre 1918.

Mace (Marcel-Ernest-Félix), maréchal des logis, artillerie, classe 1909, recrutement de Chartres, mle 526. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 juillet 1918.

Moreau (Eugène-Ferdinand), caporal, infanterie coloniale, classe 1901, recrutement de Chartres, mle 444. Blessé et cité. Médaillé militaire du 18 avril 1918.

Moreau (Fernand-Georges-Edgar), sergent, intendance, classe 1913, recrutement d'Auxerre, mle 1299. Blessé et cité. Médaillé militaire du 5 juillet 1918.

Ollitrault (Pierre-Marie), adjudant, infanterie, classe 1900, recrutement de Saint-Brieuc, mle 168. Blessé et cité. Médaillé militaire du 5 janvier 1917.

Revol (Elie), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Grenoble, mle 361. Blessé et cité. Médaillé militaire du 1er octobre 1917.

Thomassin (Albert-Joseph), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement d'Avignon, mle 1054. Blessé et cité. Médaillé militaire du 10 juillet 1918.

Décret du 27 mars 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 27 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

Pour commandeur.

Sans traitement.

GUERRE

Frenay (Henri-Auguste-Antoine), colonel d'infanterie; 31 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 10 février 1951.

Décrets du 27 mars 1956 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 27 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 mars 1956 portant que la nomination dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume au militaire désigné ci-après:

Sassoon (Meyer), capitaine.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Par décret en date du 27 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 mars 1956 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Saint-Jevin (Guy-Victor-André), lieutenant de réserve.

Macquet (Pierre-Xavier-Joseph), ingénieur militaire de 1re classe de l'air.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décrets du 27 mars 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu le décret du 19 août 1927; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 mars 1956 portant que les concessions du présent décret sont faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée pour services exceptionnels, au titre de l'armée active, aux militaires désignés ci-après:

ARMEE DE TERRE

Infanterie métropolitaine.

Khrouiffen ben Mohand, P. 1921, moqqadem-aouel, mle 6-G. 33/1940, 45e goum, 8e tabor marocain; 15 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Oussouagatt Abdallah, P. 1922, maoun-aouel, mle 107-G. 45/1940, 45e goum, 8e tabor marocain; 16 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité.

Ahmed ben Miloudi, P. 1923, 2e classe, mle 495-G. 253/1942, 45e goum, 8e tabor marocain; 14 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité.

Fassel (Roland-Léon), 27 octobre 1933, caporal-chef, mle 53.67.3973/1954.2.A Strasbourg, 4e bataillon de chasseurs à pied; 2 ans de services, 1 campagne. Blessé. Titres exceptionnels.

Mohand ou Haddou, P. 1927, maoun-aouel, mle 191/goums 1947, 22e goum marocain; 8 ans de services, 2 campagnes. Blessé. Cité.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 24 novembre 1955.)

Bechaa Ali, P. 1918, sergent-chef, mle 972/39 Constantine, compagnie méhariste de l'Erg oriental; 17 ans de services, 3 campagnes. Blessé.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1955.)

Lestoquard (Antoine-Jean), 19 décembre 1930, caporal-chef, mle 12433/1954, 6e bataillon de chasseurs alpins; 2 ans de services, 1 campagne. Blessé. Titres exceptionnels.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1955.)

Aubert (Jean-Marie-Constant), 2 août 1933, caporal-chef, mle 53-88-1170/1954.1, 15e bataillon de chasseurs alpins; 2 ans de services, 1 campagne. Blessé. Titres exceptionnels.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

Conte (André-Marcel-René), 8 mars 1934, caporal, mle 54.70.362/1955 I-A-Besançon, 29e bataillon de chasseurs à pied; 1 an de services. Titres exceptionnels.

Guedot (Jean-Emile-Louis), 6 mars 1934, 2e classe, mle 54-70-724/1955 I-A-Besançon, 29e bataillon de chasseurs à pied; 1 an de services. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 27 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 mars 1956 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Lamandin (Philippe-Ernest-Joseph), aspirant d'active.
Curzi (Robert-Valentin-Antoine), sergent-chef.
Briand (Yannick-Charles-Emile), sergent.
Duris (Pierre-Alexandre), sergent.
Nigon (Jacques), sergent.
Ordinaire (Bernard-Arsène-Oxibie-Victor), sergent.
Piétri (Jean), sergent.
Renou (Claude-Paul), sergent.
Riou (Paul-René), sergent.
Nosal (François-Joseph), soldat de 1re classe.
Loeillet (Jean-Léon-Théodore-Eugène), soldat de 2e classe.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 28 mars 1956 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 mars 1956:
Sont promus au grade de capitaine:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. les lieutenants:

Achard (Pierre-Edmond-Charles).
Aupetit (Lucien-Pierre).
Belhomme (Pierre-Gaston).
Bignebat (Etienne-Roger).
Carriol (Charles-Adolphe-Léon).
Chambon (André-Charles-Marie-Paul).
Delcour (Edouard-Robert).
George (René-Charles-Pierre).
Guillaud (Roland-Victor-Léon).
Guillaume (Robert-Julien).
Herpe (Louis-Marie).
Hourlier (Roger-Jean).
Jacomet (Alexandre-Pierre-Maurice).
Jenny (Gilbert-Emile).
Le Coroller (Bénony-Adrien).
Pepin (Jean-Charles-Gaston).
Richard (Raymond-Louis).
Sauvet (André-Pierre-Paul).
Verdier (Jean-Elie-Yves).

Subdivision de Chartres.

Lesschaeve (André-Emile).
Poisson (Paul-Barthélemy).
Rancurel (Marcel-Georges-André).
Vistelle (Roger-Louis).

Subdivision d'Orléans.

Gigant (Gilbert-Jacques-Jean).
Soizeau Saint-Martin (René-Raymond-Jean).

Subdivision de Paris.

Alexandre (Jean).
Azire (André-Marcel).
Barth (Henri-André-Marie).
Baudoux (Jacques-Maurice-Eugène).
Bayon (Michel-Joseph-Crépin).
Bertrand (Jacques-Georges-Maurice).
Biau (Pierre-Antonin-Joseph).
Bourgoin (Maurice-Henri).
Chalaux (Marie-Jean-Baptiste Louis-Pierre).
De Clercq (Dominique-Marie Jacques).
Corcel (Jean-Jacques-Pierre-Albert).
Darrort (Fernand-Eugène-Adolphe).
David (Pierre).
Duno (Maurice-Marie).
Dutheil (Alain-Jean-Alexis-Henri).
Gresset (Jean-Robert).
Guilloux (Jacques-Bernard).
Hertzog (Guy-Louis-Marie).
Huelle (Paul-Pierre-Henri).
Joss (André-Charles).
Krjivoblotzky (Georges).
Lambert (Jacques-Louis-Ernest).
Lanier (Lucien-Félix-Jean-Maxime).
Mariot (Jacques-Jean).
Lechevallier (René-Marcel).
Massenet (Jacques-Yves-Marie).
Memez (André-Olivier).
Nee (Jacques-Lucien).
Periquoi (Pierre).
Perrussel (Raymond-René-Edmond-Marie).
Plassard (Joseph-Siméon).
Ribeyron (Paul-Gabriel-André).
Rochard (Hervé-Bertrand-Marie).
Rodde (Francis-Jean-Marie).
Rohault de Fleury (Jacques-Georges-Fernand).
Soudin (Clément-André).
Soustelle (René-Jacques-Marceau Paul).
Tremblay (Marcel-Pierre).
Zonzon (Victor-Alexandre).

Subdivision de Versailles.

Bedel (Jacques-René).
Boulet (Marcel-Emile-Robert).
Bouvier (François-Jean-Gabriel-Marie).
Brutelle (Georges-Albert).
Carraz (Jean-Auguste).
Champeville de Bois Jolly (Gérard-Charles-Marie-Joseph).
Gadoffre (Pierre).
Hatier (Robert-Jean-Auguste).
Kihuel (Alain-Guy-Marie).
Laurent (Bernard).
Lecourt (Robert).
Mailliard (Henri-René).
Martin (Gilles-François-Yves-Hubert).
Mingam (Guy).
Parisot (Maurice-André-Gilbert).
Perreau (Robert-Armand).
Pierot (Pierre-Marius-Lucien).
Pierret (Jacques-Henri-Emile).
De Poix (Alain-Marie-Félix-Tyrel).
Pre (Jean-Baptiste-Gaston).
Rossignol (Raymond-Edouard).
Rousset (André).
Stimpfling (Georges-Joseph).
Thomy (Pierre-Jean-Charles).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Haffreingue (Edouard-Marie).
Leclerc (Auguste-Henri).

Subdivision d'Amiens.

Bel (Roland).
Billebault (Henri-Maurice).
Danjon (Henri-Fernand-François).
Fouilloy (René-Alphonse).
Henriot (André-René).
Louis (Maurice-Laurent-Alfred).

Subdivision d'Arras.

Dausque (Bernard-François-Henri).
Leclercq (Albert-Alexis-Joseph).
Marcant (Robert-Louis-Henri).
Marchandise (Claude-Georges-Charles).
Penel (André-Oscar-Henri).
Petitprez (Robert-Edmond-Joseph).
Vereecque (Emile-Germain).

Subdivision de Laon.

Bourraindeloup (André-Auguste).
Urbain (Maurice-Léon).

Subdivision de Lille.

Alard (Alexandre-Maurice).
Conet (Raymond-Odilon-Anselme).
Debuf (Etienne-Louis).
Francfort (Robert-Lucien).
Lecat (Paul-Désiré).
Lemaire (Marc-Maurice-Louis-Jules).
Roumazeille (Pierre).
Symond (Henri-Emile).

Subdivision de Rouen.

Biarnois (Marcel-Robert).
Branthomme (Jacques-Jean-François-Marie).
Ellis (Maurice).
Guay (Jean-Georges-Marie).
Louvel (Adrien-Nicolas).
Schuhl (Lucien-Moïse).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Adam (Paul-Jean-Marie).
Corrot (Jean-René).
De Brunhoff (Cyril).
Garnier (Maurice-André).
Ledevin (Auguste-Ferdinand-Marie).
Leveque (Jean).
Roumajon (André-Jean).
Tarrade (François-Marie-Maurice-Joseph).

Subdivision de Caen.

Adline (Raymond-Paul-Charles).
Chanteclair (Claude-Raymond-Denis).
Lamer (Paul).
Longuet (Henry-Rémy-Paul).
Vivin (Jacques-Yves).

Subdivision du Mans.

Granlin (Pierre-Joseph-Marie).

Subdivision de Nantes.

Aumon (Edouard-Jean-Fernand).
Buffet (Adrien-Louis-Marie-Ange).
Dumaine (Henri-Augustin).
Fraboul (Pierre-Emile-Jean-François-Laurent).
Girard (Joseph).
Jaunet (Marcel-Eugène-Louis).
De La Poeze (Olivier-Marie-Merry-Jean).
Le Gal de Kerangal (Charles-Pierre-Marie).
Lemoine (Jean-Gabriel-Ernest-Sévère).
Mace (François-Léon-Pierre-Marie).
Nicol (Jean-Baptiste-Léon).
Patard de La Vieuville (Michel-Marie-Georges).
Plouzennec (Joseph).
Richard (Yves-Marie).

Subdivision de Rennes.

Barbedor (Constant-Marie-Albert).
Cabella (Jean).
Hyppolite (Emile-Eugène).
Le Floch (Louis-Guillaume-Joseph).
Malassigne (Louis-Jean-Léonce).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Pichard (Jean-Louis-Roger).
Gorge (Martial-Louis-Ernest).
Stancill (Fernand-Pierre-Elie).

Subdivision d'Angoulême.

Blanlœuil (Jean-Jacques).
Burlier (Pierre Jean).

Subdivision de Bordeaux.

Allain (Jean-Henri).
Blanc (Yvan).
Bordes (Alban).
Carpentier (Ghislain-Henri-Ferdinand).
Duche (Marcel-Ferdinand).
Duhard (James-André).
Duthu (Pierre).
Henry (Jean-Marcel).
Lagiere (Pierre-Jean-Lucien).
Lesueur (Henri-Alfred).
Montes (Pierre-André).
Montillaud (Georges-Marcel-René).
Pees-Martin (Henry-Louis).
Placais (Christian-André-Louis).
Roux (Louis-Fortuné-Marie-Marcel).

Subdivision de Limoges.

Charrieras (Michel-Théodore-Gabriel).
Duflot (Louis-Désiré).
Poignet (René-Jean).
Villoutreix (André-Marcel).

Subdivision de Poitiers.

Eidem (Max-Frank).
Lemberton (Camille-Elie).

Subdivision de Tours.

Gautron (André-Lucien-Jean).
Janneau (Robert-Gustave).

5e RÉGION MILITAIRE

Gardeil (Robert-Marcel-Henri).

Etat-major région.

Garcs (René-Jean-Marie-Pierre).
Gravereaux (Albert-Léandre-Léon-Auguste).
De Laporterie (Jean-Marie-François-Raymond).
Tribot-Laspiere (Alain-Paul-Marie).

Subdivision d'Albi.

Jobe (Emile-Louis-Gilbert).
Laur (Paul-Denis-Marie-Albert).
Ronzevalle (Edmond-Henri-Victor).
Themines (Gabriel-Germain).

Subdivision de Montauban.

Berchaud (Louis-Lucien-Maurice).
Pugnet (Raymond-Léopold-Charles).

Subdivision de Pau.

Lafitte (Charles-Jean-Jacques).
Lansac (Jean-Pascal).
Laxalt (Paul-Louis-Clément).

Subdivision de Perpignan.

Audibert (Eugène-Paul).
Bougnol (Charles-Etienne).
Erial (Joseph-Louis-Jacques).
Lamarque (Charles-Alcide-Xavier).
Peix (René).

Subdivision de Toulouse.

Barthes (Henri-Julien-Louis).
Carrere (Marcel-Pierre-Auguste).
Dulac (Louis-Germain).
Kowalski du Laurens de La Barre (Henri-Louis-Emmanuel-Marie).
Lepinard (Marcel).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Bonneaux (René-Emile-Georges).
Chiny (Henri-Philippe-Jean-Baptiste).
Doise (Jean-Jules-Gaston).
Dupuy (Yves-Pierre).
Ketterer (Fernand-Eugène-Adrien).
Lesourd (Jean-Allain).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Brisson (Louis-Joseph).
Daubigny (Charles-Alfred-Raymond).

Subdivision de Metz.

Aycoberry (Pierre-Antoine-Louis).
Bermann (Jean-Nicolas-Albert).
Essner (François-Joseph).
François (Armand-Maxime).
Grosse (Fernand-Antoine).
Hag (Robert-Henri-Jules).
Haumant (Lucien-Emile).
Schmitt (René-Lucien).

Subdivision de Nancy.

Broggi (Roger-Michel-Marie).
Coydon (Henri-Ernest-André).
Gerbert (Charles-Kurt).
Jeancolas (Pierre).
Jolly (Roger-Léon).
Mathis (Jean-Louis-Joseph-Lucien).
Mayer (Léo-Justin-Georges).
Millot (André-Aimé).
Mondon (Robert-Charles-Joseph).
Paillet (Paul-Joseph-Raymond).
Poizot (Hubert-Agénor).
Regazzoni (Jean).
De Vaux (Jules-Aimé-Lucien-Marie).

Subdivision de la Sarre.

Onimus (Joseph-Eugène-Robert).

Subdivision de Strasbourg.

Bresch (Albert).
David (Jean-Gaston-Marie).
Deconinck (Henri-Emile-Achille).
Grabler (Charles-Albert).
Jasson (Henri-Charles).
Lombard (Maurice-Lucien).
Lotz (François-Joseph-Aloyse).
Platt (Guillaume-Calixtus-Louis).
Rudloff (Jean-Louis).
Urban (Jean).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Buatois (Georges-Henri-Alcide).
Daudet (André-Jean).
Gelis (Henri-Pierre-Robert).
Gerbe (Joannès-Antoine).
Janodet (Maurice-Victor).
Lambla (Jean-Baptiste-Joseph).
Laurain (Jacques-Louis-Marcel).
Maffei (Jean-Emmanuel).
Malaret (Lucien-Joseph).
Martin (Jean-Eugène-Louis).

Subdivision de Besançon.

Blum (André-Félix).
Catarelli (Charles-Auguste-Emile).
Chapuis (René-Henri).
David (Georges).
Demesse (Roger-Louis).
Dreyfuss (Jean-Benjamin-Salomon).
Geissler (Egon-Willy).
Hasquenoph (Albert-Joseph).
Jacquot (Georges-Arthur).
Mansuy (Michel-Marcel).
Masson (Pierre-Marie-Auguste).
Mauroy (René-Jean).
Nozière (René-Antonin).
Ritschy (Michel-Marie).
Stumpp (Pierre-Antoine-Alexandre).
Tanneur (Raymond-André-Roland).
Thomas (Pierre-Marie-François).
Truchot (Georges-Edmond-Michel).
Welter (Aimé-Jean).

Subdivision de Dijon.

Barault (Raymond-Henri-Gustave).
Chevigny (Jean-Marie).
Coquerel (Pierre-Jules-Léon).
Gudefin (Roger-Jean-Baptiste).
Leconte (Jean-Jacques).
Martin (Pierre-Eugène-Charles).
Pontet (Yves-Maurice-Louis-François).
Richard (Albert-François).
Thevenard (Henri).

Subdivision de Nevers.

Bagneux (Aimé-Louis).
Dintra (Roger-Auguste-Eugène).
Gaillardot (Paul-Joseph).
Gautrin (Eugène-André).
Larcheveque (Paul-Georges-Marie).
Loiseau (André-Louis).
Pot (Louis).
Seebacher (Roger-Alexis).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Cottenet (Marc-Charles-André).
Didier (Raymond-Joseph-Louis).
Durieux (Guy-Maurice).
Fromageau (Joseph-Marie-François).
Levin (Georges-Ferdinand).
Revenant (Jean-Marius-François).

Subdivision de Chambéry.

Denis (René-Charles).
Georges (Eugène-Claude-Marie).
Minster (Jean-Albert-Ernest).
Paulin (Louis-Joseph).
Pellet (Charles-Claudius).
Perrotin (Georges-Jean-Félix).
Richaud (Aimé-Edmond-Roger).
Wack (André).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Aulagnier (Jean).
Couderc (Raymond-Jules).
Dugat (Marius-Roger).
Dumoulin (Jacques-Pierre).
Groslier (François-Jacques).
Labaune (Raymond-Jean).
Mathonniere (Jean).
Prosjean (Pierre-Emile).
Wolff (Raymond).

Subdivision de Grenoble.

Alger (Daniel-Arthur).
Blanc (André-Georges).
Boitte (Robert-Marcel).
Braisaz (Gabriel-Louis).
Carlhian (Antoine-Xavier).
Lahmeri (Charles-André).
Mercier (Henri-Lucien).
Touchon (Robert-Frédéric).

Subdivision de Lyon.

Anfreville (Paul-Gaston).
Dubois-Pagnon (Marcel-Jean).
Fouchere (Robert-Aimé).
Gauthier (Adrien).
Monteux (Gaston-Jassuda).
Nove-Josserand (Henri-Marie-Jules).
Vette (Ernest-Paul-Joanny).

Subdivision de Saint-Etienne.

Aucagne (Roger).
Gidrol (Henri-Marcel).
Letourneur (Jean-Noël-Eugène).
Roche (Louis).
Roilette (Maurice-Jean-Alphonse).
Roussel (Gabriel-Adrien-Henri).
Ruel (Roger-Hébert-Marc).
Surmany (Louis-Maurice).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Banal (Maxime-Elie-Jean-Marie).
Bellion (Jacques).
Caffort (André-Charles).
Faury (Henri-Georges-Antonin).
Lassalle (Roger-Lucien-Georges).
Queralt (Jean-Michel-Simon).

Subdivision de Bastia.

Nicoli (Jérôme-Sébastien-Roch).

Subdivision de Marseille.

Bonnadier (Pierre-Fernand).
Bonnefont (André-Charles-Armand).
Loraud (Jean-Laurent-Henri-Denis).
Marchand (Jean-Baptiste-Honoré-Antoine).
Noell (Louis-Edmond).
Viard (Roger-Roselin-Antoine-Louis).

Subdivision de Montpellier.

Andre (Jean-Gaston).
Bordes (Léopold-Joseph).

Subdivision de Nice.

Auban (Albert-Jean).
Bellon (Paul-Georges).
Beri (Abel-Marie).
Caternet (Edmond-Gabriel).
Cerruti (Marius-Jean-Antoine).
Chevallard (Helvétius-Eugène-Victor).
Damy (Maurice-Ernest-Alphonse).
Ernst (Jean-Albert-Charles).
Faller (Paul).
Fortoul (Rémy-Jean).
Guigues (Georges-Louis).
Prat (Auguste-François).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Ritter (Mario-Ignace).
Ronda (Marcel-Vincent).

Division de Constantine.

Lenoir (Joseph-Victor-Jacques-Guy).

Division d'Oran.

Conques (André).
Laurent (Edouard-Charles).
Vale (Robert).

TROUPES DU MAROC

(En situation d'activité.)

Tournade (Jacques-Marie-Octave).

Etat-major du commandement supérieur.

Veuve (René).

Division de Casablanca.

Barthes (Henri-André).
Froment (Robert).
Lecacheur (Jean-Marcel-Fernand).

Division de Meknès.

Bacle (Roger-Henri).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Courbin (Pierre-Marius-Georges).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Brivois (Pierre-Gabriel).
Celle (Paul-Louis).
Degorge (Daniel-Charles-Jacques).
Deudon (Alphonse-Alfred-Charles-Auguste).
Ferber (Georges-Henri-Charles).
Grenet (Joannès).
Halter (Alphonse).
Langnickel (Marcel).
Tempere (Paul).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Guillo (Georges-Henri).
Riottot (Paul-Jules-Jean).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Le Gal (Jean-Charles-Joseph-Marie).

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Antoine (Michel-Anik).
Degorge (Gaston-Marie-Bruno).
De La Haye-Jousselin (Georges-Urbain-Marie-Joseph-Bertrand).
Stoianov-Martin (Nicolas).
Weinstein (Jean-Edgard).

Subdivision de Chartres.

Capdeboscq (Romain-Jean-Aimé).
Moscherosch (Gérard-Pierre).
Prieux (Jacques-Marius-Léon-Henri).

Subdivision d'Orléans.

Guillet (Alain-Franck-Joseph).

Subdivision de Paris.

Bacholle (Jean-Georges-Marie).
Beguin (Georges-Paul).
Cabe (Pierre-Jean-Etienne).
Chresteil (Georges-Antoine-Aimé).
Crotti de Costigliole (Guy-Albert-Jean-Michel-Marie).
Delpiroux (Pierre-Armand).
Dischamps (Jean-Marie-Ange-François).
Dumoulin (Guy-Alexandre-Théophile).
Gallevier de Mierry (Alain-Marie-Eugène).
D'Humieres (Elie).
Joubert (Jean-Emile-Pierre).
Le Quellec (Alexandre-Casimir-Yan).
Levy (Etienne-Paul-Louis).
Lyon (Gilbert-Camille).
Malinvaud (Edmond-Camille-André).
Mayer (Jean-Pierre).
Ploion (André-Lucien).
Prelelat (Jean-Eric-Gustave).
Sabatier (Jean-Joseph-Camille).
Saint-Pierre (Robert-Jean-Jacques).
Texier (Jean-Pierre-Edmond).
Turquet (Pierre-Clément-Irénée-Aristode).
Verdier (René-Jean-Germain).
Vienot (Alain-Emile-Georges).
Voelckel (Charles-Albert).

Compagnie des services.

Ridou (Georges-Louis-Paul).

Subdivision de Versailles.

Benard (Pierre-Jacques-Marie).
Cady Roustand de Navacelle (Geoffroy-Maurice-Albert).
Camelin (Pierre-Emile-Basile).
Fournier (Henri-Léon).
Grzybowski (Georges-Simon-Paul).
Guema (Yves-René-Henri).
Henry (Robert).
Mauvais (Pierre-Marie-Louis).
Moullard (Maurice).
Neron (René-Paul).
Vigier (Jacques-Edmond-Paul).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Hembert (Guy-Henri-Adolphe-Maurice).

Subdivision d'Arras.

Pottier (Marcel-Albert).

Subdivision de Lille.

Segond (Michel-Léon-François).
Toulemonde (Antoine-Henri-Marie-Joseph).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

De Foucault (Henri-Marie-Joseph).

Subdivision de Rennes.

Touche (Pierre-Joseph-Paul).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Daury (André-Marc-Louis).

Subdivision de Limoges.

Herissay (François-Marie).
De La Bourdonnaye - Blossac (François-Henri-Louis-Esprit-Marie).
Segue (Georges-François).

Subdivision de Tours.

Becard (Pierre-Marie-Jacques).
Bodard (Yves-Michel-Alexis-Marie).
Hardy (Jacques-René-Guy-Michel-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Ortet (Pierre-Léon-Justin).

Subdivision de Pau.

Bidegain (Joseph-Jean).
Planlier (Jean-Joseph-Léon).

Subdivision de Toulouse.

Demblans-Dechans (Jean-Henri-André).
Girard de Pindray (François-Louis-Paul-Marie).
Monier (Henri-Alexandre-Jean).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Couffin (Marcel-Hippolyte-Marius).

Subdivision de Nancy.

Rabaud (Claude-Camille-Albert).

Subdivision de la Sarre.

De Gouberville (Michel-Marie-Joseph).

Subdivision de Strasbourg.

Ehret (Charles-Aloïse).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Bassot (Pierre-Marie).
Raphene (Jean-Marcel).

Subdivision de Nevers.

Rabeau (Jean-Camille-Marie-Frédéric).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Chatelet (Paul-Raymond-Valentin).
Liber (Michel).

Subdivision de Chambéry.

Chapuy (Joseph-Eugène).

Subdivision de Lyon.

Bernard (René).
Blanchard (Marcel-Claude).
Chatelain (Jean-Marie-Léon).
Christophe (Robert-Jean-Jacques).
Perra (Henri-François-Marie-Antoine).
Richard (Bruno-Antoine-Marie).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Chevanne (André-Marie).
Clemençon (Guy-Roger).
Gauch (Michel).

Subdivision de Montpellier.

Cazalis de Fondouce (Marcel-Marie-Prosper-Pierre).

Subdivision de Nice.

Hanus (André-Marie-Fernand).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Leger (Jean-Georges-Henri).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

Aubin de Blanpre (Edouard-Augustin-Marie-Joseph).
Bossard (Yves-Joseph-Marie).
Flandrin (Jean-Joseph-Charles).
Joannot (André-Georges-Marc).
Moreau (Jean-Marie).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

Antomori (André-Paul).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Suchard (Fernand-Marie-Ernest).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Schopin (Pierre-Adrien-Frédéric).

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Carrique (Marie-Georges-Marc-Robert).
Caudrelier-Benac (Jacques-Etienne-Jean).
Garnier (Alexis-Marie-Joseph).
De Lapisse (Jean-Albert-Paul-Alexandre-Adrien).
Marquis (Paul-Charles).
Peschard (Louis-Raymond-Clovis).
Piozet de Lahoussaye (Henri-Jean-Paul).

Subdivision de Chartres.

Duval (Eugène-Paul-Léon).
Leduc (Vincent-Louis-Emile).
Mathieu (Henri).

Subdivision d'Orléans.

Dupre (Pierre-Gustave).
Guichet (René-Maurice-Joseph).
Javouhey (André-Henri).
Perrot (Raoul-Aimé).

Subdivision de Paris.

Adamian (Hoannès-Jean).
Bedard (Edmond-René-François-Marie).
Begat (Jacques-Bernard).
Blaise (Landry-Lucien).
Bochet (Henri-Marcel-Adrien).
Boelle (Emmanuel-Marie-Georges).
Boissinot (Georges-Robert-Lucien).
Borel (Charles).
Bourgeois (Jean).
Capron (Raymond-Jacques).
Carrasse (Marie-Jean-Pierre).
Cauville (Roland-Julien-Pierre).
Chauvet (Lucien-Emile).
Chenard (René-Marcel).
Coche (Lucien-Joseph).
Coudry (Yves-Didier).
Deriaz (Pierre-René-Claude).
Drouet (Jean-Marie-Franck).
Eschasseriaux (Jacques-Jean-Clément).
Fernet (Marcel-Léon).
Franier (André-Marcel).
Gandibleu (Philippe-Henri).
Garancher (Jacques-Lucien-Philippe).
Giordano (Roger-François).
Giraud (André-Louis-Yves).
Girouard (Albert-Jean-Baptiste).
Goulois (Charles-Auguste-Jean-Baptiste-Maurice).
Grimaldi (Jean-Darius-Louis-Léon).
Grondein (Jacques).
Guichemer (René-Jean-Marie).
Guiot (Jean-Charles-Maurice).
Guise (Pierre-Marie-Antoine).
Hartweg (Raoul-Marie-Michel-Louis).
Hasenknopf (Philippe-Louis-Emmanuel).
Hunt (Emile).
Iglesis (Roger-Antoine-Jean).
Jacob (André-Pierre).
Jalon (Michel).
Jonon (Pierre-Georges).
Kapferer (Olivier-Emile-Louis).
Lacroix de Vimeur de Rochambeau (Antoine-Marie-Donatien-Paul).
Lahaussois (Pierre-Marie).
Ladouas (Henry-Marius).
Lebocq de Feularde (Noël).
Lensel (Robert-Marc).
Masson (Jacques-Lucien-Yves).
Maunoury (François-Marie-Louis).
Michel (René-Gaston-Fernand).
Mondragon (Jacques-Ernest).
Mory (Jacques-André-Roger).
Ponchon (Jean-Etienne-Charles).
Ribard (Marcel-Jules-Louis).
Riety (Paul-Louis-Arthur).
Roederer (Michel-Marie-Jean-Joseph).
Salmon (Benjamin-Jean-Marcel).
Sauer (Pierre-Emile-Lucien).
Spitzmuller (Fernand-Robert-Georges).
Terrasse (André-François-Louis).
Toussaint (Claude-André-Léon).
Woog (Paul).
Yvert (Maurice-Pierre-Jacques).

Subdivision de Versailles.

Avril (Paul-Louis-Charles).
Bellot (Marcel-Paul).
Berthier (Joseph-Gabriel).
Boissier (Pierre-Jean-Marcel).
Boutteville (Michel-Alfred).
Cabaret (Jean-René-Pierre).
Castel (Gérard-Alfred-Antoine-Louis).
De Castelnau (Pierre-Bernard-Jean).
Demange (Alphonse-Marius-René).
Dupuy (René-Gaston).
Ferrand (Louis-Bernard-Jean-Marie-Paul).
Girardin (René-Jean-Paul).
Juillet de Saint-Lager (Patrice-Jean-Fernand).
Letang (Jean-Léon-Jules).
Loupp (Charles).
Mehl (Lucien-René).
Morchoisne (Emile-Louis-Raoul).
Nave (Maurice-Georges-Eugène).
Parnin (André-Paul-Louis).
De Parseval (Jacques-Jean-Bernard).
Pietrement (Roger-Marcel).
Reverdy (Georges-Bernard-René-Jean).
Rielland (Jean).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Berthillier (Vincent-André-Romain).
Courtois (Robert-Lucien).
Giroux (Jean-Marie-Henri).
Normand (Raymond-Jean).

Subdivision d'Arras.

Boyer (Jacques-Marie-Henri-Jean).
Cabanel (Isidore-Marius-Ferdinand).
Degardin (Jules-Albert-Désiré).
Dhersigny (Robert-Aimé-Arthur).
Fleury (Didier).
Marchand (Raoul-Floris-Emile).
Parola (Jean).
Raynaud (Jean-François-Gilbert-Xavier).

Subdivision de Laon.

Husson (André-Eugène-Alexis).
Renaud (Georges-Jean-Marie).
Tailler (Albert).

Subdivision de Lille.

De Bee (André-Robert-Alexandre).
Beuchey (Jules-Marie-Roger).
Bouvier (Maurice-Henri).
Capelle (André-Victor).
Dhaussy (Jean-Baptiste).
Fossier (André-Alexandre).
Galatoire-Malegarie (Henri-Charles-Jean).
Gourdin (Jacques-Michel-Gabriel).
Legillon (Jacques-Jules).
Lenart (Emile-Alexandre).
Louvart (René-Robert-Eugène-Joseph).
Montois (Paul-François-Désiré).
Pilard (Pierre-Maurice-Hugues).
Reghem (Charlemagne).
Rivière (René-Fernand-Roger).
Schiltz (René-Jean).

Subdivision de Rouen.

Ferrebeuf (Jean-Paulin-Marie).
Joly (Henri-Albert).
Ordonneau (Jacques-Lucien-René).
Simondet (Henri).

3e Région militaire

Etat-major région.

Colcanap (Louis).
Le Mest (Charles-Nicolas).
Petreault (Roger-Daniel-Aimé).

Subdivision de Caen.

Beaule (Max-François).
Daubin (Emile-Camille-Elie).
Lefebvre (Jacques-Robert-René).
Palfray-Aubin de Jaurias (Guy-Marie-Georges-Aubin).
Rousselle (Claude-Pierre-Yves-Marie).

Subdivision de Nantes.

Bernier (Paul-Gustave-Ernest-Marie).
Bomart (Camille-Louis-Auguste).
Canova (Marc-Léon).
Deloumeau (André-Joseph-Marie-Jean).

Subdivision de Rennes.

Donnart (Jacques).
Guillaume (Michel-Joseph-Marie).
Heiser (Jacques-Gaston-Jean).

Subdivision de Vannes.

Dupont (Joseph-Marcel-Marie).

4e Région militaire

Etat-major région.

Meyrignac (Gilbert-Michel-Pierre).

Subdivision d'Angoulême.

Delavaux (Gaston-Jules-Paul).
Palot (Edmond-Guy).

Subdivision de Bordeaux.

Bottin (Joseph-Louis).
Debayles (Pierre-Raymond).
Handy (Jean-Laurent).
Haon (René-Emile-Eugène-Emmanuel-Amédée).
Morliere (Jacques).
De Roquetaillade (Guy-Marie-Joseph).
Sainte-Cluque (Jean-André).
Tesmoingt (Robert-Charles-Pierre).
Tremblet (Paul-Louis).
Tressens (Eloi-Marie-Jean-Louis).
Valade (Numa-Célestin).

Subdivision de Limoges.

Andrieux (Pierre-Simon-François).
Coupellier (Jean-Etienne-Louis).

Subdivision de Poitiers.

Reder (Maurice).

Subdivision de Tours.

Boille (Jacques-Jean-Maurice).
Walden (Roger).

5e Région militaire

Etat-major région.

Contrasti (Jean-Antoine).
Moser (Charles-Jean).

Subdivision d'Albi.

Cabrol (Jean-Raoul-Georges).
Decazis (Gilbert-Léon-Albert).
Perie (Marcel-André).

Subdivision de Montauban.

David (René-Camille).
Hiounet (Elie-Pierre).
Mailhet (André-Gaston).
Richard (François-Jean-Pierre).
Roques (René-Louis).
Saphary (Camille-Jean-Jules).

Subdivision de Pau.

Robley (Robert-Paul-Julien).
Sutter (Georges).
Vergez (Jean-Marie-Pierre-Adolphe).

Subdivision de Perpignan.

Hyvert (Pierre-François-Daniel-Georges).
Sonnac (Jean-Michel-Georges).
Zwicker (Jean-Jacques).

Subdivision de Toulouse.

Arnaud (Jean-Cyprien).
Conte (Lucien-Elie).
Delfosse (Albert-Benoît-Jean-Baptiste).
Gambey (Jean-Robert).
Maxch (Robert-Jean).
Raymond (Louis-Paul-Marie).
Valette (Georges-Guillaume-Joseph).

6e Région militaire

Etat-major région.

Bonneville (Lucien-Jean-Marie).
Desouches (Henri-René-Adolphe).
Leonard (Albert-Henri-Marie).
Morat (André-Marie-Paul).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Bene (Robert).
Couturier (André-Marie-Edouard).
Delaveau (Henri-Emile).
Pfanner (Jean-Marcel).
Sebaux (Pierre-Octave-Clair-Marie).
Thomas (Fernand-Jacques).

Subdivision de Metz.

Kaas (Armand-Ernest-Marie).
Morel (Jacques).
Schmidt (Gaston-Arsène).
Schmit (Gabriel-Maurice).

Subdivision de Nancy.

Beyne (Henri-Bernard-Robert).
Boucher (Jean-Paul-Pierre).
Dulibine (André-René).
Gerard (André-François-Claude).
Guillaud (Pierre-Marie-André).
Herrgott (Pierre-Léon).

Subdivision de la Sarre.

Biwer (Eric-Pierre-Michel).

Subdivision de Strasbourg.

Grandhaye (Raymond-Paul).
Kilfiger (Marcel-Ernest-Raymond).
Mader (Louis-Alphonse).
Rain (Jean-Paul-Christophe-Pierre).
Scheibling (Gaston-Paul).
Stoeffler (Ernest-Alfred-Robert).

7e Région militaire

Etat-major région.

Huvet (Georges-Auguste).

Subdivision de Besançon.

Alhéritière (Jacques-Jules-Adolphe).
André (Eugène-Jean-François).
De Brunier (Sixte-Marie).
Catherinet (Jean-Marie-Henri).
Chauvin (Guy-Marcel-Ernest).
Choulet (René-Charles).
Dumont, dit Voitel (Roger-Marcel-Georges).
Haegel (Claude-Louis-Eugène).
Hirschi (Edgard-Roger-Ernest).
Marconnet (Jean-Robert).
Marconnet (Marcel).
Nouveau (Henry-Marie-Ernest-Charles).
Pretot (Raymond-André-Victor-Joseph).
Reuille (Marcel-Robert-Adrien).
Steulet (Lionel-Fred).
Wilsohn (Fernand-Marcellin).

Subdivision de Dijon.

Bertrand (Edmond-Jean-Lucien-Claude).
Cheveau (Maurice).
Cortella (Pierre-Jacques-André).
Marchal (Hubert-Maurice-Maxime).
Secques (Jean-Pierre).

Subdivision de Nevers.

Blondeau (Roland-Emile).
Bouges (René).
Chouvin (Placide-Jean-Maurice).
Chuet (Pierre-Marie).
Maliet (Jacques-Abel).
Merckens (André-Marcel-Louis).

8e Région militaire

Etat-major région.

Borel (Louis-Jean).
Vial (Paul-René-Augustin).

Subdivision de Chambéry.

Boudier (Albert-Germain-Hippolyte).
Deville (Jean-Joseph).
Greis (André-Noël).
Huvillier (Jean-Jacques).
Lordereau (Robert-Henri).
Roycourt (Michel-François-Eugène-Marie).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Bro (Pierre-Joseph-Albert).
Charvolin (Pierre-Aimé-Joseph).
Petit (Aimé-Jean-Marie).
Poli (Jean-Antoine-René).
Raoult (Gaston-Marcel).

Subdivision de Grenoble.

Sentis (André-Bernard-Didier).

Subdivision de Lyon.

Borne (Henri-Léon-Marie).
Dessaux (Georges-Paul).
Ilie (Camille-Roger).
Monnet (André-Léon).
Parouty (Joseph).
Ramel (Jean-Marcel-Marie Joseph).
Thedie (Jacques-Georges-René).

Subdivision de Saint Etienne.

Daignières (Bernard-Jean).
Guyonneau (Maurice-Daniel).
Jacquemard (Paul-Etienne-François).
Liabeuf (François-Marie).
Muller (Antoni-Nicolas-Georges-Louis).
Noël (André-Félix).
Reboux (Paul-Louis-Roger).
Rocher (Jean-Maurice).

9e Région militaire

Etat-major région.

Pech (André-Marius).

Subdivision de Marseille.

Aubert (Jean-Léon).
Cabon (René-François-Marie).
Cahier (Yves-Albert-Frédéric-Marie).
Carous (Léonard).
Cova (Aimé-Jean-Marie-Georges).
Deguignes (Jacques-Maurice).
Glard (Marcel-Joseph-Louis).
Jacquemier (Claude-Paul).
Mattei (Yvon-Jean-Raoul).
Parodi (Maurice-Jean-Marius).
Perroy (Olivier-Victor-Marie-Georges-Albert).
Simeoni (Francis-Louis).
Tartarin (Augustin-André).

Subdivision de Montpellier.

Bazile (André-Gaston).
Blancher (Marcel-Pierre-Gabriel).
Carol (Robert-Edmond).
Daunesse (Pierre-Claude).
Falandry (Raoul-Roger).
Fulcrand (Yves-Jules-Paul).
Massabiau (François-Louis-Léopold).
Massano (René-Raoul).
Reboul (Jean-Louis-Marius).
Rigal (Edmond-Eugène).

Subdivision de Nice.

Arnould (Pierre-Gaston-Albert).
Carrassan (Jean-Charles).
Gautard (Raymond-Paul-Lucien).
Hamot (Pierre - Henri - Jules-Antoine).
Joly (Marcel).
Masson (Stéphane-Roger-Charles).
Trabaud (Pierre-Laurent-Joseph-Lucien).
Verge (Marius-Roger).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Hecker (François-Edmond).
Valerian (Jacques-Jean-Louis).

Division d'Oran.

Beauchamps (Ulysse-Norbert).
Bourdon (Jean-Henri).
Est (Robert-Julien).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

Antonini (Pierre-Toussaint).
Chapgier-Laboissiere (Henri-Charles-Edmond).
Fournie (Georges-Ange).
Maniere (Henry-Jean-Gaston-François-Hippolyte).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

Escard (Lucien-Henri-Fernand).
Percevault (Guy-Marcel-Charles).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Bordes (Jean-Daniel).
Kremer (Bernard-Max).
Lepoix (Louis-Lucien).
Mouton (Louis-Marcel-Charles).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Clerc-Renaud (René-Antoine).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Baubaut (Pierre - Albert-François-Eugène-Lucien-Henri).

Subdivision de Paris.

Babo (Jacques-Georges-Marie).
Barbezieux (Jean-Eugène-Alexandre).
Bertrand (Jean-Henri).
Blanchard (Jean-René).
Boisserie (Pierre).
Bordier (Georges-Raoul-Jean).
Coriat (Fabien).
Cousin (Michel-Jacques).
Eger (Jean-Claude-Louis-Horace).
Fontana (William-Robert).
Garnier (Pierre-Albert).
Genest (Jacques).
Jarreau (Jacques - Charles - Edmond).
Legrand (Louis-Pierre).
Leviel (André).
Picq (Bernard-Jacques).
Revault (Raymond-Louis).
Visinet (Claude-Robert).

Subdivision de Versailles.

Bolzinger (Jacques).
Brochu (Jacques-Léon).
Carruesco (Roger).
Meynier (Jean-Robert).
Rio (André-Jean-Cyriaque).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Guilmain (André-François-Joseph).

Subdivision d'Amiens.

Levoir (Paul-René).

Subdivision d'Arras.

Duparge (Maurice-Pierre-Marcel).

Subdivision de Laon.

Lemaire (Joffre-Aimable).

Subdivision de Lille.

Pommerolle (Max-Maurice).
Triplet (Michel-Jean-Gaston).
Vaillant (Pierre-Maurice-Marie).

Subdivision de Rouen.

Halet (Paul-Gabriel-Georges).
Steinmetz (René-Eugène-Georges).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Ballot (Pierre-François-Maurice).
Pitman (Robert-Jean).
Priolet (Bernard-Charles-Fernand).

Subdivision du Mans.

Blondet (Robert-Paul).

Subdivision de Nantes.

Aubron (Pierre-Eugène-Auguste-Marie).
Carayol (Antoine - Julien - Henri-Marcel).
Evellin (Auguste-Emile-Adolphe-Léo).
Guyot (Francis-Louis-Eugène).

Subdivision de Rennes.

Blanchard (Désiré-Jean).
Legrand (Joseph-Marie).
Rayer (Joseph-André-Maurice).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Lichtensteiger (Yves-Victor).

Subdivision de Bordeaux.

Alessandri (Jean-Sébastien-Georges).
Alis (Charles-Jean-Louis).
Delamarre (Pierre-Emile-Marcel).
Lacoste (René-Jean-Gabriel).
Lafon (Jérôme).

Subdivision de Limoges.

Bayle (Henri).

Subdivision de Poitiers.

Tymowski (Jean-Florian).
De Valon (Jean).

Subdivision de Tours.

Ballon (Jacques-Auguste-Gaston).
Barathon (Claude - Philippe - Edmond).
Collet (Jacques - Jean-Adrien-Antoine).
Persin (Louis-Jean).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Doriac (Lucien-Emile).

Subdivision de Toulouse.

Brandner (Jean-René-Félix).
Lasserre (Henry - Félicien - Raphaël).
Raynaud (Yves - Jacques-Prosper-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Marc (Gilbert-Maurice).
Robert (Jean-André).

Subdivision de Metz.

Callens (Michel-Gaston).
Kneip (Erich-François-Joseph).

Subdivision de Nancy.

Moinet (Maurice).

Subdivision de Strasbourg.

Dupuis (Oscar-Louis-Jacques).
Ourbak (Michel-Frédéric-Marie).
De Ridder (Cyril).
Schleef (Camille - Frédéric-Georges).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Braconnier (André - Lucien-Germain).

Subdivision de Dijon.

Damien (Pierre-Claude).
Romann (André-Francis-Robert).
Rousselet (Roger-Claude).
Schoutteten (Carlos - Jean-Ghislain).

Subdivision de Nevers.

Mercier (Louis-Lionel-Gabriel).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Beaune (René-Maurice-Félix).
Petit (René-Jean).

Subdivision de Lyon.

Bonnet-Guichard (Louis - Xavier-André).
Cazade (Robert-Guy-René).
Vuillermoz (Raymond - Léon-Antoine).

Subdivision de Saint-Etienne.

Vallée (Raymond-Marcel).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bastia.

Frassati (Marcel-Pascal).

Subdivision de Marseille.

Barrail (Henri).
Bertaudon (Augustin-Jean-Joseph).
Bocquet (Maurice-Léon-Hubert).
Brachelet (Prudent - Aimé-Henri-Ulysse).
Larrieu (Pierre-Henri).

Subdivision de Montpellier.

Dardier (Achille-Léon).

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

Gresse (Henri-Léon).

TROUPES DU MAROC

Commandement du train.

Maupas (Jean-Antoine-Justin).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

Le Boulch (Pierre - Julien - Adolphe).

Subdivision de Sousse.

Venturino (Guy-Gaston).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Dehau (Félix - Michel-Jean-Marie-Joseph).

Génie.

(Arme.)

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Charlot (André-Albert).
Alinhac (Georges-Charles-Jean).

Subdivision de Paris.

Bruyneel (André-Léopold-Gabriel-François).
Morel (Jacques-Alphonse).
Roussel (André-René).
Loisel (François-Emile).
Cohen (Jean-Loup-Alexandre).
Vossion (Bernard-Raymond).
Noual (Jean-André-Emile).
Blimo (Roger-Louis-Jean).
Leray (Jean).
Moatti (Eugène-Maurice).
Mereuze (Jacques-Fernand-Louis).
Dumondel (Paul-Henri).
Rofort (Maurice-Raoul).
Baumgarten (Paul-Maurice).
Moreau (René-Jules).
Jan (Pierre-Joseph-Marie).
Viltu (Pierre-Yves).
Bernard (Xavier-Joseph).
Beaufils (André-Jean-Albert).
Pejouhanet (Lucien-Henri-Adolphe).
Julien (Bernard-Paul-Bertin).
Constantin (Georges-Jean).
Peress (Wladimir).
Derain (Michel-Jules-Constant).
Hasson (Guédalia-Guy).
Chanu (André-Gilbert).
Courcelles (Marc-Georges-Jules).
Cocart (André-Fernand).

Subdivision de Versailles.

Pontailler (Serge-Léon).
Terrier (Jacques-Louis-André).
Levieil (Francis-André-Charles).
Boysson (Alain-Charles-Pierre de).
Chaumeny (Jules-François-Xavier).
Gery (Pierre-Marie).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Bertrand (André-Roger).

Subdivision de Lille.

Motte (Robert-Paul-Albert-Marie-Joseph).
Blauwart (Amédée-René).

Subdivision de Rouen.

Deschamps (Georges-André).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Dellombe (Jean-Yves).

Subdivision de Caen.

Duvernois (Pierre-Charles-Louis-Marie).

Subdivision du Mans.

Cagnault (Paul-Jean).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Tinet (Albert)

Subdivision d'Angoulême.

Auberlet (Jean-Marius).
Feuillatre (Jacques).

Subdivision de Limoges.

Dubois (Lucien-Jean-André).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Francillon (André-Antoine-Alain).

Subdivision de Toulouse.

Calemard (Jean-Georges-Jules).
Monteil (Robert-Léon).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Berthod (Roland-Charles-Emile).

Subdivision de Nevers.

Laurent (Georges-Pierre-Louis-Albert).
Auboire (Eugène-Blaise).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Armand (Marcel).

Subdivision de Lyon.

Robin (Marcel-Louis).
Cezanne (Marius-Léon).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

La Brosse (Jean-Marie-René de).
Masip (Roger-Emmanuel).
Loza (Jean-Raphaël).

Subdivision de Montpellier.

Chabanel (Joseph-Marius).
Poudou (Pierre-Philippe).
Frances (René-Marie).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Sanyas (Georges-Louis-Joseph).
Auzas (Paul).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Person (Jacques-Fernand-Emile-Henry).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Hubert (Raoul-Marcel-Victor).

TROUPES DE MADAGASCAR

Bouville (Pierre-Louis).

Transmission.

(Arme.)

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Balland (Jean-Ferdinand-Henri), Comte (André).

Subdivision de Chartres.

Audat (Raymond-Roland).

Subdivision de Paris.

Boulanger (Robert-Gabriel-Emile).
Brezillon (Jean-Eugène-Pierre).
Clostre (Jacques-André).
Coudrier (Simon-François).
Dechamp (Jean-Louis-Cyrille).
Lalanne (Pierre-Marcel).
Rogue (Jean-Philippe-Adelin).
Schaan (Joseph-Louis).

Subdivision de Versailles.

Toulemonde (Jacques-Joseph).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Desfaudais (René-Léon-Fernand-Auguste).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Brossault (Michel-Ernest-Pierre).

Subdivision de Rennes.

Guervilly (Emile-Jean-Arsène-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Andrieux (Fernand).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Henryon (Robert-Marcel).
Lembeye-Higue (Jean-Henri).

Subdivision de Toulouse.

Boulbes (Raymond-François-René).
Malard (Jean-Claude).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

Farine (Charles-Werner).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Bonnot (Louis-Charles-Armand).
Prost (Charles-Jules-Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Marchal (Robert).
Vallenet (Roger-Antoine-Marius).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Chave (Marcel-Louis).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Gonzalez (Marcel-Jean).

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions.

Cheriez (Hubert-Paul).

SERVICES

Cadre des adjoints de chancellerie.

2e RÉGION MILITAIRE

Houriez (Charles-Paul).
Persyn (Maurice-Théophile-Robert).

7e RÉGION MILITAIRE

Cirier (Marcel).

8e RÉGION MILITAIRE

Folliet (Joseph-Louis).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1re RÉGION MILITAIRE

Bott (Fritz-Théophile).

Corps des interprètes militaires.

1re RÉGION MILITAIRE

Marion-Gaja (Marc-Joseph de).

TROUPES DE TUNISIE

Massignac (Jean-Pierre-Antoine).

Matériel.

Ingénieurs du service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

2e RÉGION MILITAIRE

Ledoux (André-Jean-Ulysse).
Remacle (Benjamin-Jean-Louis).

4e RÉGION MILITAIRE

Roque (Pierre-Félix-Georges).

Adjoints techniques du service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

1re RÉGION MILITAIRE

Montandon (Olivier-Georges).

2e RÉGION MILITAIRE

Ruffier (André-Emile-Jules).
Collet (Raoul-Charles-Mario).

4e RÉGION MILITAIRE

Bru (Marc-Jean-Maurice).

6e RÉGION MILITAIRE

Poisson (Jacques-Charles-Joseph).

7e RÉGION MILITAIRE

Cornu (Jean-Emile).
Biez (Arthur-Yacinthe-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE

Marcovich (Maxime).
De Luca (Yvon-César).

Transmissions.

Adjoints du service des matériels.

Subdivision « Transmissions ».

3e RÉGION MILITAIRE

Commandement des transmissions.

Barbe (Jean-William-Louis-Emmanuel).

Intendance.

Au grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe:

1re RÉGION MILITAIRE

Gabet (Jacques-René).
Bernard (Jean-Georges-André).
Garance (Pierre-Marie-Léon).
Cheynel (Robert-Eugène-Auguste-Antoine).

2e RÉGION MILITAIRE

Lavoillotte (Bernard-François-Claude).

4e RÉGION MILITAIRE

Formey de Saint-Louvent (Marie-Edouard-Alexandre-Stanislas).

5e Région militaire

Cuq (Edouard-Justin-Louis).
Marguerit (Pierre - Antoine - Léopold).

8e Région militaire

Badoy (Yves-Marie-Paul).
Milliat (Paul-Louis-Marie-Charles).
Bailly (Alphonse-Henri).

9e Région militaire

Benveniste (Sylvio-Albert).
Schultz (Jean-Louis-Henri).
Vinot (Maurice-Georges-Robert).

Au grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants:

1re Région militaire

Riedinger (Louis-Emile-Charles-Alix).
Geliot (Jacques-François).
Duchange (Jean-Alfred-Joseph).
Lefèvre (Henri-Eugène).
Catin (Roger-Joseph-Firmin).
Theuriot (Armand).
Creste (Paul-Louis).
Guerrier (Claude-Henri-Louis).

2e Région militaire

Berland (Jean-Ernest-Joseph).
Verdier (Paul-Lucien).
Perin (Jacques-Alfred-Henri).

3e Région militaire

Remère (Guy-Marcel).
Guillemoto (Joachim-Armel).
Tessier (Maurice-Emile).
Bouzeau (René-Louis-Gabriel).
Legouic (André-Emile-Henri-Marie).

4e Région militaire

Berdase (Georges-Lucien).
Dedieu (Henri-Gérard).
Cantel (Raymond-Henri).

5e Région militaire

Lavèze (Jacques-Alfred-Benoît-Roger).
Destrems (André-Bernard).
Esquilat (Pierre-Joseph-Victor).
Rontes (Jean-Antoine-Henri).
Franques (André-Léon-Auguste).

6e Région militaire

Domenget (Henri-Charles).
Minster (Henri-Auguste-Joseph-Pierre).
Bel (Jean-Henri-Jacques).
Staentzel (Alfred-Ernest-Edouard).
François (Jacques-Marie).
Dallape (Alfred-Joseph).

8e Région militaire

Couchat (Marcel-François-Alexandre).
Fontaine (Joseph-Victor).
Porte (Louis-Joseph).
Mounier (Marcel-Auguste).
Ciboulet (Gilbert-Georges).
Michel (Gustave-Marius-Louis).
Mayeux (André-Norbert-Yves).
Lamour (Paul-Adrien).

9e Région militaire

Mangino (Albert-Marius-Florent).
Chirac (Maurice-Marie-Louis).
Thiers (Louis-Alexandre).

10e Région militaire

Bolelli (Jean-Dominique).
Boyer (Gaston-Hyacinthe).

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

1re Région militaire

Etat-major région.

Pachot (Claude-Henri-Edmond).

Subdivision de Paris.

Seronde (Jean-Lucien-Antonin).
Fille (René-Désiré-Charles).
Rault (Jean-Emile).
Ferdinand-Madelaine de Joinville (Jean-Louis).
Kohn (Gaston-Daniel-François).
Lantoinette (Francis-René).
Deloye (Pierre-Jean-Florent).
Lesrel (Jacques-Ernest-André).
Beaujard (Jules-André-Emile).
Doillon (Gilbert-Louis-Alfred).
Wallon (François-Charles-André).
Desse (Edouard-Georges-Aimé-Paul).
Courmontagne (Georges-Marcel-Léopold).
Prax (Camille-Jean).
Jolibois (Paul-André).
Osty (Lucien-Pierre-Jean).
Rialland (Edmond-Marie-Claude-Gabriel).
Lajeunesse (Pierre-Alexis).
Platon (Francis-Jean-Félix).
Wagner (Michel-François).
Roussel (Jean-Jacques-Henri-Frédéric).
Gourdin-Servenière (Bernard).

Subdivision de Versailles.

Roidot (Jean-Pierre).
Davailly (Jean-Raymond).
Roussel (Philippe-Marie-Maurice).
Colliot (Marcel-Robert).

2e Région militaire

Subdivision de Laon.

Crolus (Daniel-Victor-Pierre).

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Fouques (Charles).

Subdivision du Mans.

Pineau (Georges-André).

Subdivision de Nantes.

Pauvert (Maurice-Emile-Henri).

Subdivision de Rennes.

Verdier (René-Jean-Baptiste).

4e Région militaire

Etat-major région.

Roche (Louis).
Broquereau (Michel-Marie-François-Ludovic).

Subdivision de Bordeaux.

Milliot (Noël-Aimé-Jean).
Barse (Louis-Edmé-Jean).

Subdivision de Poitiers.

Dost (Jacques).

5e Région militaire

Subdivision de Montauban.

Sparano (Jean-Louis-Philogone).

Subdivision de Pau.

Chetaud (André-Eugène-Marius).

Subdivision de Perpignan.

Amouroux (Adrien).

Subdivision de Toulouse.

Vigneau (Jean-Baptiste-René).

6e Région militaire

Etat-major région.

Le Petitcorps (Charles).

Subdivision de Strasbourg.

Kessler (Aloïse).

7e Région militaire

Subdivision de Nevers.

Clisant (Jean-Louis-Emile).

8e Région militaire

Subdivision de Grenoble.

Riolet (Emile-Claudius-Jean).

Subdivision de Lyon.

Joux (Henri-Jean).
Laurent (André-Gabriel).

Subdivision de Saint-Etienne.

Reibel (Daniel-Prosper).

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

Morvan (Alfred-Guillaume).
Henry (André-Jean-Jules).

Subdivision de Montpellier.

Casteres (Pierre-Joseph).
Gelly (Pierre-Charles-Louis-Marie-Noël).

Subdivision de Nice.

Matteudi (René-Jean).

10e Région militaire

Division de Constantine.

Monfraix (Jean-Raoul-Albert).

Afrique occidentale française—Togo

Richelet (Guy-Pierre).
Solier (Guy-Marie-François-Jean).

Afrique équatoriale française—Cameroun

Keller (Michel-Pierre-Edouard).

Troupes de Madagascar

Couzinet (Emile).

Forces françaises en Indochine

Rimer (Gaston-Marcel-Emile).
Bedier-Dumanoir (Max-Gérard-Christian).
Paccot (Louis-Philippe-Joseph).

Artillerie coloniale.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Deniau (Henri-Paul-Lucien).
Michon (Xavier-Louis-Marie).

5e Région militaire

Subdivision de Montauban.

Causse (Albert-Georges).

Subdivision de Perpignan.

Meilhon (Henri-Paul-Joseph).

Subdivision de Toulouse.

Castet (Jean-Léonce-Victoire).

Troupes du Maroc

Commandement de l'artillerie.

Penicaud (Guy-Marie-Charles).
Baron (Marie-Ulysse-Jean).

Troupes de Madagascar

Bureau de recrutement de Madagascar.

Lemaire (Jacques-Jules-Marie).
Lamarque (André-Pierre).
Cany (Serge-Xavier).

Forces françaises en Indochine

Bureau de recrutement de l'Indochine.

Lauret (Henri-Jacques).

Décret du 28 mars 1956 portant promotions d'officiers de réserve.

Par décret en date du 28 mars 1956, sont promus au grade de lieutenant de réserve, aux dates indiquées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES COLONIALES

A. — *EN SITUATION D'ACTIVITE*

Infanterie coloniale.

Troupes du Maroc

Division de Casablanca.

M. Blanc (Yves-Philippe-Ernest), 23 décembre 1955.

(Supplément.)

B. — *DANS LEURS FOYERS*

Infanterie coloniale.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

MM. Malavialle (Albert-Marcel-Robert), 18 octobre 1955.
Sarrat (Robert-François-Mathieu), 12 octobre 1955.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — TOGO

MM. Gaudin (Michel-Jean-Pierre), 16 octobre 1955.
Gayet (André-Marie-Alain), 16 avril 1955.

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

M. Silvain (Jacques-Marcel), 17 octobre 1955.

Artillerie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

MM. Essig (Louis-Charles-Marie-Philippe), 1er octobre 1955.
Gambrelle (André-Marcel-Camille), 1er octobre 1955.
Meau (Yves-Jean), 1er octobre 1955.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

MM. Galin (André-Jean-Noël), 18 octobre 1955.
Ramel (Jules-Adolphe-Paul), 18 octobre 1955.

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

M. Honoré (Gabriel-Robert-Marius), 3 octobre 1955.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — TOGO

MM. Lajus (Henri-Michel), 16 octobre 1955.
Rascle (Jean-Paul-Raoul), 16 octobre 1955.
Scharr (Charles-Marie-Yves), 16 décembre 1955.

Les intéressés n'ont droit à aucun rappel de solde, sauf les officiers en situation d'activité.

Décret du 28 mars 1956 portant nominations (armée de terre, réserves).

Par décret en date du 28 mars 1956, sont nommés, sans rappel de solde, dans les cadres des réserves du service des fabrications d'armement les personnels des réserves dont les noms suivent:

A. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Charpy (Félix-Yves-Marie), lieutenant-colonel, du cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « Artillerie ».

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

M. Pousset (André-Georges-Marie), lieutenant d'artillerie.

Au grade d'élève ingénieur militaire.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1954.)

M. Dennery (Francis-Marc), sous-lieutenant, du service des matériels.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

M. Sanfourche (Jacques-Raymond-Robert), sous-lieutenant, du service des matériels.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1955.)

M. Gielly (Jean-François-Elisé-Albert), sous-lieutenant, du service des matériels.

(Pour prendre rang du 15 avril 1955.)

M. Vix (Jean-Paul), sous-lieutenant, du service des matériels.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

MM.
Bonnaure (Pierre-Emile), sous-lieutenant d'artillerie.
Caillet (Claude-Paul), maréchal des logis, classe 1948, recrutement de Paris, mle 25911.
Leprince-Ringuet (René-Yves-Félix), maréchal des logis, classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 9459.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

MM.
Larnaude (Henri-Jean-Marie-Charles), aspirant, classe 1949, recrutement de Paris, mle 21984.
Morin (François-Albert), aspirant, classe 1949, recrutement de Paris, mle 23706.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Cornu (Aimé-François-Jean), soldat de 2e classe, classe 1946, recrutement de Lyon, mle 16141.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Pietri (Georges-Adolphe-Vincent), lieutenant des transmissions.

Au grade d'élève ingénieur militaire.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

MM.
Gratreau (Pierre-Jean-Marie), sous-lieutenant, du service des matériels.
Deque (Raymond-Bertrand-Maurice), sous-lieutenant des transmissions.

C. — CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur principal.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Marchioni (Marchione), commandant, du service des matériels.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

MM.
Curlhelet (René-Paul-Gabriel), capitaine, du service des matériels.
Pradet (Claude-Michel), capitaine, du service des matériels.

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM.
Grimandi (Renzo-Gaëtan), sous-lieutenant, du service des matériels.
Grandcolas (Jean-Robert), sous-lieutenant, du service des matériels.
Buttazzoni (Bernard), sous-lieutenant, du service des matériels.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

MM.
Briola (Jean-Elie), maréchal des logis, classe 1951, recrutement de Paris, mle 19148.
Carlu (Pierre-Alfred), maréchal des logis, classe 1951, recrutement de Nancy, mle 1327.
Roger (Alain-Joseph), brigadier-chef, classe 1951, recrutement de Rennes, mle 29-50695.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

MM.
Allaert (André-Amand-Jules), adjudant, classe 1934, recrutement de Paris, mle 1316.
Genaëdig (Robert-Léon), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Paris, mle 5329.
Longevialle (Marcel), maréchal des logis, classe 1933, recrutement de Paris, mle 487.
Ternaux (Louis-Jean-Charles-André), maréchal des logis, classe 1932, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 7030.
Senechal (René), maréchal des logis, classe 1930, recrutement de Valenciennes, mle 578.
Ducruet (René-Henri-Raymond), caporal, classe 1927, recrutement de Paris, mle 4290.
Duchezeau (Edmond-Robert), quartier-maître mécanicien, classe 1929, recrutement de Lorient, mle 1906.
Chassagne (Raymond-Pierre), caporal, classe 1932, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 3530.
Berthe (Georges-Paul-Jean-Marie), brigadier, classe 1934, recrutement de Belfort, mle 530.
Doucet (Michel-Maurice), caporal, classe 1935, recrutement de Paris, mle 3256.
Descols (Henri-Aimé), soldat de 1re classe, classe 1934, recrutement de Paris, mle 5600.

D. — CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. Jaguin (André), aspirant, classe 1949, recrutement de Paris, mle 23486.

(Supplément. — Fin.)

E. — Corps des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Farmer (Roger-Germain), capitaine d'infanterie.

Au grade d'adjoint administratif de 3e classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

MM.

Barbat (Jacques), brigadier, classe 1937, recrutement de Paris, mle 465.

Bouard (Paul-Emile), soldat de 1re classe, classe 1933, recrutement de Bourges, mle 2102.

Anzolle (Jean-Lucien), soldat de 2e classe, classe 1933, recrutement de Saint-Etienne, mle 143.

Suppression d'un poste d'ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 22 mars 1956, le poste d'ordonnateur secondaire institué auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique de Blida (Algérie) est supprimé.

Les dispositions de cet arrêté prendront effet à la date de clôture des opérations de la gestion 1955.

Régie d'avances.

Par arrêté du 22 mars 1956, l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1954 instituant une régie d'avances auprès du dépôt de matériel spécialisé du génie de l'air à Chartres (Eure-et-Loir), modifié par l'arrêté du 11 mai 1955 est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2.400.000 F qui se répartissent comme suit:

« 800.000 F, dépenses de personnel;

« 1.600.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 24 mars 1956, il a été ouvert au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits spéciaux s'élevant à 821.975 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercice clos.

Affectations d'immeubles ou de terrains.

Par arrêté du 26 mars 1956, est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) en vue de l'installation de la direction des travaux du génie de Châlons-sur-Marne, un terrain de 72 ares 19 centiares, situé à Châlons-sur-Marne (Marne), limité au Nord par le cimetière de l'Est de la ville de Châlons-sur-Marne et une impasse, au Sud et à l'Est par la cité administrative de Tirlet appartenant à la ville de Châlons-sur-Marne, et à l'Ouest par la rue de la Charrière, avec le bâtiment « g » édifié sur ce terrain.

Commission consultative des marchés (administration centrale).

Par arrêté du 26 mars 1956, l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

Au paragraphe *d*, au lieu de: « M. le lieutenant-colonel Hadière », mettre: « M. le lieutenant-colonel Stern ».

Armee de terre (active).

Par arrêté du 23 mars 1956, M. le chef de bataillon du génie Guidetti (Jean-Charles) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an.

Troupes coloniales.

Nominations. — Sous-officiers

Par décision du 27 mars 1956, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

I. — MILITAIRES DE STATUT GENERAL

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Zelic (Ange).
Jacoulet (Henri).
Hamonic (Pierre).
Zuccarelli (Fortuné).
Latorre (Marcel).
Marcorelles (Robert-Justin-Joseph).
Martelli (Nello-Jean).
Diouf (Alioune).
Ben Messaoud (René).
Callet (Jean-Robert).
Pagny (Sylvain).
Lévêque (René-Rémi).
Guilhot (Henri-François).
Duriez (Lucien).
Poggi (Jean-Baptiste).
Baltzer (Jean-Albert).
Garrigue (Jean-Jacques-Michel).
Theillet (Jean).
Donneger (Bernard-Jean-Charles-Henri).
Chateau (Elie-Léonard).
Paoli (Jacques-Paul).
Durand (Paul-Henri).
Vivien (Léon-Auguste).
Dexemple (Roger-Pierre-Charles).
Santa (Diègue).
Luy (Pierre-Joseph).
Rochette (Gabriel-Jean-Marie).
Navarro (Michel).
Yon (Henri-André).
Bouchot (Charles).
Hugue (René-Jules-Augustin).
Soubigou (Jean).
Catherine (Albert-Michel-Désiré).
Dahmani (Gilbert).
Cerruti (Jacques-Jean-Albert).
Lalevée (Ernest-Albert).
Ardouin (Claude-André).
Fourgoux (Guy-Frédéric-Baptiste).
Pratico (Raphaël).
Costes (Jean-Pierre-Albert).
Gory (Joseph-Robert-Clément).
Salaun (François).
Jeanclaude (Sallouf).
Galisser (Jean-Alexandre).
Lusetti (Ignace).
Gouaze (Louis-Léonard-Pierre).
Vertut (Gérard-Maurice).
Carbonnell (Raphaël-Gilbert).
Cadoret (Marcel).
Boutrit (Jean-Marcel).
Vix (Henri).
Lapolice (Maurice).
Bolliet (Emile-Jean).
Bertho (Yves).
Gaudin (Camille-André).
Coeffard (Henri-Gustave).
Dhinaun (Henri).
Frustie (Henri-René).
Bayde (Norbert).
Orru (René-Victor).
Luccioni (François-Marie-Jules-Mathieu).
Lemaire (Jean-Robert).
Ollivier (Francis).
Kroupkine (André-Marius).
Frick (Marcel-André).
Morin (René-Marcel).
De Meritens Devilleneuve (Guy).
Thibaudat (Léon-Clotaire).
Meyer (Albert-Rodolphe).
Jard (André-Marcel).
Cotet (Franck-Clément-Clotaire)
Pipard (Georges-François).
Gaillard (René).
Lagarde (Henri-Jean).
Doutre (Pierre-Auguste).
Personne (Jean).
Dumont (Raymond).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

1er tour (choix). Bianchini (Paul).
2e tour (choix). Heudes (Albert-Yves).
2e tour (choix). Quillot (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Bruno (Ange-Charles), 17 avril 1921.
1er tour (choix). Grognec (Yves).
2e tour (choix). Brianchon (Jacques-André).
3e tour (choix). Machard (Jean).
4e tour (ancienneté). Valli (Paul-Marie), 11 novembre 1922.
1er tour (choix). Pelletier (Henri).
2e tour (choix). Clemenceau (André).
3e tour (choix). Minhard (Jean).
4e tour (ancienneté). Gonneau (Michel-Joseph), 29 septembre 1922.
1er tour (choix). Bonnet (Pierre-Fernand-Aimé).
2e tour (choix). Hervo (Lucien-Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Cambla (Robert).
4e tour (ancienneté), Armien (Francisque), 17 novembre 1922.
1er tour (choix). Chipotel (Marius-Marin-Amédée).
2e tour (choix). Plusch (Gaspard).
3e tour (choix). Vanimschoot (René).
4e tour (ancienneté). Sauli (Jean), 10 juin 1919.
1er tour (choix). Milani (André-Eugène-Antoine).
2e tour (choix). Desplans (Pierre-Henri).
3e tour (choix). Coffigny (André-Paul).
4e tour (ancienneté). Frutos (Isidore-Martin), 8 novembre 1916.
1er tour (choix). Tranchant (James).
2e tour (choix). Bruey (Luc).
3e tour (choix). Salle (Jean-René).
4e tour (ancienneté). Thomas (Bernard-Henri), 17 septembre 1923.

1er tour (choix). Descamps (Alfred-Jean).
2e tour (choix). Leopold dit Offile (Georges).
3e tour (choix). Camersini (Jérôme-Jean).
4e tour (ancienneté). Subey (Marcel-Joseph-Pierre), 28 juin 1920.
1er tour (choix). Ostermann (Florent-Joseph).
2e tour (choix). Le Guilly (Paul).
3e tour (choix). Hubert (Maurice).
4e tour (ancienneté). Lubin (Arsène), 30 octobre 1919.
1er tour (choix). Tonnot (Henri).
2e tour (choix). Paquet (René).
3e tour (choix). Quinet (Edgard).
4e tour (ancienneté). Saulel (Denis), 26 juillet 1922.
1er tour (choix). Olivier (Gaston-Marcel).
2e tour (choix). Maria (Charles-Claude).
3e tour (choix). Lanoir (Marcel-Emile).
4e tour (ancienneté). Francois (Léon), 10 août 1914.
1er tour (choix). Le Goas (Jean).
2e tour (choix). Humbert (Jean-Jules).
3e tour (choix). Patureau (Michel).
4e tour (ancienneté). Maillard (Emile), 10 janvier 1920.
1er tour (choix). Benony (Georges).
2e tour (choix). Vaxivière (Henri-Louis).
3e tour (choix). Fauques (Jacques).
4e tour (ancienneté). Baudoin (Maurice), 1er août 1920.
1er tour (choix). Chassigneux (Paul).
2e tour (choix). Zerr (Raymond).
3e tour (choix). Marchand (Marcel).
4e tour (ancienneté). Hillairet (Marc), 21 juillet 1922.
1er tour (choix). Chassanlol (Robert-Jacques-Marcel).
2e tour (choix). Reysz (Aloïse-Ernest).
3e tour (choix). Poiniaire (Jean-Michel).
4e tour (ancienneté). Thoumazeau (Robert), 16 janvier 1924.
1er tour (choix). Vitacolonna (Joseph).
2e tour (choix). Castillan (Raymond).
3e tour (choix). Martin (Desiré-Gaston).
4e tour (ancienneté). Flori (Jean-Laurent), 27 octobre 1921.
1er tour (choix). Tison (Robert).
2e tour (choix). Lion (Gaston-Raymond).
3e tour (choix). Wills (Henri).
4e tour (ancienneté). Melin (Louis-Augustin), 31 décembre 1926.
1er tour (choix). Houbron (Gérard).
2e tour (choix). Meignien (Jean-Louis-Henri).
3e tour (choix). Bruneteau (Guy).
4e tour (ancienneté). Consonetti (Louis) (3 juillet 1925).
1er tour (choix). Fritsch (François-Edouard).
2e tour (choix). Grandjean (Robert-André).
3e tour (choix). Rafaldi (Camille-Jean-Lucien).
4e tour (ancienneté) Bourgogne (Jean-Jules-Xavier) (11 juillet 1917).
1er tour (choix). Mondiglio (Robert).
2e tour (choix). Toussaint (Michel).
3e tour (choix). Delosières (Marceau).
4e tour (ancienneté). Martinez (François) (27 juillet 1921).
1er tour (choix). Bourdon (Roger).
2e tour (choix). Micheli (Raymond).
3e tour (choix). Guchez (Roger).
4e tour (ancienneté). Merigot (Henri) (15 mai 1924).
1er tour (choix). Lambert (Georges).
2e tour (choix). Selezneff (Antoine-Robert).
3e tour (choix). Felletig (René).
4e tour (ancienneté). Almin (Raymond-André) (16 janvier 1921).
1er tour (choix). Touzerie (Robert-Pierre).
2e tour (choix). Martin (René-Pierre-Gabriel).
3e tour (choix). Flouret (Georges).
4e tour (ancienneté). Monfort (Yves) (2 juillet 1925).
1er tour (choix). Vincetti (Séraphin-Pierre-Jean).
2e tour (choix). Filippini (Charles).
3e tour (choix). Dupuy (Maurice).
4e tour (ancienneté). Coene (Jules-César) (25 octobre 1920).
1er tour (choix). Dappler (René).
2e tour (choix). Carro (Roger-Emile).
3e tour (choix). Le Goff (Michel).
4e tour (ancienneté). Squitiero (Béniarmini (27 novembre 1915).
1er tour (choix). Jaubert (Georges).
2e tour (choix). Langevin (André).
3e tour (choix). Gaborit (Raymond).
4e tour (ancienneté). Borderie (André) (5 octobre 1923).
1er tour (choix). Buc (François).
2e tour (choix). Jardinier (Jean-Abel).
3e tour (choix). Noulet (André-Lucien).
4e tour (ancienneté). Benechet (Pierre) (7 septembre 1921).
1er tour (choix). Deman (Roger).
2e tour (choix). Gleyze (Pierre-Gaston-Marius).
3e tour (choix). Martin (Jules-Louis).
4e tour (ancienneté). Perruc (Marcel) (25 octobre 1924).
1er tour (choix). Chasteauneuf (Robert).
2e tour (choix). Bocognani (Antoine).
3e tour (choix). Grados (Jean-Marie-Albert-Marcel).
4e tour (ancienneté). Dussau (Raoul-Louis) (25 décembre 1924).
1er tour (choix). Baron (Jean).
2e tour (choix). Antoni (Pierre-François).
3e tour (choix). Lechartier (Guy-Gabriel-Marcel).
4e tour (ancienneté). Clause (Jean-Charles-Eugène) (26 juin 1919).
1er tour (choix). Roux (Gilbert-Georges).
2e tour (choix). Toulon (Louis).
3e tour (choix). Mallegol (François).
4e tour (ancienneté). Job (Michel-Ernest) (12 décembre 1923).
1er tour (choix). Escande (Jacques).
2e tour (choix). Aubineau (Michel-Jean).
3e tour (choix). Pugliesi (Joseph-Antoine).
4e tour (ancienneté). Konate (Moussa) (21 mars 1920).
1er tour (choix). Roit (André-Eugène-Charles).
2e tour (choix). Arhay (Louis-Joseph).
3e tour (choix). Thiollière (Maurice).
4e tour (ancienneté). Loncle (Etienne) (29 mars 1926).
1er tour (choix). Mear (Prosper-Pierre-Marie).
2e tour (choix). Gorgol (Jean).
3e tour (choix). Terrien (Serge-André).
4e tour (ancienneté). Duport (Jacques-Jean-Georges) (27 décembre 1922).
1er tour (choix). Leportier (Guy).
2e tour (choix). Talvas (Roger).
3e tour (choix). Dupuy (Claude).
4e tour (ancienneté). Sy Abdoulaye (8 mai 1923).
1er tour (choix). Xaixo (Claude-Maxime).
2e tour (choix). Grobon (Marcel-André).
3e tour (choix). Marque (André-Onésime).
4e tour (ancienneté). Fusina (Georges-Pascal) (29 août 1923).

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Bonvicini (Libéro-Lucien).
Guglielmi (Barthélémy).
Vernet (Jean-Emmanuel).
Mariani (Dominique).
Casanova (Antoine-Vincent).
Hanouille (Misaël-Ernest).
Nadal (Gabriel-Louis).
Laurent (Henri).
Guilgaut (André).
Cadoret (Jean-Joseph-Marie).
Migoule (Edmond-Louis).
Olmeta (Jacques-Marc).
Rochefort (Jean-Paul-Emmanuel).
Justafre (Pierre-Albert).
Faven (Raymond-Pierre).
Sigaud (Henri).
Durand (Jean-Pierre).
Gaugue (Maurice).
Colombani (André-Mathieu).
Mattei (Henri-Joseph).
Grimaldi (Jean-Baptiste).
Rossetti (Robert-Georges).
Lancon (Pierre-Henri-René).
Brunet (Lucien).
Auregan (Auguste-Marie).
Gayda (Elie-Georges).
Hubert (Claude-Henri).
Pontoizeau (Jean-Pierre-Marie).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors et chefs:

1er tour (choix). Boubel (Jean-Marie).
2e tour (choix). Megemont (Jean).
3e tour (choix). Reux (Marcel-Louis).
4e tour (ancienneté). Bourgeois (Victor-Julien-Marc) (26 janvier 1927).
1er tour (choix). Durand (Fernand-André).
2e tour (choix). Carilg (René-Raymond).
3e tour (choix). Huby (François-Marie).
4e tour (ancienneté). Tassistro (Ange) (2 août 1924).
1er tour (choix). Genet (Louis-Henri).
2e tour (choix). Buval (Gérard-Sosthène).
3e tour (choix). Touya (René-Julien).
4e tour (ancienneté). Vestris (Georges) (19 octobre 1924).
1er tour (choix). Auriol (Jacques-Louis).
2e tour (choix). Bremaud (Georges).
3e tour (choix). Dubus (André-Antoine).
4e tour(ancienneté). Prunier (Jean) (26 septembre 1925).
1er tour (choix). Prioul (Emile).
2e tour (choix). Conche (Fernand).
3e tour (choix). Chamagne (Jean).
4e tour (ancienneté). Bonvin (Clément) (26 février 1925).
1er tour (choix). Hascoet (Gabriel).
2e tour (choix). Staechelin (Armand-Joseph).
3e tour (choix). Jacquet (Robert-René).
4e tour (ancienneté). Gros-Desormeaux (Maurice-André) (9 janvier 1924).
1er tour (choix). Bonnefont (André).
2e tour (choix). Paillard (Henri-Georges).
3e tour (choix). Rambaud (Edouard).
4e tour (ancienneté). Zocly (Jules) (17 juillet 1923).
1er tour (choix). Fortin (Bernard-Auguste).
2e tour (choix). Frechin (René).
3e tour (choix). Gros (Armand-René).
4e tour (ancienneté). Tavan (Pierre-Désiré-Joseph) (20 octobre 1928).

1er tour (choix). Bertier (Alexandre-Louis).
2e tour (choix). Louis (Albert).
3e tour (choix). Bazerque (Pierre).
4e tour (ancienneté). Gillette (Antoine-Marius) (22 décembre 1920).
1er tour (choix). Lemarchand (Alfred-Pierre).
2e tour (choix). Geney (Marcel).
3e tour (choix). Albert-Brunet (Jean-Marie-Elisée).
4e tour (ancienneté). Roux (Gilles-Guy-André) (6 mars 1925).
1er tour (choix). Boismartel (Jean-Auguste-Marie).
2e tour (choix). Jade (Yves-Jacques-Marie).
3e tour (choix). Le Mestre (Jean).
4e tour (ancienneté). Sarrazin (Jean) (28 mars 1924).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Bourquin (Jean).
Valdiguie (Roger-Henri).
Dieye (Fara-Michel).
Lavrut (Maurice).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Alloin (Jean-Paul-François).
4e tour (ancienneté). Sineya (Roger-Jules) (16 novembre 1918).
1er tour (choix). Bruyere (Marius-Antonin).
2e tour (choix). Arnaud (Roger-Victor).
3e tour (choix). Finat (Pierre-Yves).
4e tour (ancienneté). Martial (Charles-Edouard-Pulcherie) (11 septembre 1921).
1er tour (choix). Crouail (Lucien).
2e tour (choix). Forestier (Jean-Louis-Marcel).
3e tour (choix). Jouglard (André).
4e tour (ancienneté). Julien (Robert-Marie) (15 avril 1923).
1er tour (choix). Millien (Robert).
2e tour (choix). Bellumore (Antoine-Joseph).
3e tour (choix). Le Moal (Marcel).
4e tour (ancienneté). Beauvillain (Jean-Ernest) (29 novembre 1926).
1er tour (choix). Leroux (Joseph-Marcel).
2e tour (choix). Audebert (Paul-André).
3e tour (choix). Duri (Armand).
4e tour (ancienneté). Benitez (Emile) (29 juillet 1927).
1er tour (choix). Viney (Robert).
2e tour (choix). Battini (Jean).
3e tour (choix). Desachy (Louis).
4e tour (ancienneté). Goguet (Raymond-Guy) (15 mai 1928).
1er tour (choix). Berne (Gaston-Emile).
2e tour (choix). Lappartient (Félix-Charles-Victor-Marie).
3e tour (choix). Giloux (Maxime).
4e tour (ancienneté). Mottin (Albert) (20 décembre 1927).
1er tour (choix). Toureille (Simon).

CHEFS DE FANFARE

Au grade d'adjudant-chef chef de fanfare.

L'adjudant chef de fanfare Cussaguet (Georges-Marc).

CLAIRONS

Au grade d'adjudant tambour major.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Basile (Edmond).
4e tour (ancienneté). Baudain (Robert) (26 mars 1919).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Chabanol (Georges-Paul-Serge).
Lofficial (Louis-René).
Dardelle (Raoul).
Senet (Jean-Louis).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

1er tour (choix). Fages (Armand).
2e tour (choix). Llorca (Roger-Pierre).
3e tour (choix). Duigou (André-Vincent-Yves).
4e tour (ancienneté). Barbier (Igor) (18 janvier 1922).
1er tour (choix). Lanfranchi (Bastien).
2e tour (choix). Menery (Joseph-Paul).
3e tour (choix). Willy (Albert-René).
4e tour (ancienneté). Mallete (Pierre) (12 novembre 1926).

AGENTS DES CORPS DE TROUPE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Rigaud (Jean).
Bourdichon (Jean-Guy).
Salette (Albert).
Pulicani (Hyacinthe).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

3e tour (choix). Samba (Abdoulaye).
4e tour (ancienneté). Consalvi (Pierre-Jean-André) (23 janvier 1911).
1er tour (choix). Thiam (Matar).
2e tour (choix). Ardes (Etienne-Jean).
3e tour (choix). Lambert Ackah (Alfred-Dédé).
4e tour (ancienneté). Joly (Jacques-Roger) (3 avril 1926).
1er tour (choix). Tros (Raymond).
2e tour (choix). Dumestre (Jean-Michel).

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Tourtelot (André).
Busser (Félix).
Oget (Jean).
Garres (Louis-Philippe)
Valleye (Léon-Emile).
Baux (Emile-Jean-Camille-Jules).
Grelaud (Robert-Georges-André).
Faverjon (Marius-Jean).
Labadie (Henri-René).
Constans (Adrien-Pierre).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:

3e tour (choix). Linier (André).
4e tour (ancienneté). Benoit (Antonin) (20 janvier 1926).
1er tour (choix). Guillotte (Eugène).
2e tour (choix). Moal (Adrien-Alain).
3e tour (choix). Rossi (Philippe).
4e tour (ancienneté). Thimon (Joseph-Auguste) (19 mars 1923).
1er tour (choix). Ciavaldini (Marc).
2e tour (choix). Delaval (Louis-Joseph-Jacques).
3e tour (choix). Verges (Henri-Jules).
4e tour (ancienneté). Nicolas (Camille) (3 décembre 1922).
1er tour (choix). Seigne (Marcel).
2e tour (choix). Joly (Maurice).
3e tour (choix). Pedrassi (Albert).
4e tour (ancienneté). Fournier (Maurice) (3 mars 1918).
1er tour (choix). Tissier (Germain-Fernand).
2e tour (choix). François (Louis-Joseph).
3e tour (choix). Sacilotto (Guido).
4e tour (ancienneté). Leclere (René-Paul) (14 avril 1921).
1er tour (choix). Deprad (Roger-René-Yves).
2e tour (choix). Hoareau (Jean-Joseph).
3e tour (choix). Lardat (Lucien).
4e tour (ancienneté). Paris (Raymond) (26 août 1919).
1er tour (choix). Vairon (Bernard).
2e tour (choix). Cazin (Henri-Marcel-Louis).
3e tour (choix). Constant (Emile-Maurice).
4e tour (ancienneté). Weill (Gérard) (19 décembre 1921).

SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS D'ADMINISTRATION

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Lebrun (André).
Leblanc (César-Edouard-Oscar).
Dailles (Charles-Albert).
Feraez (Antoine).
Guibert (Pierre-Louis).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

3e tour (choix). Bressan (Antoine-Dominique).
4e tour (ancienneté). Croze (François-Jacques) (6 avril 1921).
1er tour (choix). Schublin (Jules-Paul).
2e tour (choix). Fontaine (Michel-Arnault).
3e tour (choix). Trappe (Camille-Robert).
4e tour (ancienneté). Dieye Ousmane (18 février 1920).
1er tour (choix). Deville (Louis).
2e tour (choix). Lauze (André).
3e tour (choix). Chong-Wa (Paulin-Aristide).
4e tour (ancienneté). Lesieux (Charles-François) (30 novembre 1917).
1er tour (choix). Fournier (Auguste).

SECTION MIXTE DES INFIRMIERS

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Boulin (Albert-Pierre).
Cayrey (Léon-Louis).
Menetrier (Aimé-Jules).
Combaluzier (Camille).
Antonini (Marc-Antoine-Jean).
Changeat (Marcel-Jean-Paul).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

3e tour (choix). Fixary (Eugène-Louis).
4e tour (ancienneté). Badin (Fernand-Paulin-Marcel) (10 octobre 1920).
1er tour (choix). Laporte (Gabriel).
2e tour (choix). Buisson (Georges).
3e tour (choix). Bruneaud (Yvan).
4e tour (ancienneté). Rougemont (Gaston-Henri) (15 août 1921).
1er tour (choix). Degonzaga (Georges).
2e tour (choix). Renneson (Jean-Edmond-Georges).
3e tour (choix). Braunstein (Marcel).
4e tour (ancienneté). Goulte (Guy-Albert-Auguste) (2 juillet 1918).
1er tour (choix). Nicolini (Dominique).

II. — MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME TRANSITOIRE DU DECRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955

AFRICAINS

Infanterie.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef Ketere Sanou, mle 47162, 5e R. T. S.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 21 mars 1956, l'officier de réserve désigné ci-dessous est placé dans la position « hors cadres » au titre du corps des officiers assimilés spéciaux du service de la justice militaire et affecté pour administration à l'état-major de région indiqué ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Train.

M. le capitaine Bethout (Julien-Gabriel-Roger), subdivision de Paris.

Par décision en date du 22 mars 1956, l'officier de réserve des transmissions désigné ci-dessous est placé dans la position « hors cadres » au titre du corps spécial des transmissions de l'armée de terre et affecté pour administration à l'état-major de la région ci-après:

Arme des transmissions

ETAT-MAJOR DE LA 8e RÉGION MILITAIRE

M. le capitaine Dietschy (André-Paul-Marie). Vient de la subdivision de Lyon.

Par décision en date du 22 mars 1956, les officiers de réserve désignés ci-après sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés pour administration aux états-majors de régions, de divisions ou de subdivisions désignés ci-après;

Arme des transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Les capitaines:

MM. Laurent (Charles-Eugène-Jean), subdivision de Paris.
Vincent (Jean-Louis-Charles), subdivision de Paris.

Les lieutenants:

MM. Barassin (Roger-René), subdivision de Paris.
Lesbordes (Julien-Mathieu), subdivision de Paris.
Mathieu (Jean), subdivision de Versailles.
Peter (Roland-Henri-Michel), subdivision de Paris.

2e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Lacourlie (René-Théodore), subdivision d'Amiens.

3e RÉGION MILITAIRE

M. le capitaine Rabu (Simon-Jacques-Marie-Léon), subdivision de Rennes.

M. le lieutenant Poisson (Bernard-Maurice-Edmond), subdivision de Nantes.

8e RÉGION MILITAIRE

Les capitaines:

MM. Quebre (André-Jean), subdivision de Saint-Etienne.
Thibaud (Jean-Valentin), subdivision de Lyon.

M. le lieutenant Fraisse (Charles), subdivision de Lyon.

9e RÉGION MILITAIRE

M. le sous-lieutenant Jeanjean (Claude-André), subdivision de Nice.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

Les lieutenants:

MM. Barbault (Roger-Fernand-Louis), commandement des transmissions.
Gruet (Jean-Charles-André), commandement des transmissions.
Papin (Abel-Siméon-Clovis), commandement des transmissions.

M. le sous-lieutenant Briquet (Francis-Gustave-Arthur), commandement des transmissions.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

M. le capitaine Cathelinaud (Robert-Victor), subdivision de Tunis.

Par décision en date du 22 mars 1956, les officiers de réserve dont les noms suivent, radiés de l'affectation spéciale, sont rayés de la position « hors cadres » et réintégrés dans les cadres:

Arme des transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Moulon (Jean-Marie-Pierre-Léo), subdivision de Versailles.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — TOGO

M. le lieutenant Desvoyes (Georges-Marcel).

Corps spécial des chemins de fer de campagne.

Par arrêté du 19 mars 1956, sont rayés de l'affectation spéciale au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne;

1re RÉGION MILITAIRE

Chef de service.

(Grade d'assimilation: commandant.)

M. Delmas (Alphonse), inspecteur principal.

2e RÉGION MILITAIRE

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM. Agostini (Jean-Paul-Maurice), sous-chef de 1re classe.
Fromentin (Roger-Robert), sous-chef de dépôt de 1re classe.

Corps spécial de la trésorerie aux armées.

Par décision en date du 21 mars 1956, sont radiés de l'affectation spéciale, au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées:

1re RÉGION MILITAIRE

M. Ottonelli (Jean), payeur particulier de 1re classe (grade d'assimilation de commandant).

COMMANDEMENT DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Arnaud (Fernand-Marius-Joseph), payeur particulier de 2e classe (grade d'assimilation de capitaine).

Ces assimilés spéciaux sont maintenus, avec leur grade d'assimilation, dans le corps spécial de la trésorerie aux armées en qualité d'engagés volontaires.

Services extérieurs des forces armées « Terre ».

Par arrêté du 1er mars 1956, Mlle Mairet (Paulette), secrétaire administratif stagiaire à l'établissement de réserve générale du matériel de transmissions Nord-Ouest à Issy-les-Moulineaux, est titularisée secrétaire administratif, 1er échelon, à compter du 11 janvier 1956.

Nomination au grade d'aspirant de réserve du service de santé (contingent 1955/2/B).

Par décision ministérielle en date du 16 mars 1956, les élèves officiers de réserve du service de santé, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste, ou internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés aux grades ci-après:

Au grade de médecin aspirant de réserve.

(Rang du 1er avril 1956.)

Amiel (Jean-Louis), 1re S. I. M., classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 24597.

Henrion (Roger-Maurice-Louis), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 6088.

Van de Velde (Patrice-André-Paul-Hubert), 1re S. I. M. (détaché 2e région aérienne), classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 59-16381.

Fabié (Jacques-Marie-Emile), 5e S. I. M., classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 5006.

Scemama (Pierre-Léon), 2e S. I. M. (détaché 2e région aérienne), classe 1953, recrutement de Tunis, mle 1121.

Vasselin (Marc-Georges-Paul), 1re S. I. M., classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 44734.

Phéline (Yves-Gabriel), 10e S. I. M., classe 1950, recrutement de Rabat, mle 170.

Walter (Jean-Pierre-Charles-Henri), 9e S. I. M. (détaché 3e région maritime), classe 1948, recrutement de Dijon, mle 13876.

Petit (Jean-Christophe), 6e S. I. M., classe 1950, recrutement de Strasbourg, mle 67-5431.

Blaudin de Thé (Guy-Marie-Gérard), Allemagne (détaché armée de l'air), classe 1950, recrutement de Marseille, mle 18385.

Tricaud (Bernard-Marie-Michel), 9e S. I. M. (détaché 4e région aérienne), classe 1950, recrutement de Lyon, mle 37890.

Lanfranchi (Jean-Michel), 10e S. I. M., classe 1949, recrutement d'Oran, mle 2949.

Mizon (Jean-Pierre-Georges-François), 2e S. I. M., classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 11983.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

(Rang du 1er avril 1956.)

Chariot (Jacques-André-Georges), 1re S. I. M., classe 1951, recrutement de Paris, mle 11052.

Chance (Jacques-André), 1re S. I. M., classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 2195.

Vachey (Maurice-François-René-Camille), 6e S. I. M., classe 1950, recrutement de Dijon, mle 3530.

Bauquel (Alfred-Antoine-Paul), Allemagne (détaché commandement aérien), classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 67-4602.

Basuttil (Lucien), 9e S. I. M., classe 1950, recrutement de Rabat, mle R. 630.

Larsen (René-Guy), 1re S. I. M., classe 1950, recrutement de Paris, mle 36516.

Pierru (Bernard-Eloi-Arthur), 1re S. I. M., classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 45110.

Au grade de dentiste aspirant de réserve.

(Rang du 1er avril 1956.)

Perez (José-Gilles-Samuel), 1re S. I. M., classe 1952, recrutement de Tunis, mle 1150.

Congé (Michel-Jean-Pierre), 1re S. I. M., classe 1951, recrutement de Paris, mle 11799.

Amory (Claude-Laurent), 1re S. I. M., classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-2975.

Cohen-Deloro (Albert), 1re S. I. M., classe 1951, recrutement de Paris, mle 11575.

Raynaud (Jean-Louis), 1re S. I. M., classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-159.

Roueff (Jacques), 1re S. I. M. (détaché 2e région aérienne), classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-5790.

Vergnes (Georges-Armand), 5e S. I. M., classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 13271.

Oestreicher (Gabriel-Henri), 9e S. I. M., classe 1952, recrutement de Marseille, mle 30-1225.

Victor (Michel-Claude-Emile-Henri), 1re S. I. M. (détaché 2e région aérienne), classe 1950, recrutement de Paris, mle 75-60090.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1956.

Additif au *Journal officiel* du 28 mars 1956, page 2980:

Assistante sociale de l'action sociale des forces terrestres d'outre-mer.

Pour servir à Madagascar.

Embarquement à partir du 10 mai 1956.

Mlle Bertrand de Saint-Germain (Renée), assistante sociale, échelle 1, 1er échelon.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 mars 1956 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 28 mars 1956, M. Deroy (Henri), inspecteur général des finances en disponibilité, est maintenu dans cette position à compter du 8 avril 1956, en application des dispositions de l'article 116 (§ C) du statut général des fonctionnaires,

Décret n° 56-338 du 30 mars 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et notamment son article 43;

Vu l'article 9 du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits reconduits à l'exercice 1956, l'imputation sur les comptes spéciaux du Trésor d'une somme de 2 milliards imputable au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ».

Art. 2. — Le montant de l'avance visée à l'article 1er sera réparti par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines entre certaines sociétés de secours minières selon des modalités qui seront fixées par instructions ministérielles.

Art. 3. — Les dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus seront engagées, ordonnancées et acquittées selon la procédure applicable aux dépenses imputées aux comptes spéciaux retraçant des opérations d'avances du Trésor.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-339 du 30 mars 1956 portant aménagement des droits et taxes applicables aux produits du pétrole et fixant les conditions d'application de la taxe intérieure de consommation aux supercarburants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale ;

Vu l'article 13 de la loi n° 51-489 du 30 avril 1951 relatif à l'incorporation de textes législatifs dans le code des douanes ;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation ;

Vu le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers ;

Vu l'avis de la commission permanente des douanes prévue à l'article 167 du code des douanes ;

Vu le code des douanes,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1956, à zéro heure, le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX des droits en tarif minimum.	INDICES des sous-propositions.
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base.	A. Huiles légères et moyennes.	Essences de pétrole.	A l'importation	Essence d'aviation	8 p. 100 (*b*) (*c*).	a
					Autres	8 p. 100 (*b*) (*c*).	b
				A la sortie des usines exercées	Essence d'aviation	Exempte.	c
					Autres	Exemptes.	d
			White-spirit	A l'importation		8 p. 100 (*b*) (*c*).	e
				A la sortie des usines exercées		Exempt.	f
			Pétrole lampant (kérosène).	A l'importation		8 p. 100 (*b*) (*c*).	g
				A la sortie des usines exercées		Exempt.	h
			Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides.			Régime des essences de pétrole (*d*).	l
			Autres	A l'importation		8 p. 100 (*b*) (*c*).	j
				A la sortie des usines exercées		Exemptes.	k
		B. Huiles lourdes.	Gas oils	A l'importation		4 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				A la sortie des usines exercées		Exempts.	b
			Fuel oil domestique.	A l'importation		4 p. 100 (*b*) (*c*).	c
				A la sortie des usines exercées		Exempt.	d
			Fuel oil léger.	A l'importation		2,5 p. 100 (*b*) (*c*).	e
				A la sortie des usines exercées		Exempt.	f
			Fuel oils lourds	A l'importation		2,5 p. 100 (*b*) (*c*).	g
				A la sortie des usines exercées		Exempts.	h
Ex 27-13.	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »), même colorés.	A. Paraffine.		A l'importation		6 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				A la sortie des usines exercées		Exempte.	b

Art. 2. — A compter du 1er avril 1956 à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception	QUOTITES
			Francs.
27-09 A et B	Huiles brutes de pétrole ou de schistes:	100 Kg net.	790
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), *y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:*		
	— *Huiles légères et moyennes:*		
27-10 A, a à d.	— — Essences de pétrole (1):		
	— — — D'aviation	Hl.	4.240
	— — — Supercarburant	Hl.	4.440
	— — — Autres	Hl.	4.240
27-10 A, e et f.	— — White spirit	Hl.	1.059
27-10 A, g et h.	— — Pétrole lampant (kérosène):		
	— — — Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	Hl.	851
	— — — Autre	Hl.	2.104
27-10 A, i.	— — Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides (1):		
	— — — Supercarburants	Hl.	Taxe intérieure des essences de pétrole (supercarburant) sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
	— — — Autres	Hl.	Taxe intérieure des essences de pétrole autres sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
27-10 A, j et k.	— — Autres:		
	— — — Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	Hl.	851
	— — — Autres	Hl.	1.657
	— *Huiles lourdes:*		
27-10 B, a et b.	— — Gas oils:		
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.	Hl.	109
	— — — Autres	Hl.	3.144
27-10 B, c et d.	— — Fuel oil domestique:		
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.	100 kg net.	112
	— — — Autre	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage.
27-10 B, e et f.	— — Fuel oil léger:	100 kg net.	39
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.		
	— — — Autre	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage.
27-10 B, g et h.	— — Fuel oils lourds:		
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.	100 kg net.	31.50
	— — — Autres	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage.
	— — Huiles de graissage et lubrifiants:		
27-10 B, i et j.	— — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)	100 kg net.	6.000
27-10 B, k et l.	— — — Spindle	100 kg net.	3.000
27-10 B, m et n.	— — — Mazout de graissage	100 kg net.	3.000
27-10 B, o et p.	— — — Autres	100 kg net.	3.000
27-10 B, q et r.	— — — Autres	100 kg net.	3.000
	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:		
27-11 A, a et b.	— *Gaz liquéfiables:*		
	— — Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	248
	— — Autres	100 kg net.	659
27-11 B.	— Autres	1.000 m³.	283
	Vaseline:		
27-12 A, a et b.	— *Brute*	100 kg net.	3.000
27-12 B, a et b.	— *Raffinée*	100 kg net.	4.300
	Paraffine, cires de pétrole, résidus paraffineux:		
27-13 A, a et b.	— *Paraffine*	100 kg net.	1.018
	— *Cires de pétrole et de schistes:*		
27-13 B, a et b.	— — Brutes	100 kg net.	360
27-13 B, c et d.	— — Raffinées	100 kg net.	1.030
27-13 E, a et b.	— Résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »)	100 kg net.	1.018
	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:		
27-14 A, a et b.	— *Bitume de pétrole*	100 kg net.	108
27-14 B, a et b.	— *Coke de pétrole*	100 kg net.	27
27-14 C, a et b.	— *Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs:*		
	— — Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	Taxe intérieure des fuel oils lourds sous conditions d'emploi.
	— — Autres	100 kg net.	3.000
27-14 D, a et b.	— Autres	100 kg net.	27
	Mélanges bitumeux à base de bitume de pétrole:		
27-16 B, a et b.	— Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitumes de pétrole et similaires	100 kg net.	108
34-03 A, a et b.	Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	100 kg net.	3.000
38-14 A, a et b.	Additifs préparés: — *Pour huiles minérales de graissage, renfermant des produits du pétrole*	100 kg net.	3.000
38-19 E, a et b.	*Alkylidènes en mélanges*	100 kg net.	Taxe intérieure du n° 27-10 A, e à k, suivant leurs caractéristiques.

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivres et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

Art. 3. — Sauf en ce qui concerne les supercarburants, les importateurs-distributeurs, qui ne sont pas en même temps raffineurs, acquitteront la taxe intérieure de consommation d'après les quotités en vigueur avant le 1er avril 1956, à zéro heure, sur tous les stocks de produits dérivés du pétrole, raffinés en France, qui seront, à la date du 1er avril 1956 à zéro heure, soit entreposés à leur nom, soit en cours de transport sous le couvert d'un acquit à caution souscrit à leur nom.

En ce qui concerne les supercarburants répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent, la taxe exigible sera de 4.419 F par hectolitre.

Art. 4. — L'article 1er du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 est complété comme suit:

Pour l'application de la taxe intérieure de consommation, sont considérés comme supercarburants:

« 1° Les mélanges d'hydrocarbures répondant aux caractéristiques des essences de pétrole autres (27-10, *b* et *d* du tarif des douanes) et présentant en outre, additionnées ou non d'antidétonant, un indice d'octane supérieur de trois points au minimum prévu par l'arrêté interministériel fixant les caractéristiques commerciales de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

« 2° Les carburants constitués par un mélange ternaire d'essence de pétrole, d'alcool et de benzol, en proportions définies par l'arrêté interministériel fixant les caractéristiques commerciales du supercarburant. »

Art. 5. — L'éthylation des essences de pétrole doit obligatoirement être effectuée avec des essences sous douane, dans les usines exercées et les entrepôts réels spéciaux.

Art. 6. — La préparation des supercarburants ternaires doit obligatoirement être effectuée en entrepôt avec des essences de pétrole sous douane.

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer à l'exception des dispositions de l'article 1er qui sont relatives à des produits ne faisant pas l'objet d'un tarif spécial dans ces départements.

Le présent décret n'est pas applicable en Algérie.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Liquidation de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 105 de la loi du 31 mars 1931 portant création de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu l'article 7 du décret-loi du 24 mai 1938 portant dévolution de l'actif lors de la liquidation de ladite caisse;

Vu le décret n° 53-404 du 11 mai 1953 portant mise en liquidation de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1953 portant nomination du liquidateur de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 31 mars 1956, aux fonctions de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Bonnet (Georges) en tant que liquidateur de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Art. 2. — A cette même date:

Les immeubles, les biens corporels et valeurs de portefeuille faisant partie de l'actif de l'ancienne caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique seront remis au service des domaines;

Les avoirs en espèces restant disponibles après apurement du passif seront versés au receveur général des finances de la Seine qui en fera recette aux produits divers du budget;

Les créances existantes deviendront des créances de l'Etat et seront recouvrées comme telles au titre des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur technique et industriel de l'aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le conseiller technique,
EYMONT ADENOT.

Le secrétaire d'Etat au budget.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Transfert de crédits.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le sous-secrétaire d'Etat au logement et à la reconstruction,

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant: 1° le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement; 2° le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, une somme de 210.371 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	152.071.000.000 F.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	58.300.000.000
Total	210.371.000.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 au titre du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes), des crédits s'élevant à la somme totale de 210.371 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	152.071.000.000 F.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	58.300.000.000
Total	210.371.000.000 F.

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le chef du service juridique et financier au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunt des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 51-154 du 15 février 1951 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 30 avril 1956, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1956:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 10.100 F.
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 10.025 F.

Fait à Paris, le 29 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Conditions d'application aux stocks de supercarburants dédouanés de la majoration du taux de la taxe intérieure prévue à l'article 1 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale;

Vu le décret n° 56-339 du 30 mars 1956 portant aménagement des droits et taxes applicables aux produits du pétrole et fixant les conditions d'application de la taxe intérieure de consommation aux supercarburants;

Vu le code des douanes et, notamment, l'article 266 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration du taux de la taxe intérieure de consommation, prévue pour les supercarburants par les dispositions combinées de l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 et le décret n° 56-339 du 30 mars 1956 est applicable aux produits de l'espèce déclarés pour la consommation intérieure avant le 1er avril 1956, à zéro heure, et appartenant encore, à cette date, aux raffineurs, y compris les industriels traitant des hydrocarbures nationaux, et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport, à l'exclusion des produits se trouvant dans les pompes de distribution.

Art. 2. — Le complément de taxe exigible en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception.	COMPLÉMENT de taxe exigible.
			Francs.
Ex-27-10 A, b et d.	Essences de pétrole (1): — Supercarburants....	Hectolitre.	200
	. . . . .		
Ex-27-10 I.	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole et d'autres combustibles liquides (1). Supercarburants	Hectolitre.	200 sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

(1) Les produits d'addition tels que l'éthyl fluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivres et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues d'adresser au service des douanes compétent une déclaration indiquant, pour chacun de leur dépôt affecté au stockage des produits blancs, soit la quantité de supercarburants passibles du complément de taxe prévu à l'article 1er, soit la mention qu'à la date du 1er avril 1956, à zéro heure, ces établissements ne contenaient pas de supercarburants.

En ce qui concerne le supercarburant ternaire, la déclaration doit préciser les proportions du mélange.

Cette déclaration doit être fournie au service des douanes dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Pour les quantités de supercarburants stockées dans les établissements contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, cette déclaration doit être adressée au bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement.

En ce qui concerne les produits de l'espèce qui se trouvent entreposés dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent, une décision du directeur général des douanes et droits indirects désignera les receveurs principaux des douanes auxquels ces déclarations devront être adressées suivant la situation géographique du dépôt.

En ce qui concerne les produits en cours de transport, le bureau de douane compétent pour recevoir la déclaration est celui auquel cette déclaration aurait dû être adressée si les produits s'étaient trouvés, à la date du changement de tarif, entreposés dans le dépôt destinataire.

Art. 5. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, ou sur la base des quantités reconnues par le service des douanes, les redevables sont tenus d'acquitter le supplément de taxe exigible à la caisse du receveur des douanes compétent dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est adressée à cet effet.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 10 mars 1956, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952, les majorations ci-dessous indiquées sont accordées, à compter du 21 juillet 1952, aux administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques détachés auprès de la résidence générale de la République française au Maroc dont les noms suivent:

MM.
Bourdonnay (Jean): 4 mois 26 jours.
Sonnier (Albert): 11 mois 17 jours.
Guillaumin (Jules): 4 mois 27 jours.
Massenet (Pierre): 1 an 1 mois 12 jours.
Vallet (Pierre): 1 an 3 mois 14 jours.
Woyt (Louis): 1 an 6 mois 25 jours.
Castellana (Stanislas): 6 mois 20 jours.
Dantin (Jean): 4 mois 27 jours.
Bertin (Bernard): 4 mois 27 jours.
Ferdani (Michel): 4 mois 27 jours.
Basset (Roger): 10 mois 17 jours.
Landry (Roger): 4 mois 27 jours.
Blanc (Jean): 1 an 2 mois 13 jours.
Alessi (Fernand): 1 an 6 mois.
Pinta (Roger): 11 mois 2 jours.
Gauge (René): 1 an 2 mois 8 jours.
Rol (Paul): 8 mois 28 jours.
Naud (Henry): 2 ans 4 mois 6 jours.
Rouquet (André): 1 an 8 mois 12 jours.
Caze (André): 2 ans 10 mois
Le Luhandre (Raymond): 1 mois 25 jours.

En application des dispositions ci-dessus, les administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques détachés auprès de la résidence générale de la République française au Maroc dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous indiquées:

Au 2e échelon de la 1re classe.

M. Alessi (Fernand), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an et 20 jours.

M. Blanc (Jean), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 9 mois et 3 jours.

M. Basset (Roger), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 6 mois et 27 jours.

M. Landry (Roger), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 mois et 7 jours.

Au 3e échelon de la 1re classe.

M. Alessi (Fernand), à compter du 1er juillet 1953.
M. Blanc (Jean), à compter du 18 octobre 1953.
M. Basset (Roger), à compter du 24 décembre 1953.
M. Bertin (Bernard), à compter du 26 janvier 1954.
M. Ferdani (Michel), à compter du 28 janvier 1954.
M. Landry (Roger), à compter du 14 juin 1954.

Au 2e échelon de la 2e classe.

M. Caze (André), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 4 mois et 20 jours.
M. Rouquet (André), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois et 16 jours.

Au 3e échelon de la 2e classe.

M. Gauge (René), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 11 mois et 28 jours.
M. Naud (Henry), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 10 mois et 26 jours.
M. Pinta (Roger), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 9 mois et 22 jours.
M. Rol (Paul), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de majoration d'ancienneté de 3 mois et 18 jours.
M. Caze (André), à compter du 1er mars 1953.
M. Rouquet (André), à compter du 5 juin 1953.

Les majorations d'ancienneté accordées ci-dessus qui n'ont pas été utilisées pour le reclassement des intéressés leur seront conservées en reliquat.

Direction générale des impôts.

Par arrêtés du 27 mars 1956, ont été nommés:

Directeurs départementaux adjoints de 1er échelon.

MM. les experts fiscaux d'Etat des contributions indirectes dont les noms suivent:

Vienot (Paul-Auguste), à compter du 1er janvier 1955.
Jacquet (Pol), à compter du 1er janvier 1955.
Choquet (Franck-Donat), à compter du 1er juillet 1955.
Carlier (André-Jules), à compter du 1er juillet 1955.
Watelet (Fernand-Joseph), à compter du 11 août 1955.
Terre (Jean-Victor), à compter du 1er septembre 1955.
Teil (Charles), à compter du 20 novembre 1955.

Experts fiscaux d'Etat.

MM. les inspecteurs principaux de 1re classe des contributions indirectes dont les noms suivent:

Marge (Jean-Philippe), à compter du 1er janvier 1955.
Crombez (Fernand-Alfred), à compter du 1er janvier 1955.
Poly (Marie-Albert), à compter du 1er janvier 1955.
Verges (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
Kelbert (Victor-Marie), à compter du 1er avril 1955.
Burlon (Eugène-Louis), à compter du 1er avril 1955.
Cledes (Irénée-Louis), à compter du 1er avril 1955.
Pebay-Peyroula (Jean-Pierre), à compter du 1er juillet 1955.
Birou (Joseph), à compter du 1er juillet 1955.
Roy (René-Félix), à compter du 1er juillet 1955.
Meissonnier (Etienne-Paul), à compter du 1er juillet 1955.
Estager (Jean), à compter du 1er juillet 1955.
Mondy (Pierre-Lucien), à compter du 1er juillet 1955.
Laborie (Maurice-Henri), à compter du 1er juillet 1955.
Magnan (Gaston-Maurice), à compter du 16 juillet 1955.
Laissac (Roger-Charles), à compter du 11 août 1955.
Marty (Antoine-Joseph), à compter du 1er septembre 1955.
Roy (Roger-Emile), à compter du 16 septembre 1955.
Engelibert (Jean-Georges), à compter du 16 septembre 1955.
Peron (Jean), à compter du 20 novembre 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 28 mars 1956 portant déclassement de la section Angers—Bécon-les-Granits de la voie ferrée Angers-Candé.

Par décret en date du 28 mars 1956, est déclassée la section Angers—Bécon-les-Granits de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Angers à Candé.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 20 mars 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, des crédits d'un montant total de 69.404.491 F applicables aux chapitres ci-après du budget du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (II: Aviation civile et commerciale) pour 1956:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
I. — *Dépenses de fonctionnement.*		
Chap. 34-31. — Groupement aérien. — Matériel	»	32.199.295
Chap. 34-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais	»	2.000.000
Chap. 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	»	9.627.726
Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel	»	13.500.000
Chap. 34-72. — Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	»	1.877.470
Chap. 34-81. — Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	»	200.000
II. — *Dépenses en capital.*		
Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	7.000.000	7.000.000
Totaux	7.000.000	69.404.491

Affectation d'immeubles ou de terrains.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux, ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise du 8 juillet 1955;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 16 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés définitivement au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des routes et de la circulation routière), en vue de l'installation d'un parc matériel par le service des ponts et chaussées d'Indre-et-Loire, une parcelle de terrain et deux bâtiments (hangar et château d'eau), d'une superficie totale de 1.311 m², inscrits sous les numéros 1533, 1534, 1535, 1536 P et 1537 de la section A, lieudit « La Grille », du plan cadastral de la commune de Chançay (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Cette affectation donnera lieu au versement par le budget général d'une indemnité de 250.000 F qui sera encaissée par la Société nationale des chemins de fer français, bénéficiaire d'un droit de jouissance.

Art. 3. — Le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des routes et de la circulation routière au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Affectation du produit des péages perçus au port de Bordeaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, l'ensemble du produit des péages perçus au port de Bordeaux, au profit du port autonome, a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour cet organisme tant des obligations déjà régulièrement contractées par lui dans l'intérêt de ce port que des nouvelles obligations lui incombant au titre de l'établissement, de l'amélioration et du renouvellement de l'outillage public qu'il gère au port de Bordeaux.

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 22 mars 1956, M. Foin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des ports maritimes à la direction des ports maritimes et des voies navigables du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Boucher, appelé à d'autres fonctions.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 10 mars 1956, la durée des majorations attribuées, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, aux agents du corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne dont les noms suivent est fixée ainsi qu'il suit:

MM. Brandstetter (Henri): 1 an 4 mois 15 jours.
Carraz (Albert): 1 an 9 mois 12 jours.
Challier (Peter): 9 mois 9 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessus, M. Challier est nommé:

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne.

De 3e échelon, à dater du 11 décembre 1954, compte tenu de 11 mois 10 jours de services civils et d'un an 20 jours de majoration (dont un reliquat de 3 mois 11 jours), majoration épuisée.

Par arrêté du 10 mars 1956, la durée de la majoration attribuée à M. Blondeau (Maurice), ingénieur des travaux des télécommunications aériennes de 4e échelon, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, est fixée à 11 mois 9 jours.

Par arrêté du 10 mars 1956, la durée des majorations attribuées, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, aux agents du corps des contrôleurs de la navigation aérienne dont les noms suivent, est fixée ainsi qu'il suit:

MM. Durand (Robert): 10 mois 11 jours.
Frassin (Raymond): 6 mois 3 jours.
Gaston (Roger): 11 mois.
Jantet (Serge): 1 an 5 mois 12 jours.
Mercier (Roger-Louis): 1 an 5 mois 8 jours.
Methol (Christian): 1 an 8 jours.
Moncany (Laurent): 1 an 4 mois 27 jours.

La durée des majorations prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est fixée ainsi qu'il suit pour les contrôleurs de la navigation aérienne ci-après désignés:

MM. Frassin (Raymond): 4 ans 8 mois 8 jours.
Gaston (Roger): 5 ans 5 mois 6 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessous, sont nommés:

Contrôleurs de la navigation aérienne.

M. Frassin (Raymond), de 6e échelon, à dater du 26 mars 1952, compte tenu de 6 mois 3 jours de majoration (résistance) et d'un an 5 mois 27 jours de majoration (interné et déporté), majoration restant à utiliser: 3 ans 2 mois 11 jours.

M. Gaston (Roger), de 6e échelon, à dater du 26 mars 1952, compte tenu de 11 mois de majoration (résistance) et de 1 an 1 mois de majoration (déporté et interné), majoration restant à utiliser: 4 ans 4 mois 6 jours.

M. Methol (Christian), de 6e échelon, à dater du 18 mars 1953, compte tenu de 11 mois 2 jours de services civils et de 1 an 8 jours de majoration (résistance), majoration épuisée.

M. Mercier (Roger-Louis), de 4e échelon, à dater du 18 octobre 1952, compte tenu de 7 mois 22 jours de services civils et de 1 an 5 mois 8 jours de majoration (résistance), majoration épuisée; de 5e échelon, à dater du 18 octobre 1954.

M. Durand (Robert), de 3e échelon, à dater du 3 mars 1953, compte tenu de 11 mois 7 jours de services civils, de 2 mois 12 jours de services militaires et de 10 mois 11 jours de majoration (résistance), services militaires et majoration épuisés.

Par arrêté du 17 mars 1956, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques:

A compter du 25 février 1955: M. Boyer (Fernand).

A compter du 3 janvier 1956: MM. Triplet (Bernard), Roche (Guy), Litaud (Raymond).

Par arrêté du 17 mars 1956, sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie, à compter du 9 janvier 1956:

MM. Billard (Jacques), Thiebaut (Jean), Carli (André), Creach (Jean-Claude), Doyen (Jean-Paul), Fontenille (Jean), Lebastard (Robert), Persillon (Jean), Berret (Jacques).

Par arrêté du 17 mars 1956, le tableau complémentaire d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1er juillet 1955 et le 30 juin 1956:

INGÉNIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE

Inscription à la hors-classe.

MM.

Du Chaxel (Raoul).	Rougetet (Emile).	Guerout (André).
Robert (Michel).	Geneve (René).	Le Flohic (Georges).
Buffault (Louis).	Bonnet (Frédéric).	Chalie (Léopold).
Gassies (Jean).	Perrusset (Marcel).	Clausse (Roger).
Lemieuvre (Alfred).	Germain (Henri).	Miltner (Roger).
Duverge (Pierre).	Estrade (Léon).	Marc (Victor).

Par arrêté en date du 17 mars 1956, en exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1955 et le 30 juin 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus à la hors-classe du grade d'ingénieur de la météorologie, à dater du 9 octobre 1955:

MM. du Chaxel (Raoul), Robert (Michel), Buffault (Louis), Gassies (Jean), Lemieuvre (Alfred), Duverge (Pierre), Rougetet (Emile), Geneve (René), Bonnet (Frédéric), Perrusset (Marcel), Germain (Henri), Estrade (Léon), Guerout (André), Le Flohic (Georges), Chalie (Léopold), Clausse (Roger).

Par arrêté du 17 mars 1956, les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent sont promus:

Adjoint technique principal, 8e échelon.

A dater du 1er janvier 1955: M. Chapdeleine (Edouard).

Adjoints techniques principaux, 7e échelon.

A dater du 1er janvier 1955: MM. Arnaud (Oswald), Guasch (Noël), Pheulpin (Pierre), Pinet (Jean-Henri).

A dater du 15 février 1955: M. Houy (Eugène-Jean).

A dater du 1er mars 1955: MM. Courrèges (Jean), Maillard (Albert), Schill (Lucien).

A dater du 16 juin 1955: Mme Jaunet (Marguerite).

A dater du 26 juin 1955: M. Valentin (Julien).

A dater du 28 juillet 1955: M. Sutra (Antoine).

A dater du 1er août 1955: M. Aubert (Henri).

A dater du 1er septembre 1955: M. Philbois (René).

Adjoints techniques principaux, 6e échelon.

A dater du 1er février 1955: M. Bonnin (Marcel), compte tenu de 10 mois 15 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 22 février 1955: M. Le Goas (Michel), compte tenu de 1 an 9 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 20 avril 1955: M. Brule (Charles), compte tenu de 9 mois 16 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 29 avril 1955: M. Barbia (Albert), compte tenu d'un reliquat de 1 mois 25 jours de majorations et de 3 mois 3 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 1er mai 1955: M. Graviou (Marcel), compte tenu de 10 mois 15 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 4 août 1955: M. Coulon (Pierre), compte tenu de 1 mois 23 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 23 août 1955: M. Hartmann (Albert), compte tenu de 2 mois 8 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 16 septembre 1955: M. Pietri (Marc).

A dater du 1er octobre 1955: MM. Pepeck (Joseph), Salvini (Joseph).

A dater du 16 octobre 1955: M. Roujas (Jacques).

A dater du 30 octobre 1955: M. Etillieux (Francis).

A dater du 21 novembre 1955: M. Euzen (Jean), compte tenu de 4 mois 26 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 2 décembre 1955: M. Rouxel (Roger).

A dater du 26 décembre 1955: M. Lesaint (Maurice).

A dater du 29 décembre 1955: M. Hainaut (André), compte tenu de 6 mois 22 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 31 décembre 1955: MM. Alvado (Jean), Delacressonnière (Gabriel).

Adjoints techniques principaux, 5e échelon.

A dater du 1er janvier 1955: MM. Dosnon (Jean-Marie), Durand (Georges).

A dater du 18 janvier 1955: M. Moreau (Guy).

A dater du 20 janvier 1955: M. Dumont (Roger).

A dater du 28 janvier 1955: M. Courouble (Henri).

A dater du 1er février 1955: M. Portet (Marcel).

A dater du 7 février 1955: M. Dervieux (Jean), compte tenu de 4 mois 26 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 14 février 1955: M. Garcia (Joseph), compte tenu de 5 mois 7 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 17 février 1955: M. Labarde (Emile-André), compte tenu de 3 mois 14 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 28 février 1955: M. Azra (David).

A dater du 2 mars 1955: M. Deschennes (Bernard).

A dater du 6 mars 1955: M. Valat (André).

A dater du 1er avril 1955: MM. Bouziges (Emile), Chabanon (Gaston), Comte (Pierre), Couleru (Georges), Decoux (Jean), Dufresne (Robert), Guomber (Georges), compte tenu de 3 mois 20 jours de majorations, majorations épuisées; Jeannel (Louis), Langlois (René), Lavigne (Albert), Leveque (André), Magescas (Robert), Mandeix (Arthur-Jean), Meunier (Pierre), Stafrach (Georges), Thomas (Daniel), Vassal (Christian), Vian (Robert).

A dater du 2 avril 1955: M. Laudie (Sauveur).

A dater du 6 avril 1955: M. Mazeyrat (Henri).

A dater du 8 avril 1955: M. Miceli (Armand).

A dater du 9 avril 1955: M. Remy (Erwin).

A dater du 11 avril 1955: M. Richelme (Pierre).

A dater du 1er mai 1955: MM. Coat (Hervé), Gentil (Paul), Jourdan (André), Maireau (Claude), Missir (René), Payet (Paul-Julien), Petit (Fernand).

A dater du 10 mai 1955: M. Buchot (Claude).

A dater du 11 mai 1955: M. Verger (Fernand).

A dater du 12 mai 1955: M. Bourgacy (André).

A dater du 22 mai 1955: M. Weppe (André).

A dater du 1er juin 1955: MM. Boiche (René), Bucco (Robert), Guir (Georges), Marie (Lucien), Oberle (Bernard), Thelu (Jean).

A dater du 5 juin 1955: MM. Barbeau (Charles), Escarmant (Jacques).

A dater du 11 juin 1955: M. Namias (Raphaël).

A dater du 14 juin 1955: M. Gandolphe (Théodore).

A dater du 18 juin 1955: MM. Aubert (Roger), Touzet (Pierre).

A dater du 5 juillet 1955: M. Cochelin (François).

A dater du 7 juillet 1955: MM. Daoudi (Salomon), Giraud (Gaston).

A dater du 10 juillet 1955: M. Simon (Emile).

A dater du 29 juillet 1955: M. Castellani (Horace).

A dater du 1er août 1955: M. Loiselle (Jacques).

A dater du 6 août 1955: M. Bruyère (Yvan).

A dater du 9 août 1955: M. Octuvon-Basile (Léo).

A dater du 13 août 1955: M. Pecquais (Claudius).

A dater du 1er septembre 1955: MM. Duillet (Léo), Ufert (Marc).

A dater du 2 septembre 1955: MM. Demissy (Maurice), Favie (Fernand).

A dater du 12 septembre 1955: M. Nier (Georges).

A dater du 15 septembre 1955: M. Cocordano (Louis).

A dater du 17 septembre 1955: MM. Alacchi (Jules), Bonnet (Jean).

A dater du 18 septembre 1955: M. Griesenmann (André).

A dater du 26 septembre 1955: M. Renou (William).

A dater du 30 septembre 1955: M. Reant (Pierre).

A dater du 7 octobre 1955: M. Roche (Georges).

A dater du 11 octobre 1955: MM. Arnaud (Félix), Fournier (Jean-Louis).

A dater du 12 octobre 1955: M. Tetu (Albert).

A dater du 18 octobre 1955: M. Boularand (Ernest).

A dater du 19 octobre 1955: M. Jaquet (Jean).

A dater du 20 octobre 1955: M. Senach (Emile).

A dater du 26 octobre 1955: M. Carrère (Roger).

A dater du 30 octobre 1955: M. Fitoussi (Alfred).

A dater du 6 novembre 1955: M. Jacquenes (André).

A dater du 7 novembre 1955: M. Garcia (Louis).

A dater du 17 novembre 1955: M. Dubos-Latrauguere (Louis).

A dater du 18 novembre 1955: M. Marlats (Jean-Louis).

A dater du 19 novembre 1955: M. Morin (Roger).

A dater du 2 décembre 1955: M. Collier (Marcel).

A dater du 4 décembre 1955: MM. Louis-Joseph-Dogue (Georges), Sourd (André-Pierre).

A dater du 5 décembre 1955: M. Choquat (André).

A dater du 10 décembre 1955: M. Prigent (Jean).

A dater du 11 décembre 1955: M. Duchenne (André).

A dater du 12 décembre 1955: MM. Legendre (Georges), Marchand (René).

A dater du 20 décembre 1955: M. Dessertenne (Marcel).

A dater du 25 décembre 1955: M. Bailly (André).

A dater du 26 décembre 1955: MM. Chauchix (Yannick), Guin (Pierre).

A dater du 29 décembre 1955: M. Chapuis (Georges).

A dater du 30 décembre 1955: MM. Lannet (René), Lenormand (Raphaël).

Adjoints techniques, 4e échelon.

A dater du 1er janvier 1955: MM. Bajara (Jacques), Bertrand (Maurice), Requillard (Gilbert), Rivière (Jacques), Vassal (Maurice).

A dater du 17 janvier 1955: M. Cellier (Raymond).

A dater du 25 janvier 1955: M. Fitoussi (André).

A dater du 1er février 1955: M. Coulurier (Lucien).

A dater du 6 février 1955: M. Boisrame (René).

A dater du 11 février 1955: M. Michaut (André).

A dater du 16 février 1955: M. Biliaud (Robert).

A dater du 17 février 1955: M. Pennel (Henri).

A dater du 1er mars 1955: MM. Fauveau (Roger), Guignard (Jacques), Mme Jolyot (Claudette), M. Mjlet (Jean).

A dater du 3 mars 1955: M. Grunhut (Georges).

A dater du 12 mars 1955: M. Penven (René).

A dater du 18 mars 1955: M. Beriyaya (Léon).

A dater du 26 mars 1955: M. Henry (Marcel).

A dater du 29 mars 1955: M. Mariou (André).

A dater du 31 mars 1955: M. Buresi (Louis).

A dater du 1er avril 1955: MM. Berthreu (Georges), Carrère (Albert), Chalvidan (Noël), Cornardeau (Claude), Faure (Alfred), Fielep (Jacques), Kiavue (Pierre), Lelièvre (Joseph-Christian), Moullet (Pierre), Mme Pilon (Marie-Thérèse).

A dater du 3 avril 1955: M. Mami (Vincent).

A dater du 4 avril 1955: M. Lavalette (Robert).

A dater du 5 avril 1955: MM. Carlo (René), Menissier (Marceau), Robuchon (André).

A dater du 15 avril 1955: M. Bret (Henri).

A dater du 17 avril 1955: M. Poggi (Jean).

A dater du 1er mai 1955: MM. Beuffe (Louis), Debureaux (Paul), Storck (André).

A dater du 3 mai 1955: M. Schneider (André).

A dater du 5 mai 1955: MM. Bertrand (Pierre), Durand (Claude), Gourcy (Pierre), Habault (Claude), Mathis (Antoine).

A dater du 7 mai 1955: M. Plantier (Michel), compte tenu de 7 mois 24 jours de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 10 mai 1955: M. Dazy (André).

A dater du 18 mai 1955: M. Sac (Paul).

A dater du 28 mai 1955: M. Jonathan-Cohen (Claude).

A dater du 27 mai 1955: M. Bic (Bernard).

A dater du 1er juin 1955: MM. Combes (Jean-Louis), Dubut (Roland), Garnier (Paul), Vallois (Claude).

A dater du 4 juin 1955: M. Roch (André).

A dater du 5 juin 1955: MM. Duhayon (Roger), Gosselin (Michel).

A dater du 30 juin 1955: M. Loiseau (Louis).

A dater du 2 juillet 1955: M. Albrecht (François).

A dater du 24 juillet 1955: M. Crosnier (Pierre).

A dater du 30 juillet 1955: M. Deslondes (Roger).

A dater du 1er août 1955: Mme Labeca (Laurette), MM. Laurencot (Roger), Marchini (André), Mme Miroite (Epiphanie).

A dater du 13 août 1955: M. Salord (Emile).

A dater du 24 août 1955: M. Gainon (Michel).

A dater du 29 août 1955: M. Reynaud (Elie).

A dater du 31 août 1955: M. Willig (Jacques).

A dater du 1er septembre 1955: M. Candun (Maurice).

A dater du 1er octobre 1955: MM. Boilloux (Michel), Grigorian (Jean).

A dater du 3 octobre 1955: MM. Bricard (Daniel), Godet (Jacques).

A dater du 1er novembre 1955: MM. Perrier (Bernard), Vaucher (Guy).

A dater du 23 novembre 1955: M. Thibert (François).

A dater du 31 décembre 1955: M. Bourcey (Marcel).

Adjoints techniques, 3e échelon.

A dater du 20 avril 1955: M. Roumegoux (Pierre), compte tenu de 1 an 6 mois 13 jours de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 4 août 1955: M. Barrault (Henri), compte tenu de 1 mois 27 jours de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 20 septembre 1955: M. Kassianoff (Pierre), compte tenu de 11 jours de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 1er octobre 1955: M. Ervet (Pierre).

A dater du 20 octobre 1955: M. Touye (Jean-Claude).

A dater du 3 novembre 1955: M. Bertrand de Crozefon (Henri), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 28 décembre 1955: M. Ledru (Jean), compte tenu de 1 an 6 mois 1 jour de services militaires (services militaires épuisés) et de 2 mois 29 jours de majorations (majorations épuisées).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 23/56 en date du 14 mars 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 21 octobre 1948, agréant pour être employées dans les mines grisouteuses les « entrées de câble pour câble armé types B. N. 22 et B. N. 22 A », construites par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan A. 18862 joints au présent arrêté, définissant la possibilité de remplacement du joint en plomb par un joint en matière plastique compressible.

Lorsque les entrées livrées comporteront la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1948 devra faire mention du présent arrêté;

Les entrées devront porter la date de l'arrêté du 21 octobre 1948 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 21 octobre 1948 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 21 octobre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 24/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « écouteur téléphonique type G 217 », construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Par arrêté MS 25/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « combiné téléphonique type G 155 », construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Par arrêté MS 26/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur type I. N. T. 10 », construit par la société Fonderie mécanique de la Seine, 11 et 13, rue Camille-Desmoulins, à Choisy-le-Roi (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 27/56 en date du 14 mars 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type D. E. R. 12 », construite par la société Fonderie mécanique de la Seine, 11 et 13, rue Camille-Desmoulins, à Choisy-le-Roi (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 28/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « bouton-poussoir type B. P. 2 », construit par la société Fonderie mécanique de la Seine, 11 et 13, rue Camille-Desmoulins, à Choisy-le-Roi (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 29/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de démarreur type D. E. M. 16 », construit par la société Fonderie mécanique de la Seine, 11 et 13, rue Camille-Desmoulins, à Choisy-le-Roi (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous une pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 30/56 en date du 14 mars 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à barres type A. D. S. S. 3-55 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 0,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des parties supérieures sous tension ne sera en aucun point inférieure à 100 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment, le niveau du quartz ne devra descendre en dessous de l'axe du regard;

2° Les manchettes de raccordement, boîtes à câbles ou capots d'extrémités qui les équipent devront être d'un type agréé et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté MS 31/56 en date du 14 mars 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte pour thermostat, type B. 145-54 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces boîtes que si elles sont équipées d'entrées de câbles, plaques intermédiaires ou plaques d'obturateur d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté MS 32/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur-inverseur de fin de course type I. V. 1. », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 33/56 en date du 14 mars 1956, est incorporée à la liste des plans joints à l'arrêté du 19 juillet 1951, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur rotatif 15 A type 1 A. D. 15 », construit par la Société de fabrication d'appareils de branchement et d'appareillage électrique, 26, rue de la Salpêtrière, à Paris (13e), la notice descriptive jointe au présent arrêté définissant une modification du bouton de commande et de son axe.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 19 juillet 1951 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 19 juillet 1951, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 19 juillet 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 34/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret pour circuit magnétique type S. V. 6. A. », construit par la Société d'études et de réalisations industrielles Fournier et Mouillon, à Génelard (Saône-et-Loire).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre la pièce de transmission du mouvement et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 35/56 en date du 14 mars 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 11 janvier 1951 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type d S U K 7 G », construit par la société Brown Boveri et Cº, à Sarrebruck (Sarre), représentée en France par la Compagnie électromécanique, 6, place Bir-Hakeim, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et le plan S 11352 B joints au présent arrêté, définissant une modification apportée au rotor du moteur.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté;

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 11 janvier 1951 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 11 janvier 1951 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 11 janvier 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 36/56 en date du 27 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 0,5 ch type 3 F.G. 75 s », construit par la société Ateliers d'Orléans de la Compagnie générale d'électricité, rue d'Ambert, à Orléans (Loiret).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre la bague à chicanes montée sur l'arbre et le palier côté accouplement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 37/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 0,5 ch type 5 FG 75 s », construit par la société Ateliers d'Orléans de la Compagnie générale d'électricité, rue d'Amberi, à Orléans (Loiret).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre la bague à chicanes montée sur l'arbre et le palier côté accouplement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 38/56 en date du 14 mars 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 novembre 1952 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « laveuse type SE III », construite par la Société Gebr. Eickhoff, 176 Hunscheidstrasse, à Bochum (Allemagne), représentée en France par la société Mécamine-Matfond, 29, rue d'Artois, à Paris (8e), la notice descriptive et le plan 2625 S 2, joints au présent arrêté, définissant l'adjonction d'un quatrième bouton-poussoir sur le dispositif de commande.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 28 novembre 1952 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 28 novembre 1952, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 novembre 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 39/56 en date du 14 mars 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 avril 1951 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type K 3 B », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 519 joints au présent arrêté, définissant l'adjonction sur le compartiment supérieur d'un bouton-poussoir.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter la date de l'arrêté du 17 avril 1951 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 17 avril 1951, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 17 avril 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 40/56 en date du 14 mars 1956, sont incorporés à liste des plans joints à l'arrêté du 28 janvier 1955 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de commande d'aiguille type CAI 1 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan F 668 définissant l'adjonction de deux axes de commande, joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1955, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 28 janvier 1955 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 28 janvier 1955, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 janvier 1955 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 41/56 en date du 14 mars 1956, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « lampes Technifluor types ADM 60 et ADM 120 », construites par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Le carter de l'appareillage, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Par arrêté MS 42/56 en date du 14 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « contacteur de sécurité à galet type B. T. P. 193 A », construit par la Société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux prescriptions suivantes:

1º La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2º Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté MS 43/56 en date du 27 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type NWG 160 X », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1º La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2º Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 44/56 en date du 27 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« appareil d'éclairage type A. U. », construit par la Société d'application des méthodes modernes d'éclairage électrique, 118, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1º Ils seront équipés d'un globe portant gravée la marque « 301 005 »;

2º S'ils sont munis d'un interrupteur, la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté MS 45/56 en date du 27 mars 1956, est agréé pour être employé dans des locaux contenant des vapeurs d'essence l'« appareil d'éclairage type A. U. », construit par la Société d'application des méthodes modernes d'éclairage électrique, 118, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1º Ils seront équipés d'un globe portant gravée la marque « 301 005 »;

2º S'ils sont munis d'un interrupteur, la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

Par arrêté MS 46/56 en date du 27 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type A. D. 16 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1º La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2º Ils seront équipés d'entrées de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 47/56 en date du 27 mars 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 août 1955 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de signalisation type BS 4 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan F 667 joints au présent arrêté définissant deux variantes de construction du coffret.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1955, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront comporter la date de l'arrêté du 17 août 1955 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 17 août 1955, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi restent celles prévues à l'arrêté du 17 août 1955 dont le paragraphe 1° de l'article 3 est modifié et complété comme suit:

« 1° S'ils sont munis d'un arbre de commande ou de boutons-poussoirs, la différence de diamètre entre cet arbre et son logement et l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm ».

Par arrêté MS 48/56 en date du 27 mars 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « résistance dans le quartz type R. Q. 352 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 0,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des pièces supérieures sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 100 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment, le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents accessoires équipant cette résistance devront être d'un type agréé et répondre aux conditions d'emploi figurant dans leur arrêté d'agrément respectif. Ils devront faire entre eux, ou avec la cuve, des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters.

Le réglage des thermostats devra être vérifié à la mise en service de la résistance et au moins une fois par an.

Ce réglage devra être tel que l'interrupteur du thermostat ouvre le circuit dans lequel il est placé avant que la température du bain, dans lequel on aura plongé la canne du thermostat, n'atteigne 185°.

Par arrêté MS 49/56 en date du 27 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type C. W. 155 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les arbres de commande et leur logement ou l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement, de dispositifs d'obturation ou d'appareils de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° S'ils sont accouplés à un autre coffret d'un type agréé, le joint d'assemblage entre les deux coffrets devra avoir une largeur de 25 mm et les vis de fixation ne devront pas déboucher de l'intérieur de l'un des carters à l'extérieur.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 50/56 en date du 27 mars 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type C. D. 155 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les arbres de commande et leur logement ou l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement, de dispositifs d'obturation ou d'appareils de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° S'ils sont accouplés à un autre coffret d'un type agréé, le joint d'assemblage devra avoir une largeur de 25 mm et les vis de fixation ne devront pas déboucher de l'intérieur de l'un des carters à l'extérieur.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Loire:

Débats-Rivière-d'Orpra, Saint-Sixte, l'Hôpital-sous-Rochefort, Cézay, Ailleux, Saint-Germain-Laval, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Julien-d'Oddes, Souternon, Saint-Polgues, Bully, Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jean-le-Puy, Villerest, Roanne.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu les demandes présentées par Gaz de France (concession n° 6 et autorisation n° 12);

Vu les résultats des enquêtes réglementaires et les engagements pris à l'occasion de celles-ci par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'un réseau de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements:

De l'Hérault: Frontignan, Vic-la-Gardiole, Mireval, Villeneuve-lès-Maguelonne, Lattes, Montpellier, Mauguio, Maudaison, Lansargues, Saint-Just, Lunel, Marsillargues;

Du Gard: Aimargues, le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Uchaud, Bernis, Aubord, Milhaud, Nîmes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'un réseau de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements:

Du Puy-de-Dôme: Thiers, Paslières, Puy-Guillaume, Ris.
De l'Allier: Mariol, Busset, Saint-Yorre, Abrest, Vichy, Cusset.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Service des mines.

Par arrêté en date du 22 mars 1956, M. Bouqueau (Georges-Clément-Célestin), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de 1re classe à l'arrondissement minéralogique de Paris-I, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1956.

AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 mars 1956, l'arrêté ministériel du 6 octobre 1955 est rapporté en ce qui concerne l'affectation au Tronchet (Ille-et-Vilaine), maison forestière de la Lande-David, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Nantes, de M. Panche (César), agent technique des eaux et forêts, non installé.

M. Panche (César) est maintenu à la Ferté-Milon (Aisne), maison forestière de Borny, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

Par arrêté en date du 19 mars 1956, l'arrêté ministériel du 25 janvier 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Fischer (Joseph), agent technique des eaux et forêts, à Saint-Benoît (Meuse), maison forestière de la Grande-Souche, triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, non installé.

M. Fischer (Joseph-Roch-Nicolas) est affecté à Beaulieu-en-Argonne (Meuse), maison forestière de la Côte-Collet, triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, est nommée au 1er échelon d'employé de bureau dactylographe et titularisée dans ce grade:

A défaut de candidats au titre des emplois réservés.

Malard (Madeleine), à Blois (Loir-et-Cher), bureaux de l'inspection des eaux et forêts (service spécialisé).

Par arrêté en date du 15 mars 1956, sont nommées en qualité de stagiaire au 1er échelon d'employé de bureau dactylographe:

A défaut de candidats au titre des emplois réservés.

Fusilier (Martine), à Chantilly (Oise), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Guibot (Jeanne), à Auch (Gers), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Pidoux (Françoise), à Senlis (Oise), bureau du cantonnement des eaux et forêts.

A titre civil.

Hoenig (Colette), à Beaune (Côte-d'Or), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Lemaire (Christine), à Orléans (Loiret), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 mars 1956, les demandes de démission des cadres de l'administration des eaux et forêts présentées par MM. Jorrand (François-Alexis) et Savelli (Horace-Adolphe-Henri), ingénieurs des eaux et forêts, en disponibilité, sont acceptées à compter du 1er mars 1956.

Services agricoles.

Par arrêté du 5 mars 1956:

1° Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur principal des services agricoles (tableau complémentaire de 1955):

1 M. Robin. | 2 M. Granier.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle de leur grade, au titre de l'année 1956, les ingénieurs en chef des services agricoles ci-après désignés:

1 MM. Protin (en service détaché).
2 Gory.
3 Pellegrin.
4 Bardet.
5 Goimard.
6 Poupard (Constant).
7 MM. Roy.
8 Cournier (en service détaché).
9 Valdebouze.
10 Carre.
11 Leroux.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956:

Pour le grade d'ingénieur en chef des services agricoles.

1 MM. Wouters (en service détaché).
2 Thomassin.
3 M. Barbier (en service détaché).

Pour le grade d'ingénieur principal des services agricoles.

1 MM. Granier.
2 Bonneau.
3 M. Roussel (Maurice).

2° Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur principal des travaux agricoles, pour l'année 1956:

1 MM. Brayard.
2 Yesou.
3 M. Toiron.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle de leur grade, les ingénieurs principaux des travaux agricoles ci-après désignés:

1 MM. Caillet.
2 Fichepoil.
3 M. Cordier.

3° M. Robin (Pierre), ingénieur des services agricoles, directeur de l'école d'agriculture de Fondettes (Indre-et-Loire), est promu, sur place, au grade d'ingénieur principal des services agricoles, à dater du 15 décembre 1955.

4° Par arrêté du 6 mars 1956, M. Brayard, ingénieur des travaux agricoles à l'école d'agriculture de Cibeins (Ain), est promu, sur place, au grade d'ingénieur principal des travaux agricoles, à dater du 1er février 1956.

M. Caillet, ingénieur principal des travaux agricoles à la direction des services agricoles de la Manche, est promu à la classe exceptionnelle de son grade, à dater du 1er février 1956.

Par arrêté du 5 mars 1956, sont promus, sur place, à la classe exceptionnelle de leur grade (indice 630), à dater du 1er janvier 1956, les ingénieurs en chef des services agricoles ci-dessous désignés;

1 MM. Protin (en service détaché).
2 Gory.
3 Pellegrin.
4 Bardet.
5 Goimard.
6 MM. Poupard (Constant).
7 Roy.
8 Cournier (en service détaché).
9 Valdebouze.

Par arrêté en date du 23 mars 1956. M. Leroy (Jean), ingénieur en chef, directeur des services agricoles en service détaché, a été promu, compte tenu de 1 an 2 mois 2 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires, au 4e échelon de son grade, à compter du 29 janvier 1953.

Service des haras.

Par arrêté en date du 23 mars 1956, M. Presse (Louis-Marie), brigadier, 2e échelon, au dépôt d'étalons d'Hennebont depuis le 1er avril 1955, a été reclassé dans les conditions ci-dessous, compte tenu de la majoration d'ancienneté de 13 jours pour services militaires:

Brigadier, 2e échelon, à compter du 19 mars 1955.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 26 mars 1956, M. Courtade (Paul), directeur des services vétérinaires, a été reclassé, compte tenu de 5 mois 1 jour de majorations d'ancienneté pour services militaires, au 4e échelon de son grade, à compter du 31 juillet 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours de recrutement spécial des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

(Session de 1956.)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, modifié par le décret n° 52-528 du 10 mai 1952;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 modifié, fixant les conditions d'admission dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1956 fixant l'organisation d'un recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre maximum de places mises au concours de recrutement spécial des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, session de 1956, est fixé à quarante.

Art. 2. — Les épreuves écrites et graphiques de ce concours commenceront le 2 juillet 1956.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront reçus par les inspections académiques et, pour le département de la Seine, par le service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris. La clôture du registre des inscriptions est fixée au 25 mai 1956.

Art. 4. — Il sera créé, en principe, un centre d'examen au chef-lieu de chaque académie pour les épreuves écrites.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Création de cours professionnels municipaux obligatoires dans la ville d'Héricourt (Haute-Saône).

Par arrêté du 13 février 1956, des cours professionnels municipaux obligatoires ont été créés dans la ville d'Héricourt (Haute-Saône).

Organisation de la deuxième session du certificat d'aptitude pédagogique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 1er du décret du 3 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — La deuxième session du C. A. P. (épreuve écrite) est ouverte dans la deuxième quinzaine de septembre, à une date fixée par l'inspecteur d'académie.

Art. 2. — Ne sont admis à la deuxième session (épreuve écrite) du certificat d'aptitude pédagogique que:

a) Les candidats ayant échoué à la première session avec une note minimum de 6 sur 20;

b) Les candidats n'ayant pu se présenter à la première session pour raison de force majeure laissée à l'appréciation des inspecteurs d'académie.

Art. 3. — Les candidats déclarés admissibles à cette session doivent obligatoirement subir l'épreuve orale et pratique du C. A. P. au cours du trimestre octobre-décembre de la même année.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Régies d'avances.

Par arrêté du 14 mars 1956, le titulaire de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Conservatoire national des arts et métiers par arrêté du 25 juin 1953 est autorisé à payer, au moyen de cette régie, les dépenses engagées à l'occasion des examens institués en vue de la délivrance du diplôme de géomètre et pour les candidats au titre d'ingénieur diplômé.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties pour le payement de ces dépenses est fixé à 600.000 F.

Concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-551 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 10 du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1956, l'ouverture, à la direction des bibliothèques de France, d'un concours sur titres pour le recrutement de trois bibliothécaires, réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu par l'article 10 du décret du 16 mai 1952.

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires économiques et financières pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — Le programme, la date et les modalités de ce concours seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 27 mars 1956, Mme Peronnet, née Vrinat, institutrice de 5e classe du département de l'Allier, est mise, du 23 novembre 1944 au 28 février 1946, à la disposition du président du conseil des ministres pour exercer ses fonctions de rédacteur principal au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Par arrêté du 27 mars 1956, Mme Peronnet, née Vrinat, institutrice de 5e classe du département de l'Allier, est mise, du 1er mars 1946 au 15 février 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'attachée d'administration à la direction de l'information en Allemagne.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1956 approuvant la délibération n° 26 du 1er décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Tchad portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 26 du 1er décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Tchad portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 26 du 1er décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Tchad portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 26 mars 1956 approuvant la délibération n° 31 du 9 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Tchad instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 31 du 9 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Tchad instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 31 du 9 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Tchad instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 mars 1956 plaçant en position de service détaché un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913;

Vu l'arrêté n° 61 AE/PLAN/1 du 10 juillet 1951 portant organisation de la Société immobilière de Madagascar;

Vu la décision n° 1382 du 8 décembre 1955 désignant M. le gouverneur Sadoul comme représentant du territoire au conseil d'administration de la Société immobilière de Madagascar;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 20 décembre 1955 portant nomination de M. Sadoul comme président directeur général de la Société immobilière de Madagascar;

Vu la demande de l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sadoul (Numa-Henri), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Société immobilière de Madagascar, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 décembre 1955, afin d'exercer les fonctions de président directeur général de cet organisme.

Art. 2. — Les émoluments de M. Sadoul sont à la charge de la Société immobilière de Madagascar.

Art. 3. — La retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 auxquelles sont astreints respectivement M. Sadoul et la Société immobilière de Madagascar pour le régime des pensions civiles seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 30 mars 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du Dahomey.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales dites « Conseils représentatifs » en Afrique occidentale française, et spécialement son article 24;

Vu la loi n° 52-430 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du Dahomey s'ouvrira pour l'année 1956, entre le 1er et le 20 avril.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Comité de géologie de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 26 mars 1956, sont nommés, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1956:

Président du comité de géologie de la France d'outre-mer:

M. Pierre Pruvost, membre de l'Institut, professeur de géologie à la Sorbonne.

Membre du comité:

M. Louis Barrabe, professeur à la Sorbonne et à l'école normale supérieure.

M. Pierre Legoux, ingénieur en chef des mines.

M. Maurice Roques, professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand.

Secrétaire:

M. Maurice Nickles, géologue en chef de la France d'outre-mer.

Mise en position de mission du commandant de la marine à Djibouti (Côte française des Somalis).

Par arrêté interministériel du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 mars 1956, M. Labrousse, capitaine de corvette, commandant de la marine à Djibouti (Côte française des Somalis), est placé en position de mission en France pour une période allant du 10 au 30 mars 1955.

Administrateurs.

Par arrêté du 20 mars 1956, M. Auber (Yves), administrateur 1er échelon de la France d'outre-mer, chef du service des affaires domaniales et foncières du Cameroun, est placé dans la position de mission en Belgique pour une période de un mois au maximum, à compter du 5 janvier 1956, afin de représenter le Cameroun au colloque international organisé par l'institut Solvay de Bruxelles.

Par arrêté en date du 20 mars 1956, M. Bordier (Paul), administrateur en chef 1er échelon de la France d'outre-mer, directeur général des services économiques de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Cameroun pour la période du 26 janvier au 4 février 1956, afin de procéder à l'étude des réalisations de ce territoire.

Par arrêté en date du 20 mars 1956, M. Millet (Claude), administrateur 1er échelon de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Congo belge, pour la période du 5 décembre 1955 au 10 janvier 1956, afin de s'entretenir avec les autorités de ce territoire de diverses questions intéressant l'Afrique équatoriale française.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, M. Perraudin (René), conservateur 3e échelon des eaux et forêts, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française du 18 janvier au 2 février 1956 en vue de visiter les travaux forestiers effectués au Gabon et au Moyen-Congo.

Météorologie.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 1576 du 3 novembre 1955 a été modifié comme suit en ce qui concerne M. Freyermuth:

« M. Freyermuth (Joseph) a été reclassé ingénieur de 4e classe le 26 décembre 1954. Majorations épuisées. R. S. M. conservés: 7 mois 3 jours. »

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956:

I. — Ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe:

M. Roussel (Jean-Pierre), pour compter du 31 janvier 1956, avec ancienneté du 31 janvier 1954. R. S. M.: 11 mois 3 jours.

M. Rivoire (Jean), pour compter du 19 février 1955, avec ancienneté du 19 février 1953. R. S. M.: 11 mois 27 jours.

II. — Ont été promus automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Roussel, pour compter du 31 janvier 1956. R. S. M. conservés: 11 mois 3 jours.

M. Rivoire, pour compter du 19 février 1955. R. S. M. conservés: 11 mois 27 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1956, M. Gauthier (Bernard), admissible à la session 1954 du concours direct pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, a été nommé adjoint technique de 4e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter de la date de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Union, n° 12-65, à Decazeville, avec la société mutualiste dite: Le Refuge mutualiste aveyronnais, n° 12-209, à Millau.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Anonyme, n° 51-32, à Esternay, avec la société mutualiste dite: Caisse mutuelle chirurgicale marnaise, n° 51-705, à Epernay.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Scolaire de secours mutuels et de retraites du canton de Vimy, n° 62-416, à Vimy, avec la société mutualiste dite: Mutualité-accidents-élèves du département du Pas-de-Calais, n° 62-1282, à Calais.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 mars 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste de la comptabilité Ruf, n° 75-4743, Paris (9e), 48, rue de Dunkerque.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle du personnel des établissements H. Bardou, n° 75-3343, à Paris, avec la société mutualiste dite Union de la charcuterie, n° 75-269, à Paris.

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 69;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, notamment le paragraphe 2 de l'article 71;

Vu la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment l'article 28;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1956, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1955 portant modification des arrêtés des 1er juin 1951 et 8 octobre 1954 relatifs au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles sont modifiées comme suit:

« En dehors des cas visés à l'article 2 (§ 1er) du présent arrêté, les cotisations de sécurité sociale dues pour le préposé sont calculées, conformément aux indications des tableaux suivants, sur la base:

« *a*) D'un salaire forfaitaire égal à 7.000 F par mois, si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble au titre du premier trimestre 1954 est égal ou supérieur à 60.001 F,

ASSURÉS	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas soixante-cinq ans:						
Mois	7.000	420	700	231	1.172	2.523
Trimestre	21.000	1.260	2.100	693	3.517	7.570
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	7.000	490	700	231	1.172	2.593
Trimestre	21.000	1.470	2.100	693	3.517	7.780
Assurés ayant soixante-cinq ans et davantage:						
Mois	7.000	140	700	231	1.172	2.243
Trimestre	21.000	420	2.100	693	3.517	6.730
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	7.000	210	700	231	1.172	2.313
Trimestre	21.000	630	2.100	693	3.517	6.940

« *b*) D'un salaire forfaitaire égal à 2.750 F par mois, si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble, au titre du premier trimestre 1951, est compris entre 18.751 F inclus et 60.000 F inclus:

ASSURÉS	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas soixante-cinq ans:						
Mois	3.000	180	300	99	502	1.081
Trimestre	9.000	540	900	297	1.507	3.244
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	3.000	210	300	99	502	1.111
Trimestre	9.000	630	900	297	1.507	3.334
Assurés ayant soixante-cinq ans et davantage:						
Mois	3.000	60	300	99	502	961
Trimestre	9.000	180	900	297	1.507	2.884
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	3.000	90	300	99	502	991
Trimestre	9.000	270	900	297	1.507	2.974

« *c*) Du salaire réel du préposé et des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, etc.) évalués forfaitairement, conformément à la réglementation applicable en matière de cotisations de sécurité sociale, si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble, au titre du premier trimestre 1951, ne dépasse pas 18.750 F ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

Montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa de l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 3 (8°),

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée visés à l'article 3 (8°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont calculées sur la base d'une rémunération forfaitaire égale aux trois quarts du salaire limite fixé par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er avril 1956.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Circulaire n° 35 S. S. du 28 mars 1956 relative aux taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés applicables depuis le 1er janvier 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale et à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Le Parlement vient de voter une loi qui va être promulguée incessamment portant notamment relèvement des taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions nouvelles en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les divers avantages de vieillesse attribués au titre du régime de sécurité sociale et l'allocation spéciale.

§ 1er. — NOUVEAUX TAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 1956

A. — *Allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation aux mères de famille.*

Les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont portés de 65.800 F à 72.380 F dans les villes de plus de 5.000 habitants ou assimilées et de 62.400 F à 68.640 F dans les autres localités. Il en est de même pour l'allocation aux mères de famille.

Les allocations différentielles attribuées aux bénéficiaires de retraites acquises au titre d'un régime légal ou réglementaire doivent, bien entendu, être majorées pour tenir compte de l'augmentation du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

B. — *Pension de vieillesse revisée.*

Le minimum des pensions revisées est porté à 72.380 F.

C. — *Majoration pour conjoint à charge.*

Le taux de la majoration pour conjoint à charge âgé de plus de soixante-cinq ans, ou de plus de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, est fixé à 36.190 F.

D. — *Allocation complémentaire.*

Le taux de l'allocation complémentaire visé à l'article 3 (§ 2) de l'ordonnance précitée est inchangé.

E. — *Secours viager. — Pension de vieillesse de veuf ou de veuve. — Pension de réversion acquise au titre de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. — Allocation de veuf ou de veuve visée à l'article 13 de la loi du 23 août 1948. — Pension de réversion acquise au titre de l'alinéa b du paragraphe 11 de l'article 11 du décret du 28 octobre 1935 modifié.*

Par suite des nouvelles dispositions qui élèvent à 36.190 F la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, il convient de porter à ce dernier chiffre le minimum prévu pour l'ensemble des avantages auxquels ont droit les veufs et les veuves de salariés. Il est toutefois rappelé que la rente de réversion acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié s'ajoute, le cas échéant, au minimum précité.

F. — *Chiffres limite de ressources.*

Les chiffres limite de ressources visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 sont portés respectivement de 194.000 F à 201.000 F et de 244.000 F à 258.000 F, à compter du 1er janvier 1956.

Cette disposition, qui prévoit en matière de ressources une augmentation du chiffre limite équivalente à celle du montant de l'allocation, a pour effet d'éviter les revisions de droits qu'aurait entraînées, pour certains allocataires, l'augmentation du seul montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il appartient donc aux organismes de sécurité sociale de reviser le montant des allocations et secours viagers réduits en raison du montant des ressources — étant observé que l'augmentation de ce montant peut, éventuellement, atteindre 14.000 F par an lorsqu'il s'agit d'un ménage dont un conjoint seulement est allocataire — et de procéder à un nouvel examen des droits des bénéficiaires dont l'allocation ou le secours viager a été suspendu ou liquidé pour ordre.

G. — *Allocation spéciale.*

Le taux annuel de l'allocation spéciale est porté à 34.320 F à compter du 1er janvier 1956.

Les chiffres maxima de ressources fixés par l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ont été portés à 139.000 F pour une personne seule et à 194.000 F pour un ménage.

Les majorations attribuées au titre de l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952 doivent donc être recalculées conformément aux dispositions du paragraphe V de la circulaire n° 11 du 16 février 1953, pour tenir compte de l'augmentation du taux de l'allocation spéciale et du relèvement du plafond des ressources.

§ II. — Emission des mandats

Les nouveaux taux entrant en vigueur à compter du 1er janvier 1956, et les échéances des 1er janvier, février, mars et avril ayant été assurées sur la base des anciens taux, il serait souhaitable que des mandats complémentaires fussent émis au profit des bénéficiaires de pensions et d'allocations du 1er et du 3e groupe; ceux du 2e groupe devront recevoir, à l'échéance du 1er mai, le rappel d'augmentation afférent au mois de janvier, joint au terme d'arrérages trimestriels calculés au nouveau taux.

Il devra être procédé de la même façon pour le payement de la majoration de rente prévue par l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952.

Les allocations spéciales dont le service est encore assuré par des organismes de sécurité sociale et qui auront été payées à l'échéance du 1er avril sur la base des taux anciens devront donner lieu à l'émission d'un mandat complémentaire.

Des instructions vous seront adressées ultérieurement pour l'application de l'article de la loi relatif à la prescription des arrérages indûment versés.

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Durée des fonctions des assistants en médecine, en chirurgie et en spécialités du centre hospitalier régional de Rouen.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu l'article 127 du décret n° 891 du 17 avril 1943 pris pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Rouen,

Arrête:

Art. 1er. — La durée des fonctions des assistants en médecine, en chirurgie et en spécialités du centre hospitalier régional de Rouen est fixée à neuf ans au maximum à dater de la nomination desdits assistants.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
BOIDÉ.

Commission nationale de l'organisation hospitalière.

Par arrêté du 22 mars 1956, est nommée rapporteur près la commission nationale de l'organisation hospitalière: Mme Tordeux, administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 4 avril 1956.

Quatorze heures

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problèmes soulevés par les négociations franco-allemandes concernant l'avenir de l'Union économique franco-sarroise:

Quatorze heures. — Exposé de M. Mayolle.

Quinze heures. — Audition demandée de M. Maurice Faure.

Jeudi 5 avril 1956.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude des moyens propres à retenir les artisans dans la vie rurale. — Examen et discussion d'une note introductive présentée par M. Canonville.

Etude relative aux conséquences des gelées.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine.

Un concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine, sections médecine et pharmacie, aura lieu les 14 et 15 juin 1956.

Le registre d'inscription sera ouvert du 5 avril au 9 mai 1956. L'instruction contenant les conditions d'admission et le programme du concours peut être demandée aux secrétariats des facultés des sciences et de médecine.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction centrale des services de santé des armées, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956, les marchandises reprises au tableau, ci-après, lesquelles peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 13-03 C.	Mucilage ou épaississant (en filaments, en poudre, etc.) tiré des lichens carragaheen et similaires.
Ex 22-09 B.	Esprit de Cognac.
Ex 51-04 A.	Tissus de fibres textiles synthétiques continues: — Contenant au moins 85 p. 100 de ces fibres synthétiques: — — Tissus de nylon d'un poids égal ou inférieur à 35 grammes par mètre carré et d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,08 mm: — — — Tissus en mousseline de nylon.
Ex 73-23 B.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier: — Autres: — — Boîtes d'emballage métalliques à membrane.
Ex 73-40 J.	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: — Autres: — — En fer ou en acier: — — — Autres: — — — — Dés à coudre, accessoires pour lignes de transport de force et pour lignes de traction.
Ex 74-19 F.	Autres ouvrages en cuivre: — Autres: — — Boîtes à seringues en laiton nickelé, dés à coudre, épingles à piquer en laiton, accessoires pour lignes de transport de force et pour lignes de traction, boîtes d'emballage métalliques à membrane.
Ex 76-10 D.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples: — Autres: — — Boîtes d'emballage métalliques à membrane.
76-16 C.	Autres ouvrages en aluminium: — Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non.
Ex 76-16 H.	Autres ouvrages en aluminium: — Autres: — — Etuis à lunettes et similaires, dés à coudre, articles de pointerie et de clouterie, aiguilles et broches à tricoter à la main.
Ex 85-22 D.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 du tarif des douanes: — Autres: — — Pyrographes et fers spéciaux.

II. — Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 163, 3e et 4e colonne:

Au lieu de:

Ex 76-01. | Feuilles et bandes minces en alliages d'aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).

Lire:

Ex 76-04 A. | Feuilles et bandes minces en alliages d'aluminium:
— A. Non fixées sur papier, carton ou matières plastiques artificielles ou supports similaires:
— — Simplement laminées ou battues, ou bien oxydées:
— — — D'une épaisseur de 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus.
— — Autres:
— — — D'une épaisseur de 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus.

Page 165, 3e colonne:

Au lieu de:	Lire:
Ex 84-46 A et Ex 84-46 B.	Ex 84-46 A, Ex 84-46 B et Ex 84-46 C.

Page 166, 3e colonne:

Au lieu de:	Lire:
85-19 E.	Ex 85-19 E.

Page 168, 1re et 2e colonne:

Au lieu de:

Ex 91-01 B. | Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps de mêmes types):
— B. Autres montres:
— — Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes:
— — — En métaux précieux (1).
— — — En plaqué de métaux précieux sur métaux communs (1).
— — Avec mouvements compliqués, à échappement à ancre (1).

Lire:

Ex 91-01 B. | Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps de mêmes types):
— B. Autres montres, à échappement à ancre (1).

Avis aux importateurs et exportateurs de certains produits agricoles.

L'arrêté interministériel du 21 mai 1953, pris en application des dispositions du décret n° 53-469 de même date (*Journal officiel* du 22 mai 1953), a limité à deux mois la durée de validité des licences d'importation et d'exportation concernant certains produits agricoles.

Les importateurs et exportateurs sont informés que les numéros du nouveau tarif douanier mis en vigueur par le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, correspondant aux positions visées par l'arrêté précité, sont les suivants:

PRODUITS	NUMÉROS de l'ancien tarif.	NUMÉROS du nouveau tarif.
Animaux vivants (à l'exception des poissons, crustacés et mollusques).	1 A à 12	01-01 à 01-06
Viandes et abats	13 A à 22 B	02-01 à 02-06, 05-04 B
Laits et produits de laiterie	28 à 32	04-01 à 04-04
Œufs	33	04-05
Miel	34	04-06
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	67 A à 70 C	07-01 à 07-06
Fruits comestibles	71 A à 80 F	08-01 à 08-12

Il est rappelé que l'arrêté interministériel du 6 novembre 1954 (*Journal officiel* du 10 novembre 1954) a rapporté les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1953 en ce qui concerne exclusivement les licences d'exportation des laits et produits de laiterie (numéros du tarif 04-01 à 04-04), dont la durée de validité a ainsi été remise à trois mois, conformément au droit commun.

Avis relatif aux spécifications techniques concernant les caisses clouées, plein bois, adoptées par le groupe permanent d'étude des marchés de bois, articles en bois, d'ameublement et de literie.

Les croquis descriptifs des modèles types d'emballages récemment adoptés par le groupe permanent d'étude des marchés de bois, articles en bois, d'ameublement et de literie sont publiés dans une notice technique qui a fait l'objet d'un tirage spécial.

Cette notice, qui constitue l'annexe 1 de la décision n° 4 du groupe permanent d'étude des marchés de bois publiée au *Bulletin officiel des services des prix* n° 4 du 1er mars 1955, est diffusée par les soins du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques, service des prix), 41, quai Branly, Paris (7e).

La notice technique « Croquis descriptifs des modèles types d'emballages » sera soit adressée contre versement préalable de la somme de 50 F au compte postal n° 9061-40 Paris, ouvert au nom du régisseur de recettes de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des prix), soit remise contre payement comptant à ce dernier. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1956.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction, prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953, s'établit à 111 au premier trimestre 1956, sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du deuxième trimestre 1956, au titre de l'épargne-construction.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours et un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élève titulaire de première année, seront ouverts le 24 septembre 1956 à Paris.

Le concours et l'examen comporteront chacun une épreuve écrite d'une durée de trois heures, portant sur l'analyse mathématique et la physique, et deux épreuves orales portant l'une sur l'analyse mathématique, l'autre sur la physique.

Pourront prendre part, sans limite d'âge:

1° Au concours: les licenciés ès sciences de nationalité française, pourvus des trois certificats de calcul différentiel et intégral (ou de méthodes mathématiques de la physique), de mécanique rationnelle et de physique générale;

2° A l'examen: les candidats de nationalité étrangère dont la demande aura été agréée.

Le nombre des admissions à prononcer au concours est fixé à huit.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 septembre 1956 au soir.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones (école nationale supérieure des télécommunications), 36, rue Barrault, Paris (13e).

Il est signalé que les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications n'ont pas accès au corps des ingénieurs des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones et radiodiffusion-télévision française).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord du 19 décembre 1955 annexé à la convention collective nationale de travail de la publicité du 22 avril 1955.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective de travail de la publicité du 22 avril 1955 (avenant du 27 mai 1955), étendue par arrêté du 29 juillet 1955 (*Journal officiel* du 19 août 1955), un protocole d'accord annexé à cette convention.

Le protocole d'accord est intervenu, le 19 décembre 1955, entre, d'une part, le syndicat national des agents de publicité, le syndicat national des artistes et maîtres artisans, créateurs publicitaires, le syndicat national des concessionnaires de publicité-presse, le syndicat national des conseils en publicité, le syndicat national des distributeurs et courtiers de publicité, le syndicat national des éditeurs publicitaires, le syndicat national de la publicité par le cinéma, le syndicat national de la publicité directe, le syndicat national de la publicité radiophonique, le syndicat national des supports divers de publicité, l'union des syndicats d'affichage et, d'autre part, le syndicat national des cadres et techniciens de la publicité, le syndicat national des employés de presse F. O., la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C., le syndicat national des employés et cadres de la presse et de la publicité C. G. T.

Le champ d'application territorial de ce protocole est national.

L'objet de ce protocole est de revaloriser les salaires minima de chaque catégorie de cadres, techniciens et employés de la publicité française.

Le texte du protocole a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis complémentaire à l'avis du 19 octobre 1955 relatif à l'extension d'un accord annexé à la convention collective nationale de travail concernant la coiffure.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail de la coiffure, un accord annexé à ladite convention intervenu, le 6 avril 1955, entre la fédération nationale de la coiffure et des professions connexes de France et de l'Union française, représentant également: le syndicat national de la haute coiffure française, le syndicat national des instituts de beauté, le syndicat national des coiffeurs parfumeurs et l'association nationale de l'enseignement technique privé de la coiffure et des soins de beauté et des professions connexes, d'une part, et la fédération nationale ouvrière de la coiffure française et des professions connexes (C. G. T.-F. O.), représentant également: le syndicat national des ouvriers et ouvrières de la haute coiffure française, le syndicat national des cadres et gérants techniques de la coiffure, d'autre part.

L'objet de cet accord est de modifier les taux de salaires de certaines catégories de personnel.

Le texte de l'accord a été déposé auprès du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 730 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 2353.

Emprunt 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 230 obligations de 5.000 F 4 0/0 [illegible]5 à amortir au 20 mai 1956. En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

Les dix premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce: Seine 55-B 883.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1949.

Liste des 618 obligations sorties au premier tirage au sort du 21 mars 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1956.

35.604 à 36.245

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
18, RUE DES GLACIS, NANCY
R. C.: Nancy 55-B 61.

Obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F (émission 1949).

Tirage du 22 *mars* 1956 (*septième annuité d'amortissement*).

Liste numérique de la série comprenant les 41 obligations amorties formant la totalité de l'annuité au 1er mai 1956.

1.660 à 1.700

Ces obligations seront remboursées à raison de 10.000 F à partir du 1er mai 1956 aux caisses:

De la société;
De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, et ses agences;
Du Crédit lyonnais, à Nancy, et ses agences,
coupon n° 8 du 1er mai 1957 attaché.

Numéros des obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement: 1955.

608 609 610 611 612 613 614 615 633 634 635 637 638 639 640 641 642 643 644

Moulinage et Retorderie de Chavanoz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 325 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CHAVANOZ (ISÈRE)
Registre du commerce: Vienne n° 603.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 137 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société d'Exploitations et d'Intérêts Chimiques et Métallurgiques (SEICHIME)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, LYON
SERVICES ADMINISTRATIFS: 23, RUE BALZAC, PARIS
Registre du commerce: Lyon n° 54-B 159.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 225.000 obligations de 10.000 F convertibles en actions, émises en janvier 1956.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er janvier 1961	225.000	9.131
2	— 1962	215.869	9.633
3	— 1963	206.236	10.163
4	— 1964	196.073	10.722
5	— 1965	185.351	11.312
6	— 1966	174.039	11.934
7	— 1967	162.105	12.590
8	— 1968	149.515	13.283
9	— 1969	136.232	14.013
10	— 1970	122.219	14.785
11	— 1971	107.434	15.597
12	— 1972	91.837	16.455
13	— 1973	75.382	17.369
14	— 1974	58.022	18.315
15	— 1975	39.707	19.322
16	— 1976	20.385	20.385
Total			225.000

Si, après l'exercice, par les obligataires, de la faculté qui leur a été réservée de convertir leurs obligations en actions entre le 1er avril 1959 et le 30 juin 1959, il reste des obligations non converties, le nombre de titres à amortir chaque année sera réduit dans la proportion du nombre de titres convertis par rapport au nombre de titres émis à l'origine.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations converties, amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 5800.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt d'amortir ses obligations de 1.000 F de nominal 4 1/2 0/0 1930 par voie de rachats en Bourse, a racheté, pour partie de l'amortissement fixé au 15 avril 1956, deux cent trente obligations.

Conformément au tableau qui prévoit l'amortissement de 2.620 titres en 1956, il a été procédé à un tirage au sort pour la différence, soit deux mille trois cent quatre-vingt-dix obligations, en séance publique, le 7 mars 1956.

172 à 180 — 181 à 190 — 232 et 233 — 236 et 237 — 294 à 300 — 481 à 485 — 674 à 680 — 891 à 893 — 919 et 920 — 921 à 930 — 931 à 940 — 1.031 à 040 — 1.041 à 043 — 1.121 à 128 — 1.191 à 195 — 1.293 à 300 — 1.311 à 320 — 1.341 à 348 — 1.381 à 390 — 1.621 à 623 — 1.627 à 630 — 1.661 à 670 — 1.805 à 810 — 1.813 à 819 — 1.830 — 2.215 — 2.311 à 314 — 2.591 à 598 — 2.600 — 2.641 — 2.645 à 650 — 2.661 à 670 — 2.841 à 848 — 3.051 et 052 — 3.131 à 140 — 3.222 — 3.228 — 3.230 — 3.471 à 479 — 3.497 et 498 — 3.712 à 720 — 3.721 à 730 — 3.741 à 750 — 3.783 à 789 — 3.801 à 810 — 3.811 à 816 — 4.301 à 310 — 4.431 — 4.433 à 440 — 4.462 à 470 — 4.569 et 570 — 4.725 et 726 — 4.729 et 730 — 4.791 à 798 — 4.843 à 847 — 4.850 — 4.861 à 870 — 5.131 et 132 — 5.137 à 140 — 5.153 à 160 — 5.161 à 169 — 5.191 à 200 — 5.501 à 507 — 6.061 à 064 — 6.251 à 256 — 6.411 à 418 — 6.551 à 556 — 6.782 à 790 — 6.841 à 850 — 7.001 à 010 — 7.161 à 163 — 7.166 à 168 — 7.170 — 7.231 à 240 — 7.261 à 263 — 7.392 à 396 — 7.451 à 460 — 7.532 à 535 — 7.771 à 780 — 7.811 à 820 — 7.991 à 996 — 7.998 à 8.000 — 8.141 à 150 — 8.281 à 284 — 8.287 à 290 — 8.331 à 336 — 8.339 et 340 — 8.391 à 400 — 8.865 à 869 — 9.013 à 015 — 9.017 à 020 — 9.103 — 9.105 — 9.134 à 137 — 9.139 et 140 — 9.291 à 300 — 9.311 à 320 — 9.511 à 513 — 9.517 et 518 — 9.593 et 594 — 9.892 à 900 — 9.913 à 920 — 9.931 à 940 — 10.044 et 045 — 10.048 et 049 — 10.051 à 055 — 10.179 et 180 — 10.261 — 10.358 à 360 — 10.451 à 460 — 10.521 à 530 — 10.551 à 560 — 10.631 à 636 — 10.911 à 920 — 11.031 à 034 — 11.039 et 040 — 11.143 à 150 — 11.161 à 170 — 11.171 à 178 — 11.380 — 11.391 — 11.395 à 397 — 11.471 à 480 — 11.561 à 563 — 11.566 à 569 — 11.631 à 637 — 12.371 — 12.411 à 413 — 12.424 à 428 — 12.561 à 569 — 12.611 à 618 — 12.881 à 885 — 12.889 et 890 — 13.082 à 086 — 13.132 à 140 — 13.811 à 820 — 13.941 et 942 — 13.947 à 950 — 14.091 — 14.096 et 097 — 14.291 à 300 — 14.461 et 462 — 14.464 — 14.475 à 480 — 14.611 à 619 — 15.142 à 150 — 15.248 à 250 — 15.441 et 442 — 15.444 à 450 — 15.731 à 734 — 15.852 — 16.281 et 282 — 16.284 à 290 — 16.332 — 16.338 à 340 — 16.491 à 500 — 16.541 à 520 — 16.543 à 550 — 16.551 et 552 — 16.554 — 16.556 — 16.765 et 766 — 16.861 et 862 — 16.865 à 870 — 16.991 à 996 — 17.451 à 460 — 18.451 à 460 — 18.481 à 490 — 18.485 à 490 — 18.541 à 550 — 18.685 à 687 — 18.689 — 18.731 à 740 — 18.836 à 840 — 18.951 à 953 — 18.957 à 960 — 19.116 — 19.118 — 19.122 — 19.124 à 130 — 19.191 à 200 — 19.361 à 367 — 19.542 — 19.546 à 550 — 19.964 et 965 — 20.171 et 172 — 20.229 et 230 — 20.441 — 20.445 à 450 — 20.611 à 620 — 20.731 à 733 — 20.742 et 743 — 20.921 à 930 — 21.061 à 070 — 21.071 à 079 — 21.141 à 150 — 21.821 à 830 — 22.287 à 290 — 22.361 à 366 — 22.369 et 370 — 22.433 à 440 — 22.660 — 22.681 et 682 — 22.771 et 772 — 22.851 et 852 — 22.855 à 857 — 22.859 — 22.891 à 893 — 22.899 et 900 — 22.927 à 930 — 23.203 à 207 — 23.331 — 23.334 à 340 — 23.381 à 390 — 23.401 à 405 — 23.409 et 410 — 23.551 à 560 — 23.742 à 750 — 23.803 et 804 — 23.871 à 880 — 24.103 à 110 — 24.231 à 238 — 24.471 — 24.473 à 476 — 24.541 à 544 — 24.581 à 588 — 24.771 à 780 — 24.821 à 824 — 24.826 à 830 — 24.891 à 900 — 25.061 à 068 — 25.111 à 116 — 25.118 à 120 — 25.181 à 184 — 25.201 à 210 — 25.431 à 436 — 25.450 — 25.471 à 475 — 25.480 — 25.552 à 556 — 25.861 à 867 — 25.961 — 25.963 — 26.241 à 248 — 26.321 et 322 — 26.468 à 470 — 26.627 à 630 — 26.661 à 665 — 26.667 — 26.669 — 26.721 à 727 — 26.803 à 807 — 26.941 à 920 — 27.011 à 020 — 27.131 à 136 — 27.138 à 140 — 27.171 à 180 — 27.291 et 292 — 27.297 à 300 — 27.301 à 305 — 27.310 — 27.377 à 380 — 27.404 à 410 — 27.481 à 485 — 27.578 à 580 — 27.581 — 27.597 à 600 — 27.841 à 850 — 27.921 à 924 — 28.321 à 324 — 28.327 à 330 — 28.401 à 410 — 28.551 à 558 — 28.612 et 613 — 28.647 à 650 — 28.765 et 766 — 28.886 et 887 — 28.890 — 29.095 — 29.151 à 156 — 29.230 — 29.241 — 29.247 à 250 — 29.411 à 415 — 29.521 à 530 — 29.566 à 569 — 29.585 — 29.622 à 624 — 29.684 à 690 — 29.809 et 810 — 29.941 — 30.230 — 30.286 et 287 — 30.290 — 30.511 à 520 — 30.991 à 998 — 31.207 à 210 — 31.286 à 290 — 31.326 à 330 — 31.432 à 435 — 31.491 à 500 — 31.857 — 31.860 — 32.053 à 060 — 32.301 à 303 — 32.787 à 789 — 33.011 à 015 — 33.091 à 093 — 33.368 et 369 — 33.961 à 970 — 34.072 à 076 — 34.113 et 114 — 34.501 à 503 — 34.520 — 34.981 à 989 — 35.161 à 170 — 35.301 à 303 — 35.312 — 35.318 et 319 — 35.411 et 412 — 35.415 — 35.471 à 475 — 35.480 — 35.533 à 540 — 35.718 à 720 — 36.332 à 334 — 36.336 — 36.721 à 727 — 37.561 à 570 — 37.681 à 690 — 37.971 à 980 — 38.081 à 090 — 38.111 à 120 — 38.187 à 190 — 38.201 à 210 — 38.281 à 290 — 38.291 à 300 — 38.341 à 350 — 38.461 à 470 — 38.481 à 490 — 38.511 à 520 — 38.563 à 570 — 38.841 et 842 — 38.847 à 850 — 38.851 857 — 38.859 — 38.981 à 990 — 39.101 et 102 — 39.104 à 110 — 39.201 à 203 — 39.206 à 208 — 39.301 à 309 — 39.315 à 320 — 39.383 à 388 — 39.330 — 39.431 et 432 — 39.438 à 440 — 39.461 à 470 — 39.731 — 39.734 et 735 — 39.738 à 740 — 39.791 — 39.797 et 798 — 39.800 — 39.859 — 39.917 à 920 — 40.311 à 313 — 40.318 à 320 — 40.405 — 40.407 et 408 — 40.573 à 580 — 40.624 — 40.628 à 629 — 40.946 à 949 — 41.036 et 037 — 41.141 à 150 — 41.171 à 173 — 41.176 — 41.178 — 41.180 — 41.301 et 302 — 41.304 à 307 — 41.309 et 310 — 41.321 à 330 — 41.441 et 442 — 41.444 à 448 — 41.450 — 41.506 et 507 — 41.509 et 510 — 41.591 — 41.597 à 600 — 41.632 à 640 — 41.641 à 649 — 41.755 — 41.861 à 863 — 41.867 à 870 — 41.951 — 41.956 à 960 — 41.961 à 970 — 41.981 à 984 — 41.987 à 990 — 42.051 à 058 — 42.269 et 270 — 42.301 à 306 — 42.310 — 42.453 et 454 — 42.459 et 460 — 42.461 et 462 — 42.467 à 469 — 42.481 à 490 — 42.611 à 620 — 42.789 à 790 — 42.821 à 823 — 43.210 — 43.221 à 224 — 43.226 — 43.230 — 43.781 à 786 — 43.821 à 823 — 43.929 et 930 — 43.941 à 950 — 44.431 à 440 — 44.451 à 455 — 44.459 et 460 — 44.461 et 462 — 44.465 à 470 — 44.632 à 637 — 44.731 à 733 — 44.739 et 740 — 45.071 à 074 — 45.076 à 080 — 45.182 à 185 — 45.188 — 45.190 — 45.201 à 210 — 45.461 à 464 — 45.467 à 470 — 45.571 — 45.573 à 580 — 45.601 à 610 — 45.701 à 704 — 45.761 — 45.761 à 766 — 45.831 et 832 — 45.871 à 876 — 46.011 et 012 — 46.016 à 020 — 46.285 à 290 — 46.311 à 314 — 46.331 à 340 — 46.454 et 455 — 46.458 à 460 — 46.561 à 564 — 46.568 et 569 — 46.601 à 606 — 46.695 — 46.697 à 700 — 46.912 à 917 — 46.920 — 46.931 à 938 — 47.284 à 290 — 47.311 à 318 — 47.320 — 47.344 à 349 — 47.362 à 365 — 47.781 — 47.784 à 788 — 47.790 — 47.861 à 870 — 48.181 à 190 — 48.302 à 305 — 48.471 à 480 — 48.571 à 580 — 48.607 à 610 — 48.941 à 945 — 49.141 et 142 — 49.147 à 150 — 49.323 — 49.396 à 400 — 49.523 à 527 — 49.529 et 530 — 49.751 à 753 — 49.757 à 760 — 49.981 — 49.984 à 990.

Ces obligations seront remboursables à mille un francs (1.001 F) à partir du 15 avril 1956 aux caisses des établissements ci-après :

Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;

Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et 11, rue d'Aguesseau, à Paris ;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs à 1956 et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
311 à 320	1954	7.295 et 296	1955	15.794 et 795	1954
475 à 480	1955	7.597	1954	15.903 et 904	»
601 à 603	»	8.011 à 014	»	15.971 et 972	1955
636 à 638	1954	8.161 à 163	1955	15.979 et 980	»
801 à 805	1955	8.169 et 170	»	16.031 à 034	1954
971 à 980	»	8.261 à 268	»	16.038	»
1.165	1954	8.408 à 410	»	16.068 à 070	1955
1.301 à 310	1955	8.561 à 570	»	16.199	1953
1.472 à 478	»	8.578 et 579	1951	16.218 à 220	1955
1.879	»	8.641	1955	16.352 et 353	»
1.961 à 970	»	8.619 et 620	»	16.361 à 368	»
1.971 à 980	»	8.951 à 954	»	16.395 et 396	1953
2.121 à 125	»	9.211 à 214	1954	16.521 à 528	1955
2.141 à 148	»	9.231 et 232	1955	16.894 et 895	1953
2.150 à 158	»	9.237	»	16.899	»
2.160	»	9.268 à 270	»	17.120	1947
2.271 à 277	1947	9.391 à 400	1954	17.121 à 123	1954
2.411	1955	9.462 à 468	1955	17.165	»
2.563 à 570	»	9.491 à 500	»	17.264 et 265	1955
3.151 à 154	1952	9.672 à 677	»	17.521 et 522	1954
3.291	1955	9.803 à 808	»	17.599 et 600	1955
3.297 à 300	»	10.301 et 302	1954	17.762 et 763	»
3.341 à 350	»	10.401 à 410	1955	17.765 à 769	»
3.351 et 352	»	10.581 à 590	»	17.921 à 930	»
3.354 à 358	»	11.291 à 293	»	18.872	»
3.504 et 505	1954	11.297 à 300	»	18.876 à 878	»
3.681 à 685	1955	11.351 à 360	1954	18.981 à 988	»
3.688 à 690	»	11.681 à 689	1955	19.001 à 004	»
3.704 et 705	»	11.763 et 764	»	19.035	1953
3.772	1954	11.834 à 837	»	19.233 à 237	1955
3.934 à 937	1951	11.890	»	19.243 à 247	»
4.407 à 410	1955	11.902 à 909	»	19.359 et 360	1954
4.671 à 680	1954	12.132	1954	19.451 à 460	1953
4.835 à 839	»	12.211	1955	19.481 et 482	1954
4.991 et 992	»	12.327	1951	19.594 à 600	1955
5.091 à 093	»	12.846 à 850	1954	19.652 et 653	1954
5.101 à 103	1955	12.961 à 965	1955	19.790	1951
5.106 à 109	»	13.107 et 108	»	19.811 à 813	1955
5.426 à 429	1954	13.263 à 266	1953	19.908	1954
5.431 à 435	1955	13.343 à 345	1955	19.973 à 975	»
5.702 et 703	1952	13.453 à 455	»	20.101	»
5.705 à 710	»	13.596 à 599	1954	20.108 à 110	»
6.000	1953	13.625	»	20.231 à 235	1955
6.341 à 350	1955	13.634 à 636	»	20.411 à 419	»
6.392 et 393	»	13.754 et 755	1955	20.482	»
6.396 à 398	»	14.126 et 127	»	20.490	»
6.540	1954	14.203 à 205	»	20.836 et 837	1953
6.626 à 629	1953	14.235 à 240	»	20.862 à 869	1955
6.661 à 666	1955	14.341 à 350	»	20.961 et 962	»
6.677	1954	14.351 à 356	1954	21.013 à 015	»
6.680	»	14.413 à 420	1955	21.122 à 130	»
6.695 à 706	»	14.421 à 423	»	21.210	1954
6.771 à 773	1955	14.757 à 760	»	21.329 et 330	1955
6.775	»	15.071 à 076	»	21.451	»

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
21.492	1955	31.772 à 774	1955	41.795	1955
21.499 et 500	»	31.777 et 778	»	41.935	»
21.549 et 550	1953	31.780	»	42.001 à 004	»
21.741	1955	31.901 et 902	»	42.136 à 140	»
21.851 à 860	»	31.909	»	42.211 à 219	»
21.972	»	32.104	»	42.491 à 500	»
22.041 à 049	»	32.420	»	42.542 et 543	»
22.381 et 382	»	32.467 à 470	»	42.768 à 770	»
23.021 à 030	»	32.733	1948	42.921 à 928	»
23.251 à 255	1954	32.931 et 932	1955	43.085 à 087	1953
23.421 et 422	1955	32.936 à 940	»	43.103	1954
23.428 à 430	»	33.141	»	43.173 à 177	1955
23.531 et 532	»	33.150	»	43.272 à 280	»
23.535 à 540	»	33.260	1954	43.303 et 304	1950
23.881 à 888	»	33.497	1955	43.444 et 445	1955
23.931 à 935	1954	33.641 à 650	»	43.631	»
24.278 et 279	1955	33.832 à 840	»	43.851 à 855	»
24.971	»	34.312 à 316	1954	43.871 à 878	1953
24.977	»	34.435 à 440	1955	43.991 à 994	1955
25.101	»	34.697	»	43.998 et 999	»
25.107	»	34.739	1954	44.151 et 152	»
25.251 à 256	»	35.133 à 136	1955	44.154	»
25.277 et 278	»	35.424	1954	44.160	»
25.401 et 402	»	35.427	»	44.179 et 180	»
25.501 à 510	1954	35.592 à 594	1955	44.221 à 223	»
25.651 à 660	1955	35.631	1954	44.226 à 228	»
25.811	»	35.770	1955	44.301	1954
25.832	»	35.921 à 923	»	44.331 et 332	1955
25.951	»	35.927 à 930	»	44.338 à 340	»
25.960	»	36.151 à 160	»	44.509	1954
26.198 à 200	»	36.191 à 197	1954	44.757 à 760	1955
26.211 et 212	»	36.437 à 440	1955	44.842 à 850	»
26.215	»	36.519 et 520	1954	44.871 et 872	1954
26.391 à 400	»	36.552	1952	44.905 à 908	1955
26.571 à 578	1953	36.556	»	44.910	»
26.686 à 698	1951	36.584 à 590	1955	44.954 à 960	»
26.701 à 705	1955	36.922 à 924	»	45.032	»
26.707 et 708	»	36.971 à 973	»	45.034 et 035	»
26.741 à 750	»	37.101 et 102	1950	45.040 à 050	»
26.779 et 780	1954	37.190	1953	45.051 et 052	»
27.009 et 010	1947	37.551 à 553	1955	45.160	1953
27.051 à 060	1954	37.594 et 595	»	45.511 et 512	1954
27.099	»	38.709	1945	45.562 à 567	1955
27.250	1955	38.804	1954	45.570	»
27.261 à 270	»	38.808 à 812	»	45.691 à 700	»
27.381 à 384	1954	38.878 à 880	1955	45.712 et 713	1954
27.611	1953	38.941 et 942	1953	45.745 et 746	»
27.757 à 760	1955	39.051 et 052	1955	46.101 à 110	1955
27.783	»	39.056 et 057	»	46.201 à 206	1954
27.824 à 826	1951	39.059 et 060	»	46.211 à 215	1955
27.851 et 852	1955	39.079 et 080	1954	46.235 à 237	»
27.855	1950	39.091 et 092	1955	46.291 à 294	1954
27.901	1954	39.094 à 100	»	46.398 et 399	1955
27.903 et 904	»	39.251	»	46.481	»
27.908 et 909	1954	39.266 à 268	1954	46.871 à 874	1954
28.033 et 034	1955	39.321	1955	46.970	»
28.040	»	39.371	1955	47.189 et 190	1952
28.116	»	39.424	1954	47.263 et 264	1954
28.118 et 119	»	39.591 à 593	1955	47.403 à 406	1955
28.283 à 290	»	39.600	»	47.409 à 413	»
28.291 à 294	»	39.633	1954	47.440	1954
28.298 à 300	»	39.638	»	47.491 à 498	1955
28.337 à 339	»	39.640	»	47.525	1953
28.583 à 587	1954	39.691 à 693	»	47.566 et 567	1955
28.692 à 700	1955	39.700	»	47.570	»
28.931 à 940	»	39.711 et 712	»	47.588	1951
28.981 à 990	»	39.881 à 883	1955	47.691 à 698	1955
29.256 à 260	»	39.891	1954	47.891 et 892	»
29.288	»	39.898 à 900	»	48.021 à 026	»
29.349 et 350	»	40.011	1955	48.211 à 213	»
29.351 à 355	»	40.015	»	48.249 et 250	»
29.358 à 360	»	40.018	»	48.393 et 394	»
30.373 à 375	1954	40.021 à 023	»	48.549	1948
30.481 à 490	1955	40.051 à 053	»	48.555	1953
30.551 et 552	1954	40.059 et 060	»	48.563	1954
30.781 à 783	1955	40.122	1953	48.687 à 690	1954
30.785 à 787	»	40.280	»	48.711	1955
30.789	»	40.327	1955	48.749 et 750	1955
30.856	»	40.381 à 389	»	48.981 à 984	1953
30.883	1954	40.531	1953	49.028 et 029	1946
30.889 et 890	»	40.602	1954	49.042 à 047	1955
31.041 à 043	1955	40.883	1952	49.081 à 085	1953
31.144 à 147	»	40.893	1954	49.101 à 110	1955
31.161 à 170	»	40.900	»	49.163 et 164	1954
31.253 à 255	1952	41.121	1947	49.167	»
31.306 à 310	1955	41.151	1955	49.191 à 198	1955
31.391 à 393	»	41.155	»	49.723	1953
31.398 à 400	»	41.224	»	49.768	1955
31.583	1954	41.226 et 227	»	49.879	1954
31.646 à 649	1955	41.336 à 340	»	49.914 à 917	1955
31.745 à 747	»	41.571 à 579	»	49.971	»
				49.976 à 980	»

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL 3 0/0 1948

Liste des 12 séries de 1.000 numéros sorties au huitième tirage, effectué le jeudi 15 mars 1956.

15.000 à 15.999	190.000 à 190.999	342.000 à 342.999	430.000 à 430.999
74.000 à 74.999	254.000 à 254.999	356.000 à 356.999	450.000 à 450.999
110.000 à 110.999	334.000 à 334.999	366.000 à 366.999	454.000 à 454.999

qui comportent 360 lots ci-après attribués:

Les 2 obligations ci-après, appartenant aux 2 premières séries, sont remboursables chacune par **1.000.000** de francs:

110.476 342.476

Les 8 obligations ci-après, appartenant aux 8 séries suivantes, sont remboursables chacune par **100.000** F:

15.476	254.476	356.476	450.476
190.476	334.476	366.476	454.476

Les 40 obligations ci-après, appartenant aux 12 séries, sont remboursables chacune par **10.000** F:

15.077	356.077	15.310	356.310	110.320	366.320
74.077	366.077	74.310	366.310	190.320	430.320
110.077	430.077	110.310	430.310	254.320	450.320
190.077	450.077	190.310	450.310	334.320	454.320
254.077	454.077	254.310	454.310	342.320	74.476
334.077	110.271	334.310	15.320	356.320	430.476
342.077	342.271	342.310	74.320		

Les 310 obligations ci-après, appartenant aux 12 séries, sont remboursables chacune par **5.000** F:

15.050	254.131	450.354	110.456	342.711	430.916
74.050	334.131	454.354	190.456	356.711	450.916
110.050	342.131	15.399	254.456	366.711	454.916
190.050	356.131	74.399	334.456	430.711	15.928
254.050	366.131	110.399	342.456	450.711	74.928
334.050	430.131	190.399	356.456	454.711	110.928
342.050	450.131	254.399	366.456	15.815	190.928
356.050	454.131	334.399	430.456	74.815	254.928
366.050	15.172	342.399	450.456	110.815	334.928
430.050	74.172	356.399	454.456	190.815	342.928
450.050	110.172	366.399	15.500	254.815	356.928
454.050	190.172	430.399	74.500	334.815	366.928
15.070	254.172	450.399	110.500	342.815	430.928
74.070	334.172	454.399	190.500	356.815	450.928
110.070	342.172	15.401	254.500	366.815	454.928
190.070	356.172	74.401	334.500	430.815	15.957
254.070	366.172	110.401	342.500	450.815	74.957
334.070	430.172	190.401	356.500	454.815	110.957
342.070	450.172	254.401	366.500	15.837	190.957
356.070	454.172	334.401	430.500	74.837	254.957
366.070	15.271	342.401	450.500	110.837	334.957
430.070	74.271	356.401	454.500	190.837	342.957
450.070	190.271	366.401	15.532	254.837	356.957
454.070	254.271	430.401	74.532	334.837	366.957
15.090	334.271	450.401	110.532	342.837	430.957
74.090	356.271	454.401	190.532	356.837	450.957
110.090	366.271	15.438	254.532	366.837	454.957
190.090	430.271	74.438	334.532	430.837	15.964
254.090	450.271	110.438	342.532	450.837	74.964
334.090	454.271	190.438	356.532	454.837	110.964
342.090	15.298	254.438	366.532	15.842	190.964
356.090	74.298	334.438	430.532	74.842	254.964
366.090	110.298	342.438	450.532	110.842	334.967
430.090	190.298	356.438	454.532	190.842	342.964
450.090	254.298	366.438	15.631	254.842	356.964
454.090	334.298	430.438	74.631	334.842	366.964
15.150	342.298	450.438	110.631	342.842	430.964
74.150	356.298	454.438	190.631	356.842	450.964
110.150	366.298	15.440	254.631	366.842	454.964
190.150	430.298	74.440	334.631	430.842	15.989
254.150	450.298	110.440	342.631	450.842	74.989
334.150	454.298	190.440	356.631	454.842	110.989
342.150	15.354	254.440	366.631	15.916	190.989
356.150	74.354	334.440	430.631	74.916	254.989
366.150	110.354	342.440	450.631	110.916	334.989
430.150	190.354	356.440	454.631	190.916	342.989
450.150	254.354	366.440	15.711	254.916	356.989
454.150	334.354	430.440	74.711	334.916	366.989
15.131	342.354	450.440	110.711	342.916	430.989
74.131	356.354	454.440	190.711	356.916	450.989
110.131	366.354	15.456	254.711	366.916	454.989
190.131	430.354	74.456	334.711		

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties au pair seront effectués à la trésorerie générale de la ville de Paris (hôtel de ville), à partir du 1er mai 1956. Le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés à la somme nette de 2.001 F par unité, 501 F par quart, 401 F par cinquième, compte tenu du report sur la valeur de remboursement de la fraction du dernier coupon non payé par suite de l'arrondissement au franc inférieur de ce dernier, en application de l'article 13 du décret du 30 octobre 1948.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er mai 1956.

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C. : Seine 51-B 6623.

Rachat d'obligations 3,75 0/0 1945.

Onzième année d'amortissement.

La société des Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission des obligations 3,75 0/0 1945, a racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 269 obligations qui, d'après le tableau d'amortissement, devaient être amorties au 15 mai 1956.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été effectués par rachats en Bourse.

Liste numérique des obligations 3,75 0/0 1945 sorties au tirage au sort du 14 avril 1956 et non encore présentées au remboursement.

98 179 211 450 699 1.639 2.148 2.205 2.457 2.517 2.887 3.074
3.126 3.379 3.390 3.507 3.961 4.114 6.016 6.327 7.760 9.841

Les obligations sorties au tirage au sort du 14 avril 1955 sont remboursables au pair de 5.000 F depuis le 15 mai 1955, coupon n° 21 attaché.

Les remboursements sont effectués :

A la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris ;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris ;
A la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris ;
Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris ;
A la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, à Paris,

ainsi que dans les agences et succursales de ces établissements.

COMPAGNIE GENERALE des CHEMINS de FER VICINAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 4803.

Tirage du 23 mars 1956.

1° EMPRUNT 4 0/0 1904

Liste des 63 obligations amorties, remboursables le 1er juillet 1956, et des obligations amorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

5 (51)	643 (52)	1.405 (54)	1.968 (56)	2.636 (56)
16 (53)	644 (55)	1.449 (55)	1.969 opp.	2.655 (56)
34 (36)	645 (56)	1.425 (56)	2.024 (56)	2.730 (49)
46 (56)	676 (56)	1.468 (54)	2.051 (56)	2.740 (54)
79 (53)	700 (44)	1.471 (52)	2.054 (56)	2.761 (55)
88 (56)	706 (55)	1.479 (56)	2.122 (51)	2.762 (55)
129 (56)	711 (48)	1.559 (55)	2.178 (56)	2.772 (54)
135 (40)	716 (56)	1.563 (56)	1.189 (56)	2.808 (55)
142 (55)	752 (55)	1.592 (55)	2.212 (56)	2.810 (56)
153 (54)	754 (56)	1.594 (56)	2.224 (54)	2.840 (53)
181 (53)	768 (56)	1.614 (31)	2.268 (56)	2.868 (51)
193 (49)	792 (54)	1.616 (45)	2.275 (56)	2.891 (51)
197 (56)	804 (53)	1.624 (55)	2.305 (56)	2.906 (54)
209 (55)	871 (55)	1.638 (28)	2.314 (51)	2.987 (54)
232 (54)	884 (54)	1.653 (55)	2.328 (56)	2.992 (52)
250 (55)	902 (56)	1.675 (54)	2.329 (54)	3.009 (54)
260 (54)	918 (43)	1.187 (56)	2.333 (56)	3.042 (56)
286 (55)	939 (56)	1.700 (52)	2.358 (50)	3.053 (55)
294 (52)	943 (56)	1.702 (56)	2.363 (53)	3.055 (52)
295 (41)	959 (56)	1.703 (56)	2.416 (53)	3.072 (55)
338 (44)	984 (56)	1.725 (56)	2.455 (44)	3.089 (54)
363 (52)	1.036 (56)	1.727 (44)	2.462 (56)	3.121 (56)
375 (48)	1.051 (55)	1.737 (56)	2.466 (56)	3.134 (55)
380 (55)	1.060 (54)	1.754 (54)	2.470 (50)	3.159 (56)
387 (56)	1.089 (55)	1.755 (56)	2.480 (56)	3.183 (51)
406 (52)	1.098 (55)	1.761 (50)	2.491 (56)	3.216 (56)
418 (56)	1.170 (51)	1.772 (56)	2.511 (56)	3.248 (55)
420 (53)	1.181 (51)	1.786 (54)	2.546 (55)	3.259 (56)
425 (56)	1.183 (46)	1.843 (54)	2.550 (53)	3.261 (50)
428 (56)	1.204 (56)	1.851 (53)	2.561 (55)	3.351 (56)
472 (50)	1.211 (54)	1.872 (55)	2.574 (56)	3.357 (52)
535 (55)	1.241 (49)	1.882 (50)	2.583 (55)	3.373 (56)
540 (55)	1.332 (55)	1.904 (51)	2.586 (56)	3.389 (51)
552 (56)	1.363 (56)	1.930 (56)	2.601 (56)	3.394 (48)
595 (56)	1.380 (56)	1.931 (45)	2.620 (56)	3.396 (55)
598 (55)	1.394 (54)	1.944 (56)	2.635 (52)	

2° EMPRUNT 4 0/0 1910

Liste des 43 obligations amorties, remboursables le 1er juillet 1956, et des obligations amorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

3.403 (51)	3.840 (47)	4.330 (50)	4.710 (56)	5.069 (56)
3.436 (56)	3.864 (55)	4.337 (55)	4.712 (56)	5.081 (56)
3.495 (55)	3.873 (49)	4.372 (51)	4.726 (53)	5.087 (55)
3.498 (52)	3.878 (56)	4.413 (52)	4.727 (50)	5.108 (56)
3.510 (55)	3.918 (55)	4.423 (48)	4.747 (47)	5.140 (52)
3.537 (51)	3.929 (52)	4.429 (51)	4.748 (33)	5.149 (56)
3.572 (55)	3.930 (28)	4.440 (52)	4.753 (56)	5.191 (53)
3.578 (49)	4.022 (55)	4.443 (52)	4.767 (52)	5.209 (55)
3.580 (55)	4.027 (53)	4.445 (50)	4.773 (53)	5.228 (56)
3.584 (44)	4.036 (56)	4.469 (51)	4.775 (53)	5.229 (56)
3.615 (56)	4.057 (56)	4.477 (56)	4.789 (56)	5.250 (54)
3.635 (54)	4.129 (56)	4.503 (55)	4.791 (43)	5.256 (49)
3.638 (55)	4.166 (50)	4.535 (49)	4.817 (51)	5.272 (56)
3.647 (54)	4.175 (42)	4.560 (50)	4.825 (56)	5.297 (49)
3.648 (51)	4.176 (54)	4.566 (55)	4.868 (49)	5.320 (55)
3.652 (54)	4.179 (52)	4.591 (56)	4.886 (56)	5.345 (55)
3.653 (56)	4.208 (53)	4.592 (56)	4.896 (42)	5.368 (56)
3.655 (55)	4.213 (51)	4.593 (56)	4.927 (55)	5.371 (56)
3.659 (54)	4.224 (55)	4.599 (51)	4.966 (56)	5.379 (52)
3.697 (56)	4.230 (51)	4.603 (56)	4.968 (56)	5.465 (56)
3.705 (56)	4.231 (51)	4.609 (51)	4.969 (55)	5.468 (56)
3.707 (45)	4.263 (56)	4.614 (56)	5.000 (56)	5.472 (56)
3.726 (55)	4.268 (55)	4.630 (55)	5.001 (53)	5.490 (54)
3.752 (56)	4.279 (56)	4.636 (55)	5.049 (51)	5.527 (56)
3.785 (53)	4.294 (52)	4.646 (49)	5.051 (53)	5.551 (54)
3.795 (49)	4.307 (56)	4.669 (53)	5.053 (46)	5.561 (55)
3.797 (49)	4.312 (54)	4.694 (53)	5.062 (54)	5.568 (56)
3.801 (53)	4.320 (51)	4.700 (49)	5.064 (51)	5.586 (45)
3.808 (56)	4.326 (53)			

SOCIETE DE SAINT-SAUVEUR, ARRAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.412.500 F
SIÈGE SOCIAL : RUE DES ROSATI, ARRAS (PAS-DE-CALAIS)
R. C. : Arras n° 355.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946.

Dixième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 70 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même façon.

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, A CAEN
R. C. : Caen 55-B 20.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1956 de 85 millions de francs nominal représenté par 8.500 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 18 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er mars 1957	283
2	— 1958	299
3	— 1959	316
4	— 1960	334
5	— 1961	353
6	— 1962	373
7	— 1963	394
8	— 1964	417
9	— 1965	441
10	— 1966	466
11	— 1967	492
12	— 1968	521
13	— 1969	550
14	— 1970	582
15	— 1971	615
16	— 1972	650
17	— 1973	687
18	— 1974	727
Total		8.500

CHOCOLAT KEMMEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.080.000 F

SIÈGE SOCIAL: BOURBOURG (NORD)

R. C.: Dunkerque n° 5190.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1941.

Douzième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il n'existe pas d'obligation amortie antérieurement restant à rembourser.

Carrières de la Vallée Heureuse et du Haut-Banc

CAPITAL: 87.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Calais n° 12236.

Obligations 4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, a procédé au rachat en Bourse des quatre-vingts obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

GLACIERES et ENTREPOTS FRIGORIFIQUES d'AUVERGNE

CAPITAL SOCIAL: 1.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: CHEMIN DES PAPETERIES, CHAMALIERES

R. C.: Clermont-Ferrand 7176.

Liste des 58 obligations 4 1/2 0/0 1942 de 1.000 F amorties au tirage du 27 février 1956 et remboursables au pair le 1er avril 1956.

4	23	40	84	107	952	955	981	988	989
143	301	329	418	458	1.029	1.037	1.044	1.049	1.054
459	477	540	550	574	1.056	1.111	1.124	1.195	1.266
580	595	644	651	658	1.274	1.283	1.284	1.300	1.311
702	703	704	787	788	1.319	1.322	1.418	1.426	1.462
802	834	871	887	922	1.512	1.707	1.924		

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 27 février 1943
(coupon n° 3 attaché).
1.500

Tirage du 25 février 1946
(coupon n° 9 attaché).
1

Tirage du 15 février 1947
(coupon n° 11 attaché).
8 1.717

Tirage du 20 février 1949
(coupon n° 15 attaché).
3 14

Tirage du 23 février 1950
(coupon n° 17 attaché).
19

Tirage du 24 février 1951
(coupon n° 19 attaché).
7 10 672 1.297 1.299

Tirage du 27 février 1952
(coupon n° 21 attaché).
17 136 1.330

Tirage du 21 février 1953
(coupon n° 23 attaché).
409 1.455 1.714

Tirage du 26 février 1954
(coupon n° 25 attaché).
76 117 496 679 814
1.326 1.327 1.385 1.589

Tirage du 28 février 1955
(coupon n° 27 attaché).

94	142	152	223	758
776	823	856	863	960
971	1.027	1.043	1.148	1.456
1.331	1.341	1.355	1.399	1.410
1.433	1.443	1.466	1.499	1.543
1.556	1.561	1.616	1.638	1.661
1.670	1.676	1.703	1.705	1.730
1.802				

BAUDIN-CHATEAUNEUF

(Anciens établissements B. Baudin.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (LOIRET)

R. C.: Orléans 2165.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 58 obligations sorties au troisième tirage (10e amortissement) effectué le 13 mars 1956** (la société a racheté 37 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 75	56	951 à 955	56	1.726 à 1.730	56
86	54	1.001 à 1.005	56	1.846 à 1.850	56
96 à 100	56	1.106 à 1.110	54	1.901 à 1.905	56
421 à 425	56	1.586 à 1.590	56	1.966 à 1.970	53
796 à 800	56	1.611 à 1.615	56	1.991 à 1.995	56
826 à 830	56				

Les obligations amorties au tirage du 13 mars 1956 seront remboursables à partir du 15 avril 1956.

REGIE AUTONOME DES PETROLES

Obligations 4 0/0 1947 de 5.000 F.

Additif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 10 mars 1956, page 2439, 2e colonne, 1re insertion, à ajouter:

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 18 *mai* 1947.)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société d'Habitations ouvrières à bon marché « La Lommoise »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.170.000 F

SIÈGE SOCIAL: 337, AVENUE DE DUNKERQUE, A LOMME

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 19 mars 1956, a décidé de procéder, conformément aux conditions d'émission, au remboursement général anticipé, à la date du 1er mai 1956, des obligations 5 0/0 1930 restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées au prix de 1.000 F, coupons nos 53 à 60 attachés, aux guichets du Crédit du Nord.

Société du Chemin de Fer de Damas-Hamah et prolongements

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

63, AVENUE DE VILLIERS, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 7787.

Avis aux obligataires.

MM. les obligataires de la société sont avisés que le conseil d'administration a décidé, au cours de sa séance du 28 mars 1956, de rembourser la totalité des obligations émises par la société et restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué à partir du 30 avril 1956, aux guichets de la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris, aux prix nets ci-après:

Les obligations 4 0/0 1901 privilégiées: 486 F, coupon n° 111 attaché;

Les obligations 4 0/0 1905 jonction Bagdad: 495 F, coupon n° 103 attaché;

Les obligations 4 0/0 1909 Homs-Tripoli: 493 F, coupon n° 94 attaché.

Le coupon n° 93 de ces dernières obligations représentant l'intérêt du 1er mars au 30 avril 1956 sera payé à raison de 3 F net par titre.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 29 février 1956.

ACTIF

Immeubles	445.829.237	
Amortissements	127.129.746	
		318.699.491
Matériel et mobilier		77.170.880
Installations et agencements		40.689.108
Crédit foncier, compte capital		252.187.500
Accrédités		455.279.957.301
Débiteurs divers		206.893.456
Portefeuille des effets		4.384 400.323
Effets échus et non renouvelés		3.637.691.171
Portefeuille titres		68.645.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		510.708.318
Comptes d'ordre		574.045.062.482
Résultats		»
		1.038.822.109.250

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	1.382.557.647
Effets des accrédités	454.932.063.531
Crédit foncier. — Billets échus	3.771.729.471
Créditeurs divers	4.127.033.619
Comptes d'ordre	574.045.062.482
Résultats	»
	1.038.822.109.250

Paris, le 29 mars 1956.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Salichon (Benoit-Jean), née Claudia-Jeanne Buisson, demeurant à Saint-Paul-en-Jarez, lieu des Fabriques, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Emma-Jeanne-Eugénie Buisson, née à Saint-Etienne le 30 septembre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Salichon.

M. Czarnobroda (Cadik-Hersz), né le 18 décembre 1915 à Sieradz (Pologne), demeurant 15, rue du Docteur-Goujon, Paris (12e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Claude, né le 5 janvier 1944 à Bergerac, et Michèle, née le 19 avril 1948 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Carnaud et à son prénom celui de Henri.

M. Georges-Louis-Stanislas Leveque, docteur en médecine, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 5 septembre 1921, demeurant à Montrouge (Seine), 45, boulevard Romain-Rolland, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Patrice-Marie-Joseph, né à Montrouge le 26 juillet 1951 ; Christine-Madeleine-Suzanne, née à Montrouge le 3 février 1953, et Sabine-Marie-Jeanne, née à Montrouge le 19 janvier 1956, et M. Robert-Jean-Baptiste Leveque, chirurgien dentiste, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 5 septembre 1921, demeurant à Paris (14e), 22, rue Friant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Catherine-Bénédicte, née à Paris (14e) le 23 août 1952, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom de Leveque celui de Sabra, pour s'appeler légalement à l'avenir Leveque-Sabra.

M. Paul Verdier, demeurant à Nantes, 17, rue du Roi-Albert, agissant en qualité de représentant légal de la mineure Edith Mathias, née à Charleville (Ardennes) le 24 février 1947, et demeurant même adresse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de la mineure celui de Verdier.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 24 février 1956, le nommé Ivinsky (Oleg, dit Robert), fils de Boris et de Georginsky (Anna), né le 19 décembre 1919 à Simferopol (Russie), demeurant à Paris (15e), 12, rue de la Cavalerie, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux en date du 29 février 1956, le nommé Massat (Raymond), né le 15 février 1909 à Lacaune (Tarn), d'Henri et de Espitalier (Marie), demeurant à l'Horm (Loire), 18, avenue Berthelot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux en date du 6 mars 1956, le nommé Demarcaigne (Jean-Paul-Antoine), né le 18 juillet 1920 à Entrains-sur-Nohain (Nièvre), de Joseph et de Colas (Jeanne-Marie-Louise), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 5, place Saint-Sernin, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Parigi, avoué, 14, rue Venture, Marseille.

(Extrait prescrit par l'article 129 du code civil.)

Le tribunal civil de Marseille, par jugement du 25 janvier 1956 enregistré, rendu à la requête de M. Marie-Raymond Crouzy, receveur d'enregistrement, demeurant à Juvisy (Seine-et-Oise), 11, rue Vercingétorix, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Mme Sina Goldberg, son épouse, en son vivant domiciliée à Marseille, 114, rue d'Endoume, décédée à Hauteville-Lompnès (Ain) le 23 mars 1943, sans laisser aucun héritier au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Signé. PAUL PARIGI, avoué.

AVIS DIVERS

République Orientale de l'Uruguay

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er avril 1956 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés, pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de £. 0. 3. 6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1956, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1955 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Rassemblement des gauches républicaines et Union des républicains.** But: développer l'action du rassemblement des gauches républicaines et de ses sympathisants dans la zone Sud de Seine-et-Oise. Siège social: 11, rue du Maréchal-Foch, Versailles.

1er mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Montfaucon et des environs.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: mairie de Montfaucon (Meuse).

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Gers. **Académie gersoise de billard.** But: pratiquer, propager et améliorer la technique de cet art. Siège social: café de Lorraine, Auch.

2 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société communale de chasse Saint-Hubert de Noirmoutier.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Noirmoutier (Vendée).

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour la défense et la diffusion du film de court métrage et documentaire.** But: organisation d'un festival périodique national et international à Lyon pour la défense et la diffusion de films de court métrage et de documentaires. Siège social: 61, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

3 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des dessinateurs du bâtiment et des travaux publics.** But: établir entre tous ses membres des relations permanentes. Siège social: 22, rue de la Pépinière, Paris.

3 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Lambretta-Club annonéen.** But: développement parmi les membres du tourisme et du sport. Siège social: 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Annonay (Ardèche).

5 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **An Oaled.** But: participer et collaborer à la vie du centre ménager familial et professionnel rural de la région de Lannilis. Siège social: 9, rue du Couvent, à Lannilis (Finistère).

5 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes de Quettreville-sur-Sienne.** But: organiser des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Quettreville-sur-Sienne (Manche).

5 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association familiale rurale de Saint-Nicolas-de-Coutances.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-de-Coutances (Manche).

5 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association familiale pour la formation ménagère rurale agricole des jeunes de Quineville.** But: défendre les droits et intérêts des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement ménager agricole de Quineville et collaborer au bon fonctionnement de l'institution. Siège social: centre ménager agricole, Quineville (Manche).

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Techniciens associés pour la modernisation des pays sous équipés.** But: réunir les techniciens de toutes disciplines qui peuvent utilement participer à la modernisation des pays sous équipés; étudier les problèmes relatifs à la modernisation de ces pays, à l'élévation des niveaux de vie et au progrès humain. Siège social: 34, avenue de New-York, Paris.

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Sarthe.** But: grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et le cas échéant pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: 62, rue du Pavillon, le Mans.

8 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Les Amis du Briou.** But: éducation de la jeunesse. Siège social: mairie de Massac (Charente-Maritime).

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Organisme de défense des inventeurs du Centre.** But: grouper les inventeurs et défendre leurs droits de propriété industrielle. Siège social: 285, avenue de Dun, Bourges.

9 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Jeunesse rurale du canton de Prauthoy.** But: entr'aide, étude des problèmes agricoles, formation humaine des jeunes ruraux et distractions en commun. Siège social: salle paroissiale d'Esnoms-au-Val (Haute-Marne).

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des sapeurs-pompiers de Villersexel.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres, aider les familles nécessiteuses. Siège social: mairie de Villersexel.

9 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association locale des aides familiales agricoles de Guiclan.** But: aider la mère de famille agricole dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Creac'h, Kérilly en Guiclan (Finistère).

10 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Cercle oranais pour la diffusion de l'art et de la culture.** But: diffuser l'art et la culture et ce par tous les moyens, notamment par des causeries, prêt de livres, audition de disques, activités théâtrales. Siège social: 2, rue de Zwiney, Oran.

10 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association locale des aides familiales rurales de Biéville.** But: aide aux familles. Siège social: chez M. et Mme B. Herard, à Biéville (Manche).

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Le Canari-Club de la Sambre.** But: organiser des concours et expositions, pourvoir à la distribution des bagues annuelles, mettre tout en œuvre pour éviter la destruction des oiseaux utiles à l'agriculture, éduquer en sérinophilie les éleveurs amateurs par l'intermédiaire du journal *Le Canari de France*. Siège social: place des Arts, Maubeuge (Nord).

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association populaire familiale de Saint-Just-Malmont.** But: groupement des familles, défense de leurs intérêts. Siège social: mairie de Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'Echiquier populaire bisontin.** But: développement de la pratique des échecs. Siège social: brasserie de Strasbourg, 5, rue des Granges, Besançon.

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Association de la communauté religieuse des marabouts d'Oued-Fodda.** But: reconstruction, entretien, embellissement et réfection des marabouts d'Oued-Fodda. Siège social: mairie, Oued-Fodda (Alger).

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association populaire des Pas.** But: utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: mairie, les Pas (Manche).

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale motocycliste des coureurs de vitesse (A. M. C. V.).** But: encourager et développer le sport de vitesse motocycliste en groupant les coureurs licenciés. Siège social: 32, rue Paul-Barruel, Paris.

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Société coopérative pour les élèves, parents et amis de l'école publique de Liniers.** But: habituer ses membres à s'entr'aider, à prendre des initiatives; donner de bonnes habitudes aux écoliers; enrichir le matériel de l'école afin de la faire aimer; associer étroitement l'école et les familles. Siège social: école publique, Liniers

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Vie et joie.** But: création et soutien de toutes œuvres de jeunesse et d'adultes et plus spécialement de toutes colonies et camps de vacances. Siège social: 57, rue Emmanuel-Liais, Cherbourg (Manche).

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciennes élèves de l'école privée de filles de Condrieu.** But: établir des relations amicales entre ses membres. Siège social: école privée de filles, Grande-Rue, Condrieu.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Amis du tourisme forézien.** But: favoriser le développement du tourisme culturel en organisant des visites guidées, des promenades, conférences, visites d'expositions de musées ainsi que des voyages archéologiques, folkloriques, littéraires et artistiques. Siège social: local, 3, rue Emile-Combes, Saint-Etienne.

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Comité de fêtes Henri IV.** But: organisation de manifestations artistiques ou commerciales. Siège social: 7, rue Carnot, la Flèche (Sarthe).

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Jeunesse au grand large.** But: permettre à des enfants et à des adolescents de la région de Dives-sur-Mer de passer chaque année un certain temps à la campagne. Siège social: rue de l'Hôtel-de-Ville, Dives-sur-Mer (Calvados).

17 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Société hippique rurale de Brix.** But: s'intéresser à toutes questions concernant le cheval, notamment développer la traction hippomobile partout et dans tous les cas où son utilisation est rationnelle; faire connaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation; former cavaliers et conducteurs. Siège social: mairie, Brix (Manche).

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Survol touristique.** But: organisation de voyages et séjours; activités de vacances et de tourisme de tous genres. Siège social: 4 *bis*, rue de Cléry, Paris.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association populaire Montjoie.** But: organiser des colonies, camps de vacances. Siège social: 20, rue Saint-Marc, Orléans.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Stocks-Cars lyonnais, l'écurie des diables rouges.** But: pratique des sports et plus spécialement du stock-car. Siège social: 34, avenue Félix-Faure, Lyon.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale de l'école des Loges.** But: liaison de la famille avec l'école; séances récréatives. Siège social: école, les Loges, par Ambazac.

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Boule mayétoise.** But: développement du sport bouliste. Siège social: hôtel du Printemps, Mayet-de-Montagne (Allier).

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité des fêtes de Fontan.** But: organiser des fêtes dans le but d'aider le commerce local et procurer une aide au bureau de bienfaisance de Fontan. Siège social: chez M. Pierre Toesca, Fontan.

21 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Boule indépendante de Saint-Paul-de-Vézelin.** But: pratique du sport boules; organisation de concours et compétitions. Siège social: au bourg, local du jeu de boules, Saint-Paul-de-Vézelin (Loire).

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association sportive gibervillaise.** But: éducation sportive et sports. Siège social: 2, rue du Centre, Giberville.

21 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **L'Effort de Régneville-Urville.** But: entretenir entre les anciens élèves de l'école des liens de camaraderie et d'amitié; développer en eux les connaissances acquises à l'école; leur donner le goût de la lecture; organiser des cours d'adultes, des causeries, des séances éducatrices de cinéma; créer une bibliothèque et augmenter le matériel d'enseignement de l'école. Siège social: école, Urville (Manche).

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre rhodanien d'art et de culture (C. R. A. C.).** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: 3, rue des Trois-Pierres, Lyon.

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Loisirs et voyages.** But: création, propagation, développement des écoles, établissements d'enseignement, des œuvres scolaires et postscolaires, des œuvres sportives et récréatives, des œuvres d'éducation populaire, de moralisation et d'assistance mutuelle, intellectuelle et morale, création et soutien d'œuvres destinées à l'enfance et à la jeunesse, organisation de loisirs, vacances et voyages. Siège social: 5, rue Richard-Lenoir, Rennes.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des volontaires du sang.** But: grouper les volontaires du sang et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 18, rue Denis-Papin, Seclin.

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des intérêts de la cité musulmane d'urgence de Maison-Carrée (Alger).** But: défense des intérêts des habitants de la cité. Siège social: cité d'urgence, 5e groupe, Maison-Carrée.

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de parents d'élèves du lycée de Tourcoing.** But: étudier, en collaboration avec le lycée, toutes les améliorations que réclame l'intérêt des élèves. Siège social: 80, boulevard Gambetta, Tourcoing.

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des étudiants de l'institut d'études politiques de Bordeaux.** But: maintenir des relations d'amitié et de solidarité entre les étudiants de l'institut. Siège social: 4, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

24 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club équestre Wasteels.** But: réunir les amis du cheval, cavaliers ou non, et permettre le développement des connaissances équestres. Siège social: centre d'équitation, hippodrome de Lagoubran, la Seyne (Var).

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des locataires attributaires et copropriétaires de l'immeuble n° 1.** But: faire connaître à ses membres les textes législatifs en vigueur sur l'habitat en général et plus particulièrement ceux concernant les locataires attributaires et copropriétaires, défendre leurs intérêts. Siège social: rue Théodore-Maingot, Ris-Orangis (Seine-et-Oise).

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des locataires attributaires et copropriétaires de l'immeuble n° 2.** But: établir et entretenir des relations de bon voisinage entre locataires attributaires et copropriétaires de l'immeuble, défendre leurs intérêts et améliorer la gestion de l'immeuble. Siège social: rue des Oiseaux, Ris-Orangis (Seine-et-Oise).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association départementale d'expansion économique de la Seine-Maritime.** But: favoriser par tous les moyens possibles l'expansion économique du département de la Seine-Maritime et son équipement corrélatif sur le plan social et culturel. Siège social: préfecture, 5e division, 29, rue de Fontenelle, Rouen.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association populaire familiale de Besançon.** But: aider les familles ouvrières par des services ménagers. Siège social: 24 *bis*, chemin du Vernois, Besançon.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Jazz-Club de Nantes.** But: faire connaître à ses membres la vraie musique de jazz. Siège social: 1, rue Jeanne-d'Arc, Nantes.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Centre d'études techniques agricoles de la Chapelle-sur-Erdre.** But: étude des problèmes agricoles au service des adhérents. Siège social: maison familiale, place de l'Eglise, la Chapelle-sur-Erdre.

MODIFICATIONS

7 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. La Cravache de Biarritz change son titre qui devient **Club hippique de la Côte basque.** Siège social: boulevard de la Barre, Anglet (Basses-Pyrénées).

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Section Bastille-Sud de l'union touristique « Les Amis de la nature »** transfère son siège social du 161, boulevard de l'Hôpital, au 163, boulevard de l'Hôpital, Paris.

8 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. La Société amicale et de tir La Gaieté change son titre qui devient **l'Amicale sportive et d'éducation populaire des anciens élèves et amis des écoles publiques de Blévy** et modifie ses statuts. Siège social: école des garçons de Blévy (Eure-et-Loir).

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'études des problèmes humains du travail dans les administrations, les banques et les assurances change son titre qui devient **Centre d'études des problèmes humains du travail dans les services administratifs publics ou privés, les banques et les assurances (CEPRO).** Siège social: 6, rue de Beaune, Paris.

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Libération-Nord** transfère son siège social du 16, boulevard Poissonnière, Paris, au 10, rue des Pyramides, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORT

SUR LES

OPÉRATIONS DU FONDS NATIONAL DE COMPENSATION

des prestations familiales versées à leur personnel par les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

ANNÉE 1953

Aux termes du dernier alinéa de l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille) et de l'article 17 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, un rapport est fait annuellement aux ministres de l'intérieur, du travail et des finances, par le directeur général de la caisse des dépôts sur le fonctionnement du fonds national de compensation des allocations familiales. Ce rapport est publié au *Journal officiel* après avoir été soumis à la commission supérieure instituée par l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 précité.

La première partie du présent rapport contient des indications concernant la marche générale du service pendant l'année 1953.

La deuxième partie retrace les opérations de recettes et de dépenses constatées pendant la même période.

I. — Marche générale du service au cours de l'année 1953.

A. — Affiliation des collectivités et recouvrement des droits d'adhésion

Les opérations de compensation effectuées en 1953, en ce qui concerne les allocations payées en 1952, ont porté sur 41.374 collectivités.

Au cours de l'année 1953, le fonds national a reçu, de 51 collectivités qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion, une somme totale de 3.380 F évaluée sur la base de 20 F par agent.

Le produit total des droits d'adhésion, depuis l'origine, s'est ainsi trouvé porté de 9.064.799 F à 9.068.179 F.

B. — Opérations de compensation proprement dites

En 1953, le fonds national a poursuivi le règlement des compensations précédemment effectuées et a procédé, au cours du deuxième semestre, à la compensation des prestations payées en 1952 par les collectivités locales.

a) Règlement des compensations antérieures.

Dans le courant de l'année 1953, la compensation de l'année 1949 s'est trouvée définitivement réglée. Quelques modifications ont dû encore être apportées aux résultats des autres compensations, un certain nombre de collectivités ayant rectifié leurs déclarations primitives. Compte tenu de ces rectifications, les résultats de ces dernières compensations étaient, au 31 décembre 1953, les suivants :

COMPENSATION des années	NOMBRE de collectivités créancières.	MONTANT de leurs créances.	MONTANT des créances ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1953.	MONTANT des créances restant à ordonnancer au 31 décembre 1953.	NOMBRE de collectivités débitrices.	MONTANT de leurs dettes.	RESTES à recouvrer au 31 décembre 1953.
		Francs.		Francs.		Francs.	Francs.
1937 à 1939	3.078	173.262.120	»	»	25.331	184.199.904	(1) 2.951.182
1946	6.999	674.870.051	»	»	31.809	683.679.902	1.149.466
1947	8.225	905.540.312	»	»	30.664	913.903.429	1.955.163
1948	8.615	1.347.520.634	»	(1) 2.951.182	31.535	2.250.278.235	»
1950	9.830	2.660.598.377	»	»	31.683	2.732.918.604	4.541.548
1951	9.245	2.921.409.023	»	»	31.182	3.059.194.101	7.443.552
							18.040.911

(1) Les deux sommes de 2.951.182 F en question n'ont pu encore être réglées en raison d'une contestation soulevée par la collectivité intéressée.

b) *Compensation des prestations familiales payées par les collectivités locales pendant l'année* 1952.

Cette compensation, qui a été effectuée dans le deuxième semestre de l'année 1953, a été établie sur les chiffres suivants:

Total des salaires payés en 1952..... 147.869.031.327 F.

Total des prestations familiales payées pendant la même année..... 15.436.768.322 F.

Au chiffre des prestations familiales a été ajouté le montant des frais administratifs exposés par la caisse des dépôts et consignations en 1952 pour la gestion du fonds national s'élevant à..... 13.418.135 F.

Soit un total de sommes sujettes à compensation de..... 15.450.186.457 F.

Le coefficient réel de compensation ressortait ainsi à:

$$\frac{15.450.186.457}{147.869.031.327} = 0{,}104485 \text{ c'est-à-dire } 10{,}4485 \text{ p. } 100.$$

Toutefois, en prévision des rectifications susceptibles d'être apportées par les collectivités locales aux chiffres qu'elles avaient primitivement fournis et pour laisser au fonds national la marge de sécurité indispensable, le coefficient adopté a été fixé à 10,45 p. 100.

Au 31 décembre 1953, la situation des opérations de compensation concernant l'année 1952 se présentait comme suit, compte tenu d'un certain nombre d'états de salaires et prestations parvenus à la caisse des dépôts après la détermination du coefficient de compensation ainsi que de quelques rectifications apportées par diverses collectivités à leurs déclarations primitives.

Nombre de collectivités créancières.....	9.221
Nombre de collectivités débitrices.....	32.129
Nombre de collectivités n'ayant été reconnues ni débitrices ni créancières (sont classées dans cette catégorie toutes celles dont la créance ou la dette n'atteint pas 100 F).	24
Total.....	41.374

SOMMES DUES par le fonds aux collectivités locales.	SOMMES dont le payement a été effectué au 31 décembre 1953.	MONTANT DES CRÉANCES ordonnancées mais non payées au 31 décembre 1953.	SOMMES DUES au fonds par les collectivités locales.	SOMMES dont le recouvrement a été constaté à la date du 31 décembre 1953.	SOMMES restant à recouvrer
3.323.909.401 F.	3.316.768.755 F.	7.140.646 F.	3.386.316.497 F.	2.982.866.311 F.	403.480.186 F.

c) *Dépenses administratives de l'année* 1953.

Les frais de gestion exposés pendant l'année 1953 par la caisse des dépôts se sont élevés à 13.333.297 F.
Ils seront compris dans les dépenses effectives du fonds national de 1954.

II. — Mouvement des recettes et des dépenses en 1953.

Le compte courant à la caisse des dépôts et consignations accusait au 31 décembre 1952 un solde de..... 105.092.193

Les recettes effectuées au cours de l'année 1953 se décomposent comme suit (en francs):

Droits d'adhésion.....	3.380	
Intérêts du compte courant.....	2.904.401	
Montant des valeurs à court terme escomptées	1.160.000.000	
Intérêts sur achats de valeurs à court terme	57.642.427	
Sommes recouvrées sur les collectivités reconnues débitrices au titre des compensations:		
Des années 1937 à 1939. 881		
De l'année 1947..... 5.662		
De l'année 1948..... 8.573.230		
De l'année 1949..... 26.727.810		
De l'année 1950..... 92.445.769		
De l'année 1951..... 958.946.841		
De l'année 1952..... 2 982.866.311		
	4.069.566.504	4.069.566.504
Sommes provenant de régularisations et sommes restant à rembourser ou à imputer	6.902.267	
Total des recettes.....	5.297.018.979	5.297.018.979
A reporter.....		5.402.111.082

Report..... 5.402.111.082

Les dépenses effectuées au cours de l'année 1953 se décomposent comme suit:

Frais administratifs de 1952 remboursés à la caisse des dépôts et consignations en 1953.....		13.418.135	
Montant des achats de valeurs à court terme.....		1.960.000.000	
Reversements d'intérêts sur valeurs à court terme escomptées.....		23.588.889	
Montant des sommes payées en 1953 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations:			
De l'année 1949....	90.367		
De l'année 1950....	4.749.558		
De l'année 1951....	8.120.498		
De l'année 1952 (1).	3.317.418.842		
	3.330.379.265	3.330.379.265	
Remboursements de sommes versées à tort par les collectivités.....		6.473.913	
Total des dépenses.....		5.333.860.202	5.333.860.202
Solde en numéraire au 31 décembre 1953...			68.250.880

Au 31 décembre 1953, le portefeuille du fonds national se composait de 600.000.000 de francs d'acceptations du Crédit national et de 200.000.000 de francs de Lons du Trésor.

(1) Y compris des sommes d'ensemble (650.087 F) payées en trop à des collectivités qui avaient fourni des chiffres de salaires et prestations familiales inexacts. Les collectivités en cause ayant été invitées à reverser les sommes indûment perçues, 541.891 F avaient été récupérés par le fonds national au 31 décembre 1953.

ANNÉE 1954

Aux termes du dernier alinéa de l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille) et de l'article 17 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, un rapport est fait annuellement aux ministres de l'intérieur, du travail et des finances, par le directeur général de la caisse des dépôts sur le fonctionnement du fonds national de compensation des allocations familiales. Ce rapport est publié au *Journal officiel* après avoir été soumis à la commission supérieure instituée par l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 précité.

La première partie du présent rapport contient des indications concernant la marche générale du service pendant l'année 1954.

La deuxième partie retrace les opérations de recettes et de dépenses constatées pendant la même période.

I. — Marche générale du service au cours de l'année 1954.

A. — Affiliation des collectivités et recouvrement des droits d'adhésion

Les opérations de compensation effectuées en 1954, en ce qui concerne les allocations payées en 1953, ont porté sur 41.632 collectivités.

Au cours de l'année 1954, le fonds national a reçu, de 42 collectivités qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion, une somme totale de 1.800 F évaluée sur la base de 20 F par agent.

Le produit total des droits d'adhésion, depuis l'origine, s'est ainsi trouvé porté de 9.068.179 F à 9.069.979 F.

B. — Opérations de compensation proprement dites

En 1954, le fonds national a poursuivi le règlement des compensations précédemment effectuées et a procédé, au cours du deuxième semestre, à la compensation des prestations payées en 1953 par les collectivités locales.

a) *Règlement des compensations antérieures.*

Dans le courant de l'année 1954, les compensations des années 1950 et 1951 se sont trouvées définitivement réglées. Quelques modifications ont dû encore être apportées aux résultats des autres compensations, un certain nombre de collectivités ayant rectifié leurs déclarations primitives. Compte tenu de ces rectifications, les résultats de ces dernières compensations étaient, au 31 décembre 1954, les suivants :

COMPENSATION des années	NOMBRE de collectivités créancières.	MONTANT de leurs créances.	MONTANT des créances ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1954.	MONTANT des créances restant à ordonnancer au 31 décembre 1954.	NOMBRE de collectivités débitrices.	MONTANT de leurs dettes.	RESTES à recouvrer au 31 décembre 1954.
		Francs.		Francs.		Francs.	Francs.
1937 à 1939	3.078	173.262.120	»	»	25.331	184.199.904	(1) 2.951.182
1946	6.999	674.870.051	»	»	31.809	683.679.902	1.149.406
1947	8.225	905.540.342	»	»	30.664	913.903.429	1.955.163
1948	8.615	1.347.520.634	»	(1) 2.951.182	31.535	2.250.278.235	»
1952	9.227	3.324.875.201	»	»	32.137	3.385.957.248	48.561.000

(1) Les deux sommes de 2.951.182 F en question n'ont pas encore été réglées en raison d'une contestation soulevée par la collectivité intéressée.

b) *Compensation des prestations familiales payées par les collectivités locales pendant l'année 1953.*

Cette compensation, qui a été effectuée dans le deuxième semestre de l'année 1954, a été établie sur les chiffres suivants :

Total des salaires payés en 1953	155.871.584.785 F.
Total des prestations familiales payées pendant la même année	16.165.231.558
Au chiffre des prestations familiales a été ajouté :	
1° Le montant des frais administratifs exposés par la caisse des dépôts en 1953 pour la gestion du fonds national, s'élevant à	13.333.297
2° Une somme globale de 2.400.000.000 de francs destinée à permettre au fonds national de faire face aux obligations qui lui incombent au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales	2.400.000.000
Soit un total de sommes sujettes à compensation de	18.578.564.855 F.

Le coefficient réel de compensation ressortait ainsi à :

$\frac{18.578.564.855}{155.871.584.785} = 0{,}11919$ ou 11,919 p. 100 soit, après arrondissement, 11,92.

Au 31 décembre 1954, la situation des opérations de compensation concernant l'année 1953 se présentait comme suit, compte tenu d'un certain nombre d'états de salaires et prestations parvenus à la caisse des dépôts après la détermination du coefficient de compensation ainsi que de quelques rectifications apportées par diverses collectivités à leurs déclarations primitives.

Nombre de collectivités créancières	8.816
Nombre de collectivités débitrices	32.795
Nombre de collectivités n'ayant été reconnues ni débitrices ni créancières (sont classées dans cette catégorie toutes celles dont la créance ou la dette n'atteint pas 100 F)	21
Total	41.632

SOMMES DUES par le fonds aux collectivités locales.	SOMMES dont le payement a été effectué au 31 décembre 1954.	MONTANT DES CRÉANCES ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1954.	SOMMES DUES au fonds par les collectivités locales.	SOMMES dont le recouvrement a été constaté à la date du 31 décembre 1954.	SOMMES restant à recouvrer.
2.804.689.351 F.	2.800.848.357 F.	3.840.994 F.	5.244.134.597 F.	4.045.194.943 F.	1.198.939.654 F.

c) *Dépenses administratives de l'année 1954.*

Les frais de gestion exposés pendant l'année 1954 par la caisse des dépôts se sont élevés à : 13.881.081 F.
Ils seront compris dans les dépenses effectives du fonds national en 1955.

II. — **Mouvement des recettes et des dépenses en 1954.**

Le compte courant à la caisse des dépôts accusait au 31 décembre 1953 un solde de		68.250.880
Les recettes effectuées au cours de l'année 1954 se décomposent comme suit (en francs) :		
Droits d'adhésion	1.800	
Sommes recouvrées sur les collectivités reconnues débitrices au titre des compensations de :		
L'année 1950	4.541.548	
L'année 1951	7.451.023	
L'année 1952	355.440.423	
L'année 1953	4.045.194.943	
	4.412.627.937	
Sommes provenant de régularisations et sommes restant à rembourser ou à imputer	6.112.176	
Montant des valeurs à court terme remboursées	1.100.000.000	
Intérêts sur achats de valeurs à court terme	3.464.757	
Intérêts du compte courant	6.498.046	
Total des recettes	5.528.704.716	5.528.704.716
A reporter		5.596.955.596

Report		5.596.955.596
Les dépenses effectuées au cours de l'année 1954 se décomposent comme suit :		
Montant des sommes payées en 1954 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations :		
De l'année 1951	19.062	
De l'année 1952 (1)	8.110.837	
De l'année 1953	2.801.863.364	
	2.809.993.263	
Payements au titre de la surcompensation	2.000.000.000	
Remboursement de sommes versées à tort par les collectivités	6.679.801	
Montant des achats de valeurs à court terme	300.000.000	
Frais administratifs de 1953 remboursés à la caisse des dépôts en 1954	13.333.297	
Total des dépenses	5.130.006.361	5.130.006.361
Solde en numéraire au 31 décembre 1954		466.949.235

Aucune valeur ne figurait en portefeuille au 31 décembre 1954.

(1) Y compris des sommes d'ensemble (1.015.007 F) payées en trop à des collectivités qui avaient fourni des chiffres de salaires et prestations familiales inexacts. Les collectivités en cause ayant été invitées à reverser les sommes indûment perçues, 894.294 F avaient été récupérés par le fonds national au 31 décembre 1954.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

PREMIER TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1955 (revenus de 1955).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ain.		
Généralité des cultures.	I. — Zone d'élevage du pays de Gex:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.160 F.	8.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.230 F et ne dépasse pas 4.160 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.230 F.	5.600	
	II. — Vallée de la Saône (1re zone):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F et ne dépasse pas 4.000 F.	6.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.150 F.	5.500	
	III. — Vallée de la Saône (2e zone):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.490 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.490 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	4.400	
	IV. — Zone forestière du pays de Gex:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.460 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 2.460 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.320 F.	4.600	
	V. — Bresse:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.070 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.070 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	4.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ain (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Dombes:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.830 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.720 F et ne dépasse pas 2.830 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.720 F.	2.700	
	VII. — Bugey:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.920 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.030 F et ne dépasse pas 1.920 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.030 F.	2.300	
	VIII. — Haut-Bugey:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.220 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.220 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.300	
	IX. — Coteaux en bordure des Dombes:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 980 F et ne dépasse pas 1.830 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 980 F.	2.000	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	112.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Cultures florales:	Idem.		
a) Avec serres.....		195.000	
b) En plein air.....		85.000	
Pépinières mixtes	Idem	85.000	Le bénéfice de 85.000 F est réduit de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation comprise entre 3 hectares et 5 hectares et de 25 p. 100 pour la partie de l'exploitation supérieure à 5 hectares.
Apiculture	Idem		100 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem.		
	1° En bassin d'élevage		450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	2° En étang		43 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau en étang. Toutefois, ces tarifs sont en outre réduits: *a*) de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation; *b*) de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Aisne.		
Généralité des cultures.	I. — Région de Laon-Soissons:		Ensemble du département, sauf les régions II, III et IV.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	9.120	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.700 F.	8.360	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.350 F.	7.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.840	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.650 F.	6.080	
	II. — Région de Saint-Quentin:		Arrondissement de Saint-Quentin: cantons de Nouvion, Wassigny, Chauny et la Fère; communes de Bernot et Hauteville, Bichancourt, Manicamp, Pierremande et Quierzy.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	9.120	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	8.360	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.600	
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.990 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.840	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	6.080	
	III. — Champagne agricole:		Canton de Craonne: communes d'Aizelle, Berrieux, Cuiry-les-Chaudardes, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Goudelancourt, Saint-Thomas; canton de Neufchâtel: toutes les communes, sauf Maizy, Muscourt, Meurival; canton de Sissonne: toutes les communes, sauf Bucy-lès-Pierrepont, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Goudelancourt, Missy-lès-Pierrepont; canton de Laon: Athies, Eppes, Parfondru, Samoussy, Veslud.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.840	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	6.080	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	5.320	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	4.560	
	IV. — Tardenois-Brie:		Cantons de Charly, Château-Thierry, Condé-en-Brie Fère-en-Tardenois et communes d'Armentières, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Cramaille, la Croix-sur-Ourcq, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Saint-Gengoulph, Silly-la-Poterie, Sommelans, Torcy, Troësnes, Veuilly-la-Poterie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	6.840	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.080	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.320	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.560	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.800	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs	
	Aisne (*suite*).		
Herbages	I. — Cantons de la Capelle, du Nouvion, Wassigny :		Bases de calcul applicables à la superficie totale des exploitations dans lesquelles les herbages occupent au moins 70 p. 100 de la surface imposable. Les autres herbages sont imposés comme la généralité des cultures. Mais dans la région de Saint-Quentin, telle qu'elle est définie pour la généralité des cultures, dans l'arrondissement de Vervins et le canton de Rozoy-sur-Serre, il est fait application à la superficie des herbages du bénéfice moyen des cultures générales afférent à la catégorie immédiatement inférieure lorsque les herbages, sans atteindre la proportion de 70 p. 100, occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	6.840	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	6.270	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	5.130	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	4.560	
	II. — Autres cantons :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F.	5.760	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F et ne dépasse pas 4.200 F.	5.130	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.400 F.	4.560	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.600 F.	3.990	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.420	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	86.000	
Endives	Idem.....	80.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		110.000 F pour chacune des deux premières lampes. 55.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 27.500 F pour chacune des autres lampes.
	Allier.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F et ne dépasse pas 2.250 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.050 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur pas 1.000 F.	2.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Allier (*suite*).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	180.000	
Cultures florales	Idem.....	180.000	
Apiculture	Idem.....		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Alpes (Basses-).		
Généralité des cultures.	Région I. — Basse vallée de la Durance:		Région I. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en moins la commune de Lurs et les terres au sec de la commune de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.975 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 3.975 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	2.800	
	Région II. — Surplus du département:		Région II. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en plus la commune de Lurs et les terres au sec de la commune de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.215 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 1.215 F.	2.000	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1955 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à 2 hectares par vache laitière ayant été malade et à 1 hectare par porc ayant été malade.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	1.200	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	95.000	
Cultures légumières de plein champ et graines de semences.	Idem	30.000	
Cultures florales:	Idem.		
Lavande		9.000	Les bénéfices de 9.000 F et 4.500 F ne sont pas applicables aux plantations de moins de trois ans.
Lavandin		4.500	
Cultures fruitières:	Idem.		
Fruits à noyaux.....		27.000	
Fruits à pépins.....		10.000	
Pépinières	Idem	100.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		900 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Alpes (Hautes-).		
Généralité des cultures.	I. — Haute-Vallée de la Durance et Embrunais.		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.520 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.520 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F et ne dépasse pas 950 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 380 F et ne dépasse pas 570 F.	2.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 380 F.	1.300	
	II — Préalpes du Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.170 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 780 F et ne dépasse pas 1.170 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 520 F et ne dépasse pas 780 F.	2.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 260 F et ne dépasse pas 520 F.	2.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 260 F.	1.100	
	III. — Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallée de la région méridionale:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.710 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.190 F et ne dépasse pas 1.710.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.190 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 680 F.	3.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	1.800	
Elevage	Briançonnais, Queyras, Haute-Vallée du Drac et Valgaudemar, Devoluy.		5.000 F par vache laitière. 700 F par brebis.
Cultures fruitières	Ensemble du département.....	35.000	Le bénéfice de 35.000 F à l'hectare est applicable: 1° aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein; 2° aux plantations comportant plus de cinquante arbres de haute tige à l'hectare. Dans les autres cas, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures de 400 F par arbre de haute tige en sus de vingt-cinq par exploitation et de 70 F par arbre de demi ou basse tige en sus de cent arbres par exploitation. Les abattements de vingt-cinq et de cent arbres ne se cumulent pas.
Apiculture	Idem		350 F par ruche à cadres sédentaire. 1.100 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Alpes (Hautes-) (*suite*).			
Aviculture	Ensemble du département.....		*a*) 50 F par poussin acheté (achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois). *b*) 500 F par pondeuse (production d'œufs et de poussins). *c*) 50 F par unité vendue vivante; 60 F par unité vendue morte (production de volailles).
Pisciculture	Idem		150 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Ardèche.			
Généralité des cultures.	I. — Haut-Vivarais:		Délimitation de l'année 1950 maintenue (*Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.800	
	II. — Coiron:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.300	
	III. — Vallée du Rhône:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 1.800 F.	4.000	
	IV. — Bas-Vivarais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.100	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	110.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Cultures fruitières:	Idem		
Vergers de poiriers et d'abricotiers.		10.000	
Vergers de cerisiers.		40.000	
Vergers de pommiers.		30.000	
Vergers de pêchers:			
a) Irrigués naturellement.		60.000	
b) Irrigués avec moteur.		50.000	
c) Non irrigués....		28.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Ardèche (*suite*).			
Châtaigneraies	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la troisième catégorie des cultures générales.
Pépinières fruitières...	Idem	80.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Ardennes.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.160	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.280	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.520	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.640	
Cultures légumières ..	Ensemble du département.....	95.000	
Apiculture	Idem		200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Ariège.			
Généralité des cultures.	I. — Plaines et coteaux: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.200	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en plus la commune de Varilhes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'ectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.200	
	II. — Région sous-pyrénéenne: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.300	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en moins la commune de Varilhes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.300	
	III. — Région pyrénéenne: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	3.750	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 700 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	1.250	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Ariège (*suite*).			
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	110.000	
Cultures fruitières	Idem	45.000	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets).
Pisciculture	Idem		160 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Aube.			
Apiculture	Ensemble du département		200 F par ruche à cadres en production. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		250 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poulet vendu (élevage de poussins d'un jour en vue de la production de poulets).
Pisciculture	Idem	1.000	
Aude.			
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	7.280	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F.	3.120	
	II. — Région de la Montagne-Noire :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.480 F.	3.780	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.480 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.620	
	III. — Région Piège et Razès :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.420 F.	5.820	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F et ne dépasse pas 1.420 F.	4.160	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 810 F.	2.490	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région Carcassonnais-Limouxin:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.660 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 830 F et ne dépasse pas 1.660 F.	4.570	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 830 F.	2.740	
	V. — Région sous-pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 620 F.	3.780	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 310 F et ne dépasse pas 620 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 310 F.	1.620	
	VI. — Région littorale et super-littorale:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.280 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 2.280 F.	3.120	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	0	
Cultures maraîchères..	1re zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Narbonne.	125.000	
	2e zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Carcassonne.	112.000	
	3e zone. — Surplus du département, sauf le rayon de 10 kilomètres autour de Castelnaudary.	95.000	
	4e zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Castelnaudary.	80.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) Vergers intensifs.		27.000	Vergers dont la disposition générale de plantation adoptée donne une densité supérieure ou égale à un arbre par 25 mètres carrés, soit de l'ordre de 400 arbres ou davantage à l'hectare.
b) Autres vergers ainsi que champs-vergers et prés-vergers.		20.000	
c) Vignes-vergers...		22.000	
Apiculture:			
a) Ruches sédentaires.	Cantons de Montréal, Coursan, Durban et Narbonne.		600 F par ruche à cadres.
	Surplus du département.....		0 F par ruche à cadres.
b) Ruches pastorales.	Cantons de Montréal, Coursan, Durban et Narbonne.		800 F par ruche à cadres.
	Surplus du département.....		0 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture.....	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin d'un jour élevé comme poulet de chair.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES imposables forfaitaires à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Bouches-du-Rhône.		
Cultures fruitières:	Ensemble du département à l'exception des vallées du Rhône et de la Durance et de la région de Salon.		
a) Fruits à noyaux.		45.000	
b) Fruits à pépins..		25.000	
Pépinières fruitières..	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures florales et d'ornement:	Idem.		
a) Sous paillassons..		190.000	
b) En plein air.....		111.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		80.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 60.000 F pour chacun des troisième et quatrième ouvriers. 50.000 F pour chacun des cinquième et sixième ouvriers. 30.000 F pour chaque ouvrier en sus de six.
	Calvados.		
Généralité des cultures.	Plaine de Caen-Falaise:		Pour les terrains exploités en bannies, le bénéfice forfaitaire est fixé à 80 p. 100 du montant réel de la bannie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.775 F.	9.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.350 F et ne dépasse pas 3.775 F.	8.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.925 F et ne dépasse pas 3.350 F.	7.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.925 F.	6.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	5.100	
	Bessin.		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.625 F.	9.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.775 F et ne dépasse pas 5.625 F.	8.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.925 F et ne dépasse pas 4.775 F.	7.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.075 F et ne dépasse pas 3.925 F.	6.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.075 F.	5.300	
	Pays d'Auge.		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.600 F.	10.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.050 F et ne dépasse pas 5.600 F.	9.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F et ne dépasse pas 5.050 F.	7.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.950 F et ne dépasse pas 4.500 F.	6.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.950 F.	5.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Calvados (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Bocage :		Pour les terrains exploités en bannies, le bénéfice forfaitaire est fixé à 80 p. 100 du montant réel de la bannie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.750 F et ne dépasse pas 4.400 F.	6.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.750 F.	5.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 3.100 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.450 F.	4.100	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	220.000	
Cultures fruitières.....	Idem	60.000	
Pépinières (toutes catégories).	Idem	75.000	
Apiculture	Idem		1.500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 300 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 80 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
Champignonnières	Idem		200.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Pisciculture :	Idem.		
1e Forme extensive améliorée ou semi-intensive.			600 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
2e Forme intensive ou élevage intensif condensé.			1.100 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs. Les bénéfices de 600 F et de 1.100 F ne sont pas applicables aux étangs non aménagés qui restent compris dans la généralité des cultures.
Cantal.			
Généralité des cultures.	I. — Région dite du bassin d'Aurillac :		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.400	
	II. — Région dite de Salers :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	5.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.200	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Cantal (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région dite de la Montagne:		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1320 F.	2.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	2.200	
	IV. — Région de la Châtaigneraie:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.700	
	V. — Région de l'Artense:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.700	
	VI. — Région dite de la Planèze:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare et supérieur à 850 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 850 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	1.700	
	VII. — Région de Massiac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.700	
	VIII. — Région dite de la Margeride:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.200	
	IX. — Région dite de l'Aubrac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.700	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Cantal (*suite*).		
Pâturages de transhumance.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.200 F.	1.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	800	
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Charente.		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	165.000	
Apiculture	Idem		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		80.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 60.000 F pour chacun des ouvriers en sus de deux. 35.000 F pour chacun des ouvriers en sus de quatre.
	Charente-Maritime.		
Cultures maraîchères.	*a*) Régions de la Rochelle et de Royan: communes de: la Rochelle, Lhoumeau, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer et Vaux.	220.000	
	b) Surplus du département.....	180.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région de Tonnay-Charente: communes de Tonnay-Charente, Bords, Cabariot, Lussant, Moragne.	46.000	Les cultures légumières de plein champ d'une superficie inférieure à 33 ares sont taxées d'après le tarif applicable aux exploitations de polyculture.
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Exploitations comportant 100 mètres carrés de surface vitrée ou plus.		220.000	
b) Exploitations comportant moins de 100 mètres carrés de surface vitrée.		180.000	
Pépinières:	Idem.		
a) De peupliers.....		75.000	
b) Autres pépinières (sauf les pépinières de vignes).		50.000	
Apiculture	Idem		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		80.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 60.000 F par ouvrier en sus de deux.
Pins résineux.....	Idem		4,80 F par litre de résine récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 1,80 F pour le propriétaire et de 3 F pour le métayer.

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Cher.		
Apiculture	Ensemble du département.....		850 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
	Corrèze.		
Généralité des cultures.	I. — Bas pays:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et exploitations bien situées et d'accès facile ou comportant des sources particulières de profits telles qu'arbres fruitiers disséminés particulièrement nombreux.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.200	
	II. — Plateau corrézien:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.300	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.700	
	III. — Haut plateau:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	2.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.400	
	IV. — Plateau de Millevaches-Monedières:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	1.500	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.350	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.100	
Cultures maraîchères.	Banlieue de Tulle et de Brive.....	85.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Corse.		
Généralité des cultures (y compris les châtaigniers, oliviers et amandiers).	Ensemble du département.		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	1.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 330 F et ne dépasse pas 660 F.	900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 330 F.	500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	200	
Cultures maraîchères (deux récoltes par an).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia	45.000	
	Surplus du département	35.000	
Cultures légumières de plein champ (une seule récolte).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano et Penta di Casinca.	20.000	
	Surplus du département	16.000	
Cultures fruitières (sauf agrumes, oliviers, châtaigniers et amandiers).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano et Penta di Casinca.	18.000	Ou 128 F par arbre en état de production.
	Surplus du département	12.000	Ou 86 F par arbre en état de production.
Agrumes	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano et Penta di Casinca.	40.000	Ou 285 F par arbre en état de production.
	Surplus du département	30.000	Ou 215 F par arbre en état de production.
Exploitations par des bergers (lait, croît, produits divers).	Ensemble du département		700 F par brebis et 400 F par chèvre. Les bénéfices de 700 F et de 400 F ne sont applicables qu'aux troupeaux de plus de 20 têtes.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse.
	Côte-d'Or.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Châtillonnais:		Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 575 F.	2.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	1.300	
	II. — Région de l'Auxois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	8.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F et ne dépasse pas 3.400 F.	8.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.850 F.	6.200	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Côte-d'Or (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.050 F.	1.800	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.500	
	III. — Région du Morvan:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.825 F et ne dépasse pas 2.150 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.825 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.025 F et ne dépasse pas 1.150 F.	2.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.025 F.	1.100	
	IV. — Région de l'arrière-côte:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 800 F.	1.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.000	
	V. — Région de la plaine et du Dijonnais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	9.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 2.050 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.000	
	VI. — Région du val de Saône:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	9.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.200 F.	7.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.850 F.	5.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Côte-d'Or (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.230 F et ne dépasse pas 1.540 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.230 F.	2.000	
	VII. — Région du pays de Vingeanne :		Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.250 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.300	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	160.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures florales.....	Idem	210.000	
Cultures fruitières :	Idem.		
1° Cassis		164.000	
2° Framboises		50.000	
3° Groseilles		10.000	
Pépinières :	Idem.		
1° Autres que sylvicoles et viticoles.		70.000	
2° Sylvicoles.....	*a*) Pour chacun des trois premiers hectares.	90.000	
	b) Par hectare en sus de trois.....	60.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
	Côtes-du-Nord.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	9.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F mais ne dépasse pas 2.500 F.	7.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F mais ne dépasse pas 2.200 F.	6.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F mais ne dépasse pas 1.900 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F mais ne dépasse pas 1.400 F.	3.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F mais ne dépasse pas 1.100 F.	2.700	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.800	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Côtes-du-Nord (*suite*).			
Cultures légumières de plein champ:			
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an:			
a) Pommes de terre primeurs.	Ensemble du département	0	
b) Oignons ou carottes.	Baie d'Yffiniac	80.000	
2° Pratiquées sur des terrains donnant au moins deux récoltes légumières par an: pommes de terre primeurs suivies de choux-fleurs.	Ensemble du département	0	
Aviculture	Idem		280 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 560 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 30 F par poulet vendu (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
Creuse.			
Généralité des cultures.	I. — Région du Nord:		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.800	
	II. — Région du Centre:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.400	
	III. — Région montagneuse du Sud:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.400	
	IV. — Région du plateau de Millevaches:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	1.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.100	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Dordogne.		
Apiculture	Ensemble du département		150 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		320 F par pondeuse.
Champignonnières	Idem		2.300 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
	Doubs.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	180.000	
Cultures florales.....	Idem.		
	Exploitations comportant moins de 30 p. 100 de superficie couverte.	115.000	
	Exploitations comportant au moins 30 p. 100 de superficie couverte.	250.000	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département	90.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche à cadres.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Pisciculture (élevage de truites et truitelles).	Idem		250 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Drôme.		
Généralité des cultures.	I. — Vallée du Rhône, plaines, collines rhodaniennes, Valloire.		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.700	
	II. — Vercors:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur au rendement des exploitations de la catégorie normale.	4.700	
	Catégorie normale. — Généralité des exploitations.	3.400	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le rendement pécuniaire est nettement inférieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	2.300	
	III. — Région: Diois, Nyonsais et Baronnies.		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	125.000	
Cultures légumières de plein champ et graines potagères.	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.

(*A suivre.*)

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Drôme (*suite*).		
Asperges	Ensemble du département	38.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Abricotiers et poiriers.		10.000	
Cerisiers		40.000	
Pommiers et fraisiers.		33.000	
Vergers de pêchers:			
a) Irrigués naturellement.		60.000	
b) Irrigués artificiellement.		45.000	
c) Non irrigués		28.000	
Olivaies	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent à la catégorie moyenne des cultures générales de la 3e région (Diois, Nyonsais et Baronnies).
Cultures florales : lavande et lavandin.	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Pépinières d'arbres fruitiers.	Idem	80.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Eure.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.250 F.	8.400	Le revenu cadastral moyen à l'hectare des exploitations à retenir pour leur classement est préalablement réduit de 5 p. 100 pour les cantons d'Amfreville-la-Campagne, Breteuil, Rugles, Lyons-la-Forêt, Beaumesnil, Bernay, Bourgtheroulde, Brionne, Broglie, Routot, et de 15 p. 100 pour les cantons de Beuzeville, Cormeilles, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf, Saint-Georges-du-Vièvre et Thiberville.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.250 F.	7.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	7.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.600 F.	6.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.850 F.	5.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.500	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	170.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	35.000	Le bénéfice de 35.000 F n'est applicable qu'aux exploitations légumières d'une superficie supérieure à un hectare.
Cultures fruitières (arbres en espaliers et contre-espaliers).	Idem	0	
Pépinières	Idem.		
	Pour chacun des deux premiers hectares	60.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants	35.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept	20.000	
Aviculture	Ensemble du département		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 650 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Pisciculture	Idem		225 F par mètre carré des bassins, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Eure-et-Loir.		
Généralité des cultures.	Région I. — Beauce:		Les deux régions, Beauce et Perche, ont été délimitées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1947 visant le statut juridique du fermage.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F.	11.100	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.800 F et ne dépasse pas 4.500 F.	10.350	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.800 F.	9.250	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.000 F.	8.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.500 F.	7.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.350	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.700	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.950	
	Région II. — Perche:		
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est égal ou supérieur à 4.500 F.	8.900	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et inférieur à 4.500 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.100 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.150	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur 1.600 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.300	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.200	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	100.000	Jardins ayant dispositifs d'arrosage et disposant de châssis et cloches.
Cultures légumières de plein champ.	Idem	20.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Superficie vitrée, chauffée		400.000	
b) Superficie vitrée, non chauffée.		200.000	
c) Superficie non vitrée		100.000	
Pépinières fruitières, d'alignement ou d'ornement:	Idem.		
a) Pour le premier hectare.		35.000	
b) Par hectare en sus du premier.		25.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Eure-et-Loir (*suite*).			
Apiculture	Ensemble du département		570 F par ruche à cadres pour chacune des cinquante premières ruches. 420 F par ruche à cadres pour chacune des cinquante ruches suivantes. 350 F par ruche à cadres en sus de cent. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		425 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 650 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté ou 30.000 F par éleveuse ou batterie de 100 poussins (vente de poulets de consommation).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		105.500 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 50.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 26.000 F par ouvrier en sus de quatre.
Finistère.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		Dans les communes de Saint-Pol-de-Léon, Santec, Roscoff, Ile-de-Batz, Plouescat, Brignogan, Kerlouan, les revenus cadastraux de 3.200 F, 2.300 F, 1.400 F et 700 F sont portés respectivement à 4.800 F, 3.450 F, 2.100 F et 1.050 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F.	10.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F mais ne dépasse pas 3.200 F.	7.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F mais ne dépasse pas 2.300 F	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F mais ne dépasse pas 1.400 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.700	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	150.000	
Cultures légumières de plein champ:	Idem.		
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an:			
Artichauts		70.000	
Haricots verts pour l'industrie de la conserve.		24.000	
2° Pratiquées sur des terrains donnant plusieurs récoltes par an:			
Pommes de terre et choux-fleurs.		50.000	
Fraisières	Idem	28.000	
Aviculture	Idem		220 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Pisciculture	Idem		200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Gard.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations ordinaires principalement autour des villes.	140.000	
	2e catégorie. — Exploitations comportant un nombre limité de produits légumiers cultivés dans des planches plus étendues sans cultures intercalaires.	100.000	
Cultures légumières de plein champ et graines de semences.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Terrains irrigués.....	42.000	
	2e catégorie. — Terrains non irrigués.....	30.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
Fruits à pépins.....		32.000	
Pépinières fruitières...	Idem	110.000	
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
Champignonnières	Idem		80.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 60.000 F pour chacun des troisième et quatrième ouvriers. 50.000 F pour chacun des cinquième et sixième ouvriers. 30.000 F pour chacun des ouvriers en sus de six.
	Garonne (Haute-).		
Généralité des cultures	I. — Région du Lauragais et Volvestre:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	C 900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.200	
	I — Plaines de la Garonne et de l'Ariège:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	3.100	
	III. — Région sous-pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.100	
	IV. — Région des coteaux de Gascogne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.300	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Garonne (Haute-) *(suite).*		
Généralité des cultures *(suite).*	V. — Coteaux du Gers:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1951)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	2.500	
	VI. — Région pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.100	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures florales.....	Idem.....	110.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....	40.000	
Pépinières	Idem.		
	1re catégorie.....	71.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares.
	2e catégorie.....	61.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie comprise entre 3 et 10 hectares.
	3e catégorie.....	51.000	Tarif applicable aux pépinières de plus de 10 hectares. Pour ces trois catégories, ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie de l'exploitation.
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		370 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets).
Pisciculture	Idem.....		140 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Gironde.		
Elevage ovin.....	Région de la lande et des marais.....		350 F par tête de brebis. Le bénéfice de 350 F par tête de brebis n'est applicable qu'aux troupeaux de la région des landes et marais comportant plus de 20 bêtes.
Elevage bovin.....	Ensemble du département.....	10.000	Le bénéfice de 10.000 F n'est applicable qu'aux exploitations comportant plus de 150 hectares d'herbage.
Pépinières fruitières...	Idem	60.000	
Pins résineux	Idem		4,80 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation par métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 1,80 F pour le propriétaire et 3 F pour le métayer.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Gironde (*suite*).			
Apiculture :			
a) Ruches sédentaires	Région de la lande		340 F par ruche à cadres pour chacune des 100 premières ruches. 800 F par ruche à cadres à partir de la 101e ruche.
	Surplus du département		1.260 F par ruche à cadres pour chacune des 100 premières ruches. 1.120 F par ruche à cadres à partir de la 101e ruche.
b) Ruches pastorales	Ensemble du département		2.350 F par ruche à cadres pour chacune des 100 premières ruches. 2.200 F par ruche à cadres à partir de la 101e ruche. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines :	Idem.		
a) Champignonnistes vendant aux fabricants de conserves.			2.300 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
b) Autres champignonnistes.			5.450 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
Hérault.			
Cultures maraîchères..	Arrondissements de Montpellier et de Béziers.	125.000	
	Surplus du département	95.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	60.000	
Cultures fruitières (vergers en plein).	Idem	40.000	
Apiculture	Idem		600 F par ruche à cadres sédentaire. 800 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de chair provenant de l'élevage de poussins d'un jour).
Ille-et-Vilaine.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.150 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.650 F et ne dépasse pas 4.150 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.150 F et ne dépasse pas 3.650 F.	6.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 3.150 F.	5.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.650 F.	4.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	3.800	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.000	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	2.100	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.200	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Ille-et-Vilaine (*suite*).			
Elevage ovin sans polyculture:	Ensemble du département.		
a) Sur le domaine public maritime.			550 F par brebis.
b) Sur les aérodromes.			1.000 F par brebis. Les bénéfices de 550 F et de 1 000 F par brebis ne sont applicables qu'aux troupeaux de plus de 50 bêtes.
Cultures maraîchères..	Idem	185.000	
Cultures florales.....	Régions de Rennes et de Saint-Malo:		
	a) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	275.000	
	b) Superficie vitrée excédant 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	330.000	
Apiculture	Ensemble du département		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		280 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 20 F par poulet vendu (vente de poulets de chair).
Indre.			
Pépinières	Ensemble du département:		
	Pour chacun des deux premiers hectares....	40.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants...	25.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	15.000	
Apiculture	I. — Région « Brenne ».....		600 F par ruche à cadres, lorsque la majorité des ruches d'une même exploitation se trouve habituellement dans cette région.
	II. — Autres régions.....		850 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Indre-et-Loire.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.000	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	160.000	
Cultures florales:	Idem.		
1° Serres ou châssis régulièrement chauffés.		1.100.000	
2° Accessoires vitrés non chauffés régulièrement.		320.000	
3° Plein air.....		200.000	
Pépinières fruitières et d'ornement.	Idem.....	40.000	Le bénéfice de 40.000 F est réduit à 25.000 F pour chaque hectare au-dessus de deux, jusqu'à sept hectares inclus, et à 15.000 F par hectare en sus de sept.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Indre-et-Loire (*suite*).		
Apiculture	Ensemble du département		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		60.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris). 40.000 F par ouvrier en sus de trois.
	Isère.		
Généralité des cultures.	I. — Belledonne, Chartreuse, Vercors (région herbagère et forestière) :		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	4.600	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieures et inférieures de la 2e catégorie sont diminuées : 1° de 20 p. 100 pour les communes de la Combe-de-Lancey, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Pierre-d'Allevard ; 2° de 30 p. 100 pour les communes de Presles, du Sappey et Saint-Christophe-sur-Guiers.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.080 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 575 F.	2.000	
	II. — Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F.	4.100	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieures et inférieures de la 2e catégorie sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour les communes de Oz, Pierre-Châtel, Quet-en-Beaumont, la Salette-Fallavaux et Vaulnaveys-le-Bas ; 2° de 20 p. 100 pour les communes d'Entraigues, Susville, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Maurice-en-Trièves et Saint-Sébastien ; 3° de 30 p. 100 pour les communes de Château-Bernard, Corps, Livet-et-Gavet, Cholonge, Séchilienne, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes et Vaulnaveys-le-Haut.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F et ne dépasse pas 1.020 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 510 F.	1.700	
	III. — Les Balmes Viennoises, les Terrasses du Roussillon (région de cultures fruitières) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F.	5.600	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieures et inférieures des 2e, 3e et 4e catégories sont augmentées : 1° de 20 p. 100 pour les communes d'Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Prim ; 2° de 25 p. 100 pour les communes de Roussillon, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.590 F et ne dépasse pas 3.330 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.590 F.	4.000	
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.000	
	IV. — Surplus du département (région de polyculture moyenne) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	6.200	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieures et inférieures des 2e, 3e et 4e catégories sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour la commune de Dionay ; 2° de 20 p. 100 pour la commune de Montfalcon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.700 F.	5.300	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.400	
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	2.200	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Isère (*suite*).		
Elevage ovin.....	2e région.....		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable que sous déduction d'un abattement de trente têtes par troupeau.
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	112.000	
Cultures fruitières.....	3e et 4e régions délimitées pour la généralité des cultures (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).	30.000	Ce bénéfice est ramené à 10.000 F dans les communes de Chasse, Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris, les Roches-de-Condrieu, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône, Sérézin-du-Rhône et Solaize, et à zéro dans les communes de Chanas et de Sablons.
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) De plein air.....		90.000	
b) Sous serres.....		200.000	
Pépinières;	Idem.		
De rosiers.....		100.000	Les bénéfices de 100.000 F et de 80.000 F sont réduits de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède 3 hectares.
Fruitières et d'ornement.		80.000	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		*a*) 50 F par poussin acheté (achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois). *b*) 500 F par pondeuse (production d'œufs et de poussins). *c*) 50 F par unité vendue vivante; 60 F par unité vendue morte (production de volailles).
Pisciculture	Idem		450 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
	Jura.		
Généralité des cultures	Région I. — Plaine:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.600 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.300	
	Région II. — Premier plateau et Haut-Jura Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.250 F.	2.750	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 850 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.100	
	Région III. — Deuxième plateau et Haut-Jura Nord:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	4.150	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.150	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Jura (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.750	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.850	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	170.000	
Pépinières (autres que les viticoles).	Idem	70.000	
Pisciculture	Idem	900	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
	Landes.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Bas-Adour:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.340 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.520 F et ne dépasse pas 2.340 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.520 F.	3.700	
	II — Région de la Chalosse:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.390 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.660 F et ne dépasse pas 2.390 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.660 F.	3.700	
	III. — Region du Tursan:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.870 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.400	
	IV. — Région de l'Armagnac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.190 F et ne dépasse pas 1.870 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.190 F.	3.000	
	V. — Région de Marsan-Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.230 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.610 F et ne dépasse pas 2.230 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.610 F.	3.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Landes (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Région de Marsan-Nord:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 1.430 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	2.800	
	VII. — Région de Maremne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 1.650 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F.	2.600	
	VIII. — Région du Marensin:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.170 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 790 F et ne dépasse pas 1.170 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 790 F.	2.000	
	IX. — Région du Born:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 470 F et ne dépasse pas 680 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 470 F.	2.200	
	X. — Région des grandes et petites landes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F.	1.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 240 F et ne dépasse pas 510 F.	1.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 240 F.	800	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	40.000	
Cultures maraîchères..	Idem	120.000	Le bénéfice à l'hectare s'applique à toute la surface, y compris les chemins ou allées servant de passage.
Pépinières:			
a) Fruitières.....		60.000	
b) Forestières:			
1° De bois résineux.		36.000	
2° De bois feuillus.		120.000	
Apiculture	Idem		600 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale.
Pins résineux	Idem		1,80 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 1,80 F pour le propriétaire et 3 F pour le métayer.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Landes (*suite*).			
Pisciculture	Ensemble du département.....		200 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'élevage des truites. 500 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'élevage des truitelles. 1.000 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'élevage des alevins.
Loir-et-Cher.			
Généralité des cultures	I. — Perche et Vendômois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.750 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.150 F.	3.100	
	II. — Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.200	Les limites ci-contre sont majorées de 15 p. 100 dans les communes d'Angé et de Thézée; de 18 p. 100 dans la commune de Cellettes et de 21 p. 100 dans la commune de Saint-Julien-de-Chédon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.800	
	IV. — Sologne non viticole:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.200	Les limites ci-contre sont majorées de 22 p. 100 dans la commune de Theillay et de 31 p. 100 dans la commune de Romorantin.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 600 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.400	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	130.000	
Cultures légumières de plein champ, annexées à des exploitations maraîchères.	Idem	20.000	
Culture des asperges..	Idem	23.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Serres chauffées.		450.000	
b) Surfaces vitrées non chauffées.		225.000	
c) De plein air.....		100.000	
Pépinières fruitières...	Idem	55.000	
Pépinières sylvicoles...	Idem	65.000	
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Loire.		
Généralité des cultures	I. — Roannais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	4.000	
	II. — Plaine du Forez:		Idem.
	Terres chambonales. — Terrains cultivés situés en bordure du lit de la Loire et figurant au cadastre comme terres de 1re classe.	7.000	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	III. — Bassin carbonifère:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.500 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.400	
	IV. — Vallée du Rhône:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.400 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	3.000	
	V. — Monts du Lyonnais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	2.700	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Loire (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Massif du Pilat:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.200	
	VII. — Monts de la Madeleine et du Forez:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.500 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.600	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	135.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) En serres.....		170.000	
b) En plein air.....		80.000	
Apiculture	Arrondissement de Saint-Etienne.....		600 F par ruche à cadres.
	Arrondissements de Montbrison et de Roanne.		400 F par ruche à cadres.
			Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Loire (Haute-).			
Généralité des cultures	Région I. — Mézenc-Mégal:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 720 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.950	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 720 F.	2.400	
	Région II. — Margeride:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 330 F et ne dépasse pas 570 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 330 F.	1.600	
	Région III. — Velay basaltique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 840 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 840 F.	3.100	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Loire (Haute-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Région IV. — Bassin du Puy:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.740 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.040 F et ne dépasse pas 1.740 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.040 F.	3.500	
	Région V. — Brivadois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.380 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.380 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 820 F.	3.600	
	Région VI. — Plateau granitique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 640 F et ne dépasse pas 1.080 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 640 F.	2.800	
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.		
a) 1re catégorie: terrains irrigués.		90.000	
b) 2e catégorie: terrains non irrigués.		45.000	
Apiculture	*a*) Communes riveraines du fleuve « la Loire » de Lavoûte-sur-Loire à Aurec (incluses) et de la rivière « l'Allier » de Langeac à sa sortie du département.		0 F par ruche.
	b) Surplus du département.....		650 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....		600 F par pondeuse (vente d'œufs de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Loire-Inférieure.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.800 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.800	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Loire-Inférieure (*suite*).		
Cultures légumières de plein champ.	Communes de Nantes, Basse-Goulaine, la Chapelle-Basse-Mer, Thouaré, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce, Saint-Sébastien.	21.500	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) De plein champ...		150.000	
b) Sous serres.....		400.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Générales		28.000	
b) Petits plants.....		55.000	
Apiculture	Idem.....		750 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		280 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
	Loiret.		
Cultures maraîchères..	Cantons d'Orléans:		Les terrains aménagés pour la culture intensive depuis moins de trois ans sont comptés pour la moitié de la superficie.
	Superficie vitrée.....	300.000	
	Superficie non vitrée.....	135.000	
	Surplus du département:		
	Superficie vitrée.....	240.000	
	Superficie non vitrée.....	105.000	
Cultures légumières de plein champ.	Régions de Saint-Benoit-sur-Loire et de Germigny-des-Prés.	50.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Pour la superficie aménagée avec des serres.		850.000	
b) Pour la superficie aménagée avec des châssis fixes.		260.000	
c) Pour le surplus de la superficie.		170.000	
Cultures fruitières:			
a) Cerisiers.....	Idem.....		250 F par cerisier à haute tige en production. 125 F par cerisier à basse tige en production.
b) Autres arbres fruitiers (fruits de table).	Cantons d'Orléans.....	30.000	
	Surplus du département.....	25.000	
Pépinières:	Ensemble du département.		
a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.	Pour le premier hectare.....	80.000	
	Par hectare en sus du premier.....	65.000	
b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement).	Pour chacun des deux premiers hectares....	60.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants.....	35.000	
	Par hectare en sus de sept.....	20.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		800 F pour chacune des cinquante premières ruches à cadres. 600 F pour chacune des cinquante ruches à cadres suivantes. 450 F par ruche à cadres en sus de cent. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Loiret (*suite*).		
Aviculture	Ensemble du département.....		600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (ou 30.000 F par éleveuse ou batterie de 100 poussins). (Vente de poulets de consommation).
	Lot.		
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	51.000	
Pépinières	Idem.		
	1re catégorie. — Pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares.	60.000	Les bénéfices de 60.000 F et 55.000 F ne sont applicables qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie de l'exploitation.
	2e catégorie. — Pépinières d'une superficie supérieure à 3 hectares.	55.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres sédentaire. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
	Maine-et-Loire.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F. et ne dépasse pas 2.300 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F. et ne dépasse pas 2.000 F.	4.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.400	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	165.000	
Cultures légumières de plein champ:			
Artichauts	1° Angers et communes limitrophes:		
	a) Cultures avec arrosage.....	110.000	
	b) Cultures sans arrosage.....	35.000	
	2° Surplus du département.....	25.000	
Choux-fleurs	Ensemble du département:		
	a) Cultures avec arrosage.....	110.000	
	b) Cultures sans arrosage.....	30.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Maine-et-Loire (*suite*).		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
1° Avec serres.....		1.100.000	Le bénéfice de 1.100.000 F est applicable à la superficie des serres et châssis régulièrement chauffés.
2° Avec accessoires vitrés.		320.000	Le bénéfice de 320.000 F est applicable à la superficie des terrains couverts par les châssis fixes et à deux fois la superficie des terrains susceptibles d'être couverts par l'ensemble des accessoires et châssis mobiles.
3° De plein air.....		200.000	
Pépinières de petits plans.	Idem	80.000	Le bénéfice de 80.000 F est réduit à 65.000 F par hectare en sus du premier.
Grosses pépinières d'ornement.	Idem.		
	Pour chacun des trois premiers hectares....	70.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants..	50.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	40.000	
Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Ensemble du département:		
	Pour chacun des trois premiers hectares....	35.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants..	23.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	12.000	
Pépinières de pommiers à cidre à haute tige.	Ensemble du département.....	0	
Champignonnières	Idem		55.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris). 40.000 F par ouvrier en sus de trois.
	Manche.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la Hague:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F mais ne dépasse pas 6.000 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F mais ne dépasse pas 5.000 F.	4.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F mais ne dépasse pas 3.500 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	2.400	
	II. — Région du Val de Saire:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7.500 F.	9.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F mais ne dépasse pas 7.500 F.	8.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F mais ne dépasse pas 6.000 F.	7.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F mais ne dépasse pas 4.500 F.	5.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	4.200	
	III. — Bocage de Cherbourg-Valognes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.500 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F mais ne dépasse pas 6.500 F.	6.400	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Manche (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F mais ne dépasse pas 5.000 F.	5.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F mais ne dépasse pas 3.500 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	2.600	
	IV. — Région du Cotentin:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7.000 F.	11.200	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F mais ne dépasse pas 7.000 F.	9.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F mais ne dépasse pas 6.000 F.	8.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F mais ne dépasse pas 4.500 F.	6.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	4.800	
	V. — Bocage de Saint-Lô-Coutances:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F	7.600	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953) avec en moins la commune d'Yquelon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F mais ne dépasse pas 6.000 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F mais ne dépasse pas 5.000 F.	5.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F mais ne dépasse pas 4.000 F.	4.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	3.500	
	VI. — Avranchin:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.500 F.	7.000	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953) avec en plus la commune d'Yquelon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F mais ne dépasse pas 5.500 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F mais ne dépasse pas 4.500 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen a l'hectare est supérieur à 2.500 F mais ne dépasse pas 3.500 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	3.000	
	VII. — Mortainais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	5.800	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F mais ne dépasse pas 4.400 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F mais ne dépasse pas 3.400 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F mais ne dépasse pas 2.400 F.	3.100	Dans toutes les régions, les bénéfices forfaitaires afférents aux ventes d'herbe sur pied ou « bannies » (droit de pacage ou droit de couper l'herbe) sont fixés à 70 p. 100 du montant des recettes brutes.
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	2.100	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Manche (*suite*).			
Elevage ovin sans polyculture.	Ensemble du département.....		1.000 F par brebis. Ce bénéfice n'est applicable qu'aux troupeaux de plus de cinquante têtes.
Cultures maraîchères..	Idem	175.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	18.500	
Pépinières (toutes catégories, à l'exclusion des pommiers à cidre à hautes tiges).	Idem	80.000	Les pépinières d'une superficie inférieure à 40 ares ne donnent pas lieu à taxation spéciale.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 80 F par poussin acheté (achat de poussins en vue de la vente de poulets).
Marne.			
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Avec emplois de châssis.		200.000	
b) De plein air.....		100.000	
Pépinières	Idem.....	75.000	
Pisciculture:	Idem.		
a) Etangs de plaine.		2.000	
b) Etangs de bois...		1.000	
Apiculture	Arrondissement de Sainte-Menehould.....		0 F par ruche.
	Surplus du département.....		200 F par ruche. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		110.000 F pour chacune des deux premières lampes. 55.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 27.500 F par lampe en sus de quatre.
Marne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Bassigny I:		
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	6.600	Communes d'Andilly, Avrecourt, Bassoncourt, Bourg-Sainte-Marie, Brainville, Dammartin-sur-Meuse, Doncourt, Epinant, Fresnoy-en-Bassigny, Gonaincourt, Hacourt, Huilliécourt, Lavernoy, Laville-neuve, Lécourt, Lévécourt, Maisoncelles, Malaincourt, Marcilly, Maulain, Merrey, Meuse, Parnot, Pouilly, Provenchères-sur-Meuse, Ravennefontaine, Saint-Thiébault.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	4.800	
	2e groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	6.600	Communes d'Audeloncourt, Bourmont, Breuvannes, Celles-en-Bassigny, Champigneulles, Chaumont-la-Ville, Choiseul, Colombey-les-Choiseul, Daillecourt, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Lénizeul, Meuvy, Montigny-le-Roi, Nijon, Noyers, Outremécourt, Renconnières, Saulxures, Sommerécourt, Soulaucourt, Vaudrecourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	4.800	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Marne (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Bassigny II:		
	1er groupe:		Communes de Bannes, Bonnecourt, Celsoy, Changey, Chanoy, Charmes-lès-Langres, Châtenay-Macheron, Chaudenay, Clefmont, Corlée, Dampierre, Hûmes, Lannes, le Pailly, Palaiseul, Plesnoy, Poiseul, Rolampont, Saint-Maurice, Saint-Valliers, Trois-champs.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.450 F.	3.600	
	2e groupe:		Communes de Balesmes, Chalindrey, Champigny-lès-Langres, Charmoilles, Châtenay-Vaudin, Chauffourt, Cuimont, Frécourt, Is-en-Bassigny, Jorquenay, Hortes, Langres, Lecey, Montlandon, Neuilly-l'Evêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Peigney, Rangecourt, Récourt, Rosoy, Sarrey, Torcenay.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	3.600	
	III. — Der:		
	1er groupe:		Communes d'Anglus, Braucourt, Ceffond, Droyes, Frampas, Montier-en-Der, Planrupt, Puellemontier, Robert-Magny.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	2e groupe:		Communes de Longeville-sur-la-Laines, Louzé, Rozières, Sauvage-Magny, Thilleux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.000	
	IV. — Perthois:		
	Groupe unique:		Canton de Saint-Dizier, à l'exception des communes de Chamouilley, Humbécourt et Roches-sur-Marne.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.200	
	V. — Amance:		
	1er groupe:		Communes d'Aigremont, Anrosey, Bize, Broncourt, Bussières-lès-Belmont, Charmoy, Damrémont, Genrupt, Larivière, les Loges, Montcharvot, Montesson, Poinson-les-Fays.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.400 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.700	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Marne (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Amance (*suite*). 2e groupe:		Communes d'Arbigny-sous-Varennes, Arnancourt-sur-Apance, Beauchamoy, Belmont, Bourbonne, Champigny-sous-Varennes, Chézeaux, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Corgirnon, Enfonvelle, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Guyonvelle, Laferté-sur-Amance, Laneuvelle, Maizières, Melay, Neuvelle-lès-Voisey, Pierrefaites, Pisseloup, Pressigny, Rougeux, Savigny, Serqueux, Soyers, Varennes-sur-Amance, Vaux-la-Douce, Velles, Vicq, Villars-Saint-Marcellin, Voisey.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	2.700	
	VI. — Vallage et Vallée: Groupe unique:		Canton de Doulevant-le-Château à l'exception des communes d'Ambonville, Bouzancourt, Brachay, Charmes-en-l'Angle, Flammérécourt, Leschères-sur-le-Blaiseron. Canton de Joinville à l'exception des communes de Blécourt, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville et Fronville. Canton de Chevillon à l'exception des communes de Chevillon, Fontaines-sur-Marne, Osne-le-Val et Sommeville. Canton de Wassy. Communes de Liffol-le-Petit, Lafauche, Prez-sous-Lafauche, Vesaignes-sous-Lafauche, à l'exception de l'écart de Montlebert, Semilly, Saint-Blin, Manoy, Rimaucourt, Andelot, Morteau, Lacrête, Cirey-les-Mareilles, Blancheville, Chantraines, Mareilles, Briaucourt, Bologne, Lamancine, Vraincourt, Soncourt, Oudincourt, Annéville, Marault, Riaucourt, Condes, Brethenay, Laharmand, Jonchery, Villiers-le-Sec, Buxières-lès-Villiers, Montsaon, Bricon, Châteauvillain, Créancey, Latrecey, Blessonville, Sommevoire, Humbécourt, Chamouilley et Roches-sur-Marne.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.500	
	VII. — Montagne-Nord, Vingeanne et Haut-Pays: Groupe unique:		Canton de Châteauvillain à l'exception des communes de Blessonville, Bricon, Châteauvillain, Créancey, Latrecey, Villars-en-Azois. Canton de Juzennecourt. Canton de Vignory à l'exception des communes d'Annéville-la-Prairie, Bologne, Lamancine, Marault, Oudincourt, Soncourt et Vraincourt. Canton de Doulaincourt à l'exception des communes de Augeville, Domrémy, Landéville, Maconcourt, Pautaines, Vaux-sur-Saint-Urbain. Canton de Chaumont à l'exception des communes de Brethenay, Buxières-lès-Villiers, Condes, Jonchery, Laharmand, Montsaon, Riaucourt et Villiers-le-Sec. Canton d'Arc-en-Barrois. Canton de Nogent-en-Bassigny à l'exception des communes d'Is-en-Bassigny et Marnay. Canton de Prauthoy. Canton de Longeau à l'exception des communes d'Aprey, Aujeurres, Bourg, Brennes, Chalindrey, Flagey, le Pailly, Palaiseul, Perrogney, Pierrefontaines, Villiers-lès-Aprey. Communes de Suzannecourt, Fronville, Blécourt, Ambonville, Bouzancourt, Brachay, Charmes-en-l'Angles, Flammérécourt, Leschères-sur-le-Blaiseron, Humberville, Reynel, Montot, Vignes, Signéville, Rochefort, Darmannes, Bourdons, Forcey, Consigny, Ecot-la-Combe, Perrusse, Buxières-lès-Clefmont, Cuves, Mennouveaux, Millières, Longchamp-lès-Millières, Thol-lès-Millières, Vroncourt, Ozières, Clinchamp, Romain-sur-Meuse, Illoud, Goncourt, Harréville-lès-Chanteurs, Chalvraines, Tronchoy, Grenant, Saulles, Leuchey, Frettes, Tornay, Gilley, Valleroy, Farincourt et Voncourt.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.900	
	VIII. — Montagne-Sud et Poissons: Groupe unique:		Canton d'Auberive. Canton de Langres, à l'exception des communes de Balesmes, Champigny-lès-Langres, Chanoy, Chatenay, Macheron, Chatenay-Vaudin, Corlée, Cuimont, Hûmes, Jorquenay, Langres, Peigney, Saint-Maurice et Saint-Vallier. Canton de Poissons. Communes d'Aprey, Aujeurres, Brennes, Bourg, Flagey, Perrogney, Pierrefontaines, Villiers-lès-Aprey, Marnay, Villars-en-Azois, Aillanville, Orquevaux, Morionvilliers, Chambroncourt, Leurville, Busson, Pautaines, Augeville, Landéville, Domrémy, Maconcourt, Vaux-sur-Saint-Urbain, Chevillon, Osnes-le-Val, Fontaines-sur-Marne, Sommeville, Thonnance-lès-Joinville et Ecart-de-Montlebert (commune de Vesaignes-sous-Lafauche).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 850 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.300	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Marne (Haute-) (*suite*).		
Cultures florales.....	Ensemble du département.....	160.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Sylvicoles	Pour chacun des trois premiers hectares....	85.000	
	Pour chaque hectare en sus de trois.....	75.000	
b) Fruitières		80.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 700 F par pondeuse (vente de poussins, de volailles et autres produits).
Pisciculture	Idem.....	2.000	50 F par poulet (vente de poulets achetés à un jour)
Salmoniculture	Idem.....		150 F par mètre carré de plan d'eau des bassins.
	Mayenne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F et ne dépasse pas 3.500 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.900 F.	5.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.500 F.	4.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.400	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.200	
Aviculture	Ensemble du département.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
	Meurthe-et-Moselle.		
Généralité des cultures.	I. — Montagne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.200	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont:
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.100	Réduites de 35 p. 100: Saint-Sauveur; de 50 pour 100: Bionville et Petitmont.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.600	Majorées de 15 p. 100: Ciray-sur-Vezouze; de 25 p. 100: Badonviller et Bertrichamps; de 70 p. 100: Deneuvre.
	II. — Plaine:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	6.200	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont:
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.400 F.	5.200	Réduites de 15 p. 100: Einville, Bey-sur-Seille et Varangéville; de 25 p. 100: Ludres, Vandœuvre et Bezange-la-Grande; de 35 p. 100: Jolivet, Méréville et Pont-à-Mousson.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	4.200	Majorées de 15 p. 100: Bralte, Sivry, Champey, Vittonville, Ville-au-Val, Sainte-Geneviève, Landremont, Bezaumont, Amance et Parroy; de 25 p. 100: Saxon-Sion, Morey et Moncelles-Lunéville; de 40 p. 100: Vaudémont; de 50 pour 100: Chanteheux.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Meurthe-et-Moselle (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Haye:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.100	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont:
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.400	Réduites de 15 p. 100: Thiaucourt; de 25 p. 100: Arnaville; de 35 p. 100: Maxéville.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.600	Majorées de 15 p. 100: Fontenoy-sur-Moselle; de 25 p. 100: Ochey; de 40 p. 100: Sexey-les-Bois.
	IV. — Wœvre:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.200	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont:
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.400	Réduites de 25 p. 100: Toul.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.600	Majorées de 15 p. 100: Trondes.
	V. — Côtes de Meuse:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.100	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont majorées de 25 p. 100: Bruley, Foug; de 40 p. 100: Lucey; de 190 p. 100: Laneuveville-derrière-Foug.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.600	
	VI. — Pays-Haut:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.300	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont:
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.600	Réduites de 15 p. 100: Anoux, Cosnes-et-Romain, Rehon, Mance, Bettainvillers, Mont-Bonvillers, Thil et Tiercelet; de 25 p. 100: Hussigny-Godbrange, Longuyon, Jarny; de 50 p. 100: Villerupt et Longwy.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.800	Majorées de 15 p. 100: Landres, Mont-Saint-Martin; de 40 p. 100: Auboué; de 70 p. 100: Homécourt.
Cultures maraîchères..	Ensemble du département	160.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	25.000	
Cultures florales.....	Idem.....	210.000	
Fraisiculture	Idem.....	110.000	
Pépinières	Idem.....	70.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets).
Pisciculture:	Idem.		
a) Etangs de plaine..		2.400	
b) Etangs de bois....		1.600	
c) Salmoniculture...			150 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Meuse.		
Généralité des cultures	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.700	Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 10 p. 100: Autreville, Baalon, Bar-le-Duc, Beaufort, Billy-lès-Mangiennes, Brehéville, Brouennes, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Condé-en-Barrois, Cousancelles, Dagonville, Damloup, Dommary-Baroncourt, Dun-sur-Meuse, Flassigny, Froidos, Harau, Mont, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Mangiennes, Milly-devant-Dun, Mogeville, Montigny-devant-Sassey, Montmédy, Moulins-Saint-Hubert, Naives-en-Blois, Nepvant, Pillon, Quincy-sur-Loison, Remoiville, Rupt-aux-Nonains, Rupt-sur-Othain, Sassey, Savonnières-devant-Bar, Savonnières-en-Perthois, Sivry-sur-Meuse, Spincourt, Stainville, Stenay, Saint-André, Thonnelle, Tilly, Triconville, Vaubécourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.750 F.	5.100	
	4e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.300	Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 20 p. 100: Aulnois-en-Perthois, Azannes, Breux, Brieulles, Ecouviez, Landrecourt, Loison, Louppy-sur-Loison, Saint-Laurent, Villotte-devant-Loupy, Vilosnes.
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 750 F.	2.300	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 500 F.	1.200	Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 30 p. 100: Lion-devant-Dun, Romagne-sous-Montfaucon. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 40 p. 100: Gincrey. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 50 p. 100: Béthincourt. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 60 p. 100: Amanty. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 10 p. 100: Autrecourt, Belleville, Bouligny, Chalaines, Clermont, Commercy, Cousances-aux-Forges, Dieue, Gimecourt, Louppy-le-Château, Morlaincourt, Murvaux, Pagny-sur-Meuse, Sauvoye, Sorcy, Vacon, Verdun, Vignot, Villiers-sur-Meuse, Void, Woimbey. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 20 p. 100: Ancerville, Baudremont, Chonville, Demange-aux-Eaux, Fremereville, Gironville, Lavallee, Ligny-en-Barrois, Mauvages, Raulecourt, Vaux-devant-Damloup, Villeroy, Willeroncourt. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 30 p. 100: Badonvillers, Girauvoisin, Jouy-sous-les-Côtes, Sommedieue, Vaucouleurs. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 40 p. 100: Ailly. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 90 p. 100: Cornieville.
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	20.000	
Pépinières	Idem.....	70.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Meuse (*suite*).			
Champignonnières en galeries souterraines	Ensemble du département		100.000 F pour chacune des deux premières lampes. 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 10.000 F par lampe au-dessus de quatre.
Pisciculture :	Idem.		
a Etangs de plaine.		1.900	
b, Etangs de bois...		1.300	
c, Salmoniculture (production de truites).			130 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Morbihan.			
Généralité des cultures	I. — Région du Nord :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.600 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.350 F.	3.500	
	II. — Région du Centre :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.500 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.250 F.	3.100	
	III. — Région du Sud :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.550 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.300 F.	1.600	
Apiculture	Ensemble du département		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		220 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 30 F par poulet (vente de poulets de chair). Tarif spécial applicable aux seules exploitations ayant vendu 500 poulets au moins.
Moselle.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.040	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.950 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.380	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.950 F.	5.720	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Moselle (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.710	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 950 F.	3.080	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.420	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	130.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	30.000	
Fraisières	Idem	110.000	
Cultures florales.....	Idem	210.000	
Pépinières	Idem	85.000	
Aviculture	Idem		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets).
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Pisciculture : *a*) Etangs de plaine. *b*) Etangs sous bois. *c*) Salmoniculture...	Idem.	3.000 2.000	130 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		100.000 F pour chacune des deux premières lampes. 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 40.000 F par lampe en sus de quatre.
Nièvre.			
Généralité des cultures.	I. — Morvan :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.250	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 950 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 750 F.	1.950	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.300	
	II. — Bourgogne nivernaise et Puisaye :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	5.250	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.550 F.	4.350	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.500	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Nièvre (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 950 F.	2.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.750	
	III. — Zone d'élevage :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F.	8.160	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F et ne dépasse pas 2.850 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.250 F.	6.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.550 F.	4.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.350 F.	3.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.150 F.	2.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures maraîchères..	Idem.....	210.000	
Cultures florales.....	Idem.....	225.000	
Pépinières sylvicoles...	Idem.....	120.000	
Pépinières fruitières...	Idem.		
	a) Pour chacun des deux premiers hectares...	60.000	
	b) Pour chacun des cinq hectares suivants....	40.000	
	c) Par hectare en sus de sept.....	25.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 30 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
	Nord.		
Généralité des cultures.	I. — Thiérache :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.473 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F et ne dépasse pas 6.473 F.	6.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.729 F et ne dépasse pas 5 601 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.857 F et ne dépasse pas 4.729 F.	4.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.857 F.	3.800	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Nord (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Hainaut wallon:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.328 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.528 F et ne dépasse pas 6.328 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.728 F et ne dépasse pas 5.528 F.	6.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.928 F et ne dépasse pas 4.728 F.	5.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.928 F.	4.300	
	III. — Hainaut cambrésien et plaine de la Scarpe:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.720 F.	10.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.830 F et ne dépasse pas 5.720 F.	9.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.940 F et ne dépasse pas 4.830 F.	7.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.050 F et ne dépasse pas 3.940 F.	6.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.050 F.	4.600	
	IV. — Cambrésis:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.750 F.	10.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.134 F et ne dépasse pas 5.750 F.	9.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.518 F et ne dépasse pas 5.134 F.	8.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.902 F et ne dépasse pas 4.518 F.	7.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.902 F.	6.300	
	V. — Région de Lille et Pévèle:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.025 F.	13.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.217 F et ne dépasse pas 6.025 F.	11.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.409 F et ne dépasse pas 5.217 F.	9.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.601 F et ne dépasse pas 4.409 F.	8.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.601 F.	6.500	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Nord (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Plaine de la Lys:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F.	10.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.495 F et ne dépasse pas 5.601 F.	10.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.389 F et ne dépasse pas 5.495 F.	10.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.283 F et ne dépasse pas 5.389 F.	10.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.283 F.	10.100	
	VII. — Flandre intérieure:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.082 F.	13.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.462 F et ne dépasse pas 6.082 F.	11.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.842 F et ne dépasse pas 5.462 F.	10.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.222 F et ne dépasse pas 4.842 F.	9.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4.222 F.	8.000	
	VIII. — Flandre maritime:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.870 F.	14.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.604 F et ne dépasse pas 6.870 F.	12.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.338 F et ne dépasse pas 5.604 F.	9.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.072 F et ne dépasse pas 4.338 F.	7.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.072 F.	4.900	
Chicorée	Ensemble du département.....	20.000	Le bénéfice de 20.000 F est applicable aux seuls agriculteurs qui sèchent eux-mêmes la racine provenant de leur exploitation et produisent la cossette.
Cressiculture	Idem.....	200.000	
Culture des endives....	Idem.....	130.000	Le bénéfice de 130.000 F n'est pas applicable quand la culture a été entreprise pour la première fois en 1955.
Cultures florales.....	Idem.		
	Superficie vitrée inférieure à 33 p. 100 de la superficie totale.	210.000	
	Superficie vitrée égale ou supérieure à 33 pour 100 de la superficie totale.	250.000	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....		0 F par arbre en production.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables 4
	Nord (*suite*).		
Pépinières	Ensemble du département. Pour chacun des deux premiers hectares.... Pour chacun des cinq hectares suivants.... Pour chaque hectare en sus de sept.....	 75.000 45.000 30.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Apiculture	Ensemble du département.....		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement
Aviculture	Idem.....		100 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles) 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
	Oise.		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	95.000	
Culture des endives...	Idem.....	85.000	
Cressiculture	Idem.....	200.000	Bénéfice forfaitaire applicable à la superficie des fossés.
Cultures florales: *a*) ordinaires..... *b*) de plein champ...	Idem.	 180.000 75.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		110.000 F pour chacune des deux premières lampes. 55.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 27.500 F par lampe en sus de quatre.
	Orne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département. 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	8.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	7.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F et ne dépasse pas 5.000 F.	7.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F et ne dépasse pas 4.200 F.	6.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.600 F.	6.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.200 F.	5.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.700 F.	4.800	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.100	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	3.500	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	2.800	
	11e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	2.200	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Orne (*suite*).			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	140.000	
Apiculture	Idem.....		1.500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		600 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 70 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		170.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Pisciculture	Idem.....		120 F par mètre carré de la superficie totale des bassins d'élevage.
Pas-de-Calais.			
Généralité des cultures.	Région I. — Artois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.925 F.	9.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.267 F et ne dépasse pas 4.925 F.	8.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.609 F et ne dépasse pas 4.267 F.	8.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.951 F et ne dépasse pas 3.609 F.	7.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.951 F.	6.100	
	Région II. — Ternois, Pays de Montreuil, Boulonnais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.431 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.609 F et ne dépasse pas 4.431 F.	6.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.787 F et ne dépasse pas 3.609 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.965 F et ne dépasse pas 2.787 F.	5.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.965 F.	4.800	
	Région III. — Flandre maritime et Béthunois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.791 F.	11.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.087 F et ne dépasse pas 5.791 F.	10.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.383 F et ne dépasse pas 5.087 F.	9.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.679 F et ne dépasse pas 4.383 F.	8.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.679 F.	7.400	

(*A suivre.*)

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Pas-de-Calais (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région IV. — Plaine de la Lys:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.230 F.	12.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.130 F et ne dépasse pas 5.230 F.	10.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.130 F.	8.000	
	Région V. — Haut-Pays:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.984 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.204 F et ne dépasse pas 3.984 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.424 F et ne dépasse pas 3.204 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.644 F et ne dépasse pas 2.424 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.644 F.	4.000	
Cultures florales.....	Ensemble du département:		
	I. — Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de surface vitrée.	210.000	
	II. — Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de surface vitrée.	250.000	
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
	Puy-de-Dôme.		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	150.000	
Cultures fruitières:			
a) Vergers ordinaires	Catégorie I.....	25.000	Communes de Champeix (vergers délimités à l'Ouest par le bourg de Champeix, au Nord par la route de Champeix à Clermont, à l'Est, par la commune de Neschers et au Sud par la rivière la Couze); Montaigut-le-Blanc (vergers à pré Poncet « Mourgue et Fournier », à pré du pont « Châtaigner », à pré de l'Escargot « Bonnel », à pré de la Gravière « Nuger » et verger « Mourgue » à pré Alexandre); Ludesse (vergers délimités au Nord et à l'Ouest par le chemin de Ludesse à Saint-Julien, au Sud par le chemin de Ludesse aux Argnats et à l'Est par le bourg de Ludesse); les Martres-de-Veyre (vergers situés aux « Pointilloux » et à « la Serve » dans un quadrilatère délimité par la rivière la Monne, la route de Vic-le-Comte, le chemin du milieu de la prairie et le verger veuve Manlhiot-Pouyade compris; vergers situés au lieu-dit « Les Vicairies » pour la partie au Nord du chemin; vergers compris dans le domaine de la « Petite-Veure » et verger Augilbert à l'Ouest du bourg); Chanonat (vergers situés autour et en-dessous du bourg de Chanonat).
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	50.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Cultures fruitières (*suite*) :			
a) Vergers ordinaires	Catégorie II.....	17.500	Communes de Saint-Vincent (verger « le Parc » compris entre le bief et la Couze à l'Est du bourg) ; Saint-Floret (à l'exception des vergers classés en 4e catégorie) ; Saint-Diéry (section le Cheix) ; Sauvagnat-Sainte-Marthe (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie) ; Champeix (vergers délimités à l'Ouest par le pont de Beaugeix, au Nord par la rivière la Couze, à l'Est par la commune de Neschers et au Sud par la route de Champeix à Neschers) ; Montaigut-le-Blanc (vergers de Coudoux « Amilhon et Amouroux » et de pré Alexandre « Laurent et Vindiollet ») ; Martres-de-Veyre (vergers situés au lieudit « Les Figuiers » pour la partie à l'Est de la voie ferrée ; vergers situés aux lieuxdits « La Bruyère » et « Le Moulin-de-la-Reine » et les vergers du domaine de la Grande-Vaure) ; Veyre-Monton (vergers « Barbat, Pagnat, Pissis et Guittard-Barbarin » au lieudit « Roscot ») ; Tallende (lieuxdits Pomaingeat « vergers Parrot et Barbat », la Rippe-Saint-Romain « verger Chassaing », grand et petit verger, « vergers Rullier ») ; Saint-Amant-Tallende (vallée de la Monne) ; le Crest (vergers du domaine de Julhat) ; Chanonat (à l'exception des vergers classés en 1re et 4e catégorie) ; Romagnat (vergers du domaine de Bezance) ; Cébazat (vergers situés entre le bourg de Cébazat et la commune de Blanzat) ; Blanzat (vergers situés sur la section de Reilhat) ; Nohanent ; Sayat (au Nord de la route de Clermont-Volvic) ; Saint-Myon.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	35.000	
a) Vergers ordinaires	Catégorie III.....	7.500	Communes de Collange (verger Tixier) ; Madriat ; Ardes-sur-Couze (vergers situés entre le chemin de Pralong et le hameau de Chabetout ; vergers Roux et Balisse) ; Rentières ; le Broc ; Perrier (vergers Anglaret) ; Meilhaud (verger Anglaret) ; Saint-Cirgues (vergers situés entre la Couze et le chemin de Saint-Vincent à Saint-Cirgues, ainsi que le verger de la commune) ; Saint-Vincent (vergers Courbeyre-de-Pra-Rasa et vergers « le Bassin ») ; Sauvagnat-Sainte-Marthe (vergers compris entre la route de Clermont-Ferrand — Sauvagnat, à l'Est et au Sud — et les limites de la commune de Coudes, au Nord) ; Champeix (vergers compris entre la rivière la Couze et le bief du moulin d'Henrriot et vergers compris entre la route de Champeix à Clémensat et le chemin de Isire) ; Grandeyrolles ; Saint-Sandoux, Martres-de-Veyre (vergers situés au lieudit « les Figuiers » pour la partie à l'Ouest de la voie ferrée et vergers compris entre les domaines de la Petite et de la Grande-Vaure) ; Veyre-Monton (vergers délimités au Nord par le bief de Monton, au Sud et à l'Ouest par la route de Tallende aux Martres-de-Veyre et à l'Est par le verger Chollet, y compris et à l'exception des vergers classés en 2e catégorie) ; Tallende (lieuxdits Chapelle « vergers Chassaing et Barbat » et « Tallagnat ») ; Saint-Amant-Tallende (vallée de la Veyre) ; Saint-Saturnin ; Cournols ; Orcet (à l'exception de ceux classés en 4e catégorie) ; la Roche-Blanche ; Le Crest (à l'exception de ceux classés en 2e catégorie) ; Aubière ; Romagnat (à l'exception de ceux classés en 2e catégorie) ; Cébazat (vergers situés entre le bourg de Cébazat et la route nationale n° 9, Clermont-Riom) ; Riom (verger Mirabel) ; Marsat (à l'exception de ceux classés en 4e catégorie) ; Ennezat ; Saint-Beauzire ; Artonne ; Vensat ; Combronde ; Clermont-Ferrand.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	15.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Cultures fruitières (*suite*) :			
a) Vergers ordinaires	Catégorie IV	0	Communes de Saint-Germain-Lembron; le Breuil; Boudes; Chalus; Collanges (à l'exception du verger Tissier); Ardes-sur-Couze (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie); Bergonne; Moriat; Issoire; Perrier (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie); Meilhaud (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie); Saint-Cirgues (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie); Chidrac; Saint-Vincent (à l'exception des vergers classés en 2e et 3e catégorie); Tourzel; Saint-Floret (vergers compris entre les limites des communes de Saurier, Clémensat, Saint-Vincent et la route d'Issoire à Besse); Clémensat; Courgoul; Saint-Diéry (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Saint-Pierre-Colamine; Coudes; Neschers; Champeix (à l'exception des vergers classés en 1re, 2e et 3e catégorie); Montaigut-le-Blanc (à l'exception des vergers classés en 1re et 2e catégorie); la Sauvetat; Aulhezat; Plauzat; Ludesse (à l'exception des vergers classés en 1re catégorie); Martres-de-Veyre (à l'exception des vergers classés en 1re, 2e et 3e catégorie); Veyre-Monton (à l'exception des vergers classés en 2e et 3e catégorie); Talende (à l'exception des vergers classés en 2e et 3e catégorie); Aydat; le Cendre; Orcet (vallée de l'Auzon); Chanonat (vergers situés sur les sections G et H en totalité; vergers de la section I à l'Ouest du moulin de Birat; vergers Louis Auzenat, Aimé Gaudy, Chassagne et Martin Degoutte, section F); Malintrat; Gerzat; Cébazat (vergers situés à l'Est de la route nationale n° 9 Clermont—Riom); Blanzat (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Sayat (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Riom (sauf verger Mirabel); Ménétrol; Mozac; Marsat (vergers situés au Sud des routes Marsat—Mirabel et Marsat—Volvic et verger Sauze à la gare); Malauzat; Volvic; Parentignat; Saint-Rémy-de-Chargnat; Vic-le-Comte; Mirefleurs; Aulhat; Brenat; Saint-Babel; Estandeuil; Domaize; Fayet-le-Château.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem	0	
Apiculture	Ensemble du département		700 F par ruche à cadres.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Pisciculture:	Idem.		
a) Exploitation d'étangs.		3.000	
b) Exploitation salmonicole.			350 F par mètre carré de la superficie du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Pyrénées (Basses-).		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.000 F.	4.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.400	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Pyrénées (Basses-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	2.800	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.200	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département: *a*) Cultures intensives..... *b*) Cultures extensives.....	 160.000 80.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	25.000	
Pépinières	Idem	60.000	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem		300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Pyrénées (Hautes-)		
Généralité des cultures.	I. — Région de la plaine de Tarbes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.600 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	2.700	
	II. — Régions de la plaine Nord, des coteaux, des vallées pyrénéennes et sous-pyrénéennes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.100	
	III. — Région pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.500	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	15.000	
Pépinières	Idem	60.000	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem		300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Pyrénées-Orientales.		
Généralité des cultures.	I. — Région montagneuse:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	2.900	
	II. — Région sous-pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	
	III. — Cultures générales pratiquées accessoirement dans la région viticole:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8.000 F.	8.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 8.000 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	0	
Culture de la salade d'hiver.	Ensemble du département.....	25.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Abricotiers:			
a) Vergers réguliers.		65.000	
b) Vignes vergers..		50.000	
Pêchers:			
a) Vergers réguliers.		30.000	
b) Vignes vergers..		20.000	
Pommiers et poiriers:			
a) Vergers réguliers et prés vergers.		30.000	
b) Prés complantés.		15.000	
Pépinières fruitières...	Idem	90.000	
	Rhin (Bas-).		
Généralité des cultures.	Vosges:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.900	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Bas-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Plateau lorrain:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.800 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.600	
	Zone sous-vosgienne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.000 F.	6.300	
	3e catéogrie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F. et ne dépasse pas 2.600 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.650 F.	3.900	
	Plaine d'Alsace:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.800 F.	9.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.800 F.	8.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.200 F.	6.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	3.900	
Cultures maraîchères..	I. — Commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du centre de Strasbourg.	150.000	
	II. — Surplus du département.....	120.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	50.000	
Asperges	Idem	87.000	
Cultures florales.....	Idem	200.000	
Cultures de choux à choucroute.	Idem	50.000	
Houblon	Idem	135.000	
Pépinières	Idem	30.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Bas-) (*suite*).		
Aviculture	Ensemble du département.....		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Salmoniculture (exploitations piscicoles produisant principalement des truites de consommation et accessoirement des alevins et truitelles).	Idem		130 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Rhin (Haut-).		
Généralité des cultures.	I. — Plaine de l'Ill:		Y compris par assimilation les communes de Geisswasser, Rixheim, Sierentz, Uffholtz, Vogelgrun, Wattwiller.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.881 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.398 F et ne dépasse pas 1.881 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.398 F.	3.450	
	II. — Sundgau et Jura:		
	a) Sundgau proprement dit:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.684 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.385 F et ne dépasse pas 1.684 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.385 F.	2.200	
	b) Sous-région du Jura:		
	Catégorie unique. — Ensemble de la sous-région	3.650	
	III. — Collines sous-vosgiennes (vignoble):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.375 F et ne dépasse pas 1.770 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.375 F.	3.200	
	IV. — Montagne vosgienne:		Y compris par assimilation les communes de Guewenheim, Michelbach.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.205 F.	3.450	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 869 F et ne dépasse pas 1.205 F.	2.750	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 869 F.	2.050	
	V. — Hardt:		Y compris par assimilation les communes de Appenwihr, Cernay, Durrenentzen, Habsheim, Kembs, Richwiller, Staffelfelden, Urschenheim, Widensolen, Wittelsheim.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.295 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 615 F et ne dépasse pas 1.295 F.	2.050	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 615 F.	1.350	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Haut-) *(suite)*.		
Cultures maraîchères..	Région de Mulhouse.....	140.000	
	Surplus du département.....	110.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région de Village-Neuf.....	90.000	Communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentzwiller.
	Surplus du département.....	40.000	
Cultures de choux à choucroute.	Communes de Bischwihr, Holtzwihr, Illhaeusern, Grussenheim, Riedwihr, Wickerschwihr.	35.000	
Pépinières	Ensemble du département.....	25.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par sujet acheté ou élevé (vente de poulets).
Salmoniculture	Idem.....		130 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Rhône.		
Généralité des cultures.	I. — Région de grande culture:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mai 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.400 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.600	
	II. — Surplus du département:		I. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 100 p. 100 dans les communes des Ardillats, Beaujeu, Chanbost-Allières, Chiroubles, Corcelles, Fleurie, Marchampt, le Perréon, Quincié, Régnié, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Saint-Vérand, Ternand, Vaux-en-Beaujolais, Vaux-Renard et Villié-Morgon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.300 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	2.300	II. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre, seront majorés de 15 p. 100 dans les communes non revisées dont le revenu cadastral moyen des terres de polycultures sera supérieur à 2.250 F.
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	112.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures florales:	Idem.		
a) Avec serres.....		195.000	
b) En plein air.....		85.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....	23.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Rhône (*suite*).			
Pépinières:	Ensemble du département.		Les bénéfices forfaitaires mentionnés ci contre sont réduits de 10 p. 100 pour la superficie comprise entre 3 et 5 hectares; de 25 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède 5 hectares. D'autre part, le bénéfice de 190.000 F ne s'applique qu'aux surfaces plantées de rosiers destinés à la vente.
a) De rosiers.....		190.000	
b) Fruitières et d'ornement.		85.000	
Apiculture	Idem.....		100 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Saône (Haute-).			
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	160.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Sylvicoles (petits plants).		100.000	
b) Sylvicoles (peupliers).		80.000	
c) Autres que sylvicoles.		0	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Belfort (Territoire de).			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	160.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Saône-et-Loire.			
Généralité des cultures.	I. — Vignoble (1):		(1) Les trois premiers hectares sont comptés pour moitié de leur superficie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.700 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	2.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	1.400	
	II. — Chalonnais et Bresse chalonnaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.100 F.	5.500	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Saône-et-Loire (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.700	
	III. — Bresse louhannaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	4.500	
	IV. — Autunois-Morvan:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.600	
	V. — Charolais-Bourbonnais-Clunysois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.700 F.	12.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 4.700 F.	10.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 4.000 F.	8.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.300 F.	7.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.700 F.	6.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.600	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.900	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.700	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.600	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, par chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Saône-et-Loire (*suite*).		
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département:		
	Pour chacun des trois premiers hectares....	90.000	
	Pour chacun des deux hectares suivants....	70.000	
	Par hectare en sus de cinq.....	50.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		600 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		1.200 F par tonne de fumier traité.
	Sarthe.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	Catégorie A. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	6.800	
	Catégorie B. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	5.600	
	Catégorie C. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	4.600	
	Catégorie D. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.000	
	Catégorie E. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 1.850 F.	3.400	
	Catégorie F. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.400	
	Catégorie G. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	1.200	
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.		
a) Maraîchers primeuristes ayant un dispositif d'arrosage et disposant de châssis et de cloches.		200.000	
b) Autres exploitations.		133.000	
Cultures florales.....	Idem	210.000	
Pépinières générales...	Idem.		
	Pour chacun des deux premiers hectares.	40.000	
	Pour chaque hectare au-dessus de deux et jusqu'à sept hectares inclus.	25.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	15.000	
Pépinières de peupliers.	Ensemble du département.		
	Pour chacun des deux premiers hectares.	55.000	
	Pour chaque hectare au-dessus de deux et jusqu'à sept hectares inclus.	35.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	25.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		750 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Sarthe (*suite*).		
Aviculture	Ensemble du département		700 F par pondeuse (vente d'œufs à couver, de volailles et d'autres jeunes produits). 60 F par poussin acheté (pour les aviculteurs achetant des poussins d'un jour pour les revendre après engraissement).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		60.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris). 40.000 F par ouvrier en sus de trois.
Pisciculture (élevage de truites).	Idem		75 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Savoie.		
Généralité des cultures.	1re groupe de régions (Albanais, Chautagne, Cluse-de-Chambéry, Combe-de-Savoie, Petit-Bugey) :		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	5.300	
	2e groupe de régions (Beaufortin, Beauges, Chartreuse, Val d'Arly) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.100 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.800	
	3e groupe de régions (Maurienne et Tarentaise) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 700 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	3.900	
Alpage	Ensemble du département		4.500 F par vache laitière.
Cultures maraîchères	Idem	125.000	
Cultures fruitières :	Idem.		
1° Pommiers à haute tige et en plein vent (prés-vergers).			600 F par arbre, les cinq premiers arbres étant exonérés. Sont en outre exonérés les prés-vergers situés à une altitude supérieure à 600 mètres. Le bénéfice forfaitaire prévu dans chaque groupe de régions pour la généralité des cultures sera appliqué à la superficie des prés où se trouvent les plantations, étant précisé que ces prés seront rangés dans la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
2° Arbres à basse tige :			
a) Vergers de pêchers et de pruniers.		35.000	
b) Vergers de poiriers.			Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Savoie (*suite*).			
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) De plein air.....		85.000	
b) Sous serres.....		195.000	
Pépinières fruitières et d'ornement.	Idem	85.000	Le bénéfice forfaitaire de 85.000 F est réduit de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation comprise entre 3 et 5 hectares et de 25 p. 100 pour la partie qui excède 5 hectares.
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Savoie (Haute-).			
Généralité des cultures.	1re région. — Bas et moyen pays: exploitations dont l'altitude moyenne est inférieure à 900 mètres:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	7.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 2.500 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.250 F.	5.100	
	2e région. — Exploitations de montagne à l'altitude moyenne de 900 mètres et au-dessus:		En ce qui concerne les pâturages ou alpages situés à plus de 1.100 mètres d'altitude, le bénéfice forfaitaire sera calculé en appliquant à la surface exploitée un tarif uniforme de 1.500 F à l'hectare.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.700	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	125.000	
Seine.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département: Catégorie unique.....	8.000	
Cultures légumières de plein champ:	Commune de Gennevilliers et sections C, Bp et Fp de la commune de Villeneuve-la-Garenne:		
a) Terrains d'épandage.	Pour chacun des deux premiers hectares.	65.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants...	55.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	45.000	
b) Autres terrains...	Surplus du département.....	35.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) De plein vent....		45.000	
b) Arbres taillés.....		80.000	
c) Arbustes à baies et fraisiers (cultures non intercalaires).		50.000	
d) Jardins mixtes (cultures fruitières avec fleurs).		100.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Seine (*suite*).		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) De plein air.....			4.500 F pour chacun des 30 premiers ares. 2.200 F pour chacun des ares suivants.
b) Sur terrains spécialement aménagés.	La surface vitrée (châssis et serres) est, par rapport à la superficie totale de l'exploitation florale:		
	1° Comprise entre 5 et 20 p. 100.....		6.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 4.000 F pour chacun des ares suivants.
	2° Comprise entre 20 et 40 p. 100.....		8.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 6.500 F pour chacun des ares suivants.
	3° Comprise entre 40 et 60 p. 100.....		9.000 F par are.
	4° Supérieure à 60 p. 100.....		13.000 F par are.
			Dans chaque catégorie de cultures florales, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrain à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
c) Forceries de lilas.	Ensemble du département:		
	Pour chacun des deux premiers hectares..	130.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants.	50.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	40.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Pépinières	Ensemble du département:		
	Pour chacun des deux premiers hectares..	105.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants..	45.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	35.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Champignonnières en galeries souterraines:	Ensemble du département.		
a) Exploitations à puits.			110.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 55.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F pour chacun des autres ouvriers.
b) Exploitations à bouche.			130.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 65.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 35.000 F pour chacun des autres ouvriers.
	Seine-Maritime.		
Généralité des cultures.	I. — Région dite: « Pays de Caux »:		Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	11.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	9.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	8.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	6.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.800	
	II. — Région dite: « Pays de Bray I »:		Idem, mais canton de Forges-les-Eaux seulement.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.700 F.	10.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.600 F et ne dépasse pas 5.700 F.	8.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.600 F.	7.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.800	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Seine-Maritime (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.400 F.	4.400	
	III. — Région dite: « Entre Caux et Vexin »:		Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	9.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	8.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	6.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	5.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.100	
	IV. — Région dite « Petit Caux »:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.600 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.500	
	V. — Région dite « Pays de Bray II »:		Idem, mais à l'exception du canton de Forges-les-Eaux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	8.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.400 F.	7.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.500 F.	6.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	3.700	
	VI. — Région dite « Entre Bray et Picardie »:		Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.700 F.	7.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.700 F.	6.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.100	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Seine-Maritime (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Région dite « Vallée de la Seine »:		Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 4.200 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.300 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.000	
	5e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	3.000	
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.		
a) Avec faible proportion de châssis.		175.000	
b) Sans récoltes sous châssis.		120.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.		210.000	
b) De plein air avec châssis.		160.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
a) Vergers intensifs (arbres en espaliers et contre-espaliers).		70.000	
b) Arbres de plein vent (cultures pratiquées dans les « cours fruitières »).		30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable qu'aux terrains comprenant au moins 150 arbres en rapport à l'hectare.
Pépinières	Idem	70.000	Le bénéfice de 70.000 F n'est pas applicable à la superficie consacrée aux plantations de pommiers à cidre.
Cressiculture	Idem	190.000	Le bénéfice de 190.000 F n'est applicable qu'à la superficie des fossés ou bassins.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (élevage de poussins d'un jour pour vente à la consommation de poulets de trois mois).
Pisciculture	Idem		180 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Seine-et-Marne.		
Généralité des cultures.	Zone Nord:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.875 F.	10.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.675 F et ne dépasse pas 2.875 F.	10.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.475 F et ne dépasse pas 2.675 F.	9.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.275 F et ne dépasse pas 2.475 F.	8.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.075 F et ne dépasse pas 2.275 F.	7.700	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Seine-et-Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.875 F et ne dépasse pas 2.075 F.	7.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.875 F.	6.200	
	Zone Centre:		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	11.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F et ne dépasse pas 3.100 F.	10.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	9.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.700 F.	9.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	8.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	7.400	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.600	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.800	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.000	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.200	
	11e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.100	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:		
	a) Sans récolte sous châssis	85.000	Les bénéfices de 85.000 F, 130.000 F, 185.000 F et 265.000 F s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.
	b) Superficie vitrée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	130.000	
	c) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	185.000	
	d) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	265.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation maraîchère.	Ensemble du département	35.000	
Cultures fruitières	Idem.		
	1° De plein vent:		
	a) Fruits communs	15.000	
	b) Fruits de table tels que Reine des Reinettes, Reinettes du Mans, Belle de Boskopp, Faraud, Belle Joséphine, Marie-Madeleine, etc.	45.000	
	2° Vergers de Thomery	120.000	
Cultures florales	Ensemble du département:		
	a) En plein air		1.500 F pour chacun des 30 premiers ares. 2.200 F pour chacun des ares suivants.
	b) Sur terrains aménagés:		
	1° Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100.		3.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 4.000 F pour chaque are en sus de 30.
	2° Superficie vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100.		8.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 6.500 F pour chaque are en sus de 30.
	3° Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100.		9.000 F par are. Les bénéfices de chaque catégorie de cultures florales sont applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Seine-et-Marne (*suite*).			
Pépinières générales...	Ensemble du département: Pour chacun des deux premiers hectares. Pour chacun des cinq hectares suivants. Pour chaque hectare en sus de sept.....	 105.000 45.000 35.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les 2/3 de sa superficie.
Apiculture	Ensemble du département.....		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
Champignonnières en galeries souterraines (exploitations à bouches).	Idem		120.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 55.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F par ouvrier en sus de quatre.
Seine-et-Oise.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.000 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.500 F. 4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F. 5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	 10.100 9.000 7.800 6.600 5.500	
Cultures légumières de plein champ:			
a) Cultures irriguées (champs d'épandage).	Pour chacun des deux premiers hectares..... Pour chacun des cinq hectares suivants..... Pour chaque hectare en sus de sept.....	65.000 55.000 45.000	
b) Cultures disposant de moyens d'arrosage permanents.	1° Communes de Croissy-sur-Seine et de Montesson.	175.000	
	2° Autres communes.....	130.000	
c) Cultures ordinaires.		35.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
1° De plein air.....			1.500 F pour chacun des 30 premiers ares. 2.200 F pour chacun des ares suivants.
2° Sur terrains aménagés.	a) Surface vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100.		6.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 4.000 F pour chacun des ares suivants.
	b) Surface vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100.		8.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 6.500 F pour chacun des ares suivants.
	c) Surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100.		9.000 F par are.
	d) Surface vitrée supérieure à 60 p. 100 et forceries.		13.000 F par are. Dans chaque catégorie de cultures florales le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation). Les roseraies seront assimilées aux cultures florales sur terrains aménagés comportant une surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100, exception faite des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les cultures florales de plein air. Les bases forfaitaires à intervenir ne s'appliqueront en aucun cas aux cultures d'orchidées, exceptionnelles dans le département, pour lesquelles jouera la procédure de dénonciation du forfait. Pour les cultures de plein air de pivoines un abattement de 50 p. 100 sera appliqué.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Seine-et-Oise (*suite*).			
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
1° De plein vent....		40.000	
2° Arbres taillés.....		75.000	
Pépinières	Idem.		
	Pour chacun des deux premiers hectares....	105.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des cinq hectares suivants....	45.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	35.000	
Plantes médicinales...	Ensemble du département:		La culture de la menthe, à l'exclusion de toute autre plante médicinale, sur une superficie totale supérieure à 50 ares, est assimilée à la polyculture (1re catégorie), lorsque la production est affectée à la distillerie coopérative.
	Pour la superficie n'excédant pas un hectare.	80.000	
	Pour la superficie en sus du premier hectare.	25.000	
Cressiculture	Ensemble du département.....	350.000	Le bénéfice de 350.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses, à l'exception des terrains annexés qui ne seront pas taxés.
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres pour chacune des 80 premières ruches. 500 F par ruche à cadres à partir de la 81e ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.		
1° Exploitations à bouche.			130.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers, y compris l'exploitant. 65.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 33.000 F pour chaque ouvrier en sus de quatre.
2° Exploitations à puits.			110.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers, y compris l'exploitant. 55.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F pour chaque ouvrier en sus de quatre. Pour les exploitations comportant à la fois des galeries à bouche et des galeries à puits, il sera fait application d'un tarif intermédiaire déterminé en proportion des nombres respectifs de toises cultivées dans chaque espèce de galerie.
Sèvres (Deux-).			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	115.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Fruitières ou d'ornementation.		50.000	
b) De peupliers.....		75.000	
Apiculture	Idem		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (ventes d'œufs, de volailles et de poussins.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Somme.		
Généralité des cultures.	I. — Santerre et Vermandois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.700 F.	8.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 3.700 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.300 F.	6.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	5.600	
	II. — Plateau picard ou amiénois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.900 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.600 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	3.200	
	III. — Ponthieu et Marquenterre:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	6.800	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	3.200	
	IV. — Vimeu et Bas-Champs:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.100 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 4.100 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.300 F.	5.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.800 F.	4.000	
Cultures maraîchères..	1° Vallée de la Somme:		
	a) Communes d'Amiens, Camon, Dreuil, Longueau, Pont-de-Metz et Rivery.	125.000	
	b) Communes d'Abbeville, Cambron, Mareuil-Caubert.	105.000	
	c) Communes de Bray-sur-Somme, Corbie, Doingt - Flamicourt, Eppeville, Ham, Péronne, Sailly-Laurette, Sainte-Radegonde et Saint-Sulpice.	80.000	
	2° Surplus du département.....	80.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Somme (*suite*).		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires imposables fixés pour la généralité des cultures et majorés de 50 p. 100 pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Culture des endives...	Idem	85.000	Le bénéfice de 85.000 F ne s'applique qu'à la superficie affectée à la culture des racines.
Cressiculture	Idem	200.000	Le bénéfice de 200.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Pépinières	Idem ..... Pour chacun des deux premiers hectares..... Pour chacun des cinq hectares suivants..... Pour chaque hectare en sus de sept.....	 66.000 44.000 22.000	Les terrains plantés en pommiers à cidre à haute tige ne sont pas compris dans la superficie imposable.
Exploitation d'étangs..	Ensemble du département	2.700	Le bénéfice de 2.700 F ne s'applique qu'à la superficie des étangs susceptible d'exploitation.
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poulet vendu (exploitations spécialisées dans l'élevage du poulet de chair).
	Tarn.		
Généralité des cultures.	I. — Région viticole:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.800	
	II. — Région des plateaux:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	2.400	
	III. — Région de Penne-Vaour:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	2.000	
	IV. — Région du Vaurais et du Castrais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.290 F.	3.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Tarn (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région des monts de Lacaune:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 580 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 580 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	2.000	
	VI. — Région de la Montagne Noire:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	2.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 970 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 970 F.	2.000	
	VII. — Vallée du Thore:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.100	
Cultures fruitières	Ensemble du département	45.000	
Pépinières	Idem	60.000	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 300 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Tarn-et-Garonne.			
Généralité des cultures.	I. — Plaines, vallées et terrasses:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F	4.200	
	II. — Lomagne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F	3.300	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Tarn-et-Garonne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Quercy:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.700	
	IV. — Coteaux de Monclar:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.750 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.200	
	V. — Causse, Rouergue:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	1.600	
Pépinières générales...	Ensemble du département.....	60.000	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres sédentaire. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets).
Var.			
Généralité des cultures.	I. — Région du Haut-Var:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.500	
	II. — Région du Centre-Var et littoral:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 2.500 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.250 F.	1.900	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Var (*suite*).			
Cultures florales:	Ensemble du département.		
Fleurs coupées:			
a) Sous châssis.....		220.000	
b) Sous paillassons couvrant le huitième de la superficie cultivée en fleurs.		190.000	
c) En plein air.....		140.000	
Pépinières d'arbres fruitiers.	Idem	100.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Vaucluse.			
Généralité des cultures.	1re région. — Plaines et vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres profondes, fertiles et bien irriguées.	8.700	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, de productivité moyenne.	5.700	
	3e catégorie — Autres exploitations.....	3.600	
	2e région. — Collines:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, naturellement fraîches ou partiellement irriguées.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez fraîches, de productivité moyenne.	3.400	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	2.100	
	3e région. — Montagne:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes des vallons et des plateaux.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations sur terrains secs de productivité moyenne.	2.500	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	1.400	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
Lavandin		4.200	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
Pisciculture	Idem		300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vendée.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Bocage:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	2.700	
	II. — Région de la Plaine:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.570 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.570 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.090 F et ne dépasse pas 2.350 F;	5.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.840 F et ne dépasse pas 2.090 F;	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.840 F.	3.900	
	III. — Région du Marais breton:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.290 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.010 F et ne dépasse pas 3.290 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.680 F et ne dépasse pas 3.010 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.680 F.	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.350 F.	3.800	
	IV. — Région du Marais desséché:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.440 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.060 F et ne dépasse pas 3.440 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.670 F et ne dépasse pas 3.060 F.	3.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.290 F et ne dépasse pas 2.670 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.290 F.	2.500	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vendée (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région du Marais mouillé:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.590 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F et ne dépasse pas 3.590 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.060 F et ne dépasse pas 3.330 F.	5.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.790 F et ne dépasse pas 3.060 F.	5.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.790 F.	4.700	
Cultures maraîchères.	Régions de la Plaine et de Luçon.....	180.000	
	Région de la Plaine: même définition que pour la polyculture. Région de Luçon (communes de Luçon, Champagné-les-Marais, Chasnais, Grues, les Magnils-Réigniers, Moreilles, Puyravault, Saint-Denis-du-Payré et Triaize).		
	Surplus du département.....	135.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région des Sables-d'Olonne (communes de Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer et des Sables-d'Olonne).	63.000	
	Région de la Tranche-sur-Mer et de Longeville.	40.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles, de poussins et d'autres produits). 50 F par poussin élevé en vue de la vente pour la consommation (poulet de trois mois).
	Vienne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.100 F.	5.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.300	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.400	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	1.400	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	500	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vienne (*suite*).		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département	175.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	50.000	
Pépinières autres que les pépinières viticoles.	Idem	60.000	
Apiculture	Idem		900 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		80.000 F par ouvrier pour les deux premiers ouvriers (exploitant compris). 60.000 F par ouvrier pour les trois ouvriers suivants. 40.000 F par ouvrier en sus de cinq.
	Vienne (Haute-).		
Généralité des cultures.	I. — Haut-Limousin:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	2.700	
	II. — Basse-Marche:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.400 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.400	
	III. — Régions montagneuses:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.600	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	140.000	
Cultures florales.	Idem	150.000	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Vienne (Haute-) (*suite*).			
Apiculture	Ensemble du département.....		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		200 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 300 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Vosges.			
Généralité des cultures.	I. — Montagne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.650	Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont diminuées de 20 p. 100 pour les communes de Ban-de-Sapt, Moyenmoutier, Saulxures-sur-Moselotte, Senones; 35 p. 100 pour les communes de Fraize, Girmont-Val-d'Ajol, Saulcy-sur-Meurthe, Vagney, le Val-d'Ajol; 50 p. 100 pour les communes de Ban-sur-Meurthe, Clefcy, Gérardmer.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.200	Elles sont augmentées de 40 p. 100 pour les communes de Dommartin-lès-Remiremont, Rupt-sur-Moselle, le Thillot.
	II. — Voge:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	5.900	Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont diminuées de 20 p. 100 pour la commune d'Uzemain; 35 p. 100 pour la commune de Claudon-Monthureux; 50 p. 100 pour les communes d'Attigny, Escles.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.900	Elles sont augmentées de 20 p. 100 pour la commune de Xertigny; 30 p. 100 pour la commune d'Hadol; 100 p. 100 pour les communes d'Epinal, Chantraine, Saint-Laurent.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.900	
	III. — Plaine:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	5.900	Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont diminuées de 20 p. 100 pour la commune de Tollaincourt; 25 p. 100 pour les communes d'Ainvelle, Dompaire, Régnevelle, Rouvres-la-Chétive, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Senaide, Senonces, Sérecourt, Tilleux; 30 p. 100 pour les communes de Fouchecourt, Mont-lès-Lamarche, Mont-lès-Neufchâteau, Morizecourt, Neufchâteau, Pompierre; 35 p. 100 pour les communes d'Aroffe, Jubainville, Maxey-sur-Meuse, Moncel-et-Happoncourt, Soncourt; 40 p. 100 pour les communes de Châtillon-sur-Saône, Provenchères-lès-Darney, Punerot, Rouceux, Sartes; 50 p. 100 pour les communes d'Ameuvelle, Belmont-lès-Darney, Bleurville, Bonvillet, Brancourt, Contrexéville, Igneville, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Martinvelle, Tignecourt, Vittel, Viviers-le-Gras; 65 p. 100 pour la commune de Nonville. Elles sont augmentées de 30 p. 100 pour la commune de Lemmecourt; 50 p. 100 pour la commune de Rebeuville.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.900	
	IV. — Pays de Chatenois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	7.100	Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont diminuées de 25 p. 100 pour les communes de Removille, Vouxey; 30 p. 100 pour les communes d'Aouze, Damblain, Vrecourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.650	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vosges (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Zone Ouest:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	4.150	Les limites supérieures et inférieures de chaque catégorie sont augmentées de 20 p. 100 pour la commune de Midrevaux; 60 p. 100 pour la commune de Sionne.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.050 F.	3.450	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.700	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	85.000	
Cultures florales.....	Idem	160.000	
Pépinières	Idem	70.000	
Aviculture	Idem		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets).
Exploitations piscicoles.	Idem		130 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins.
	Yonne.		
Généralité des cultures.	I. — Basse-Yonne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.830 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.220 F et ne dépasse pas 1.830 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 915 F et ne dépasse pas 1.220 F.	5.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 915 F.	3.900	
	II. — Vallées et zones avoisinantes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.530 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F et ne dépasse pas 1.530 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.020 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.700	
	III. — Champagne senonaise:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.320 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 890 F et ne dépasse pas 1.320 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 890 F.	4.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Yonne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Puisaye:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.230 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.230 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 820 F.	2.400	
	V. — Gâtinais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.470 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.470 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 980 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 980 F.	2.400	
	VI. — Pays d'Othe:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 990 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 990 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	2.700	
	VII. — Terre plaine et zone de transition:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 2.850 F.	8.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.550 F et ne dépasse pas 2.850 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.550 F.	5.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	2.900	
	VIII. — Plateaux de Bourgogne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.250 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F et ne dépasse pas 1.250 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.020 F.	2.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 680 F.	2.300	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Yonne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IX. — Morvan:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.800 francs.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.400	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire imposable afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures maraîchères..	Idem	160.000	
Cultures florales.....	Idem	240.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Cerisiers		45.000	
Pommiers et poiriers.		50.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Fruitières.....		60.000	
b) Sylvicoles.....		80.000	
Apiculture	Idem		250 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 30 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Salmoniculture	Idem		200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Pisciculture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire imposable afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
Guadeloupe.			
Canne à sucre.....	Région I:		Communes de: Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Lamentin, Baie-Mahault, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau et Abymes.
	1re catégorie.....	10.000	
	2e catégorie.....	4.000	
	Région II:		Communes de: Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Vieux-Fort.
	1re catégorie.....	3.500	
	2e catégorie.....	3.000	
	Région III.....	2.000	Autres communes et les dépendances.
Banane	Région I.....	25.000	Communes de: Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Capesterre (Guadeloupe).
	Région II.....	16.000	Autres communes et les dépendances.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Guadeloupe (*suite*).			
Cultures mixtes (café, cacao, vanille, banane).	Région I	5.000	Communes de: Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Capesterre (Guadeloupe).
	Région II	4.000	Autres communes et les dépendances. Ne peuvent être classées dans la catégorie des cultures mixtes que les plantations où prédominent le caféier, le cacaoyer ou le vanillier; le bananier ne doit pas dépasser 400 pieds à l'hectare.
Cultures vivrières	Région I	4.000	Communes de: Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Abymes, Morne-à-l'Eau, Moule, Sainte-Anne et Gosier.
	Région II	3.000	Autres communes et les dépendances.
Pâturages	Région I	5.000	Communes de: Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, la Grande-Terre et Saint-Martin.
	Région II	3.000	Autres communes et les dépendances autres que Saint-Martin.
Martinique.			
Banane	1re catégorie	18.000	1re catégorie. — Communes de: Anses-d'Arlets, Diamant, Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin.
	2e catégorie	12.600	2e catégorie. — Communes de: Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Ducos, Fort-de-France, François, Grand'Rivière, Lamentin, Macouba, Marigot, Rivière-Salée, Rivière-Pilote, Robert, Saint-Esprit, Sainte-Marie, Schoelcher et Trinité.
	3e catégorie	7.200	3e catégorie. — Communes de: Ajoupa-Bouillon, Fonds-Saint-Denis, Gros-Morne, Lorrain, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Saint-Joseph et Saint-Pierre.
Ananas	Ensemble du département	33.000	Pour les exploitants transformant leurs produits en conserves, le bénéfice forfaitaire de 33.000 F est majoré de 600 F par quintal de conserves fabriquées.
Cultures diverses	Région du Nord	7.650	NOTA. — Pour les cultures diverses et les pâturages, les régions agricoles sont ainsi composées:
	Région de l'Ouest	6.750	
	Région du Centre	8.100	Région du Nord. — Communes de: Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur et Saint-Pierre.
	Région du Sud-Ouest	9.000	
	Région du Sud	6.750	Région de l'Ouest. — Communes de: Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote et Schoelcher.
Pâturages	Région du Nord	2.040	Région du Centre. — Communes de: Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Saint-Joseph, Sainte-Marie et Trinité.
	Région de l'Ouest	1.800	
	Région du Centre	2.160	Région du Sud-Ouest. — Communes de: Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et Saint-Esprit.
	Région du Sud-Ouest	2.400	
	Région du Sud	1.800	Région du Sud. — Communes de: Anses-d'Arlets, Diamant, François, Marin, Robert, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.